

La justice sur les pierres
*Recueil d'inscriptions à caractère juridique
des cités grecques à l'époque hellénistique.*

Aude Cassayre

À Hervé Yannou
ottimo marito, ultimo rifugio

Avertissement

Ce recueil de trente-huit inscriptions à caractère juridique constitue l'apostille d'un travail sur la justice dans les cités grecques à l'époque hellénistique qui sera publié prochainement aux PUR sous le titre *La Justice dans les cités grecques*. L'exercice de la justice, de la formation des royaumes hellénistiques au legs d'Attale.

L'essentiel des conclusions de l'ouvrage s'appuyant sur l'analyse épigraphique, il a paru évident, à l'heure des nouvelles technologies, de mettre en ligne le recueil pour qu'il soit facilement accessible à tous.

Les textes donnés à partir de lectures révisées sont accompagnés de traductions nouvelles, sinon inédites pour certaines en français. Les options de traduction sont justifiées dans le commentaire présent et servent de fondements aux analyses de l'ouvrage annoncé.

Les inscriptions sont présentées par ordre chronologique et ne viennent que de cités. Les textes retenus ne constituent évidemment pas l'ensemble du corpus d'inscriptions susceptibles de présenter des données juridiques, mais ils sont particulièrement révélateurs des thèmes du domaine du droit et de la justice dans les cités grecques.

Si les inscriptions sont données et traduites dans leur intégralité, les commentaires ne portent, en revanche, que sur les points du texte ayant trait à la justice, après restitution du contexte chronologique et historique de la gravure.

Liste des inscriptions

Le lieu indiqué en premier et en gras correspond à l'endroit où l'inscription a été affichée ; notées entre parenthèses, les autres cités concernées.

1. **Mantinée** (Héllisson), *ca.* 350-340 a. C. Convention pour l'intégration d'Héllisson à la cité de Mantinée p. 9
2. **Éphèse** (Sardes), début 3^e a. C. Plainte d'Éphèse requise contre des citoyens de Sardes et liste des condamnés à mort p. 14
3. **Éphèse** (Sardes), début 3^e a. C. Décret d'Éphèse accordant la citoyenneté à un ressortissant de Sardes p. 16
4. **Delphes** (Tégée), 324 a. C. Décret de Tégée sur le retour des bannis p. 19
5. **Milet** (Olbia), *ca.* 330 a. C. Décret d'isopolitie avec Olbia p. 27
6. **Éphèse**, fin 4^e- début 3^e a. C. Loi à Éphèse pour régler le remboursement des prêts après le *κοινὸς πόλεμος* p. 33
7. **Kymè** (Magnésie), entre 311 et 305 a. C. Décret de Kymè pour des juges d'un tribunal de Magnésie appelé selon le *diagramma* d'Antigone p. 46
8. **Téos** (Lébédos), *ca.* 303-302. Lettres d'Antigone le Borgne à Téos pour régler un projet de *synoikisme* avec Lébédos p. 48
9. **Locride** (Locriens, Naryka), début 3^e a. C. Convention entre les Locriens et les Aiantiens ainsi que la cité des Narykaiens p. 74
10. **Colophon**, début 3^e a. C. Deux décrets de Colophon sur la perception des taxes p. 84
11. **Calymna** (Cnide, Cos), 300-296 a. C. Règlement des procès jugés par Cnide entre la cité de Calymna et les enfants de Diagoras p. 95
12. **Calymna**, 300-296 a. C. Décret de Calymna en l'honneur de son avocat dans le procès contre des citoyens de Cos p. 100
13. **Clazomènes**, début 3^e siècle a. C. Bail p. 110
14. **Kymè**, 3^e siècle a. C. Loi p. 113
15. **Samos**, 280-240 a. C. (?). Décret pour Straton fils de Straton p. 117
16. **Milet** (Cnossos, Gortyne, Phaistos), 260-220 a. C. Décrets avec les cités crétoises p. 120
17. **Samos**, 2^{de} moitié du 3^e siècle a. C. Décret pour les marchands du temple d'Héra p. 128
18. **Samos**, *ca.* 245/4 a. C. Lettre de Ptolémée III au sujet de fugitifs et décret des Samiens p. 138
19. **Cilicie** (Arsinoé et Nagidos), 238-221 a. C. Lettre du stratège de Cilicie à la cité d'Arsinoé et décret des Nagidéens p. 141
20. **Milet**, 234/233 a. C. Décret pour l'intégration de colons crétois (extrait) p. 146
21. **Milet**, 234/233 a. C. Décret pour l'intégration de colons crétois (extrait) p. 147
22. **Milet**, 229/228 a. C. Décret pour l'intégration de colons crétois (extrait) p. 148
23. **Milet**, 229/228 a. C. Décret pour l'intégration de colons crétois (extrait) p. 149
24. **Melitaia** (Perea), 213/2 a. C. Arbitrage de juges de Chalydôn entre les communautés de Melitaia et Perea p. 151
25. **Milet**, 211/10 a. C. Décret pour un emprunt public auprès des citoyens p. 155

26. **Stiris** (Médéon), fin 3^e-début 2^e a. C. Convention entre Stiris et Médéon en Phocide p. 162
27. **Clazomènes** (Temnos), début 2^e a. C. Convention entre Temnos et Clazomènes p. 167
28. **Érythrées**, 1^{ère} moitié 2^e siècle a. C. Décret d'une cité inconnue pour des juges d'Érythrées et leur secrétaire p. 175
29. **Érythrées**, 2^e a. C. (?). Décret d'Érythrées pour son juge Kallikratès fils de Léagoras p. 177
30. **Magnésie du Méandre**, 2^e a. C. Règlement du sacerdoce de Sarapis p. 181
31. **Téos**, 2^e a. C. Loi pour l'utilisation de la fondation de Polythrous pour l'éducation p. 185
32. **Hanisa**, 2-1^{er} a. C. Décret pour un magistrat victorieux dans un procès p. 190
33. **Magnésie du Méandre** (Antioche du Méandre), 3-2^e a. C. (?). Décret d'Antioche du Méandre pour Pythodotos de Magnésie du Méandre recopié à Magnésie p. 196
34. **Érythrées** (Antioche du Méandre), fin 3^e-début 2^e a. C. Décret d'Antioche du Méandre pour trois juges d'Érythrées p. 197
35. **Érythrées** (Antioche du Méandre), fin 3^e-début 2^e a. C. Décret d'Antioche du Méandre pour un juge d'Érythrées p. 199
36. **Érythrées** (Priène), *ca.* 150 a. C. Décret honorifique pour un juge de Priène et son secrétaire p. 203
37. **Gonnoi** (Scotoussa), milieu 2^e a. C. Décret de la cité de Gonnoi pour des juges de Scotoussa p. 206
38. **Iasos**, 142/1 a. C. Décret du conseil et du peuple d'Iasos pour autoriser des saisies p. 210

Inscription 1

Convention pour l'intégration d'Hélisson à la cité de Mantinée

Description : stèle de calcaire veiné avec départ d'un fronton et des épaufrures aux côtés ; brisée en bas, abîmée en haut à droite, usée et de lecture difficile sur plusieurs lignes ; la hauteur max. est de 0,66, largeur 0,64-0,62, épaisseur max. 0,185 m. Lettres de 1 cm, interlignes 1,2 cm. Des tirets horizontaux séparent les paragraphes lignes 8, 9, 10, 13. La stèle a été trouvée à Mantinée, dans les thermes d'époque romaine, en 1982, et se trouve aujourd'hui au musée de Tripoli (Inv. n°3093).

Datation : ca. 350-340 a. C. (?) (d'après l'écriture qui semble dater du 4^e siècle a. C.)¹

Éditions : T. G. SPYROPOULOS, *A. Delt* 37, 1982 [1989], B118 – en majuscules ; G. J. M. J. TE RIELE, *BCH* 111, 1987, p. 167-168, avec photographie ; G. THÜR et H. TAEUBER, *Prozessrechtliche Inschriften der griechischen Poleis*, 1994, n°9, p. 98-111.

Commentaires : F. M. J. WAANDRES, *BCH* 111, 1987, p. 189 – pour θεσμοτόαρος l. 19, 20, 22 qu'il traduit comme « protecteur des lois » et σφέσιν l. 15 ; L. DUBOIS, « À propos d'une nouvelle inscription arcadienne », *BCH* 112, 1988, p. 279-290 – remarques sur le dialecte et hypothèses étymologiques, retour sur l'hapax θεσμοτόαρος, le « *théare* préposé aux lois fondamentales » ; L. DUBOIS *Bull. épi.* 1988, 621 – l. 2-3 et 23-25.

Texte : G. Thür et H. Taeuber

- 1 [Θεός] · τύχα [ἀγα]θά.
- 2 [Σύ]νθεσις Μᾶ[ντ]ινεῦσ[ι] καὶ Ἑλισφασίους [ἰ]ν ἄμα[τα]
- 3 [πά]ντα · ἔδοξε τοῖς Μαντινεῦσιν καὶ τοῖς Ἑλισφασίοις] · τὸς [Ἐ]λ[ι]-
- 4 [σ]φασίος Μαντινέας ἦναι φύσος καὶ ὁμοίος, κ[ο]ινάζοντα[ς πάν]-
- 5 των ὄσων καὶ οἱ Μαντινῆς, φέρ[ο]ντας τὰν χώραν καὶ τὰν πόλιν
- 6 ἰμ Μαντινέαν ἰν τὸς νόμος τὸς Μαντινέων, μινόνσας τὰς [πό]-
- 7 λιος τῶν Ἑλισφασίων ὥσπερ ἔχε[ι] ἰν πάντα χρόνον, κώμα[ν] ἔα-
- 8 σαν τὸς Ἑλισφασίος τῶν Μαντινέων. - Θεαρὸν ἦναι ἐξ Ἑλισό[ν]-
- 9 τι κατάπερ ἐς ταῖς ἄλλαις πόλινσι. - τὰς θυσίας θύεσθαι τὰς ἰν Ἐ-
- 10 λισόντι καὶ τὰς θεαρίας δέκεσθαι καὶ τὰ πάτρια. - τὰς [δ]ίκας διῶ-
- 11 [ξ]αι τὸς Ἑλισφασίος καὶ τὸς Μαντινέας ἀλλάλοις καὶ τὸς νόμος
- 12 τῶν Μαντινέων, ἀφῶτε Μαντινῆς ἐγένοντο οἱ Ἑλισφάσιοι, τῶι
- 13 ὕστερον · τὰ δὲ προτεράσια μὴ ἴνδικα ἦναι. - ὅσα δὲ συνβόλ[α]ια ἐτύ-
- 14 γχανον ἔχοντες οἱ Ἑλισφάσιοι αὐτοὶ πὸ αὐτὸς πάρος Μαντινῆς
- 15 ἐγένοντο, κύρια σφέσιν ἦναι καὶ τὸς νόμος τὸς αὐτοὶ ἦχον ὅτε ἔ-

¹ Les premiers éditeurs, T. G. Spyropoulos et G. J. M. J. Te Riele ont proposé une date haute pour l'inscription, avant 385 a. C. T. G. Spyropoulos remontait même à la fin du 5^e siècle. Ces datations sont rendues impossibles par l'écriture. Les arguments de G. Thür et H. Taeuber (exposés p. 99-100) sont les plus convaincants pour dater l'intégration d'Hélisson à Mantinée : l'écriture invite à rejeter une datation au 5^e siècle. La période de 385 à 370 est également à exclure, le démantèlement de Mantinée, réduite alors à l'état de village, rend impossible tout *synoikisme* en sa faveur, de même que la période immédiatement consécutive à la fondation du *koinon* Arcadien. Hélisson est alors comprise dans les villages qui composent Mégalépolis (Pausanias 8, 27, 3) et y reste certainement incluse jusqu'à la destruction du *koinon* en 362. Durant la guerre qui éclate en 352/1, la cité d'Hélisson est détruite par les Lacédémoniens (Diodore 16, 39, 5), ces derniers étant alliés de Mantinée ce qui garantit qu'elle n'avait pas encore absorbé la cité. Un *terminus post quem* est donc 352/1 a. C. Une inscription d'Épidaure montrant que les Hélistasiens sont indépendants avant 300 a. C. fournit le *terminus ante quem* (IG IV², 1, 42). Dans ce laps de temps, la langue et la graphie permettent de resserrer la datation vers 350-340 a. C.

16 βλωσκον ἰμ Μαντινέαν. - τὸς Ἑλισφασίος πάντας ἀπυγράψασ-
 17 θαι ἰν τὸς ἐπιμελητὰς πατριᾶφι κὰτ [ἀ]λικίαν ἰν δέκ' ἀμέραις ἄμα-
 18 ν οἱ σταλογράφοι μὸλωνσι. τὸς δὲ ἀπυγραφέντας ἀπονιγ[κ]ῆν τὸς
 19 ἐπιμελητὰς ἰμ Μαντινέαν καὶ ἀπυγράψαι τοῖς θεσμοτοάροις ἐπ-
 20 ἰ Νικῆι δαμιοργοῖ, τὸς δὲ θεσμοτοάρος γράψαντας ἰν λευκώματ[α]
 21 δεφαλῶσαι πὸς τὸ βωλήιον · ἂν δὲ τις τῶν ἀπυγραφέντων μὴ φᾶτοι
 22 τινα ἦναι Ἑλισφάσιον, ἔξεστ[ι]ν ἰμφᾶναι τοῖς θεσμοτοάροις ἰν
 23 τῶι ὕστερον φέτ[ε]ι ἢ Νικῆς ἐδαμιόργη · τὸν δὲ ἰμφανθέντα ἐπιδι-
 24 κεύσασθαι ἰν τοῖς [τ]ριακασίοις αὐτοῖ [μηνὸς . . .]ερω ἄ[μ]αν ἰμ-
 25 φανθῆ, καὶ ἄ[μ] μὲν νικᾶ], ἔστω Μαντιν[ῆ]ς, εἰ δὲ μή, τ . ι θε]οῖ ὀφλέτω.

Apparat critique : on adopte, par commodité, l'accentuation attique, en tenant compte, cependant, des remarques de L. Dubois, ce qui amène à changer certaines accentuations adoptées par les éditeurs successifs, ainsi que les esprits (esprits doux pour οἱ, ὄσων, ἄμαν, ὄσπερ, ὁμοῖος) ; l. 2, Te Riele lit καὶ Ἑλισφασίοις ΚΑΜΑ . . . ; début l. 3, . . Ν τὰ ἔδοξε ; l. 6 il accentue νομός ; l. 18 J. Te Riele veut corriger ἀπ(ε)νιγ[κ]ῆν et traduit par l'aoriste d'ἀποφέρω, mais la pierre porte ΑΠΟΠΙΓ . HN et on peut lire ἀπονιγκῆν aoriste de ἀπαναφέρω.

Dieu ! Bonne Fortune !

Convention pour les Mantinéens et Hélistwasiens, valable en tout temps ; les Mantinéens et les Hélistwasiens ont décidé ; que les Hélistwasiens soient Mantinéens, à égalité complète de condition ; qu'ils participent à tout comme les Mantinéens ; qu'ils apportent leur territoire et leur cité à Mantinée et sous les lois de Mantinée ; qu'ils conservent la cité d'Héliston comme elle se situe, pour toujours, que les Hélistwasiens soient une komè des Mantinéens. – Qu'il y ait un théore d'Héliston, comme des autres cités. – Que les sacrifices qui se passent à Héliston aient lieu et que les théores soient reçus selon les coutumes ancestrales. – Que les Hélistwasiens et les Mantinéens intentent leurs procès les uns contre les autres selon les lois des Mantinéens à partir du moment où les Hélistwasiens sont devenus Mantinéens, et pour l'avenir ; quant aux affaires antérieures, qu'elles ne soient pas enregistrées. – Que tous les contrats que les Hélistwasiens se trouvent avoir contractés entre eux avant d'être Mantinéens, aient pleine autorité selon les lois qu'ils avaient lorsqu'ils sont venus à Mantinée. Que tous les Hélistwasiens se fassent inscrire auprès des épimélètes, avec le nom de leur père et selon leur âge, dans les dix jours dès que viendront les graveurs. Que les épimélètes rapportent, en revenant, les inscriptions à Mantinée et les enregistrent auprès des thesmotoaroi, sous le démiurge Nikès ; que les thesmotoaroi les écrivent sur des tableaux blancs et les fassent afficher dans le bâtiment du conseil. Si un des inscrits prétend que quelqu'un n'est pas un Hélistwasien, qu'il lui soit possible de le dénoncer auprès des thesmotoaroi dans l'année après la démiurgie de Nikès ; que celui qui a été dénoncé conteste en justice devant les triakosioi au mois ... après la dénonciation, et s'il gagne, qu'il soit Mantinéen, sinon qu'il paie ...

Notes de traduction :

L. 12 conjonction ἀφῶτε « depuis le moment où » ; l. 15 πάρος est un adverbe achéen, présent aussi dans l'inscription de Stymphale IG V, 2, 357, l. 33-34, mais qui a ici un statut de conjonction ; l. 18 L. Dubois donne au verbe ἀπαναφέρω jusqu'ici non attesté, mais dont l'existence se déduit logiquement de l'aoriste en –ῆν, ἀπονιγκῆν, le sens de « rapporter en revenant de ».

L'inscription conservée, qui fut gravée dans la cité arcadienne de Mantinée, présente les premières clauses d'une convention d'intégration de la cité d'Héliston à celle

de Mantinée. Il ne fait aucun doute, à la lecture des différentes mesures, que Mantinée a une position dominante et qu'elle intègre complètement la cité des Héliswasiens qui perd tout statut juridique. Les clauses conservées sont exposées selon une alternance entre le nouveau statut juridique des Héliswasiens, qui doivent renoncer pratiquement à tout leur droit antérieur et à leur système de lois, et une certaine identité qui leur est préservée. Ainsi une clause positive semble succéder à une mesure en apparence négative.

La première mesure confère aux Héliswasiens, comme il est naturel dans les accords de *sympolitie*, la citoyenneté à Mantinée². Leur statut juridique et politique est donc strictement le même que celui des citoyens de Mantinée ce qui n'a rien de surprenant. Il n'existe, en effet, aucune attestation d'une hiérarchie dans la citoyenneté. Une indication supplémentaire complète cet octroi de la citoyenneté en ajoutant que les nouveaux citoyens participeront à tout ce à quoi participent les citoyens de Mantinée. La clause peut sembler redondante, mais se justifie certainement par le contexte de l'incorporation de la petite cité. Détruite peu après 352 a. C. par les troupes lacédémoniennes, Hélisson a dû éprouver de lourdes difficultés économiques. Elle devait attendre de son incorporation dans la cité de Mantinée des avantages importants. La clause mentionnant que les anciens Héliswasiens auront part aux mêmes activités que les Mantinéens rappelle implicitement que les distributions collectives, fréquentes dans les cités grecques, leur seront aussi ouvertes. Ainsi l'alternance entre une mesure en apparence négative (la perte complète de leur ancienne citoyenneté) avec une mesure positive (la participation aux distributions) s'observe dès cette première clause. La cité des Héliswasiens n'existe donc plus, elle est intégrée à Mantinée dont seul le système de lois sera en vigueur. Les Héliswasiens recouvreront plus tard leur indépendance ce qui laisse penser que leur intégration à Mantinée leur avait été dictée par la rigueur de la période.

Une série de clauses conserve aux Héliswasiens une identité d'ordre symbolique au sein de Mantinée. Ils obtiennent d'abord le droit de garder leurs habitations là où elles se situent. Ce droit n'est pas toujours consenti aux acteurs d'une *sympolitie*. Le déplacement de la population de la partie la plus faible est souvent prévu pour éviter toute velléité de sécession de fait. Ainsi dans le projet de *synoikisme* entre Téos et Lébédos, les Lébédiens doivent quitter leurs demeures pour vivre un temps dans l'espace urbain de Téos avant d'obtenir un nouveau lieu pour s'installer dans la cité. Dans la convention entre Milet et Pidasa, Milet accueille immédiatement un certain nombre de Pidasiens dans ses murs. Dans la convention de *synoikisme* entre les Orchoméniens et les Euaimniens, ces derniers obtiennent de nouvelles parcelles de terre³. Conserver une

² Cf. peu avant, dans la même région, l'accord de *synoikisme* entre les Orchoméniens et les Euaimniens, *BCH* 102, 1978, p. 333-346 et G. THÜR et H. TAEUBER, *Prozessrechtliche Inschriften der griechischen Poleis* n°15.

³ τὸς δὲ προτέρος [ἰ]νφοῖκος τὰς τομ[ά]δος λαχῆν, κατά[π]ερ ἔδοξε ἀμοφ[τή]ροις

identité propre dans la nouvelle cité est fréquent, pouvoir rester dans les habitations de l'ancienne cité l'est beaucoup moins. Cela explique assurément qu'Héliston soit redevenue libre et indépendante au cours de l'époque hellénistique ; recouvrer son indépendance ne présentait pas de problèmes matériels insurmontables puisque les habitations n'avaient pas été détruites. Juridiquement, l'ancienne Héliston devient une subdivision civique de Mantinée, une *komè*. Son identité est préservée également par le biais des fêtes que les Hélistasiens sont autorisés à continuer de célébrer, en présence des magistrats de Mantinée qui fait ainsi siens les rites d'Héliston⁴. Le droit ne tient cependant pas compte de cette identité préservée pour les Hélistasiens. Leur statut juridique est strictement aligné sur celui des citoyens de Mantinée.

Plusieurs clauses juridiques sont, en effet, transmises par l'inscription. Elles permettent d'imaginer concrètement l'intégration des nouveaux citoyens. Le premier problème envisagé, comme dans toute union de cités, est le règlement des litiges contractuels entre les ressortissants des deux cités appelées à s'unir. La convention prévoit que Mantinée intègre sans partage Héliston ce qui implique que seul le système des lois de Mantinée est en vigueur. Les anciens Hélistasiens se retrouvent soumis aux lois de celle-ci. Par conséquent, les procès entre les anciens Hélistasiens et les citoyens de Mantinée doivent être inscrits et jugés selon les lois de Mantinée. Le problème des procès en latence au moment de la conclusion de la convention est récurrent dans les processus d'intégration de nouveaux citoyens. Dans le cas présent est prévue une annulation pure et simple des différends entre les anciens Hélistasiens et les citoyens de Mantinée survenus avant la convention. Cette annulation des différends s'explique de plusieurs façons. Elle entre dans le cadre des mesures d'amnistie souvent accordées dans les premiers temps d'une *synpolitie*. Cela permet d'apaiser les tensions entre nouveaux concitoyens et d'assurer l'harmonie dans le corps civique nouvellement augmenté. Mais une raison pratique s'impose également : un certain nombre de litiges sont dus à des contrats conclus selon les lois d'Héliston. L'annulation de ces lois rend impossible le jugement des contrats. En tant que cité dominante, Mantinée ne prévoit pas que ses citoyens puissent être jugés un temps selon les anciennes lois d'Héliston. En revanche, la procédure est prévue pour les anciens Hélistasiens entre eux. Leurs contrats ne sont pas annulés et restent donc valables selon les lois sous lesquelles ils ont été conclus. Partant, le tribunal de Mantinée jugera, en cas de litige contractuel entre anciens Hélistasiens, les affaires selon les anciennes lois d'Héliston. Les clauses juridiques ont donc pour objet de régler rapidement l'incorporation sans obliger les Mantinéens à la moindre concession. Néanmoins, la plupart des contrats entre Hélistasiens et Mantinéens avaient dû être conclus selon les lois de Mantinée ce qui ne pose donc aucun problème en cas de différends éventuels.

⁴ Une clause identique se retrouve dans l'accord de *synoikisme* entre les Orchoméniens et les Euaimniens, l. 6-10 de la face antérieure : τὰ δὲ ἱερὰ | τὰ ἰν Εὐαίμονι ἄπ' κ]ὰ μῆν' ἀδῆ
κα[τάπ]ερ ἔχει συντ[ε]λεῖσθαι - -]

Une seconde série de clauses juridiques concerne les tentatives d'usurpation de la citoyenneté à Mantinée par le biais de l'incorporation des Hélistasiens. Cette même préoccupation se retrouve dans les traités d'isopolitie conclus par Milet avec les cités de Tralles et de Mylasa. Durant un an après l'inscription des nouveaux citoyens, il est possible d'intenter une action en justice contre quiconque se serait fait passer pour un Hélistasien et aurait obtenu ainsi la citoyenneté à Mantinée. Le délai de forclusion, relativement court, incite à penser que Mantinée n'était pas très sourcilleuse de contrôler ses citoyens dans le cadre des nouvelles incorporations. Seuls les Hélistasiens ont la possibilité d'intenter une action en justice ce qui s'explique logiquement par le fait qu'ils sont les seuls à savoir exactement qui étaient les citoyens d'Héliston. Les notifications sont à faire devant les *thesmotaaroi* de Mantinée, magistrats chargés du contrôle de l'état civil⁵. Ceux-ci inscrivent, instruisent et introduisent l'affaire devant le tribunal des *triakosioi*. Ce tribunal des Trois cents a été vu comme une institution, peut-être le conseil de la cité, par G. Thür et H. Taeuber, et non comme un véritable tribunal⁶. Il est cependant rare, sinon jamais attesté, qu'un tribunal formé par les membres du conseil juge des causes inscrites et introduites par d'autres magistrats. Il est plus vraisemblable que le tribunal des Trois cents soit un tribunal régulier de la cité. Ils ne se réunissent pas quotidiennement puisqu'un mois spécial est prévu pour les jugements. Il devait s'agir d'un tribunal spécialisé pour certaines affaires. La convention ne prévoit qu'une peine financière pour l'usurpation de la citoyenneté. Là encore, Mantinée est indulgente, ce qui s'explique tout à fait dans une période où elle tente, avec succès, de s'agrandir et d'incorporer d'autres cités.

⁵ Pour les diverses interprétations de l'étymologie du nom de ces magistrats, cf. F. M. J. WAANDRES, *BCH* 111, 1987, p. 189 et L. DUBOIS, *BCH* 112, 1988, p. 279-290.

⁶ P. 105 : Es ist zu vermuten, daß dieses Kollegium so wie in Tegea eine feste Einrichtung, vielleicht die *Boule* ist, nicht aber ein erloster Gerichtshof.

Inscription 2

Plainte d'Éphèse requise contre des citoyens de Sardes et liste des condamnés à mort

Description : inscription découverte en 1961, à Éphèse, sur une stèle de marbre gris-bleu, brisée à droite : 136x56-60x13 cm. Lettres 1-1, 2 cm, *stoichedon*, les lignes ne sont pas toutes utilisées. Estampage à Vienne Inv. 3193. La stèle provient peut-être de l'Artémision ; aujourd'hui dans la cour du musée de Selçuk, Inv. 1631.

Datation : haute époque hellénistique.

Éditions : F. EICHEL, *Anzeiger öst. Akademie*, 99, 1962, p. 50-52 – lectures de D. Knibbe ; D. KNIBBE, *ÖJh* 46, 1961-63, p. 175-182 ; (H. WANKEL, *I. Ephesos* Ia, 1979, n°2 et Tafel 2).

Commentaires : J. et L. ROBERT, *Bull. ép.* 1963, 211 et 1965, 342 – datation approximative vers 340-320 contre D. Knibbe qui propose le 3^e a. C. ; F. SOKOLOWSKI, *Harv. Theol. Rev.* 58, 1965, p. 427-431 ; L. ROBERT, *Rev. Phil.* 1967, p. 32-36 ; *Bull. épi.* 1981, 433 ; H. WANKEL, « Die Bekanntmachung des Todesurteils in der ephesischen Inschrift Inv. 1631 », *ZPE* XXIV, 1977, p. 219-221 – sur les concepts de προγραφή et τιμή ; G. M. HANFMANN, « The Sacrilege Inscription : The Ethnic, Linguistic, Social and Religious Situation at Sardis at the End of the Persian Era », *Bulletin of the Asia Institute* 1, 1987, p. 1-8 ; O. MASSON, « L'inscription d'Éphèse relative aux condamnés à mort de Sardes (*I. Ephesos* 2) », *RÉG* 100, 1987, p. 225-239 – traduit, interprète les clauses juridiques et étudie l'onomastique, mais erreur sur la nature de l'inscription elle-même qu'il identifie comme un décret ; P. GAUTHIER, *Nouvelles inscriptions de Sardes* II, 1989, p. 161-163 – remarques sur l'onomastique ; P. CHARNEUX, « En relisant les décrets argiens II », *BCH* 115, 1991, p. 298 note 6 – importante remarque sur la valeur complétive et non causale de ὅτι l. 3 contrairement à la traduction d'O. Masson. La conjonction développe la mot προγραφῆν et prouve qu'il s'agit d'une plainte en justice et non d'un décret ; A. BRESSON, « L'entrée dans les ports en Grèce ancienne : le cadre juridique », *La mobilité des personnes en Méditerranée* III, 2007, p. 37-38.

- 1 οἱ προήγοροι ὑπὲρ τῆς θεοῦ κατε[δι]-
- 2 κάσαντο θάνατογ κατὰ τὴμ προγρ[α]-
- 3 φῆν τῆς δίκης ταύτην · ὅτι θεωρῶν
- 4 ἀποσταλέντων ὑπὸ τῆς πόλεως ἐπ[ι]
- 5 χιτῶνας τῆι Ἀρτέμιδι κατὰ τὸν ν[ό]-
- 6 μον τὸμ πάτριον, καὶ τῶν ἱερῶγ κα[ῖ]
- 7 τῶν θεωρῶν παραγενομένων εἰς Σ[άρ]-
- 8 δεις καὶ τὸ ἱερὸν τῆς Ἀρτέμιδος
- 9 τὸ ἰδρυμένον ὑπὸ Ἐφεσίων τά τε ἱ[ερά]
- 10 ἡσέβησαγ καὶ τοὺς θεωροὺς ὕβρι[σαν].
- 11 τίμημα τῆς δίκης θάνατος.
- 12 κατεδικάσθη δὲ τῶνδε ·
- 13 Τυίου τοῦ Μάνεω τοῦ Σαπλαδος ·
- 14 Στρόμβου τοῦ Μάνεω τοῦ Σαπλαδος ·
- 15 Μουσαίου τοῦ Ἡρακλείδew · Πακ[τ]υω]
- 16 τοῦ Καρουδος τοῦ Ἡρακλείδew · Π[ακ]τυω]
- 17 τοῦ Καρουδος · Μιλήτου τοῦ Καρ[ου]δος ·]
- 18 Πυ[θ]έου τοῦ Καρουδος · Πακτύω [τ]οῦ]
- 19 Ἀτι[δ]ος · Σαπλουδος τοῦ Πίλου ·
- 20 Ἡρα[κ]λείδew τοῦ Ἀρτύμεω τοῦ Μάνε[ω]
- 21 βαλανέως · Ἡρακλείδew
- 22 τοῦ Ἀρτύμεω τοῦ Μάνεω βαλανέω[ς τοῦ]
- 23 ἀδελφοῦ Ἴλου · Μάνεω τοῦ Ἀτιδος

- 24 τοῦ Ἀριώτεω · Μόξου τοῦ Ἀταδος
 25 τοῦ πελματοπώλεω ·
 26 Μόξου τοῦ Ἀταδος
 27 τοῦ πελματοπώλεω τοῦ ἀδελφοῦ ·
 28 Μόξου τοῦ Οἴλου τοῦ Σαπλαδος το[ῦ]
 29 ὑποδηματοπώλεω · Μοσχίωνος κα[ῖ]
 30 Ἑρμολάου ἀδελφῶν · Πίλου τοῦ Κα[ρου]-
 31 δος τοῦ βουκόπου · Ἀρτύμεω τοῦ Σ[πέλ]-
 32 μου τοῦ βουκόπου · Στρόμβου τοῦ
 33 Καρουδος τοῦ Κονδαδος · Στρόμβ[ου]
 34 τοῦ Πακτύω τοῦ Μάνεω · Στρόμβου [τοῦ]
 35 Ἑρακλείδεω τοῦ χρυσοχοῦ · Σαπλα[δος]
 36 τοῦ Στρόμβου · Ταμασιδος τοῦ Στρ[όμ]-
 37 βου · Ζακρῶρεω τοῦ Καδωδος τοῦ Μά[νεω ·]
 38 Στρόμβου τοῦ Μάνεω τοῦ Ἐφέσου ·
 39 Ἀρ[τύ]μεω τοῦ Δάου · Τυιου τοῦ Πυθέ[ου ·]
 40 Ἀρτύμεω τοῦ Μάνεω τοῦ Κοτύλου ·
 41 Σισίνεω τοῦ Εὐμάνεω τοῦ ἐξ Ἱερῆς
 42 Κώμης · Πυθέου τοῦ Στρόμβου τοῦ [. . .]
 43 Στεω · Πακτύω τοῦ Ἀτιδος τοῦ ἱερ[έως ·]
 44 Πακτύω τοῦ Μάνεω ἐλαιοπώλεω · [.]
 45 τοῦ Καρουδος · Πάπεω τοῦ Εφέσου [τοῦ]
 46 Καρουδος · Μιθραδάτεω τοῦ Τυιο[υ τοῦ]
 47 Μάνεω τοῦ Ἀτιδος δούλου · Στρόμ[βου]
 48 τοῦ Καρουδος τοῦ Κοτύλου · Στρόμ[βου]
 49 τοῦ Καρουδος · Πυθέου τοῦ Στρόμβου
 50 τοῦ Καδωδος τοῦ Βαβαδος · Πακτύω τοῦ
 51 Μάνεω Καρός · Μόξου τοῦ Στρόμβου το[ῦ]
 52 Πυθέου · Σπέλμου τοῦ Τυιου τοῦ Βαγα-
 53 τέως τοῦ ἱεροκήρυκος · Ῥατοπάπεω τοῦ
 54 Πάπεω · Καρουδος τοῦ Μάνεω τοῦ Ἀταδος
 55 ἐξ Ἰβιδος Κώμης · Ἀταδοςος τοῦ τὴν θυγα-
 56 τέρα ἔχοντος τῆμ Πακτύω τοῦ Ἀτιδος ·
 57 Σαματίκεω τοῦ Ποταδος.

Apparat critique : l. 4 ἐπ[ὶ τοὺς] E. Engelmann *I. Ephesos* Add. 1981 ; l. 15 L. Robert propose le génitif Μουσαίου au lieu de Μουσάτου, confirmé par l'estampage selon O. Masson ; l. 44 L. Robert ἐλαιοπώλεω ; l. 53 ΡΑΤΟΠΑΠΕΩ ; l. 55 dittographie notée par E. Engelmann, Ἀτασος<ος>.

Les défenseurs, agissant pour la déesse, ont obtenu la condamnation à mort, selon l'assignation en justice suivante : Comme après l'envoi [à Sardes] de théores par la ville, pour les tuniques d'Artémis, suivant l'usage ancestral, et l'arrivée des objets sacrés et des théores à Sardes et au sanctuaire d'Artémis – celui qui fut fondé par les Éphésiens – [d'aucuns] ont commis des sacrilèges sur les objets sacrés et ont maltraité les théores, la mort est la peine requise du procès. On a condamné les personnes suivantes : Tyios fils de Manès fils de Saplas ; Strombos fils de Manès fils de Saplas ; Mousaios fils d'Hèracleidès ; Pactyès fils de Karous fils d'Hèracleidès ; P[- -] fils de Karous ; Milètos fils de Karous ; Pythéos fils de Karous ; Pactyès fils d'Atis ; Saplous fils de Pilos ; Hèracleidès fils d'Artymès fils de Manès – garçon de bain ; Hèracleidès fils d'Artymès fils de Manès – garçon de bain, le frère d'Ilos ; Manès fils d'Atis fils d'Ariôtès ; Moxos fils d'Atas – le marchand de semelles ;

Moxos fils d'Atas – le marchand de semelles, son frère ; Moxos fils d'Oilos fils de Saplas – le marchand de sandales ; les frères Moschiôn et Hermolaos ; Pilos fils de Karous – le boucher ; Artymès fils de Spelmès – le boucher ; Strombos fils de Karous fils de Kondas ; Strombos fils de Paktyès fils de Manès ; Strombos fils d'Hèrakleidès – l'orfèvre ; Saplas fils de Strombos ; Tamasis fils de Strombos ; Zakrôrès fils de Kadôs fils de Manès ; Strombos fils de Manès fils d'Éphésos ; Artymès fils de Daos ; Tyios fils de Pythéos ; Artymès fils de Manès fils de Kotylos ; Sisinès fils d'Eumanès, celui de Hiéra Kômé ; Pythéos fils de Strombos fils de [- -]stès ; Paktyès fils d'Atis – le prêtre ; Pactyès fils de Manès – marchand d'huile ; [- -] fils de Karous ; Papès fils d'Éphésos fils de Karous ; Mithridatès fils de Tyios fils de Manès fils d'Atis, l'esclave ; Strombos fils de Karous fils de Kotylos ; Strombos fils de Karous ; Pythéos fils de Strombos fils de Kadôs fils de Babâs ; Pactyès fils de Manès – Carien ; Moxos fils de Strombos fils de Pythéos ; Spelmès fils de Tyios fils de Bagateus – le héraut sacré ; Rhatopatès fils de Papès ; Karous fils de Manès fils d'Atas, celui du village d'Ibis ; Atas, celui qui a [pour femme] la fille de Pactyès fils d'Atis ; Samatikès fils de Potâs.

Inscription 3

Décret d'Éphèse accordant la citoyenneté à un ressortissant de Sardes

Description : pierre brisée reemployée, trouvée à Éphèse. Dimensions en cm : 20x46x34. Lettres : 1, 2 cm.

Datation : même époque que l'inscription précédente.

Éditions : R. HEBERDEY, *Forschungen in Ephesos* II. Das Theater, 1912, n°10 ; (R. MERKELBACH, J. NOLLÉ, *I. Ephesos* VI, 1980, n°2010).

Commentaires : J. KEIL, *ÖJh* 16, 1913, p. 248, note 15 ; L. ROBERT, *Rev. Phil.* 1967, p. 32-36 ; P. GAUTHIER, *Nouvelles inscriptions de Sardes* II, 1989, p. 168 et note 39.

- 1 [ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳι · ἐπειδὴ οἱ θεωροὶ κατασταθέντες εἰς τῆ[ν - -]
- 2 [17 lettres Σαρδι]ανὸς προθύμως ἐβοήθησεν τῶι ἱερῶι καὶ διέσ[ωσεν - -]
- 3 [23 lettres]ηι, ὅταν τὰ ἀδικήματα ἐξετασθῆ τὰ περὶ τῆ[ν - -]
- 4 [20 lettres εἰς] τὸ ἱερὸν τῆς Ἀρτέμιδος ὅπου καὶ αἱ λοιπαὶ π[ολιτεῖαι ἀναγράφονται.]
- 5 [ἐπικληρῶσαι δὲ αὐτὸν τοὺς ἐσσηνας εἰς φυλῆν] καὶ εἰς χιλιαστὺν · ἔλ[αχε φυλῆν - -]

[il a plu au conseil et au peuple] ; attendu que les théores, institués pour [- - -] de Sardes a porté secours avec ardeur au sanctuaire et a sauvé [- - -] quand les outrages ont été perpétrés au sujet de [- - -] au sanctuaire d'Artémis où sont également inscrites les autres [citoyennetés - -]

Les deux inscriptions d'Éphèse ci-dessus sont relatives à la même affaire. La première est l'extrait d'un réquisitoire pour une condamnation à mort, suivi des noms des condamnés, la seconde est un décret d'Éphèse accordant la citoyenneté à un ressortissant de Sardes. Un sacrilège perpétré à Sardes a provoqué l'affaire. Des *théores* d'Éphèse s'étaient rendus rituellement à Sardes pour honorer, selon une tradition ancestrale, la déesse Artémis. Le sanctuaire où ils se rendaient est une fondation de celui de l'Artémis d'Éphèse qui entre dans le cadre bien connu des transferts de cultes,

ἀφιδρόματα. Il est probable qu'il s'agisse de celui de la ville de Hiéra Komé⁷, au nord de Sardes, mentionnée dans l'inscription comme le lieu d'origine d'un des condamnés (l. 41-42). Les *théores* officiels ont été victimes de violence et les objets qu'ils portaient ont été profanés. Les victimes consacrées à la déesse ont dû être abattues. L'un des condamnés, le fils du prêtre de Dionysos, permet de dater approximativement l'inscription. Son père est connu par le décret d'isopolitie entre Sardes et Milet comme l'une des trois personnes choisies par Sardes pour garantir la protection des Milésiens qui viendraient dans la cité. L'inscription d'Éphèse est ainsi postérieure d'une vingtaine d'années au traité entre Sardes et Milet dont l'écriture indique une datation de la haute époque hellénistique. L'onomastique est, par ailleurs, proche également de celle de l'inscription concernant les domaines de Mnésimachos, datant de la fin du 4^e siècle a. C⁸.

L'inscription qui livre le réquisitoire et la condamnation obtenue montre qu'Éphèse est parvenue à porter l'affaire en justice. Le procès concernant des citoyens de Sardes a naturellement eu lieu dans cette cité⁹. Éphèse a envoyé des défenseurs, les *προήγοροι*, pour représenter les intérêts de la déesse. Il s'agissait d'un acte d'impiété concernant la déesse ce qui explique que les *théores* ne soient pas représentés individuellement au procès. La difficulté qu'a dû rencontrer Éphèse est l'accès à la justice dans la cité de Sardes. A. Bresson suggère, avec prudence, l'hypothèse que les deux cités étaient peut-être liées par une convention ce qui devait permettre à Éphèse d'accéder aux tribunaux de Sardes¹⁰. On ne peut pas la prouver en l'état actuel des connaissances. Il est vraisemblable que la cité d'Éphèse ait dû exercer des pressions sur la cité de Sardes pour que le procès soit inscrit et jugé. La seconde inscription est un décret honorifique d'Éphèse accordant la citoyenneté à un ressortissant de Sardes. L. Robert a rapproché les deux affaires. Le citoyen de Sardes a apporté son aide et a porté secours lors des torts perpétrés. Son aide a dû se poursuivre lors du procès. Des citoyens de Sardes ont dû épauler les Éphésiens pour accéder aux tribunaux de la cité.

Le procès s'est déroulé avec des réquisitoires et des plaidoiries. La condamnation à mort a été collective. L'inscription d'Éphèse livre exactement la fin du réquisitoire des

⁷ O. MASSON *RÉG* 100, 1987, p. 229 se demande de quel sanctuaire il s'agit et exclut le grand temple d'Artémis, au pied de l'acropole, peu développé encore. G. HANFMANN, *Sardis from prehistoric to Roman Times*, 1983, p. 49-51 revient sur ce problème sans apporter de réponse. Hiéra Komè se trouve au nord de Sardes, près de Thyatire. Elle abrite un sanctuaire d'Artémis mentionné par Polybe (XXXII, 15, 10-11). La présence des envoyés d'Éphèse à Sardes s'explique par le fait que le sanctuaire d'Artémis à Sardes était une « filiale » de celui d'Éphèse, et la statue de la divinité une reproduction, ἀφιδρόμα, de la statue éphésienne. Cf. sur les transferts de cultes et l'établissement de filiales de sanctuaires, L. ROBERT, *Hell.* XIII, p. 119-125.

⁸ *Sardis* VII, 1, p. 1-7, n°1.

⁹ L'hypothèse d'O. Masson, *op. cit.* p. 288 d'une condamnation par contumace n'a pas grand sens et il faut suivre sans hésiter l'interprétation de Raoul Baladié citée.

¹⁰ A. BRESSON, « L'entrée dans les ports en Grèce ancienne : le cadre juridique », *La mobilité des personnes en Méditerranée* III, 2007, p. 37-38.

défenseurs qui réclament la peine de mort, traditionnelle pour un sacrilège. Cette réquisition, προγραφή, est annoncée dès l'inscription du procès devant les magistrats. Les défenseurs ont dû apporter les preuves des actes de violence, avant de conclure sur la peine requise. Les magistrats de Sardes ont participé à l'enquête pour inculper les personnes dont les noms sont cités. Ce sont également eux qui devaient se charger de l'application de la peine.

La condamnation a été prononcée contre un nombre très élevé de personnes, en tout quarante-six. Le sacrilège justifie la peine de mort, mais le nombre des condamnés demeure important. Les pressions d'Éphèse sur la cité de Sardes ont dû être des plus grandes. A. Bresson rappelle que Sardes dépendait du port d'Éphèse sur le Caystre pour son commerce maritime. Elle avait donc tout intérêt à maintenir de bonnes relations avec Éphèse et à ne pas la froisser. Il est peu probable en revanche, contrairement à ce que suggère R. Baladié¹¹, que Sardes ait également gravé la condamnation. La perte de quarante-six de ses citoyens n'a pas dû faire l'objet de publicité. Rien ne prouve non plus que la sentence ait été exécutée.

¹¹ cité par O. MASSON, *RÉG* 100, 1987, p. 228 comme exemple de « double affichage ».

Inscription 4

Décret de Tégée sur le retour des bannis

Description : stèle de calcaire gris sombre, brisée en haut, parcourue de veines blanches et profondément entamée, trouvée en 1895 à Delphes (Inv. 2988). Dimensions : 90x45-48x21-22, 5 cm ; lettres de 8 mm, écriture *stoichedon*, 40 lettres par ligne.

Datation : 324 a. C.

Éditions : F. HILLER VON GAERTRINGEN, *IG V²* p. XXXVI DI ; A. PLASSART, *BCH* 38, 1914, p. 101-188 (avec photographie l. 1-13) ; F. HILLER v. GAERTRINGEN, *Syll.³*, 306 ; (P. KRETSCHMER, *Glotta* 7, 1916, p. 328-331 ; E. SCHWYZER, *Dialectorum Graecorum exempla epigraphica potiora*, 1923, p. 657 ; H. KASTEN, *Das Amnestiegesetz der Tegeaten vom Jahre 324*, Diss. Hamburg 1923 ; C. D. BUCK, *Introduction to the Study of the Greek Dialects*, 1928, n°18, p. 282-284 ; E. BALOGH, *Political Refugees in Ancient Greece*, 1943, p. 71-82 et 125-127 ; M. N. TOD, *A Selection of Greek Historical Inscriptions*, 1948, II, p. 202 ; J. J. E. HONDIUS, *Tituli ad dialectos Graecas illustrandas selecti I ; Tituli Achaici et Aeolici*, 1950, 5 ; C. D. BUCK, *The Greek Dialects*, 1955, p. 22) ; A. J. HEISSERER, *Alexander the Great and the Greeks. The Epigraphic Evidence*, 1980, p. 205-229 (photo.) ; H. TAEUBER, *Arkadische Inschriften rechtlichen Inhalts* (Diss. Wien), 1985, n°5, p. 42-63 ; L. DUBOIS, *Recherches sur le dialecte arcadien II*, p. 61-77 ; G. THÜR et H. TAEUBER, *Prozessrechtliche Inschriften der griechischen Poleis*, 1994 n°5, p. 51-70.

Commentaires : E. POTTIER, *CRAI* 1915, p. 60 – compte-rendu de l'article de A. Plassart ; A. MEILLET, *MémSocLing* 20, 1918, p. 130-134 – sur βωλεύσασθαι, l. 23 ; πόεστι l. 12 ; μίνονσαι l. 49-51 ; ὀφειλήμασι et ὄφηλον l. 38 et 40 ; R. THURNEYSEN, *Glotta* 12, 1923, p. 144-147 – sur le mot ἀπυλιῶναι et remarques sur la langue ; E. BIKERMANN, *RÉA*, 42, 1940, p. 31 ; M. LEJEUNE, *Rev. Phil.* 17, 1943, p. 123-126 – sur νυ et νι ; J. POUILLOUX, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos*, I, 1954, p. 171 – les femmes rentrées d'exil qui ont pu se racheter à prix d'argent, ne peuvent être soumises à l'enquête sur les patrimoines, non plus que leurs descendants s'ils n'ont pas démerité ; D. ASHERI, *Distribuzioni di terre nell'antica Grecia*, 1966, p. 56 – sur le problème de l'interprétation de τὰ ματρῶια ; P. GAUTHIER, *Symbola*, 1972, p. 336 – court résumé des lignes 24-37 ; S. DUŠANIĆ, *The Arcadian League of the Fourth Century*, 1970, p. 313 et note 313 – sur l'existence ou non du *Koinon* des Arcadiens au moment du décret ; J. SEIBERT, *Die politischen Flüchtlinge und Verbannten in der griechischen Geschichte*, 1979, p. 160-162 – dans quelle mesure ont été suivies les consignes d'Alexandre ; D. SCHAPS, *Economic rights of women in Ancient Greece*, 1979, p. 42 – mentionne ce décret parmi les sources sur l'épicléat ; R. S. BAGNALL et P. DEROW, *Greek Historical Documents : The Hellenistic period*, 1981, p. 5-7 n°4 – traduction anglaise ; M. JOST, *Sanctuaires et cultes d'Arcadie*, 1985, p. 148 – sur le serment ; H. TAEUBER, « Arcadian Inscriptions as a Source for Ancient Greek Law », *Πρακτικά γ' διεθνούς συνεδρίου Πελοποννησιακῶν σπουδῶν II*, 1987/88, p. 355 ; R. LONIS, « La réintégration des exilés politiques en Grèce : le problème des biens », *Hellènika Symmiktá*, 1991, p. 99-100 – revient sur le sens des lignes 4-9 avec le cas de la fille épicière, p. 100-103 – sur le mode de restitution des biens l. 10 à 21, p. 107-109 – sur les règlements des litiges l. 24-37 ; J. M. BERTRAND, *Inscriptions historiques grecques*, 1992, n°76 – traduction ; A. MAFFI, « Regole matrimoniali e successorie nell'iscrizione di Tegea sul rientro degli esuli », *Rechtskodifizierung und soziale Normen im interkulturellen Vergleich*, 1993, p. 113-133 – pour l'interprétation des lignes 4-9 et 48-57 ; I. WORTHINGTON, « The date of the Tegea decree (*Tod II* 202) : a response to the diagramma of Alexander III or Polyperchon ? », *AHB*, 7, 1993, p. 59-64 – la réponse ne renvoie pas au *diagramma* de Polyperchon de 319 a. C., mais à un décret d'Alexandre III inspiré par l'édit d'Alexandre sur les exilés.

Texte : G. Thür et H. Taeuber

- 1 - - - - - ΣΗ[- - - - βασι]-
- 2 [λεὺς Ἀλέξ]ανδρος τὸ διάγρ[α]μμα, γραφῆναι κατὸ τὰ ἐ-
- 3 [πανωρ]θῶσατν ἅ πόλις τὰ ἰν τοῖ διαγράμματι ἀντιλ-

4 εγόμενα. τὸς φυγάδας τὸς κατενθόντας τὰ πατρῶια
 5 κομίζεσθαι ἐς τοῖς ἔφευγον, καὶ τὰ ματρῶια ὅσαι ἀ-
 6 νέσδοτοι τὰ πάματα κατήχον καὶ οὐκ ἐτύνηχανον ἀδ-
 7 ελφεὸς πεπαμέναι · εἰ δέ τι ἐσδοθένσαι συνέπεσ-
 8 ε τὸν ἀδελφεὸν καὶ αὐτὸν καὶ τὰν γενεὰν ἀπολέσθαι
 9 ι, καὶ τανὶ ματρῶια ἦναι, ἀνώτερον δὲ μηκέτι ἦναι. ἐ-
 10 πὲς δὲ ταῖς οἰκίαις μίαν ἕκαστον ἔχεν κατὸ τὸ διά-
 11 γραμμα · εἰ δέ τις ἔχει οἰκία κάπον πὸς αὐτάι, ἄ<λλ>ον μ-
 12 ἢ λαμβανέτω · εἰ δὲ πὸς τῆι οἰκίαι μὴ πόεστι κάπος, ἐ-
 13 ξαντία δ' ἔστι ἰσόθι πλέθρω, λαμβανέτω τὸν κάπον ·
 14 εἰ δὲ πλέον ἀπέχων ὁ κάπος ἔστι πλέθρω, τωνὶ τὸ ἡμι-
 15 σσον λαμβανέτω, ὡσπερ καὶ τῶν ἄλλων χωρίων γέγρα-
 16 πται · τὰν δὲ οἰκίαν τιμὰν κομίζέσθω τῷ οἴκῳ ἕκάστ-
 17 ω δύο μνάς, τὰν δὲ τιμασίαν ἦναι τὰν οἰκίαν κατάπε-
 18 ρ ἂ πόλις νομίζει · τῶν δὲ κάπων διπλάσιον τὸ τίμαμ-
 19 α κομίζεσθαι ἢ ἐς τοῖ νόμοι. τὰ δὲ χρήματα ἀφεῶσθαι
 20 τὰν πόλιν καὶ μὴ ἀπυλιῶναι μήτε τοῖς φυγάσι μήτ-
 21 ε τοῖς πρότερον οἴκοι πολιτεύονσι. ἐπὲς δὲ ταῖς π-
 22 αναγορίαις, ταῖς ἐσλελοίπασι οἱ φυγάδες, τὰν πόλ-
 23 ιν βωλεύσασθαι ὅ τι δ' ἂν βωλεύσητοι ἂ πόλις, κύριο-
 24 ν ἔστω. τὸ δὲ δικαστήριον τὸ ξενικὸν δικάζεν ἐξήκ-
 25 οντα ἀμερᾶν · ὅσοι δ' ἂν ἰν ταῖς ἐξήκοντα ἀμέραις μὴ
 26 διαδικάσωντοι, μὴ ἦναι αὐτοῖς δικάσασθαι ἐπὲς τ-
 27 οῖς πάμασι ἰν τοῖ ξενικοῖ δικαστηρίοι, ἀλλ' ἰν τοῖ
 28 πολιτικοῖ αἴ · εἰ δ' ἂν τι ὕστερον ἐφευρίσκωνσι, ἰν ἀ-
 29 μέραις ἐξήκοντα ἀπὸ τῆι ἂν ἀμέραι τὸ δικαστήρι-
 30 ν καθιστᾶ · εἰ δ' ἂν μὴδ' ἰν ταῖννου διαδικάσητοι, μηκέ-
 31 τι ἐξέστω αὐτῶι δικάσασθαι · εἰ δ' ἂν τινες ὕστερον
 32 κατένθωνσι, τῷ δικαστηρίῳ τῷ ξενικῷ [μ]ηκέτι ἐόντ-
 33 ος, ἀπυγραφέσθω πὸς τὸς στραταγὸς τὰ πάματα ἰν ἀμ-
 34 έραις ἐξήκοντα, καὶ εἰκ ἂν τι αὐτοῖς ἐ[π]απύλογον ἦ-
 35 ι, δικαστήριον ἦναι Μαντινέαν · εἰ δ' [ἂν μὴ] διαδικάσ-
 36 ητοι ἰν ταινὶν ταῖς ἀμέραις, μηκέτ[ι] ἦναι αὐτοῖ δι-
 37 κάσασθαι. ἐπὲς δὲ τοῖς ἱεροῖς χρήμασιν . ΛΩ . . . Ν τ-
 38 οῖς ὀφειλήμασι, τὰ μὲμ πὸς τὰν θεὸν ἂ πόλις διορθώ-
 39 σατω, ὁ ἔχων τὸ πᾶμα ἀπυδότω τῶι κατηνηθηκότι τὸ ἡμ-
 40 ισσον κατάπερ οἱ ἄλλοι · ὅσοι δὲ αὐτοῖ ὄφηλον τῆι θε-
 41 οῖ συνινγύας ἢ ἄλλως, εἰ μὲν ἂν φαίνητοι ὁ ἔχων τὸ
 42 πᾶμα διωρθωμένος τῆι θεοῖ τὸ χρέος, ἀπυδότω τὸ ἡμ-
 43 ισσον τῶι κατιόντι, κατάπερ οἱ ἄλλοι, μηδὲν παρέλ-
 44 [κ]ων · εἰ δ' ἂν μὴ φαίνητοι ἀπυδεδωκῶς τῆι θεοῖ, ἀπυδό-
 45 τω τοῖ κατιόντι τὸ ἡμισσον τῷ πάματος, ἐς δὲ τοῖ ἡμ-
 46 ἰσσοι αὐτὸς τὸ χρέος διαλύετω · εἰ δ' ἂν μὴ βόλητοι δ-
 47 ιαλῶσαι, ἀπυδότω τοῖ κατιόντι τὸ πᾶμα ὅλον, ὁ δὲ κο-
 48 μιζόμενος διαλυσάτω τὸ χρέος τῆι θεοῖ πᾶν. ὅσαι δ-
 49 ἐ γυναῖκες τῶν φυγάδων ἢ θυγατέρες οἴκοι μίνονσ-
 50 αι ἐγά[μ]αντυ ἢ φυγόνσαι ὕστερον ἐγάμαντυ [ι]ν Τεγέ-
 51 αν κα[ι] ἐπίλυσιν ὠνήσαντυ οἴκοι μίνονσαι, ταννὶ μ-
 52 ἦτ' ἀ[πυδοκ]ιμάζεσθαι τὰ πατρῶια μήτε τὰ ματρῶια μ-
 53 ηδὲ τὸς ἐσγόνος, ὅσοι μὴ ὕστερον ἔφυγον δι' ἀνάγκας
 54 καὶ ἰν τοῖ νῦν ἐόντι καιροῖ καθέρπονσι ἢ αὐταῖ ἢ

55 παῖδες, ταννὶ δοκιμάζεσθαι καὶ αὐτὰς καὶ τὸς ἐς τ-
 56 αιννὶ ἐσγόνος τὰ πατρῶια καὶ τὰ ματρῶια καὶ τὸ διά-
 57 γραμμα. ὀμνύω Δία Ἄθάναν Ἀπόλλωνα Ποσειδῶνα, εὖν-
 58 οῆσω τοῖς κατηνηκόσι τοῖς ἔδοξε τῷ πόλι κατυδ-
 59 ἔχεσθαι, καὶ οὐ μνασικακῆσω τῶννυ οὐδεν[ὶ] τ[ὰ] ἄν ἄμ-
 60 π[ε]ρίση ἀπὸ τῷ ἀμέραι τῷ τὸν ὄρκον ὄμοσα, οὐδὲ δια-
 61 κωλύσω τὰν τῶν κατηνηκότων σωτηρίαν, οὔτε ἐν τῶ-
 62 ι . . Σ . . ΥΛΛΠΛ οὔτε ἐν τοῖ κοινοῖ τῶς πόλιος . ΛΠ . . .
 63 Λ . ΣΚΛΙΣ . . ΛΙ διὰγραμμα . Π . Ι πὸς τὸς κατηνηκό-
 64 [τ]ας . . ΠΤ . Λ . ΛΛΙΛΠΛ τῷ πόλι Δ . ΤΙΣΛΣΙΛΕΚ . ΙΙΙ . ΤΙ
 65 ΠΛ [τ]ὰ ἐν τοῖ διαγρά[μμ]ατι γεγραμμένα ΤΛΕΣ
 66 ΠΡ . ΛΙΑΙΡΑΠΛ . ΛΙΛΛ . [ο]ὐδὲ βωλεύσω πὸς οὐδένα.

Apparat critique : selon la nature du texte supposée par les auteurs, découlent les différentes restitutions pour la première ligne : H. Kasten propose de restituer [τὰς ἀπυκρίσις, ταῖς Η]. . . . βασιλεὺς Ἀλέξ[ανδρος] car il pense, au contraire de A. Plassart, qu'il ne s'agit pas de transcrire le *diagramma* qui serait le décret connu sur le retour des bannis (Diodore 18, 8, 3), mais une lettre d'Alexandre ; E. Balogh Ἐπεὶ δὲ τοῖς ἀ πόλις ἀπέστηλε τὸς πρεσβέας καὶ τὰν κρίσιν ἀπέπεμψε πὸς ἡμέας ὁ βασιλεὺς Ἀλέξ[ανδρος] ; l. 2-3 restituées par A. Plassart, H. Karsten τὰς | [καθωρ]θώσατυ.

L. 11 Plassart ἀύταῖ, restitution de Hiller ; AMON sur la pierre, restitution de Plassart.

L. 28, Kasten εἰ<κ> ἄν.

L. 50, Hiller <ἦ> ἔφυγον καὶ ; l. 51-52 Plassart μὴ τὰ χ[ρ]έα κ[ο]μίζεσθαι, Hiller ἀ[πυδοκ]ιμ<ά>ζεσαι.

- - - le roi Alexandre] - - - le règlement, que la cité transcrive les points controversés dans le *diagramma* selon les amendements.

Que les exilés qui reviennent, recouvrent l'héritage qu'ils avaient perdu en partant, et les exilées le leur pour toutes celles qui, non mariées, avaient des possessions sans avoir de frère ; si une femme mariée, également, a vu disparaître son frère et les héritiers de celui-ci, qu'elle ait aussi un héritage, mais non plus venu de ses ascendants.

*En ce qui concerne les maisons, que chacun en ait une conformément au *diagramma* ; si quelqu'un a une maison avec un jardin à côté, qu'il ne prenne pas d'autre jardin ; s'il n'y a pas de jardin à côté de la maison, mais qu'il y en a un en face d'une superficie allant jusqu'à un plèthre, qu'il le prenne ; si le jardin est de bien plus d'un plèthre, qu'il en prenne la moitié comme il est écrit aussi pour les autres biens-fonds ; pour les maisons, qu'il recouvre pour chaque pièce habitable deux mines et que l'estimation des maisons soit faite selon la décision de la cité ; pour les jardins, qu'il les recouvre selon une estimation double de celle prévue par la loi.*

Quant à l'argent, que la cité leur abandonne et n'exige pas de paiement ni des exilés ni de ceux qui auparavant, dans la cité, vivaient comme citoyens.

Pour les foires dont les exilés se trouvent être écartés, que la cité délibère et que sa délibération ait force de loi.

Que le tribunal, le tribunal étranger, juge pendant soixante jours ; que ceux qui, dans ces soixante jours, ne se seront pas fait juger, ne puissent pas plaider pour leurs possessions devant le tribunal étranger, mais le fassent devant le tribunal de la cité à tout moment ; s'ils trouvent plus tard un motif, qu'ils le fassent dans les soixante jours à partir du jour où siège le tribunal ; s'il ne passe pas en justice dans ces délais précisément, qu'il ne lui soit plus

possible d'être jugé ; si certains rentrent plus tard, alors que le tribunal étranger n'est plus présent, qu'ils déclarent par écrit auprès des stratèges leurs biens dans les soixante jours, et s'il y a contestation, que le tribunal soit Mantinée ; s'il n'est pas passé en justice dans ces délais, qu'il ne lui soit plus possible d'être jugé.

Pour l'argent sacré - - - les dettes, que la cité a acquittées à la déesse, que celui qui possède le bien en rende la moitié à celui qui revient, comme les autres ; que ceux qui sont eux-mêmes débiteurs de la déesse, garants ou autrement, si le détenteur du bien s'avère avoir payé à la déesse la dette, qu'il rende la moitié à celui qui revient, comme les autres, et ne garde rien frauduleusement ; s'il s'avère ne l'avoir pas payée à la déesse, qu'il donne à celui qui revient la moitié du bien, et pour sa moitié, qu'il rembourse la dette ; s'il ne veut pas rembourser, qu'il donne à celui qui revient le bien en entier, et que le possesseur alors rembourse toute la dette à la déesse.

Que les femmes des exilés ou leurs filles qui, restées dans la cité, se sont mariées ou qui, exilées, se sont mariées ensuite à Tégée et ont libéré leurs biens par rachat et sont restées dans la cité, ne soient pas soumises à une enquête sur les biens des hommes ou des femmes, ni elles ni leurs descendants ; pour toutes celles qui n'ont pas été exilées plus tard par la contrainte et qui rentrent aujourd'hui, elles ou leurs enfants, qu'on enquête à leur sujet et à celui de leurs descendants pour les biens à restituer aux hommes et aux femmes selon le diagramma.

Je jure par Zeus, Athéna, Apollon, Poséidon, que je serai bien disposé envers ceux qui reviennent et que la cité a jugé bon d'accueillir, et je ne garderai aucun ressentiment à l'égard de personne pour les épreuves à partir du jour où j'aurai prêté serment, et je ne nuirai pas au salut de ceux qui sont rentrés ni dans [- -] ni dans la communauté de la cité [- -] ce qui est écrit dans le diagramma [- -].

Notes de traduction :

l. 1 le sujet de γραφήναι n'est pas évident, il pourrait s'agir de τὸ διαγράφ[α]μμα, et il faudrait dans ce cas enlever la virgule ; tout dépend de la nature du texte transmis sur la pierre, le *diagramma* modifié ou un décret de la cité .

l. 1, κατὸ = κατὰ τὰ où l'article, qui tient lieu de pronom relatif, ne renvoie pas à un mot neutre précédent, mais à τὰ ἀντιλεγόμενα (les points controversés) qui suit.

l. 5 ἐξ + locatif = ἐκ + génitif (cf. ce trait de dialecte arcadien dans la sympolitie entre Héliston et Mantinée l. 9).

l. 12-13 ἐξαντίαι est un adverbe et signifie « en face ».

l. 11-13, R. Lonis traduit « mais s'il n'y a pas de jardin attenant à la maison, mais qu'il y en ait un à moins d'un plèthre, qu'il prenne ce jardin ; mais si le jardin est éloigné de plus d'un plèthre, qu'il en prenne la moitié comme cela est écrit pour les autres terres » ;

l. 20 ἀπυλιῶναι pose des problèmes car on ignore son étymologie et les deux sens opposés ont été proposés, que la cité fait remise des dettes que les bannis avaient contractées auparavant envers le sanctuaire, ou au contraire qu'elle demande le remboursement.

l. 34 ἐπαπόλογον ; A. Plassart lit ἐπ' ἀπόλογον et traduit « et s'ils ont quelque motif à récusation (du tribunal civique) » ; mais il semble qu'il s'agit ici d'une contestation entre les exilés qui reviennent et ceux qui possèdent leurs biens, et non une opposition au tribunal.

l. 35 δικαστήριον ἦναι Μαντινέαν l'absence de l'éthnique indique une idée de lieu géographique.

Le texte gravé qui présente les mesures prises pour le retour des bannis dans la cité, commence *ex abrupto* par des considérations sur la réintégration des exilés dans leurs biens sans mentionner auparavant l'autorisation de revenir accordée à ces exilés ;

cela incite à croire qu'il ne s'agit pas ici du texte intégral d'un *diagramma* royal modifié, mais uniquement des corrections apportées par la cité, τὰ ἐ[πανωρ]θώσατο, que celle-ci a pris soin de faire graver¹². L'inscription du décret au sanctuaire de Delphes le place dans un contexte de mesures panhelléniques auxquelles la cité de Tégée a répondu. Les avis divergent sur l'attribution de ce *diagramma*¹³, l'opinion prédominante reste la lettre d'Alexandre datant de 324 a. C. sur le retour des bannis¹⁴. Des difficultés subsistent néanmoins, notamment dans le fait que jamais le mot *diagramma* n'est employé dans les sources littéraires qui parlent d'ἐπιστολή ou d'ἐπίταγμα¹⁵, difficultés que contournent G. Thür et H. Taeuber en soulignant l'imprécision des termes à l'époque. La restitution du nom du roi Alexandre est tentante, cependant le mot βασιλεύς est lui-même une restitution ; la finale du mot Ἀλέξανδρος indique un nominatif et non un génitif qui garantirait l'attribution. Il convient ainsi de rester prudent sur l'attribution exacte du *diagramma* à Alexandre ou à l'un de ses successeurs, tout en adoptant, bien sûr, le contexte du retour des bannis dans les cités selon les différentes mesures royales¹⁶.

L'inscription parvenue est la gravure d'un texte législatif qui enregistrerait les mesures précises adoptées par la cité de Tégée et ratifiées par l'administration royale qui avait rédigé le *diagramma* adressé, entre autres, à Tégée, pour organiser la réintégration des bannis dans la cité. Des contestations ou réserves s'étaient élevées à la lecture du *diagramma* dont les autorités civiques avaient fait part à l'administration royale. Celle-ci avait autorisé la modification de certaines clauses qui lui furent envoyées et qu'elle ratifia par le texte ici gravé. La même démarche de va-et-vient entre l'administration royale et la cité se retrouve décrite dans la lettre d'Antigone sur le *synoikisme* entre Téos et Lébédos à propos de l'adoption de nouvelles lois. La cité n'a pas dû modifier la lettre des intentions royales, ce qui n'était évidemment pas autorisé, mais a dû adapter à sa situation propre les prescriptions pour les rendre réalisables. Les exemples de *diagrammata* connus par quelques mentions, dans la lettre d'Antigone, dans un décret de Colophon sur la perception des taxes, montrent qu'il s'agit d'un texte législatif proche de la loi-cadre, laissant à ses destinataires une certaine latitude pour organiser, selon la situation locale, les mesures indiquées. La nature exacte du texte législatif gravé nous échappe, ce qui n'est pas rare pour les inscriptions juridiques, mais

¹² Pour le *diagramma*, cf. en général A. HEUSS, *Stadt und Herrscher im Hellenismus*, 1937, p. 77-81 et C. B. WELLES, *AJA* 42, 1938, p. 250-260. Également *Justice des cités, justice sous tutelle ?* Partie I, « Les lois royales ».

¹³ Cf. le résumé de G. Thür et H. Taeuber, p. 57-58, note 2.

¹⁴ DIODORE 18, 8, 2-5.

¹⁵ HYPÉRIDE 5, 18.

¹⁶ Sur le retour des bannis consécutif au *diagramma* de Polyperchôn, cf. aussi A. P. MATTHAIΟΥ, « Deux inscriptions historiques de Messène », *JÖAI Sonderschriften*, 38, 2001, p. 221-223.

il est clair qu'il s'agit des décisions de la cité, adoptées par l'administration du souverain, pour appliquer un *diagramma* royal.

Les différentes clauses du texte concernent exclusivement la réintégration des exilés dans leurs biens et les procédures juridiques pour la répartition. Les exilés sont, d'après les clauses de l'inscription, des citoyens possédants, assurément issus des classes aisées, ce qui ne laisse aucun doute sur la nature politique de leur exil. Parmi les exilés devaient se trouver des partisans du roi Agis de Sparte qui fut défait à Mégalèpolis, en Arcadie, par Antipatros, au printemps 330 a. C. L'exil a été prononcé par voie de justice, ôtant leurs biens aux citoyens bannis. Les différentes clauses règlent le recouvrement de leur héritage par les exilés ainsi que pour les femmes et les filles d'exilés restées dans la cité, le règlement des dettes, qu'elles soient publiques ou dues à la déesse, la restitution d'une maison, et la possibilité d'accéder aux foires, c'est-à-dire de reprendre une activité commerciale. Des organes juridiques sont prévus pour juger les différends sur la répartition des biens.

Le premier article traite du recouvrement par les exilés de leur héritage. Cette clause a donné lieu à diverses interprétations suivant le sens donné aux termes τὰ πατρῶια et τὰ μητρῶια. Pour A. Plassart il s'agit des biens provenant de la succession paternelle (τὰ πατρῶια) ou maternelle (τὰ μητρῶια), le fils héritait donc, en l'absence d'héritiers réservataires, de ses deux parents, thèse à laquelle se rallie G. Thür et H. Taeuber¹⁷. H. Kasten pense, en revanche, que τὰ μητρῶια désigne l'héritage qui échoit à une fille, τὰ πατρῶια l'héritage en général. R. Lonis, à la suite de D. Schaps rapproche le passage des règles de l'épiclérat. En suivant de près la construction, le sens s'éclaircit : il s'agit de préciser de quoi les exilés vont entrer en possession, et cela par deux compléments d'objets parallèles, τὰ πατρῶια et τὰ μητρῶια, chacun défini par une proposition relative. Un premier groupe d'exilés rentrent en possession de leurs biens appelés τὰ πατρῶια et dont ils ont été privés comme le précise la relative. Un second groupe rentre aussi en possession de son héritage, dans ce cas désigné par le terme τὰ μητρῶια : ce groupe d'exilés est désigné par le pronom relatif féminin pluriel ὅσαι qui ne peut s'appliquer au neutre pluriel τὰ μητρῶια. Il s'agit donc d'un groupe d'exilées. La relative est cette fois restrictive et indique le cas où cet héritage existe, à savoir si les filles ne sont pas mariées et si elles n'ont pas de frère à qui reviendrait l'héritage. Le relatif ὅσαι empêche d'imaginer que les biens désignés par μητρῶια puissent revenir à un homme et la proposition d'H. Kasten semble la bonne. Le texte ne permet pas de connaître le régime d'héritage en vigueur à Tégée, matrilinéaire ou patrilinéaire. La seule certitude est la possibilité pour une fille d'hériter de certains des biens sous certaines conditions. Une autre possibilité est ajoutée en complément : une femme peut également hériter si son frère et les héritiers de celui-ci ont disparu ; le sens de la ligne 9 qui n'a pas été compris, semble être une précision pour dire que, dans ce cas, les biens ne

¹⁷ P. 59 note 5 et traduction p. 53.

lui viennent plus d'une succession en ligne directe, du père ou de la mère, mais des côtés, du frère.

L'avant-dernière partie de l'inscription traite d'une autre catégorie de femmes, celles qui sont restées dans la cité alors que leurs maris ou pères étaient exilés, ainsi que celles qui sont revenues pour se marier avec un citoyen de Tégée non exilé. Ces femmes ne bénéficient pas d'une enquête sur les biens qui pourraient leur appartenir et on garde l'état de fait dans lequel elles se trouvaient. Seules celles qui rentrent d'exil bénéficient de l'enquête et de la restitution prévue par le *diagramma*.

Le problème de la répartition des habitations est commun aux cités confrontées au retour en masse d'exilés, comme Mytilène, ou à un *synoikisme*, ainsi dans les lettres d'Antigone à Téos pour organiser l'accueil des Lébédiens. L'obligation de procurer une demeure aux exilés de retour est inscrite dans le *diagramma* comme elle était prévue dans les mesures d'Antigone Monophtalmos concernant Téos. La clause mèle, dans les modalités de partage, les instructions du *diagramma* et les éléments rajoutés par la cité et ratifiés par l'administration royale. Les indications de la cité concernent l'attribution d'un jardin. La mention des autres biens-fonds tend à faire penser que le recouvrement des biens-fonds avait été prévu en détail dans le *diagramma* et c'est à cet article que renvoie l'inscription. L'indemnisation des exilés est également prévue selon une estimation faite par la cité : la loi commune ne sera pas appliquée, mais une estimation spéciale est mise en place. Il est clair que les rédacteurs des modalités de retour des exilés font partie d'une commission de citoyens vu leur connaissance détaillée des lois de la cité. Cette dernière abandonne aussi aux différents groupes, les exilés comme ceux restés sur place, les dettes civiques éventuellement contractées, prévoyant ainsi tout procès et laissant place à une sorte d'amnistie. En revanche, les dettes dues à la déesse ne sont pas annulées, ce qui est la règle en toutes circonstances¹⁸ et la cité prévoit un remboursement possible par abandon d'un bien-fonds.

Le recours à un tribunal étranger est prévu pour les différends qui surviendraient à propos de l'estimation des biens-fonds perdus par les exilés et destinés à leur être remboursés par indemnisation. On ignore, au moment de la rédaction des clauses, quelle cité fournira cette juridiction : l'appel à un tribunal étranger était inscrit dans le *diagramma*, ce qui explique l'usage de l'article défini dès la première mention de ce tribunal. La session doit durer soixante jours, délai éventuellement insuffisant pour régler tous les litiges. Dans ce cas, il est prévu que les différends puissent passer devant le tribunal de la cité. Les deux tribunaux vont donc juger selon les mêmes lois, le tribunal étranger ne servant qu'à amorcer la série des jugements et à inspirer confiance aux exilés. Les différends à juger sont inscrits dès le résultat des estimations connu. Cependant l'inscription de litiges peut se faire durant tout le temps de la session du

¹⁸ Ainsi dans les mesures prises à Éphèse lors de la guerre contre Mithridate.

tribunal étranger si des personnes s'estiment lésées après coup. Un recours est également prévu pour les personnes absentes durant la session du tribunal étranger. La déclaration de leurs biens se fera devant les stratèges qui, s'il y a contestation de la part de ceux qui sont entrés en leur possession, délègueront ensuite le jugement à une cité arbitre déjà choisie au moment de la rédaction, Mantinée.

Inscription 5

Δέκρη δ'ισοπολιτιε εντρε Μιλετ εντ Ολβια

Description : stèle de marbre blanc trouvée au *Delphinion* en 1903, aujourd'hui à Berlin au *Pergamon Museum* ; 0, 47-0, 61x1, 30x0, 15 m ; écriture soignée.

Datation : ca. 330 a. C., certainement avant 323 a. C.

Éditions : A. REHM, *Das Delphinion in Milet*, n°136 ; (F. HILLER von GAERTRINGEN, *Syll.*³ 286 ; E. SCHWYZER, *Dialectorum Graecarum exempla epigraphica potiora*, 1923, p. 358, n°735 ; M. N. TOD, *A Selection of Greek Historical Inscriptions II*, 1948, p. 270, n°195 ; H. H. SCHMITT, *Staatsverträge III*, 1969, p. 19-20, n°408). *Pas de photographie.*

Commentaires : U. von WILAMOWITZ, *GGA*, 1914, p. 90 et note 1 et p. 91 (= *Kl. Schr.* V, 1, p. 445) ; F. BILABEL, « Die ionische Kolonisation », *Philologus Suppl.* XIV 1, 1920, p. 137-139 ; E. BICKERMANN, *Phil. Wsch.* 50, 1930, p. 242 – date l'inscription juste après 331 a. C. ; P. ROUSSEL, *RÉG* 43, 1930, p. 208 ; W. ZIEBELL, *Olbia. Eine griech. Stadt in Südrussland* (Diss. Hamburg 1937), p. 69 – place l'inscription juste après l'attaque du général d'Alexandre, Zopyrion, contre Olbia, en 331 ; A. WILHELM, *Att. Urkunden V*, p. 66 ; C. HABICHT, *Ath. Mitt.* 72, 1957 (1959), p. 256-261 ; J. SEIBERT, *Metropolis und Apoikie*, 1963, p. 179-191 ; A. J. GRAHAM, *Colony and Mother City in Ancient Greece*, 1964, p. 99-107 ; P. GAUTHIER, *Symbola*, 1972, p. 358-361 ; W. GAWANTKA, *Isopolitie*, 1975, p. 139 ; G. GOTTLIEB, *Timuchen*, 1967, p. 14-16 et 50 ; H. MÜLLER, *Milesische Volksbeschlüsse*, 1976, p. 34 et note 22 ; N. EHRHARDT, *Actes du IXe congrès international d'épigraphie grecque et latine*, Sofia, 1987, p. 86-90 et 100 – *SEG XXXVII* 982 ; J. VINOGRADOV, *Bull. épi.* 1990, n°499 ; C. VATIN, *Anatolia Antiqua II*, 1993, p. 78-79 – sur les rapports entre colonie et métropole ; P. HERRMANN, *Inschriften von Milet I*, 1997, p. 170-171 – avec traduction allemande ; V. B. GORMAN, « Milesian Decrees of *Isopoliteia* and the Refoundation of the City, ca. 479 BCE », *Oikistes : Studies on Constitutions, Colonies, and Military Power in the Ancient World*, 2002, p. 187-189 ; A. BRESSON, *L'Économie de la Grèce des cités*, 2008, p. 114-116.

1 τάδε πάτρια Ὀλβιοπολίταις καὶ Μιλησ[ί]-
2 οῖς · τὸμ Μιλήσιον ἐν Ὀλβίῃ πόλει ὡς Ὀλ-
3 βιοπολίτην θύειν ἐπὶ τῶν αὐτῶμ βω-
4 μῶν καὶ εἰς τὰ ἱερὰ τὰ αὐτὰ φοιτᾶν τὰ
5 δημόσια κατὰ τὰ αὐτὰ καὶ Ὀλβιοπολί-
6 τας · εἶναι δὲ καὶ ἀτελείας Μιλησίοις κα-
7 θάσσα καὶ πρότερον ἦσαν · ἐὰν δὲ θέλη
8 τιμουχιῶμ μετέχειν, ἐπὶ βουλὴν ἐπίτω
9 καὶ ἀπογραφεῖς μετεχέτω καὶ ἔστω
10 ἐντελής καθότι καὶ οἱ ἄλλοι πολῖται
11 εἰσίν · εἶναι δὲ καὶ προεδρίαγ καὶ εἰσκη-
12 ρύσσεσθαι εἰς τοὺς ἀγῶνας καὶ ἐπα-
13 ρᾶσθαι ταῖς τριακάσιγ, καθάσσα καὶ
14 ἐμ Μιλήτῳ ἐπαρῶνται · ἐὰν δέ τι συμβό-
15 λαιον ἦ τῷ Μιλησίῳ ἐν Ὀλβίῃ, ἰσχέτω δί-
16 κηγ καὶ ὑπεχέτω ἐμ πένθ' ἡμέραις ἐπὶ
17 τοῦ δημοτικοῦ δικαστηρίου · εἶναι δὲ
18 [ἀ]τελεῖς πάντας Μιλησίους, πλὴν ὅσοι
19 ἐν ἄλλῃ πόλει πολιτεύονται καὶ ἀρχεῖω<μ>
20 μετέχουσιγ καὶ δικαστηρίων · κατὰ ταῦ-
21 τὰ δὲ καὶ Ὀλβιοπολίτας ἐμ Μιλήτῳ ἀτε-
22 λεῖς εἶναι, καὶ τὰ ἄλλα κατὰ τὸν αὐτὸν
23 τρόπον Ὀλβιοπολίταις ἐμ Μιλήτῳ ὑπάρ-

24 χειρ καθότι καὶ Μιλησίοις ἐν Ὀλβίῃ πόλει.

Apparat critique : l. 2 et 24, Tod Ὀλβηπόλει ; l. 18 ΠΛΙΙΝ ; l. 21 ΛΤΕ | ΛΕΙΣ.

Que les mesures suivantes aient valeur ancestrale entre les Olbiopolites et les Milésiens : que le Milésien, dans la cité d'Olbia, sacrifie comme un Olbiopolite aux mêmes autels et participe aux mêmes cérémonies sacrées de la cité, de la même manière que les Olbiopolites ; que les Milésiens aient l'exemption des taxes comme il en était déjà auparavant ; s'il veut participer aux magistratures, qu'il s'adresse au conseil et, inscrit, y participe et soit astreint aux taxes comme le sont aussi les autres citoyens : qu'il ait aussi la proédrrie et soit publiquement convié aux jeux, qu'il fasse les imprécations aux trentièmes jours des mois comme on les fait également à Milet ; si un Milésien a un litige contractuel à Olbia, qu'il soit demandeur ou défendeur avec un délai de cinq jours devant le tribunal du peuple ; que tous les Milésiens soit exemptés des taxes à l'exception de ceux qui participent à la vie civique dans une autre cité ainsi qu'aux magistratures et aux tribunaux ; de la même manière que les Olbiopolites aussi soient exemptés des taxes à Milet et qu'ils aient part aux autres mesures à Milet, de la même façon que les Milésiens dans la cité d'Olbia.

Notes de traduction : l. 13, ταῖς τριακάσιν certainement le trentième jour du mois consacré aux morts dans certaines cités grecques.

Olbia est une colonie de Milet, fondée après 600 a. C., soit par des colons milésiens déjà installés dans l'îlot de Bérézan, soit par des colons directement venus de Milet, mais aidés par les Milésiens de Bérézan¹⁹. L'intérêt de la fondation était économique, avec notamment la quête de matières premières et de céréales. Les premiers témoignages épigraphiques découverts à Bérézan²⁰ ont trait au contrôle du commerce²¹. Les relations avec les autres cités sont aussi essentiellement économiques.

L'inscription retrouvée est sensiblement contemporaine de trois autres inscriptions, deux décrets d'isopolitie entre les cités de Milet et Sardes d'une part²², de

¹⁹ Sur la fondation d'Olbia, cf. L. DUBOIS, *Inscriptions grecques dialectales du Pont*, 1996, p. 1-4.

²⁰ Certainement l'ἐμπόριον Βορυσθενειτέων cité par Hérodote IV, 7.

²¹ Un fragment d'amphore graduée avec l'inscription [δ]ικαιον qui est à mettre en relation avec le contrôle des poids et mesures, et daté du VI^e a. C. Cf. L. DUBOIS, *op. cit.*, p. 4-5 ; un décret d'atélie pour exempter de taxe un Sinopéen (L. DUBOIS, *op. cit.*, p. 5-6).

²² A. REHM, *Das Delphinion in Milet*, n°135 (photographie donnée par P. HERRMANN, *Inchriften von Milet VI*, 1, Tafel 8) ; l'inscription n'est pas précisément datée, mais il faut très probablement la situer à la haute époque hellénistique. U. von Wilamowitz pensait à l'époque perse (*Gött. Gel. Anz.* 1914, p. 89). Cf. H. H. SCHMITT, *Straatsverträge*, p. 18 sur ce débat ; également la note de P. CHARNEUX, *BCH* 90, 1966, p. 201 note 7. P. Gauthier y revient dans *Symbola*, 1972, p. 240-242 avec une importante note 95 p. 242 contre les arguments de Wilamowitz et dans les *Nouvelles Inscriptions de Sardes II*, p. 160 note 18, en gardant une datation vers 334-330 pour les trois traités d'isopolitie passés par Milet avec Olbia, Cyzique et Sardes. Seul P. Roussel penchait pour le III^e siècle a. C., mais il n'a pas rencontré d'échos. C'est Sardes qui a l'initiative du traité :

ἔδοξε τῶι δήμῳι · γνώμη
συνέδρων · Βότης εἶπεν ·
δέχεσθαι τὴν φιλίην, ἦν

Milet et Cyzique²³ d'autre part, ainsi que l'inscription d'Éphèse sur une plainte requise et entendue contre des citoyens de Sardes ayant attenté à l'intégrité de *théores* délégués à Sardes²⁴. L'écriture du décret rendant compte de l'isopolitie entre Sardes et Milet indique une datation de la haute époque hellénistique, sans aucun doute bien après

ἐπαγγέλλονται Σαρδιη-
νοὶ Μιλησίοις · ἐψηφίσθαι
δὲ τῷ δήμῳ εἶναι Σαρδιηνῶν
τῷ βουλομένῳ εἰσάφιξιν
ἔς Μίλητον ἄσυλῆ καὶ ἄσπον-
δεὶ καὶ ἐσπλέοσι καὶ ἐκπλέοσι
καὶ ἀοτοῖς καὶ ὅσα ἂν ἔχον-
τες εἰσαγάγωνται ἢ ἐξάγων-
ται · εἶναι δὲ καὶ Μιλησίων τῷ
βουλομένῳ εἰσάφιξιν ἔς Σάρ-
δις καὶ ἀσφάλειαν κατὰ τὰ ἀό-
τῃ · ἐπιμέλεσθαι δὲ Σαρδιηνῶν
μὲν ἐν Μιλήτῳ τοὺς πρυτᾶ-
νεις τοὺς ἀεὶ ἐνεστηκότας, ὅ-
πως τὰ τε ἐψηφισμένα ἀοτοῖς
καλῶς ἔξει καὶ μὴ ἀδικήσονται
μήτε ἀοτοῦ μένοντες μήτε
ἀπαλλασσόμενοι · ἔς Σάρδις
δὲ ἐπιμέλεσθαι Μιλησίων, οὐ-
δὲ ἂν ἀποδέξωσι Σαρδιηνοὶ ἑαο-
τῶν · ἐπιπέμψαι δὲ τοὺς Σαρδιη-
νοὺς ἀγγελῶν παρ' ἡμέας καὶ ση-
μῆναι ἡμῖν, οὓς ἂν ἔλονται, ὅπως
εἰδέωμεν τοὺς ἀποδεδεγμένους.
τὸ δὲ ψήφισμα ἀναγράψαι ἐς στή-
λην λιθίνην καὶ στήσαι ἐς τὸ ἱερὸν
τοῦ Ἀπόλλωνος · τοὺς δὲ τειχοπό-
ας ἀπομισθῶσαι. ὁ δὲ ταμίαις ὑπη-
ρετησάτω. προσαναγράψαι δὲ ἐς
τὴν στήλην τὰ ὀνόματα τῶν ἀν-
δρῶν, οὓς ἂν ἀποδέξωσι Σαρδιη-
νοὶ ἐπιμέλεσθαι ἡμέων. πέμψαι δὲ
καὶ ξένια τῷ ἀγγέλῳ τοὺς στρατη-
γοὺς ὑπὲρ τῆς πόλεως. οἶδε ἡρέ-
θησαν Σαρδιηνῶν κατὰ τὸ ψήφι-
σμα · Πότας Πάπεω, Ἀρτίμης Παγτύω,
Ἄττις Παγτύω, ὁ ἱέρως τοῦ Διονύ-
σο.

²³ A. REHM, *Das Delphinion in Milet*, n°137 :

ἔδοξε τῷ δήμῳ · γνώμη συ-
νέδρων · Φιλίσκος εἶπεν · τά-
δε ὁμολόγησαν Μιλήσιοι
καὶ Κυζικηνοὶ, Μιλησίων μὲν
Φιλίσκος Ἀναξίλειω, Θεόγνη-
τος Δημοσθένεος, Δήμαρ-
χος Ἀθηναῖο, Μίκκος Ἀντι-
φώντος, Φίλιππος Φιλίνο, Κυ-
ζικηνῶν δὲ Ἀρίστων Ἀθηναῖο,
Πρόξενος Ἀθηναῖο, Ἀκῆς Ἐφε-
σίο · τὰς μὲν πόλεις φίλας εἶ-
ναι ἐς τὸν ἅπαντα χρόνον
κατὰ τὰ πάτρια · εἶναι δὲ τὸν
Κυζικηνὸν ἐν Μιλήτῳ Μι-
λήσιον καὶ τὸν Μιλήσιον ἐν
Κυζικῶν Κυζικηνόν, καθότι
[καὶ πρότερον ἦσαν -]

²⁴ Inscription n°2.

l'époque achéménide²⁵. L'inscription d'Éphèse dans laquelle est mentionné, comme condamné, le fils du prêtre de Dionysos, connu par le décret d'isopolitie entre Sardes et Milet comme l'une des trois personnes choisies par Sardes pour garantir la protection des Milésiens qui viendraient dans la cité, est ainsi postérieure d'une vingtaine d'années au traité entre Sardes et Milet.

Contrairement aux décrets sur l'isopolitie conclue par Milet avec Cyzique et Sardes, ainsi qu'avec Phygela²⁶, cette inscription ne présente pas le formulaire habituel des décrets indiquant qu'il s'agit d'une décision du peuple sur proposition des *synedroi*. La brièveté du formulaire laisse à penser qu'on s'est contenté de faire graver les mesures principales d'un décret d'isopolitie, lui-même recopié en partie d'un traité antérieur²⁷. Il s'agit, en effet, du renouvellement des mesures d'un traité précédemment conclu entre Milet et Olbia comme l'indique la mention des mesures antérieures en vigueur καθάσσα καὶ πρότερον (l. 6-7), assorti de nouvelles clauses ayant trait aux problèmes de l'exemption des taxes et de l'accès aux tribunaux. La référence à une entente passée se retrouve en des termes semblables dans le traité d'isopolitie entre Cyzique et Milet (l. 13 κατὰ τὰ πάτρια). La réciprocité accordée dans les dernières lignes du décret (l. 20-24) semble être une clause de principe. Le cas du Milésien à Olbia est, en effet, le souci majeur des rédacteurs du décret. Dans le décret entre Cyzique et Milet, en revanche, la réciprocité est explicitement affirmée dès le début, comme dans celui conclu entre Sardes et Milet. La priorité du traitement des Milésiens dans le traité montre que Milet a sollicité le renouvellement des accords avec Olbia qui n'avaient peut-être pas été respectés ou, plus certainement, qu'il s'agissait de compléter sur certains points au moment où ils arrivaient à échéance. Le décret est curieusement construit avec une répétition qui semble indiquer que le rédacteur a copié des passages d'un traité antérieur pour les insérer dans celui-ci. La répétition de la même phrase, εἶναι δὲ καὶ ἀτελείας Μιλησίοις et εἶναι δὲ [ἀ]τελεῖς πάντας Μιλησίους (l. 6 et l. 17-18), avec, entre les répétitions, des précisions, tend à prouver que l'objet de ce second décret est d'établir exactement qui pouvait bénéficier des exemptions de taxe : l'exemption avait déjà été accordée précédemment, mais avait dû soulever des questions pour les ressortissants milésiens qui choisissaient de devenir entièrement citoyens d'une autre cité liée par un traité d'isopolitie. Le passage au pluriel, les Milésiens, (l. 6) pour la clause d'*atélie* après des premières lignes au singulier, ainsi que la même utilisation du pluriel dans la répétition (l. 17) sont l'indice de l'insertion de passages d'un autre traité, rédigé au pluriel, dans le texte présent où les clauses sont, au contraire, écrites au singulier (l. 2 τὸμ Μιλήσιον). L'intention de ce décret est donc, en premier lieu, d'éclaircir l'extension

²⁵ Cf. la photographie n°8 donnée par P. Herrmann (*Milet* VI, 1). Le π indique une datation au début de l'époque hellénistique.

²⁶ *Delphinion* 142.

²⁷ J. Seibert (*Metropolis und Apoikie*, p. 179-191) a tenté de reconstituer le premier traité qu'il date du V^e siècle a. C.

exacte des bénéficiaires de l'exemption de taxe. Ce nouveau décret clarifie la situation, tout en ajoutant une clause juridique. Les accords antérieurs portaient donc sur l'exemption de taxes octroyée aux ressortissants de chacune des cités contractantes (l. 6-7 εἶναι δὲ καὶ ἀτελείας Μιλησίοις καθάσσα καὶ πρότερον ἦσαν). Très probablement la sécurité pour importer et exporter sans risque de saisie devait également être octroyée, les relations entre Milet et Olbia étant essentiellement commerciales. L'ajout des nouvelles mesures montre que la situation a évolué et que davantage de Milésiens ayant des activités commerciales, résident désormais à Olbia pour des durées plus longues ; il faut donc leur assurer l'accès aux tribunaux et des dispenses de taxes commerciales. Sous couvert d'un traité d'isopolitie qui implique la réciprocité, on a, en fait, un traité sur des mesures économiques et commerciales dont les bénéficiaires sont essentiellement les commerçants milésiens travaillant dans la région d'Olbia.

Les mesures portent sur la création d'un statut spécial pour les ressortissants de la cité contractante. Ceux-ci peuvent participer à la vie civique de l'autre cité ou y devenir pleinement citoyen. Le citoyen d'une des deux cités bénéficie d'un statut d'étranger privilégié dans l'autre cité contractante. Il a les honneurs accordés aux étrangers dans les décrets honorifiques, la *proédrie* et la participation aux cultes et manifestations organisées par la cité. N'ayant pas la citoyenneté effective, il ne paie pas les taxes des citoyens. S'il choisit en revanche de devenir citoyen effectif de l'autre cité, ce qui se traduit ici par l'expression « participer aux magistratures », il est alors logiquement soumis au même régime fiscal que les citoyens, il est, littéralement, « inscrit aux taxes », ἐντελής. Ces taxes ne se confondent pas avec celles, commerciales, dont l'exempte l'*atélie* conférée par le traité et qui concernent assurément les droits de douane, taxes non acquittées par les citoyens. Ce second traité a donc clairement établi quels citoyens de l'autre cité peuvent bénéficier des dispenses de taxe et tend à rapprocher le plus possible le commerçant milésien du statut du citoyen d'Olbia. L'*atélie* est le premier stade pour permettre aux ressortissants de la cité contractante d'avoir les mêmes avantages commerciaux que les citoyens, le second stade est la possibilité d'obtenir le statut de citoyen et, dans ce cas, l'*isotélie*.

Cherchant à assurer des privilèges aux commerçants milésiens à Olbia, le décret prévoit aussi la possibilité de recours aux tribunaux de la cité en cas de différend sur un contrat. La distinction précédente entre les ressortissants étrangers privilégiés et ceux qui choisissent de devenir citoyen ne se retrouve pas dans la procédure d'accès à la justice. Les ressortissants de la cité contractante, qu'ils aient acquis la citoyenneté effective ou qu'ils n'aient que le statut d'étranger privilégié, bénéficient des mêmes avantages juridiques accordés par le traité dans une clause ajoutée, semble-t-il, au décret précédent : le ressortissant de l'autre cité accède prioritairement au tribunal pour les litiges ayant trait à des contrats (συμβόλαιον) ; la traduction de τὶ συμβόλαιον est « un contrat en litige » et non un simple contrat. Seuls les litiges qui concernent essentiellement le monde du commerce sont envisagés. Ce qui est en cause ici est le cas

où un Milésien ait un litige avec un autre particulier, qu'il soit citoyen d'Olbia ou étranger de passage, à propos d'un contrat conclu à Olbia. L'expression ἐν Ὀλβίαι ne laisse aucun doute sur l'interprétation. Que le litige survienne à Olbia ou ailleurs n'entraîne aucun changement, l'enjeu est le lieu de contraction du contrat. Le problème est que les parties contractantes doivent faire juger leur litige là où le contrat a été conclu, enregistré, et donc dans la cité où sont en vigueur les lois sur lesquelles il s'appuie²⁸. Le traité donne au Milésien la possibilité d'obtenir un jugement rapide, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans un délai de cinq jours ; il faut entendre que la sentence est rendue dans les cinq jours suivant le dépôt de la plainte, ἐμ πένθ' ἡμέραις, ce qui entraîne à traduire non pas « dans un délai de cinq jours », traduction qui laisserait croire à un délai de prescription, mais bien plutôt « avec un délai de cinq jours »²⁹. Cet accès privilégié qui lui est garanti autant en situation de demandeur que de défendeur, profite ainsi également aux autres commerçants locaux assurés de voir leurs affaires rapidement réglées en cas de différend avec un citoyen de la cité contractante. Les différends seront portés devant le tribunal des citoyens, et non des étrangers. En revanche, la procédure est exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une procédure à jour fixe plus rapide que lors de contrats entre citoyens de la même cité. Cette procédure accélérée apporte encore des avantages évidents dans le monde des commerçants. La procédure à jour fixe a lieu dans un délai court de cinq jours. Le nom « tribunal du peuple » (l. 17 τοῦ δημοτικοῦ δικαστηρίου) est certainement un terme générique pour définir les tribunaux de la cité ouverts aux citoyens, plutôt qu'un tribunal particulier.

Le décret confère donc aux ressortissants des cités contractantes un statut privilégié et des avantages, notamment dans le domaine commercial. Le statut d'étranger privilégié est ici juridiquement plus intéressant d'un point de vue commercial que celui de citoyen puisqu'il permet de bénéficier d'une procédure à jour fixe pour des litiges contractuels.

²⁸ On ne peut pas suivre les thèses de P. Gauthier (*Symbola*, 1972, p. 174-183) et C. Pébarthe (*Historia* 54 (1), 2005, p. 84-92) sur les lieux des procès.

²⁹ On ne suit pas non plus ici l'interprétation de P. Gauthier (*Symbola*, 1972, p. 359) qui voit dans ces cinq jours un délai de citation. Il est clair qu'on a affaire ici à la procédure à jour fixe bien connue par ailleurs.

Inscription 6

Loi à Éphèse pour régler le remboursement des prêts après le κοινὸς πόλεμος

Description : quatre blocs de marbre blanc marbré de veines bleues, trouvés à Éphèse.

A : trois blocs, 50x22x218 cm, 50x22x168 cm, 50x22x103 cm.

B : le quatrième bloc, 50x159x20 cm.

Lettres 1-1, 2 cm. Encore des traces de peinture rouge. *o* très étroits.

Datation : fin 4^e –début 3^e a. C.

Éditions :

A : J. T. WOOD, *Discoveries at Ephesus*, Londres, 1877, appendice VIII, n°1 (texte et traduction) ; E. L. HICKS, *GIBM*, III 2, 1890, n°477 ; (*Syll.*², 510) ; (R. DARESTE, B. HAUSSOULLIER, Th. REINACH, *Recueil des inscriptions juridiques grecques* I, Paris, 1891, n°5 ; W. DITTENBERGER, *Syll.*³, 364A).

B : R. HEBERDEY, *Forschungen in Ephesos*, II, Das Theater, Vienne, 1912, n°17, p. 105 (*Syll.*³, 364B).

A et **B** : F. HILLER von GAERTRINGEN, *Syll.*³, 364 ; H. WANKEL, *I. Ephesos* Ia, 1979, 4 – avec photo. de l'estampage.

Commentaires : (l'essentiel des premières études a tenté de fixer la date par l'explication du terme κοινὸς πόλεμος) : R. DARESTE, « Une loi éphésienne du 1^{er} siècle avant notre ère », *NRHDFE*, 1, 1877, p. 161-178 – date le décret de la fin de la guerre contre Mithridate, commente en insistant sur les questions de l'hypothèque ; T. THALHEIM, *Griechische Rechtsaltertümer*, 1884, p. 134-149 (= 1895, p. 152-154) – texte et traduction ; E. SONNE, *De arbitris externis*, 1888, p. 58-60 n°87 - fait remonter le décret au temps de Manlius 188 a. C. ; R. DARESTE, B. HAUSSOULLIER, Th. REINACH, *Recueil des inscriptions juridiques grecques* I, Paris, 1891, n°5, p. 30 - traduit et commentent le texte ; T. REINACH, *Bull. ép.* 1891, p. 331 – revient, en rendant compte de l'édition de E. L. Hicks et en observant pour la première fois le fac-similé, sur la datation de R. Dareste et propose de se rallier à l'hypothèse de l'auteur qui voit dans la « guerre commune » la guerre contre Aristonicos terminée en 129 a. C. ; J. PARTSCH, *Griech. Bürgschaftsrecht* I, 1909, p. 262-267 ; R. HEBERDEY, *Forschungen in Ephesos*, II, *Das Theater*, Vienne, 1912, discussion p. 96-98 – relie le décret avec les événements de Priène en proie au tyran Hiéron et l'aide demandée par les démocrates à Éphèse ; il inscrit ce conflit local dans le « κοινὸς πόλεμος » qui serait la guerre des cités alliées qui auraient aidé les Priéniens et date l'inscription de 297/6 a. C., date adoptée par les études suivantes ; D. S. MAGIE, *Roman Rule in Asia Minor to the End of the Third Century after Christ*, Princeton, 1950, I p. 90 et II p. 919-920 ; L. ROBERT, *Gnomon* 1963, p. 55, note 4 (= *OMS* VI, p. 594, note 4) – διάπτωμα amputation, perte d'argent ; D. ASHERI, « Leggi greche sul problema dei debiti », *SCO*, 18, 1969, appendice II, 108-114 - réédite et traduit le texte en appendice (*SEG* 1971 n°125) ; A. BISCARDI, « Die mehrfache Verpfändung einer Sache vom attischen bis zum spätrömischen Recht », *ZRG*, 86, 1969, p. 161-163 – prend le texte comme la preuve de la pratique désormais courante à l'époque hellénistique d'hypothéquer plusieurs fois le même bien, et cela sous l'influence du droit classique athénien ; P. GAUTHIER, *Symbola*, 1972, p. 300, note 45 – les juges et les arbitres seraient les mêmes personnes, p. 335 - sur la situation générale ; C. CROWTHER, « The Decline of Greek Democracy ? », *JAC*, 7, 1992, p. 26-27 – met la loi en rapport avec la définition de la démocratie par Aristote comme protection contre l'exploitation économique des pauvres et insiste sur le rôle des juges étrangers dans le règlement des problèmes de dettes ; P. GAUTHIER, « Epigraphica II », *Rev. Phil.* LXVII (1), 1993, p. 48-52 (*SEG* 43, 1993, 751) – restitution l. 28-29 ; C. FRANCO, *Il regno di Lisimaco*, 1993, p. 71-73 et p. 92 – entend le κοινὸς πόλεμος comme la campagne de Lysimaque qui s'achève par la reconquête d'Éphèse (opinion rejetée par P. Gauthier, *Bull. épi.* 1994, 200) ; C.

Texte : H. WANKEL

A

- 1 οἱ δικασταί - ἐξεῖναι δὲ τοῖς δικασταῖς, ἐὰν αὐτοῖς μὴ φαίνεται δικαστικὸν εἶναι τὸ
πρῶγμα, ἀλλ' ὁ μὲν
2 γεωργὸς πλέονος τετιμῆσθαι, ὁ δὲ τοκιστῆς ἐλάττονος, ἐξεῖναι αὐτοῖς τιμῆσαι, ὅσου
ἂν δοκῆι καλῶς
3 ἔχειν - τοῦ δὲ χ[ρ]έους μὴ εἶναι ἀντιτίμησιν - ἐὰν δὲ ἡ μὲν τίμησις συνομολογῆται, τὸ
δὲ
4 δάνειον διαμφισβητῆται, ἢ τὸ μὲν δάνειον [συν]ομολογῆται, ἢ δὲ τίμησις ἀντιλέγεται,
περὶ τοῦ διαμφι-
5 σβητουμένου τῆς κρίσιν εἶναι - ἃ δ' ἂν οἱ δικασταὶ κρίνωσιν, ἀναγράψαντες εἰς
λεῦκωμα οἱ εἰς-
6 αγωγεῖς καὶ τὰς ἐπικρίσεις τὰς τῶν διαιτητῶν, ἃς ἂν ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου
συνομολογήσωσι, παραδότω-
7 σαν τοῖς ἐπὶ τοῦ κοινοῦ πολέμου ἡρημένοις -. ὅταν δὲ παραλάβωσιν οἱ ἐπὶ τοῦ κοινοῦ
πολέμου ἡρημέ-
8 νοι τὰς κρίσεις καὶ τὰς διαίτας, κληρούτωσαν ἐκ τῶν τριάκοντα τῶν ἡρημένων ὑπὸ
τοῦ δήμου καθ' ἑκάστην
9 πενθήμερον ἄνδρας πέντε διαιρέτας τῶν κτημάτων, κληρούτωσαν δὲ καὶ τοὺς τόπους
ἀναγραψάμε-
10 νοι. οἱ δὲ λαχόντες διαιρείτωσαν, καθ' οὓς ἂν ἕκαστοι τόπους λάχωσιν, μὴ
διασπῶντες μήτε τὰ τοῦ τοκιστοῦ
11 μέρη μῆτε τὰ τοῦ γεωργοῦ, ἀλλὰ τὰ μέρη τέμνοντες συνεχῆ ἀλλήλοις · καὶ
ἀποδιδότωσαν τῆς γῆς τοῖς τοκισταῖς
12 [καὶ τοῖς γεωργοῖς κα]τὰ λόγον ἑκατέροις τῶν ἐνότων χρημάτων, συλλογισάμενοι τό
τε δάνειον καὶ τὴν τί-
13 [μησιν · ἐξαιρείτω]σαν δὲ ἐν τῇ διαιρέσει τῆς χώρας ὁδοὺς πρὸς τε τὰ ἱερὰ καὶ πρὸς
τὰ ὕδατα καὶ πρὸς τὰς ἐπαύ-
14 [λε]ις καὶ π[ρὸς] τάφους. - ἐὰν δὲ τινες διαμφισβητήσωσιν τῇ γεγεννημένῃ διαιρέσει,
ἐπαγγειλάτωσαν τοῖς
15 ἐπὶ τοῦ κοινοῦ πολέμου ἡρημένοις καὶ τῶι ἐπὶ τοῦ δικαστηρίου τεταγμένωι · - ὁ δὲ
ἀποδεδειγμένος ἐπὶ
16 τοῦ δικαστηρίου ἐξαγέτω ἐπὶ τὸν τόπον · οἱ δὲ δικασταί, ἐὰν τι δοκῆι αὐτοῖς μὴ
δικαίως διηρῆσθαι, ἀνισού-
17 τωσαν κατὰ λόγον ἑκάστοις προσνέμοντες τοῦ δανείου καὶ τῆς τιμήσεως. τοὺς δὲ
γενομένους ὑπὸ τῶν
18 διαιτητῶν ἢ τῶν δικαστῶν μ[ε]ρι[σ]μ[ο]ῦς ἀνενεγκά[τ]ωσαν οἱ διαιτηταὶ καὶ οἱ
19 δικασταὶ ἐπὶ τοὺς ἡρημένους ἐπὶ τοῦ κοινοῦ πολέμου, ἀναγράψαντες τὰ τε ὀνό-
20 ματα τῶν ἀνδρῶν καὶ τοὺς τόπους καὶ τοὺς ὄρους τῶν μερισμῶν. - οἱ δὲ ἡρημέ-
21 νοι γράψαντες εἰς λευκώματα παραδότωσαν τοῖς νεωποῖαις θεῖναι ἐπὶ τὸ ἔδεθλον,
22 δότωσαν δὲ καὶ τῶι ἀντιγραφῆι τούτων ἀντίγραφα, ἴν' ἐξῆι τῶι βουλομένωι τῶν πο-
23 λιτῶν ἐφορᾶν τοὺς γεγεννημένους μερισμοὺς τῶν ἐγγαίων, καὶ κοινήμ μὲν διαίρεσιν
24 ταύτην εἶναι · - ἂν δὲ πως ἄλλως πρὸς αὐτοὺς ὁμολογήσωσιν ὑπὲρ τῆς διαιρέσε-
25 ως καὶ ἀπογράψωνται πρὸς τοὺς ἐπὶ τοῦ κοινοῦ πολέμου, οὕτως αὐτοῖς εἶναι, ὡς ἂν
ὁμο-
26 λογήσωσι πρὸς ἀλλήλο[υ]ς, ἀντίγραφα δὲ λαμβάνειν τὸν γεωργὸν τῶν τοῦ [τοκισ]-
27 τοῦ τοῦ αὐτῶι προσκοινωνούντος καὶ τὸν [τοκιστὴν] τῶν τοῦ γεωργοῦ τοῦ αὐτῶι
προσ]-
28 κοινωνούντος τιμημάτων καὶ δανείων κα[ὶ] ἐπίτροπον ὑπὲρ ὄρφανοῦ καὶ τοὺς
συ[ναγω]-
29 νιστάς, οὓς ἂν παραλαμβάνωσιν ἕκαστοι · ἄλλον δὲ μηθένα λαμβάνειν μηδὲ τοὺς

30 ἐπὶ τούτων τεταγμένους διδόναι [μηδὲ] αὐτοὺς λαμβάνειν · εἰ δὲ μή, ἐξώλη εἶναι
31 καὶ αὐτὸν τὸν λαβόντα καὶ ὅς ἂν ἔτέ[ρωι δ]ῶι, καὶ ὑπόδικον εἶναι καὶ τὸν λαβόντα
καὶ
32 τὸν δόντα ὡς ἀπειθοῦντα καὶ ἐπιβουλεύοντα τοῖς συ(μ)φέρουσι τῆς πόλεως. - ὅσοι δὲ
ἐπὶ
33 τοῖς ὑπερέχουσι δεδανείκασιν, εἶναι τῆγ κομιδὴν αὐτοῖς ἐκ τοῦ περιόντος μέρους τῶι
34 γεωργῶι, κἂν εἷς κἂμ πλείους ᾧσι, τοῖς πρώτοις πρώτοις καὶ τοῖς ἄλλοις ἐπεξῆς, τὸν
δὲ
35 [μερισμ]ὸν εἶναι καὶ τούτοις καθάπερ καὶ τοῖς πρώτοις δανείσασιν. - εἰ δὲ τινες
36 [ὑποθέ]ντες ἄλλοις κτήματα δεδανεισμένοι εἰσὶμ παρ' ἐτέρων ὡς ἐπ' ἐλευθέρους
37 [τοῖς κ]τήμασιν ἐξαπατήσαντες τοὺς ὑστέρους δανειστάς, ἐξεῖναι τοῖς ὑστέροις
38 [δανεισ]ταῖς ἐξαλλάξασι τοὺς πρότερον δανειστάς κατὰ τὸν συλλογισμὸν τοῦ κοινοῦ
πο-
39 [λέμου] ἔχειν τὰ κτήματα · ἐὰν δὲ ἐνοφείληται τι αὐτοῖς ἔτι, εἶναι τῆγ κομιδὴν τοῖς
40 [δανειστ]αῖς ἐκ τῆς ἄλλης οὐσίας τοῦ χρείστου πασῆς τρόπῳ ᾧ ἂν δύνωνται ἀζημίους
41 [ἀπάσης] ζημίας · ἂν δὲ καὶ ἔγγυος ἦι, εἶναι τὴν ἐκ τοῦ ἐγγύου κομιδὴν καθάπερ ἐκ
τῶν
42 [τὰ μετέ]ωρα ἐγγυωμένων. - ὑπὲρ τῶν ἐγγύων τῶν ἐγγυωμένων πρὸς
43 [αὐτὰ] τὰ κτήματα · ἐὰμ μὲν ἴση ἦι ἡ τιμὴ τοῦ κτήματος τῶι δανείῳ, πρὸς δὲ
44 [ἂν ἦι ἔγγυος, τῆι τιμήσει τῆι πρὸ τοῦ πολέμου γεγεννημένῃ, ἀπηλλάχθαι τὸν ἔγγ-
45 [υον τῆς] ἐγγύης · ἐὰν δὲ πλεόν ἦι τὸ ὀφείλημα τῆς τιμῆς τοῦ κτήματος, τὸ πλεόν ὀφεί-
46 [λημα τῆς] τιμῆς ὁ ἔγγυος ἀποτινέτω κατὰ λόγον ὡσπερ οἱ ἄλλοι οἱ τὰ μετέωρα
ἐγγυώ-
47 [μενοι, ἐὰμ] μὴ ἐπιτετοκισμένον ἦι εἰς πλείω χρόνον τῆς ἐν τῆι πράξει γεγεννημένης
48 [ἐγγύης] · - ἐὰν δὲ ἐπιτετοκικῶς ἦι ὁ δανειστής παρὰ τὴμ πράξιν καὶ τὸν
49 [χρόνον τὸν ᾧ]μολογημένον ἐν τῆι πράξει, μὴ ἀποτίνειν τὸν ἔγγυον ᾧ πλείον
50 [ἦι ἐπι]τετοκ[ισ]μένον, ἐὰμ μὴ ἐπεσχηκῶς ἦι τὴν εἴσπραξιν ὁ τοκιστῆς συμβου-
51 [λομένου] τοῦ ἐγγύου · περὶ δὲ τούτου ἂν ἀμφισβητήσῃ, κρίσιν αὐτοῖς γίνεσθαι
52 ἐπὶ τοῦ ξενικοῦ δικαστηρίου, ἂμ μὴ τι ὑπὸ τῶν διαιτητῶν συμ[παισθ]ῶσι ·]
53 τῆς δὲ δίκης ἄρχειν τὸν τοκιστῆν. εἰ δὲ τις ἐπίτροπος ἐν τῆι ἐπ[ίτροπῃ]
54 λαβὼν αὐτὸς ἔχει χρήματα τῶν τοῦ ὀρφανοῦ τρόπῳ ὅτιοῦν, τούτω[ι μὴ]
55 εἶναι κοινὸν τὸμ πόλεμον. ὅσοι δὲ φερνάς ὀφείλουσι θυγατρίοις ἢ [ἀ]-
56 δελφαις ταῖς αὐτῶν μεμερικότες ἐκ τῆς πατρώιας οὐσίας, ἢ ἐπίτροποι
57 ὑπὸ πατρὸς καταλειμμένοι ἢ ὑπὸ δήμου ἡρημένοι ταῖς ὀρφαναῖς
58 ταῖς ὑπ' αὐτῶν ἐπιτροπευόμεναις μὴ ἀποδεδώκασι τὰς φερνάς, ἄς οἱ
59 πατέρες ἔταξαν, ἢ γήμαντες καὶ διαλυθέντες μὴ ἀποδεδώκα-
60 σι τὰς φερνάς οὐσας ἀποδότους κατὰ τὸν νόμον, τούτοις ἀποδιδόναι
61 τὰς φερνάς καὶ τοὺς τόκους κατὰ τὰς πράξεις καὶ μὴ εἶναι αὐτοῖς ὑπολο-
62 γίζεσθαι τὸγ κοινὸμ πόλεμον, ἀλλὰ τὸ γενόμενον διάπτωμα ἀναπλη-
63 ρούτωσαν εἰς τὴν φερνὴν ταῖς ὀρφαναῖς οἱ ἐπίτροποι ἐκ τοῦ ἄλλου οἴκο[υ]
οὔ ἂν ἐπιτροπεύωσι.
64 ὅσοι δὲ ἐπὶ κτή[μ]ασιν δεδανεισμένοι εἰσὶν ἀπὸ Δημαγόρου πρυτάνεως καὶ μηνὸς
Ποσιδεῶ-
65 νος, τούτοις τ[ὸ]μ μὲγ κοινὸμ πόλεμον εἶναι ὡσπερ καὶ τοῖς ἄλλοις, τὰς δὲ τιμήσεις
εἶναι
66 τῶγ κτημά[τ]ων, ἐν οἷς χρόνοις τὰ δάνεια καὶ αἱ πράξεις γεγόνασιν, ὅπως εἴ τινες
κεκαρμένοις
67 τοῖς κτήμα[σι]ν ἢ τῶν ἐπαυλίων καθη<ι>ρημένων συνηλλάχασιν οὕτως αἱ τιμήσεις
αὐτῶν
68 γίνωνται [ὡς] διακειμένοις συνήλλαξαν τοῖς κτήμασιν. ὅσοι δὲ πρὸ Ἀπολλᾶδος
69 καὶ μηνὸς [Λ]ηνιαῶνος πράξεις πεπράγασιν ἐναντίας τῶι κοινῶι πολέμῳ, μὴ εἶναι τὰς
70 πράξεις κυρ[β]ίας, ἀλλ' εἶναι τοὺς ὀφείλοντας τούτοις ἐν τῶι κοινῶι πολέμῳ. ὅσοι δὲ
ἀπὸ

71 μηνὸς Λη[ν]αιῶνος καὶ Ἄπολλᾶ πράξεις πεπράγασιν ἐπὶ τοῖς κτήμασιν, τούτοις δ'
εἶναι
72 τὰς πράξ[ε]ις κυρίας καὶ μὴ εἶναι αὐτοῖς κοινὸν τὸμ πόλεμον, ἐπειδὴ ἐν τῷ πολέμῳ
διαπι-
73 στεύσαν[ε]ς εἰσευπόρησαν · τόκους δὲ αὐτοῖς εἶναι μὴ πλείους δωδεκάτων. ὑπὲρ
74 τῶν δανε[ιστῶ]ν τῶν ἐμβεβηκότων εἰς κτήματα · ὅσοι μὲμ πρὸ μηνὸς Ποσιδεῶνος
75 τοῦ ἐπὶ Δη[μ]αγόρου ἐμβάντες εἰς κτήματα κατὰ πράξεις ἔχουσιν τὰ κτήματα καὶ
νέμον-
76 ται, εἶναι [αὐ]τοῖς κυρίας τὰς ἐμβάσεις, εἰ μὴ τι ἄλλο ἐκόντες πρὸς αὐτοὺς
ὠμολογήκασιν. περὶ
77 δὲ τῆς π[α]γκτησίας ἄν τινες ἀμφισβητῶσιν, κρίσιν αὐτοῖς εἶναι κατὰ τοὺς νόμους.
78 ὅσοι δὲ ἐμ[β]εβήκασιν ὕστερον μηνὸς Ποσιδεῶνος τοῦ ἐπὶ Δημαγόρα νεμομένων τῶν
δεδα-
79 νεισμέν[ων τὰ] κτήματα κατὰ τὸ ψήφισμα καὶ κατηγμένων ὑπὸ τοῦ δήμου, τὰ μὲγ
κτῆμα-
80 τα εἶνα[ι] τῶν δα[ν]εισαμένων καὶ νεμομένων, τὰ δὲ δάνεια τῶν δανειστῶν, τοῦ
μερισμοῦ
81 γενομένου καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις δανεισταῖς. ἐὰν δὲ διαμφισβητήσωσιν οἱ δανεί-
82 σαντες πρὸς τοὺς ὀφείλοντας φάμενοι ἐμβεβηκέναι πρότερον Δημαγόρου πρυτάνεως
καὶ μη-
83 νὸς Ποσιδεῶνος, κρίσιν αὐτοῖς γίνεσθαι καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις τοῖς ἐν τῷ κοινῷ
πολέμῳ ἐβλαμ-
84 μένοις. εἰ δὲ τινες μὴ ἐμβάντων τῶν δανειστῶν αὐτοὶ νεμόμενοι τὰ κτήματα ἐκόντες
τι
85 συνωμολόγηται πρὸς τοὺς δανειστάς μὴ βιασθέντες, εἶναι αὐτοῖς τὰ ὠμολογημένα
κύρια ·
86 ἐὰν δὲ ὁ μὲμ φῆι βεβιάσθαι, ὁ δὲ μὴ, εἶναι αὐτοῖς κρίσιν περὶ τούτων ἐν τῷ ξενικῷ
δικαστηρίῳ, προ-
87 διαιτᾶσθαι δὲ αὐτοὺς ἐπὶ τῶν διαιτητῶν κατὰ τόνδε τὸν νόμον. ὅσοι δὲ
ἐγκαταλιπόντες τὰ
88 κτήματα ἀπηλλαγμένοι εἰσίν, οἱ δὲ τοκισταὶ γεγεωργήκασιν, εἶναι τὰ κτήματα τῶν
τοκιστῶν.
89 ἐὰν δὲ βούλωνται οἱ ὀφείλοντες ἀποδόντες τὰ ἀνηλωμένα τοῖς τοκισταῖς καὶ τόκους
ἐπὶ
90 τεσσερεσκαιδεκάτους καὶ εἴ τι αὐτοῖς ἀνήλωται εἰς τὴν γῆν ἢ ἀπόλωλέ τι διὰ τὴν
γεωργίαν
91 ὑπολογισθειῶν τῶν γεγενημένων προσόδων παραλαβεῖν τὰ κτήματα, ἐξεῖναι αὐτοῖς
ἀπο-
92 δοῦσιν ἐν ἐνιαυτῷ τῷ ἐπὶ Δαναοῦ μετέχειν αὐτοὺς τοῦ κοινοῦ πολέμου κατὰ ταῦτα
93 τοῖς ἄλλοις · ὑπὲρ δὲ τῶν γεγενημένων ἀναλωμάτων καὶ τῶν ἀπολωλότων ἐν τῇ
94 γεωργίᾳ καὶ τῶν προσόδων τῶν γεγενημένων ἕαμ μὲν τι πρὸς ἀλλήλους συμφωνή-
95 σωσιν ἢ συμπεισθῶσιν ὑπὸ τῶν διαιτητῶν, ταῦτ' εἶναι · εἰ δὲ μὴ, κρίσιν αὐτοῖς εἶναι
ἐπὶ τοῦ
96 ξενικοῦ δικαστηρίου καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις, τῆς δὲ δίκης ἄρχειν τὸν ἐγκαταλιπόντα
97 τὸ κτῆμα. εἰ δὲ τινες ἐπὶ Δημαγόρου ἢ Μαντικράτους ἢ Ἀπολλᾶδος ἕως μηνὸς
Ποσιδεῶνο[ς]

B

- 1 τὰ μέρη τῶν χρημάτων [- - - -]νοκ[.]τ[.]τ[- - - -]
- 2 τὸν κοινὸν πόλεμον [.]δε[- - - -]το[.]σ[- - - ἀμφι]-
- 3 σβητῶσιν μη[.]αν[- - - - -]τα[- - -]
- 4 ἀδελφόν, [κρί]σιν αὐτοῖς εἶναι κατὰ [τόνδε τὸν νόμον - - - - -]
- 5 οἴκομ παρειλήφασιν [.]α[.]3]ω[- - - -]

- 6 τὴν δὲ οὐσίαν εἰ[- - - - -]
 7 [.]αδ[.]κ[.] .]α κατὰ τὸν κοιν[ὸ]μ] πόλεμο[ν - - - - - ἀμφισβη]-
 8 τῶσιγ, κρίσιν αὐτοῖ[ς] εἶ[ναι κατὰ] τ[ό]ν[δ]ε [τὸν νόμον. - - - - -]
 9 νόμον καὶ ἐὰν ἄ[λ]ῶ[σιν - - - - -]
 10 ἄποτε[ισ]άτωσαν τὰ χ[ρ]ήματα τῶ[ι - - - - - ἐὰν δέ]
 11 τινες ἐγλ[ε]ίπω[σιν - - - - -]
 12 τή[ν] οὐσίαν τοῦ ἐγλε[ί]ποντος ἀποτι[ν]- - -]
 13 χρηματ[ι] . .]λ[- - - -]τε[.]ν[- - κρίσιν αὐτοῖς]
 14 εἶναι κατὰ τόνδε τὸν νόμον.

Apparat critique :

A : l. 13 *IJG* suivies par W. Dittenberger (WD) ἀφορίζετωσαν δὲ ἐν τῇ διαιρέσει τῆς χώρας ὁδοῦς ; l. 14 WD περὶ τάφους ; l. 18 Thalheim et WD pensent à une faute du lapicide et attendent plutôt ὑπὸ τῶν διαιρετῶν ἢ τῶν δικαστῶν ; l. 28-29 Ph. Gauthier restitue συ[ναγωγ]ιστάς (ceux qui assistent le plaideur) à la place de συνοφρανιστάς (cotuteurs), accepté par tous les éditeurs précédents, mais qui n'existe pas (A. Christophiloupoulos, *Nomika Epigraphika* I, 1977, 67 et note 66 le cite dans une étude sur la tutelle dans les cités grecques en dehors de Gortyne et Athènes, mais donne cette inscription pour seul exemple) ; l. 29 à la place de ἄλλων δὲ μηθένα λαμβάνειν, WD restitue un pluriel ἄλλων δὲ μηθένα λαμβάνειν ; l. 34-35 à la place de τὸν δὲ | [μερισ]μὸν εἶναι, WD écrivait τὸν δὲ | [νό]μον εἶναι ; l. 45-46 à la place de τὸ πλέον ὀφεί[λημα τῆς] τιμῆς, WD τὸ πλέον ὀφεί[λόμενον τῆς] τιμῆς.

(1-5) *Les juges. Les juges peuvent, si l'affaire ne leur apparaît pas être du ressort du droit, mais que le propriétaire foncier leur apparaît faire une estimation plus haute du bien-fonds, le prêteur à intérêts plus basse, ils peuvent donc faire une estimation selon la valeur qui semble être bonne ; mais qu'il n'y ait pas de contre-estimation de la dette. S'il y a accord sur l'estimation du bien-fonds, mais contestation sur l'intérêt, ou bien accord sur l'intérêt, mais désaccord sur l'estimation, que la décision judiciaire porte sur le point contesté.*

(5-14) *Quant aux sentences des juges, que les introducteurs des causes les fassent inscrire sur un tableau ainsi que les décisions des arbitres qu'on a acceptées devant le tribunal, puis qu'ils les transmettent aux préposés à la guerre commune. Quand les préposés à la guerre commune ont en leur possession les décisions judiciaires et les arbitrages, qu'ils tirent au sort parmi les trente personnes désignées par le peuple, tous les cinq jours, cinq citoyens comme répartiteurs de biens, et qu'une fois inscrits, ceux-ci tirent aussi au sort les lieux. Que chacun, selon les terrains qu'il s'est vu attribuer, procède à la répartition, en ne morcelant ni les parcelles du créancier, ni celles du propriétaire, mais en faisant un découpage qui concentre les parcelles ; de la terre, qu'ils restituent aux prêteurs et aux propriétaires leur dû aux uns et aux autres, selon le compte des ressources potentielles, en ayant pris en compte le prêt et l'estimation ; qu'ils enlèvent à la répartition du territoire les chemins vers les sanctuaires, vers les points d'eau, vers les bâtiments et les tombes.*

(14-32) *S'il y a contestation du résultat de la répartition, qu'on défère la contestation aux préposés à la guerre commune et au chargé du tribunal ; que ce dernier fasse connaître la plainte au tribunal et le conduise sur le lieu ; que les juges, si quelque découpage leur semble ne pas être juste, égalisent et assignent à chacun les parcelles proportionnellement au prêt et à l'estimation. Que les arbitres et les juges transmettent les partages auxquels ils sont arrivés aux préposés à la guerre commune, qu'ils y fassent inscrire les noms des citoyens, les lieux, les frontières des partages. Que les préposés à la guerre commune les fassent inscrire sur des tableaux et les transmettent aux néopes pour les poser dans le sanctuaire, et qu'ils*

donnent également à l'antigrapheus une copie de ces décisions afin qu'il soit possible à celui des citoyens qui le désire de voir les partages en vigueur des biens-fonds, et que le partage soit public ; mais s'ils s'accordent de quelque autre manière pour la répartition et déposent par écrit l'accord chez les préposés à la guerre commune, que l'accord soit en vigueur, que le propriétaire du bien-fonds prenne une copie des estimations et prêts du créancier ayant affaire avec lui, et le créancier de la situation du propriétaire du bien-fonds ayant affaire avec lui, le tuteur pour son pupille et les co-parties que les uns et les autres ont pu s'adjoindre ; que personne d'autre n'en prenne copie, que les préposés à cette charge n'en donnent ni n'en prennent ; sinon, que soient maudits et celui-même qui prend une copie et quiconque en donne à un autre, que soient poursuivis en justice et celui qui prend et celui qui donne, sous le chef d'inculpation de désobéissance et de conspiration contre les intérêts de la cité.

(32-35) Que ceux qui se trouvent avoir prêté de l'argent gagé sur des fonds déjà grevés d'hypothèque, prennent pour recouvrement de la dette sur la partie en plus qui reste au propriétaire du bien-fonds, qu'ils soient un ou plusieurs, les premiers prêteurs se servant les premiers et ainsi de suite, que le partage ait lieu pour ces derniers comme pour les premiers prêteurs.

(35-42) Mais si certains qui avaient engagé des biens pour d'autres remboursements, se sont fait prêter auprès de tiers en reprenant les biens comme gages, comme s'il s'agissait de biens libres, trompant de la sorte les prêteurs suivants, qu'il soit possible aux derniers prêteurs de repousser les prêteurs précédents pour avoir les biens selon le compte de la guerre commune ; et si on leur doit encore un dû, qu'ils se servent pour recouvrement de leur prêt sur toute la fortune restante du débiteur, de la manière possible, sans risque d'encourir aucun châtement ; et s'il y a un garant, que le recouvrement se fasse à partir des biens comme il se fait à partir des biens de ceux qui garantissent les contrats sans hypothèque.

(42-53) Pour les garants qui cautionnent les biens eux-mêmes : si l'estimation du bien est égale au prêt, pour lequel il y a un garant, selon la valeur d'avant-guerre, que le cautionneur soit quitte de son engagement ; mais si la dette est supérieure à la valeur du bien, que le cautionneur paie, en plus, la dette supérieure, selon le compte, comme les autres garants de contrats sans hypothèque, s'il n'y a pas d'intérêts d'intérêts pour un délai plus long que la caution qui se trouvait dans le contrat ; mais si le prêteur a des intérêts d'intérêts contrairement au contrat et au délai convenu dans le contrat, que le garant ne paie pas plus que pour le délai convenu, sauf si le prêteur a suspendu la perception avec le consentement du garant ; s'il y a contestation à ce sujet, qu'il y ait décision judiciaire rendue par le tribunal étranger, sauf s'ils sont mis d'accord en quelque manière par les arbitres ; que le créancier soit le demandeur.

(53-55) Si un tuteur a lui-même de l'argent pris des biens de son pupille, de quelque manière que ce soit, dans l'exercice de sa tutelle, que les dispositions de la guerre commune ne lui soient pas appliquées.

(55-63) Si ceux qui doivent des dots à des filles ou à leurs sœurs par le partage de l'héritage parternel, ou les tuteurs institués par le père ou préposés par le peuple pour les orphelines dont les biens sont administrés, n'ont pas rendu les dots que les pères avaient posées, ou si les maris divorcés n'ont pas rendu les dots à rendre d'après la loi, qu'ils rendent les dots et les intérêts selon les contrats et qu'ils ne puissent pas tenir compte des dispositions de la guerre commune, mais que les tuteurs complètent à la dot des orphelines la perte à partir du reste du patrimoine qu'ils gèrent.

(64-73) Pour tous ceux qui ont emprunté en gageant des biens après la prytanie de Démagoras et le mois de Poséidon, que valent les dispositions de la guerre commune comme

pour les autres, mais que les estimations des biens soient celles du moment des prêts à intérêts et des contrats, afin que si certains ont compensé dans le contrat avec des biens ravagés ou que les constructions ont été détruites, ainsi leurs estimations soient comme s'ils compensaient avec les biens en l'état. Que pour ceux qui se trouvent avoir fait des contrats avant la prytanie d'Apollas et le mois Lénaion contraires aux bénéfiques de la guerre commune, n'aient pas leurs contrats en vigueur, mais puissent bénéficier des dettes de la guerre commune. Pour ceux qui se trouvent avoir conclu des contrats gagés sur des biens après le mois de Lénaion et la prytanie d'Apollas, que ces contrats soient en vigueur et qu'ils ne bénéficient pas des conditions de la guerre commune, attendu que pendant la guerre, ils (les prêteurs) ont eu confiance en eux et leur ont fourni des moyens ; que les intérêts ne soient pas supérieurs pour eux aux douzièmes.

(73-97) Pour les créanciers qui ont pris possession des biens : premièrement ceux qui, ayant pris possession des biens stipulés par les contrats, avant le mois de Poséidon sous Démagoras, possèdent les biens et en bénéficient, que ces prises de possession soient en vigueur, sauf si, de leur plein gré, ils sont convenus d'un autre arrangement. En revanche, s'il y a contestation au sujet de la possession totale, qu'ils aient une décision selon les lois. Deuxièmement, pour ceux qui se trouvent être entrés en possession après le mois de Poséidon sous Démagoras, alors que les débiteurs bénéficient des biens selon le décret et sont établis par le peuple, que les biens échoient aux débiteurs qui en bénéficient, mais les prêts à intérêts aux prêteurs, que le partage se fasse comme pour les autres prêteurs. Et s'il y a contestation, le prêteur prétendant, contre les débiteurs, être entré en possession avant la prytanie de Démagoras et le mois de Poséidon, que la décision se passe pour eux comme pour les autres victimes dans la guerre commune. Si certains, leurs prêteurs n'étant pas entrés en possession de leurs biens, bénéficient eux-mêmes des biens parce qu'ils se sont entendus d'une certaine manière, de leur plein gré, devant leurs prêteurs sans subir de violence, que l'entente soit pour eux en vigueur ; en revanche, si l'un dit avoir été l'objet de violence, l'autre prétend l'inverse, que ces questions soient décidées par le tribunal étranger, qu'ils déposent au préalable l'objet de la querelle devant les arbitres suivant cette loi. Que les biens de ceux qui se sont délivrés en délaissant leurs biens, alors que les prêteurs à intérêts les cultivent, appartiennent aux prêteurs. Mais si les débiteurs veulent reprendre leurs biens, sous réserve de rendre les dépenses aux prêteurs à intérêts et les intérêts au quatorzième, la dépense éventuelle pour la terre et la perte pour la culture, et d'exclure les revenus, qu'ils puissent, à condition de rembourser dans l'année de la prytanie de Danoas, bénéficier des conditions de la guerre commune selon les mêmes conditions que pour les autres. Pour les dépenses intervenues et les pertes lors de la culture et les revenus récoltés, s'il y a eu accord réciproque ou persuasion par les arbitres, ce sera ainsi ; sinon, que la décision soit le fait du tribunal étranger comme pour les autres, que celui qui a abandonné son bien soit le demandeur. Si certains, sous la prytanie de Démagoras ou de Manticratès ou d'Apollas jusqu'au mois de Poséidon [...]

Notes de traduction :

L. 2 est sous-entendu le « bien-fonds », éventuellement γῆ, à qui le propriétaire donne une valeur plus haute que ne le fait le créancier.

L. 42 et 46 : les μετέωρα ou contrats « en l'air » sont des emprunts sans garantie, sans hypothèque pour les soutenir, d'où l'image d'emprunts en l'air, par opposition à l'hypothèque qui « repose » sur une garantie. On peut noter qu'il s'agit de l'essentiel des contrats entre particuliers, et cela encore aujourd'hui.

L'inscription conservée traduit les mesures prises par les Éphésiens à la suite d'une période de guerre sur leur territoire pour régler le problème des emprunts gagés sur des biens désormais dévalués par les déprédations et les destructions. La guerre a duré un certain nombre d'années, mais une période a été si critique et destructive que le peuple d'Éphèse a décrété alors la guerre « commune », c'est-à-dire touchant de la même manière tous les citoyens. Un décret (τὸ ψήφισμα, l. 79) a été voté pour que l'ensemble de la collectivité assume les dommages perpétrés pendant cette période de la guerre dite « commune ».

La date du texte reste incertaine. L'écriture indique clairement une datation haute à la fin du 4^e siècle a. C. L'absence de toute trace dialectale permet de resserrer la période après 310 a. C. Le seul indice apparent constitue aussi la pierre d'achoppement de la datation. Les éditeurs et commentateurs successifs ont tenté de fixer la date par l'élucidation des termes récursifs κοινὸς πόλεμος. Après la première hypothèse de E. L. Hicks qui, suivi par T. Reinach, voyait dans cette « guerre commune », la guerre contre Aristonikos, R. Heberdey a proposé, en 1912, l'hypothèse ensuite majoritairement adoptée. Le κοινὸς πόλεμος serait la guerre soutenue par Éphèse et les exilés priéniens contre le tyran Hiéron qui a pris le pouvoir à Priène, l'inscription daterait des années 300 à 297 a. C. Cette guerre s'inscrirait dans le conflit opposant Lysimaque et Démétrios. Rien dans l'inscription ne permet cependant d'imaginer un éventuel lien entre la guerre d'Éphèse contre Priène avec la lutte des Diadoques, Lysimaque soutenant Hiéron en sous-main et Démétrios Éphèse. L'aide, y compris financière, apportée par Éphèse aux Priéniens chassés de leur cité et réfugiés sur son territoire, ne fait aucun doute³⁰. En revanche, l'identification de la guerre menée par Éphèse contre le parti parvenu au pouvoir à Priène et le κοινὸς πόλεμος semble, faute pour l'instant d'une autre attestation, une hypothèse à n'adopter qu'avec beaucoup de réserve. La situation d'Éphèse laisse imaginer des destructions provoquées par le passage d'une armée importante. Le conflit des Diadoques est fort plausible, mais rien n'est assuré. Ce n'est qu'en 296-295 que Lysimaque s'empare des places d'Ionie que tenait encore Démétrios après Ipsos.

L'expression κοινὸς πόλεμος est interne à la cité et ne renvoie pas à une éventuelle alliance en dehors d'Éphèse³¹. Les destructions provoquées par la guerre ont touché des biens-fonds sur lesquels étaient gagés des emprunts contractés par leurs propriétaires, rendant impossibles les remboursements selon les termes des contrats, sinon en ruinant complètement les débiteurs si les créanciers s'emparent de leurs biens pour se rembourser. Face à cette situation extraordinaire, le décret déclarant commune

³⁰ Cf. M. HOLLEAUX, « Éphèse et les Priéniens du *charax* », *RÉG*, 29, 1916, p. 29-45.

³¹ Contrairement à son utilisation à Épidaure par les cités alliées d'Antigone et de Démétrios pour qualifier la guerre menée dans l'alliance de ces rois (*IG* IV, 2, 68) ou par les Argiens lors de la révolte du fils de Cratère, Alexandre, contre son oncle Gonatas, en 253 a. C.

la guerre pour une période précise permet aux débiteurs de bénéficier de leurs biens et d'y être établis : νεμομένων τῶν δεδανεισμέν[ων τὰ] κτήματα κατὰ τὸ ψήφισμα καὶ κατηγομένων τοῦ δήμου (*alors que les débiteurs bénéficient des biens selon le décret et sont établis par le peuple* l. 78-79). L'inscription conservée n'est pas le décret déclarant commune la guerre ; il s'agit d'une loi (l. 87, κατὰ τόνδε τὸν νόμον), élaborée après le décret de la guerre commune, pour résoudre concrètement les problèmes de dettes des débiteurs qui bénéficient du régime spécial qu'est « la guerre commune » définie par le décret (l. 38-39, τὸν συλλογισμόν τοῦ κοινοῦ πο[λέμου]).

Le texte sur la pierre se présente, comme beaucoup de lois, sous la forme d'une succession de petits paragraphes séparés par des tirets et souvent précédés par un nominatif indiquant le thème du paragraphe. Le début de la pierre est intact et montre que le premier paragraphe conservé sur « les juges » (οἱ δικασταί l. 1) est complet. Ce premier paragraphe traite du cas où les juges sont amenés à statuer eux-mêmes sur la valeur du bien-fonds lors de désaccord sur l'estimation entre le créancier et le débiteur. Les compétences des juges dans ces estimations sont définies par les deux tirets suivants. Ligne 5 commence une toute autre partie sur la répartition concrète des biens-fonds après les jugements et les arbitrages. Il manque donc la pierre sur laquelle était transcrit le début de la loi, c'est-à-dire les cas où créancier et débiteur s'entendent devant les arbitres sur l'estimation des biens-fonds.

On peut ainsi établir le plan du texte de loi. Une première partie devait définir l'objet de la loi, permettre aux débiteurs qui entrent dans le cas des dispositions de la guerre commune, de se libérer de leurs dettes en abandonnant une partie de leurs biens-fonds après ratification par le tribunal institué pour l'occasion.

La seconde partie de la loi englobe le texte perdu et va jusqu'à la ligne 32 de l'inscription conservée ; il s'agit de la procédure pour régler les cas simples des débiteurs qui ont emprunté en hypothéquant un seul bien à un seul créancier pour cette hypothèque. Est alors envisagé, dans la partie perdue de l'inscription, le cas d'un accord devant les arbitres. Si le passage devant les arbitres ne permet pas de parvenir à un accord, l'affaire est transférée devant les juges pour une décision judiciaire (l. 1-5). Une fois la décision arrêtée, sont réglés les problèmes d'exécution, soit la répartition concrète sur le terrain des biens-fonds (l. 5-32). On envisage ici la répartition faite par les répartiteurs de la cité (l. 5-24) ou le cas où créancier et débiteur s'entendent pour faire seuls cette répartition (l. 24-32).

La troisième partie de la loi traite des cas où les débiteurs ont emprunté à plusieurs créanciers en gageant leurs emprunts sur l'hypothèque d'un seul bien (l. 32-53). La loi envisage trois cas pour le remboursement : en premier lieu, la procédure est la même pour les hypothèques multiples que pour les hypothèques simples envisagées dans la partie précédente (l. 32-35). Une procédure autre est appliquée s'il y a eu fraude et stellionat, que les créanciers n'étaient pas avertis de l'accumulation de plusieurs

créances sur le bien-fonds hypothéqué (l. 35-41). Dans un dernier passage est traité le cas des garants des gages des débiteurs (l. 41-53).

Dans la quatrième partie (l. 54-73), sont définis concrètement les cas où les avantages de la « guerre commune » s'appliquent et, au contraire, ceux qui ne peuvent pas bénéficier de ce compte avantageux.

Enfin le dernier passage conservé traite le cas des créanciers qui ont réglé les problèmes de dette en entrant en possession des biens-fonds de leurs débiteurs avant que ne soit adopté le décret instituant « commune » une partie de la guerre.

L'inscription montre clairement que la cité contrôle elle-même l'exercice de sa justice. Le décret déclarant commune la guerre ainsi que la loi qui règle les cas d'endettements sont votés par le peuple d'Éphèse qui est maître de ses lois et de sa justice (l. 79). Aucune juridiction supérieure à la cité n'apparaît dans l'inscription. Le règlement des cas relevant des mesures de la guerre commune se fait devant les tribunaux. La cité a, pour cette occasion exceptionnelle, fait appel à des juges étrangers : comme il s'agit de faire coïncider le remboursement d'une dette avec la valeur estimée d'un bien-fonds sans provoquer la colère des parties ni ruiner les débiteurs, cette opération délicate ne pouvait être menée à bien que par des juges étrangers à la cité et aux groupes de pression. Le recours aux juges étrangers permet d'avoir la neutralité réclamée à la fois pour le partage et pour la confiance des parties. La sollicitation d'un tribunal étranger pour régler certains cas précisément définis par la loi ne s'accompagne pas d'une perte de compétence juridique de la cité. Le cadre de l'intervention des juges est strictement réglementé par les dispositions de la loi et ne concerne que des cas bien définis relevant du régime spécial. Les différents passages de l'inscription parlent des juges³², du tribunal³³, du tribunal étranger³⁴. Il s'agit en réalité toujours du même tribunal appelé pour l'occasion. Dans la partie manquante de l'inscription, on a dû préciser que les affaires relevant des dispositions de la guerre commune seraient jugées par le tribunal étranger. Dans la première partie conservée qui traite du cas le plus simple dans les dispositions nouvelles – un seul créancier – le seul tribunal concerné est donc celui convoqué pour les affaires bénéficiant des mesures de la guerre commune. Il n'est pas ainsi nécessaire de préciser davantage qu'il s'agit du tribunal étranger, d'où la simple mention du tribunal. En revanche, dès la seconde partie conservée (l. 32) sont traités à la fois les cas ressortissant aux dispositions de la guerre commune et ceux qui, au contraire, n'ont pas droit à ces conditions favorables comme les fraudes sur les hypothèques multiples, les contrats passés hors des délais fixés pour la guerre commune, les tuteurs. Ceux qui n'ont pas droit au régime instauré pour la guerre déclarée

³² δικασταί, l. 1, 5, 16, 18, 19.

³³ δικαστήριον, l. 6, 15, 16.

³⁴ ζενικὸν δικαστήριον, l. 52, 86, 96.

commune ne relèvent pas du tribunal étranger, mais restent soumis à la compétence des tribunaux habituels de la cité : cela explique que soit logiquement précisé, à partir de la seconde partie conservée, chaque fois qu'il est question du tribunal, qu'il s'agit du tribunal étranger³⁵. La compétence de ce tribunal s'étend à tous les cas bénéficiant des mesures de la guerre commune, donc également à ceux qui ont réglé l'affaire entre eux avant le décret s'il surgit ensuite une contestation (l. 86). Ainsi Éphèse a-t-elle fait appel à un tribunal étranger pour régler une situation exceptionnelle en préservant la concorde entre les citoyens. Une répartition des compétences a lieu entre ce tribunal chargé exclusivement des cas relevant des nouvelles dispositions et les tribunaux habituels de la cité qui continuent naturellement à traiter toutes les autres affaires.

L'accès au tribunal appelé pour la guerre commune se fait en deux temps. Une commission générale, chargée de régler les problèmes ressortissant aux dispositions de la guerre commune, a été mise en place (les préposés à la guerre commune, οἱ ἐπὶ τοῦ κοινοῦ πολέμου ἡρήμενοι). Ses membres ne s'occupent que des décisions qui concernent la cité : ils reçoivent les résultats donnés par les introducteurs des causes, ils servent d'intermédiaires entre le tribunal et ceux qui sont chargés du partage des biens-fonds. En cas de contestation à propos des partages, ils sont aussi l'instance à laquelle il faut s'adresser. Leur compétence s'étend à l'ensemble des problèmes issus de la guerre, mais il existe vraisemblablement, au sein de cette commission, une personne préposée plus précisément au tribunal (l. 15). C'est elle qui est chargée d'y faire connaître les éventuelles contestations sur le partage des biens-fonds³⁶. Selon la loi, il faut d'abord déposer les affaires devant les arbitres pour un arbitrage public. L'accès au tribunal est payant, le coût à la charge du demandeur. La loi précise (l. 53, 96) qui est le demandeur dans des cas particuliers pour bien définir qui doit payer l'ouverture du procès. Cela prouve que les juges étrangers recevaient une rémunération.

La composition du tribunal est la même que celle des tribunaux de la cité, avec les trois groupes habituels, les introducteurs des causes, les arbitres et les juges. Les εἰσαγωγεῖς ont le double rôle d'introduire les affaires devant le tribunal et de recueillir ses décisions. Ils semblent être chargés du passage des documents d'une étape à l'autre, de l'arbitrage au jugement, du jugement à l'exécution. Il leur incombe aussi d'inscrire les résultats sur un tableau, les sentences et les arbitrages acceptés par le tribunal. Ces inscriptions ne sont que provisoires d'où l'utilisation de tableau. Ils transmettent ensuite le tableau aux préposés aux affaires relevant de la guerre commune. Le rôle des arbitres

³⁵ Les auteurs du *Recueil des inscriptions juridiques grecques* se trompent sur l'ensemble de la nature des institutions juridiques de l'inscription en voulant notamment distinguer un « tribunal de droit commun » (p. 43, 44) lorsqu'il est question des juges. Le ξενικὸν δικαστήριον est évidemment un tribunal de juges étrangers et non l'équivalent du *praetor peregrinus* (p. 45).

³⁶ Il ne s'agit pas du « président du tribunal » comme traduisent les auteurs du *RIJG* (p. 33 et 44).

est très important³⁷ : ils reçoivent d'abord toutes les causes. Ils tentent d'accorder les parties pour trouver un arrangement acceptable par le tribunal. Si un tel arrangement *δικαστικόν* est obtenu et qu'il a été suffisamment préparé par les arbitres, le tribunal le ratifie. Les décisions arbitrales sont les *ἐπικρίσεις* ou *δίαιται*. Elles n'ont pas la force des sentences et doivent être ensuite acceptées par le tribunal devant lequel on convient de ces décisions. Enfin les juges interviennent pour ratifier les arbitrages et trancher en cas de non accord devant les arbitres. Les juges émettent une *κρίσις* et il n'est pas possible de revenir sur cette décision par une quelconque forme d'appel qui n'existe pas.

La procédure d'exécution des jugements est extraordinaire comme les mesures de la guerre commune. Le peuple a choisi trente citoyens pour exécuter les décisions du tribunal. Il s'agit donc d'une commission exceptionnelle. Le tirage au sort de sous commissions de cinq membres chargés de répartir les biens-fonds, selon les directives du tribunal, garantit la neutralité. Les répartitions, donc les exécutions des jugements, peuvent faire l'objet de contestation. Dans ce cas, ce sont les juges et les arbitres eux-mêmes qui viennent refaire les partages. Les décisions des juges sont ainsi les seules incontestables. Parallèlement sont autorisées les exécutions privées. Les partages exécutés par les arbitres et les juges sont transmis aux préposés à la guerre commune qui les font inscrire. On donne un caractère public à ces décisions en les affichant dans le plus important sanctuaire de la cité. Les décisions judiciaires sont aussi consignées et consultables chez le secrétaire. Aucune publicité, en revanche, n'est faite dans le cas d'une répartition privée.

À côté du tribunal spécial de juges étrangers, les tribunaux de la cité continuent de fonctionner normalement pour les affaires sans rapport avec les mesures de la guerre commune. La divulgation des partages privés constitue le premier cas prévu devant être jugé devant ces tribunaux. Un tel cas passible de justice (l. 31 *ὑπόδικον*) relève naturellement des tribunaux de la cité. Ils interviennent aussi pour ceux qui ne bénéficient pas des dispositions de la guerre commune : dans ce cas, la loi de la guerre commune les renvoie pour qu'ils soient jugés selon les lois (l. 77), ce qui signifie devant les tribunaux de la cité et la justice ordinaire.

La loi montre que les juges sont exclusivement garants de ce qui est le droit et le juste. Ils sont habilités à estimer eux-mêmes les biens-fonds selon ce qui leur semble bon et seuls leurs partages des terres ne sont pas contestables. Leur rôle dans la politique de la cité est donc des plus importants, c'est le tribunal qui définit ce qui est juste. Un effet important de la loi est la possibilité pour la justice de rétablir la réalité juridique. En effet, quand un contrat a été passé entre des parties et exécuté, même si aucune contestation ne s'élève, le tribunal peut annuler ce contrat au nom de la nouvelle loi (l.

³⁷ Les arbitres ne sont pas les mêmes personnes que les juges contrairement à ce que dit P. Gauthier (*Symbola*, p. 300, note 45). La procédure montre bien qu'il y a deux groupes de personnes différentes.

64-70). Il ne s'agit pas d'un processus de droit contractuel, mais la justice et la loi restent bien du ressort du peuple législateur.

Inscription 7

Décret de Kymè pour des juges d'un tribunal de Magnésie appelé selon le *diagramma* d'Antigone

Description : fragment de stèle de 55 cm de hauteur, 30 cm de largeur ; lettres de 5, 5 mm. Trouvé à Kymè. Dialecte éolien.

Datation : entre 311 et 305 a. C.

Éditions : S. REINACH, *Rev. Arch.* II, 1885, 95 = *Chroniques d'Orient* I, 1891, 144 d'après une copie de D. Baltazzi ; R. MEISTER, *Berliner philol. Wochenschrift*, 1886, p. 483 ; (C. MICHEL, *Recueil*, 1900, n°510) ; A. WILHELM, *ÖJh* 3, 1900, p. 53-54, n°XV ; (W. DITTENBERGER, *OGI* n°7 ; H. ENGELMANN, *Die Inschriften von Kyme*, 1976, n°1).

Commentaires : F. BECHTEL, *Die griech. Dialekte* I, 1921, p. 117 ; L. ROBERT, « Les juges étrangers dans les cités grecques », *OMS* V, p. 152-153.

- 1 ἔδοξε τῷ δάμῳ · ἐπειδὴ τὸ δικαστήριον παργενόμε[νον]
- 2 ἐγ Μαγνησίας κατὰ τὸ διάγραμμα τῷ Ἀντιγόνῳ
- 3 ἐπὶ ταῖς δίκαις ταῖς ἰδίαις ἐγδεδίκασκε παῖσαις
- 4 αὐθιτελέας ἀνερ[ι]θεύτως [καὶ δικαί]ως, ἐπαινέσ[αι] ---

Apparat critique : l. 4, la pierre porte αὐθιτελέας : R. Meister lisait αὐθιτελής, « vite accomplis » et ἀνεγδεύτως « sans défaut » ; A. Wilhelm propose de lire plutôt (en se fondant sur la place entre les lettres) αὐθιτελέας « accomplis sur place » par rapprochement avec αὐθιγενής en comprenant αὐθι comme un locatif de αὐθως ; ἀνερ[ι]θεύτως est aussi restitué par A. Wilhelm ; W. Dittenberger propose [ἀνεπιτιμάτ]ως à la place de [καὶ δικαί]ως proposé par S. Reinach.

Il a plu au peuple : attendu que le tribunal venu de Magnésie selon la prescription du diagramma d'Antigone pour tous les procès, privés, les a tous vite jugés de manière impartiale et avec justice [...]

Cette inscription est une des premières attestations en Asie Mineure de l'appel à un tribunal étranger. La cité d'Éolide a demandé de l'aide à Antigone qui ne porte pas encore le titre de roi, pour régler les différends dans la cité. Il ne s'agit que de différends privés, comme le souligne implicitement la répétition de l'article qui insiste ainsi sur ἰδίαις, ce qui laisse imaginer la situation délétère qui devait exister entre les citoyens en désaccord. Antigone est appelé comme arbitre avec un souci certain d'impartialité dans le règlement des procès comme le montre l'importance accordée ensuite à cette valeur par l'adverbe ἀνερ[ι]θεύτως dans le compte-rendu de l'action des juges. Antigone n'a pas jugé lui-même les procès ni ne les a fait juger par son administration, mais a répondu par un *diagramma* ordonnant de s'adresser à Magnésie pour qu'elle envoie un tribunal.

Le *diagramma* d'Antigone a été rédigé pour la circonstance et n'est pas le même que celui mentionné dans le projet de *synoikisme* entre Téos et Lébédos. Ce dernier est promulgué après la prise du titre royal par Antigone et après, également, l'élaboration du projet de *synoikisme*. Celui-ci n'étant pas réalisé, il n'est d'ailleurs pas exclu que le

diagramma n'ait jamais été finalement rédigé. Dans le cas présent, le *diagramma* proposait de recourir à un tribunal de juges étrangers pour régler les procès. Il est probable qu'il devait suggérer aussi des procédures accélérées pour régler les différends et débloquent la situation de la justice. Sollicité pour juger lui-même les procès, Antigone a dû proposer une résolution plus rapide des affaires et certainement un compromis dans le remboursement des dettes, comme il le fait dans le cas du *synoikisme* entre Téos et Lébédos.

Avant même la prise du titre royal, Antigone est donc appelé pour résoudre des problèmes judiciaires. Cela tend à prouver l'implication de son administration dans la justice de la cité, au moins le contrôle plus ou moins lointain de la situation. Il n'est, en effet, en rien prouvé, dans ce cas comme dans les appels avec intervention d'un monarque qui suivront, que la cité ait eu l'initiative la première. Il est même probable que l'appel à Antigone ait été vivement suggéré par l'administration de ce dernier en relation avec les magistrats de la cité. Il n'y a, en effet, aucune raison qu'une cité en proie à des difficultés judiciaires internes, se tourne de son plein gré vers une puissance occupante pour résoudre le problème. Il faudrait imaginer une belle unanimité qui était sans doute loin de régner dans la cité déchirée par des différends entre citoyens. La démarche la plus probable est que les agents d'Antigone dans la cité l'aient incitée dans un premier temps à faire appel à ce dernier : seuls les procès privés ont été soumis à sa juridiction. La paralysie ponctuelle de la justice, sinon la tension qui devait régner entre citoyens à Kymè, a dû attirer l'attention des autorités macédoniennes dans une zone aussi stratégique que l'Éolide. Antigone ou son administration ont ensuite choisi Magnésie pour envoyer un tribunal.

Inscription 8

Lettres d'Antigone le Borgne à Téos pour régler un projet de *synoikisme* avec Lébédos³⁸

Description : stèle incomplète dans sa partie supérieure et à droite, retrouvée aux environs nord-est de l'antique Téos (Nord Est de Sivrihissar) par P. Le Bas. La pierre avait été signalée par W. Judeich en 1898. Les lettres ont une hauteur d'1 cm.

Datation : vers 303/2 a. C. (précisément entre 304/3 quand un séisme affecte la région, et 302 a. C. date de l'irruption de Lysimaque).

Éditions : P. LE BAS et W. H. WADDINGTON, *Asie Mineure* III 1 et 2, 1870, n°86 *editio princeps* et commentaire III, 2, p. 45-48 ; (E. L. HICKS, *Greek Historical Inscriptions*, 1882, n°149 ; W. DITTENBERGER, *Syll.*, 1883, n°126) ; W. FELDMANN, *Analecta epigraphica ad historiam synoecismorum et sympolitiarum, Dissert. Argent.*, IX, 1885, p. 106-156 ; (C. MICHEL, *Recueil*, 1900, n°34 ; W. DITTENBERGER, *Syll.*², n°177 ; F. HILLER von GAERTRINGEN, *Syll.*³, n°344 ; F. SCHROETER, *De Regum Hellenisticorum Epistulis*, 1932, n°3 et 4 ; C. B. WELLES, *Royal Correspondence*, 1934, n°3 et 4 et commentaire p. 26-32).

Commentaires : E. SONNE, *De arbitris externis*, 1888, p. 51 – l. 27-30, rappelle que la cité ἔκκλητος, Mytilène, est chargée de trancher un éventuel litige concernant la convention ; E. SZANTO, *Das griechische Bürgerrecht*, 1892, p. 108-109 – il s'agit pour lui d'une *sympolitie*, malgré le terme *synoikisme* ; il insiste sur le pouvoir « asservissant » du roi à l'égard des cités ; V. BÉRARD, *De arbitrio inter liberas Graecorum civitates*, 1894, p. 51-52 ; U. KÖHLER, *Sitzungsb. Akad. Berl.* 1898, p. 841, n.1 – Antigone parlerait et agirait seulement en arbitre, à la demande des deux cités ; H. FRANCOIS, « Le pain à bon marché et le pain gratuit dans les cités grecques », *Mélanges de droit public grec*, VII, 1905, p. 302 - sur les mesures d'Antigone pour l'emprunt prévu par la cité en vue de l'achat de grains ; B. HAUSSOULLIER, *Traité entre Delphes et Pellana*, 1917, p. 102-105 – l. 24-44 sur les procès interrompus ; A. STEINWENTER, *Die Streitbeendigung durch Urteil, Schiedsspruch und Vergleich nach griechischem Rechte*, 1925, p. 177 note et surtout p. 192 – sur le rôle de Mytilène et intéressant rapprochement des ordres du roi avec le décret sur le retour des bannis à Mytilène ; L. ROBERT, *OMS* I p. 36 et surtout note 3 p. 36-37 (= *BCH* 1926, p. 472-473 note 3) – restitution l. 34, il qualifie toujours le texte de *diagramma* d'Antigone ; L. ROBERT, *OMS* I p. 96, note 3 (= *BCH* 1928, p. 167 note 3) – restitution l. 21-22 ; A. WILHELM, « Zu König Antigonos' Schreiben an die Teier », *Klio* 28, 1935, p. 280-293 – restitutions ; E. BIKERMAN, « ΔΙΑΓΡΑΜΜΑ », *Rev. Phil.* 12, 1938, p. 300 et note 4 – le *diagramma* est semblable à une loi et publié par affichage (l. 25) ; G. KLAFFENBACH, « Zu König Antigonos' Schreiben an die Teier », *Philologus* 197, 1948, p. 179-180 – restitutions l. 24, 30 ; *Bull. épi.* 1948, 205a ; D. MAGIE, *Roman Rule in Asia Minor*, 1950, I. p. 69, et surtout II. p. 874-875, note 61 – références sur le *diagramma* qui doit être plus qu'un règlement concernant la procédure ; C. PRÉAUX, « Sur les origines des monopoles lagides », *CE*, 29, 1954, p. 312-327 - traduit et commente les l. 72-95, mais ignore les suppléments de G. Klaffenbach ; rapproche les pratiques des Achéménides, d'Antigone et des Lagides pour transformer en argent pesé les revenus des terres royales ; *Bull. épi.* 1955, 190 ; L. ROBERT, *Gnomon* 1970, p. 597 (= *OMS* VI, p. 647) – sur le sens de κατασκαφή, destruction radicale ; P. GAUTHIER, *Symbola*, 1972, p. 315-316 – rappelle encore que Mytilène arbitre les litiges concernant la convention ; L. MIGEOTTE, *L'Emprunt public dans les cités grecques*, 1984, n°86 – pour les l. 18-20, 85-90 et 109-119 sur l'endettement des deux cités ; L. BOFFO, *I re ellenistici e i centri religiosi dell' Asia Minore*, 1985, p. 123-128 – étude du *koinon* ionien, le Panionion et les rapports avec l'autorité monarchique ; P. GAUTHIER, « Grandes et petites cités : hégémonie et autarcie », *Opus*, 6-8, 1987-1989, p. 196 et note 45 – explique les

³⁸ J'exprime ici ma gratitude envers le Professeur Michael Wörrle qui a bien voulu lire et scrupuleusement corriger la première version de l'analyse de cette inscription. Toutes les erreurs me sont exclusivement imputables.

atermoiements mentionnés dans la seconde lettre par la résistance des intéressés au projet ; L. MIGEOTTE, « Le pain quotidien dans les cités hellénistiques : une affaire d'État ? », *Hommage à la mémoire d'Ernest Pascal (Cahiers des Études Anciennes 24 (2), 1991)*, p. 291-300 et article de même teneur dans « Le pain quotidien dans les cités hellénistiques. À propos des fonds permanents pour l'approvisionnement en grain », *Cahiers du Centre G. Glotz 2, 1991*, p. 19-41- revient sur la manière prévue par la cité pour l'approvisionnement en blé, à savoir le prêt à intérêt sur les fonds publics à des citoyens ; A. BRESSON, « Les cités grecques et leurs *emporion* », *L'Emporion*, 1993, p. 168-169 et note 23, explique les lignes 94-101 sur le contrôle des importations et exportations et propose une nouvelle restitution ; A. BRESSON, *Recherches sur la société rhodienne (480 av. J. -C. – 100 ap. J. – C.)*, 1994, p. 518 – sur les constitutions de réserves de blé par les cités, p. 521 – sur la perte par la cité du contrôle de ses revenus ; P. BRIANT, « Prélèvements tributaires et échanges en Asie Mineure achéménide et hellénistique », *Les Échanges dans l'antiquité (Entretiens Saint-Bertrand-de-Comminges)*, 1994, p. 69-81 – à partir de l'article de C. Préaux (1954), démontre par de nouveaux exemples la politique chrématistique des rois et des satrapes pour transformer en argent pesé (poids) les surplus des terres royales et réaliser des bénéfices ; D. HENNIG, « Immobilienerwerb durch Nichtbürger in der klassischen und hellenistischen Polis », *Chiron 24, 1994*, p. 342-344 – sur les modalités d'installations des Lébédiens à Téos ; F. PAPAZOGLU, *Laoi et Paroikoi*, 1997, p. 68-69, 88, 123 – sur la *phorologouménè chôra*, terre royale soumise au phoros, et p. 172, 243 note 479 - 1. 124-126, le verbe *παροικίζομαι* n'indique pas une résidence temporaire et n'a pas de sens technique ici, mais signifie « s'installer auprès de quelqu'un » ; C. SCHULER, *Ländliche Siedlungen und Gemeinden im hellenistischen und römischen Kleinasien*, 1998, p. 170-171 – réfute l'identification traditionnelle entre la *χώρα βασιλική* et la *φορολογουμένη χώρα*, le territoire imposable, qui serait une désignation officielle du territoire de l'État d'Antigone ; A. BENCIVENNI, *Progetti di riforma costituzionali nelle epigrafi greche dei secoli IV-II a. C.*, 2003, chapitre VII, p. 169-201 – pense que l'initiative du *synécisme* est celle d'Antigone dont le *διάγραμμα* serait l'ordonnance première annonçant le projet et que le *synécisme* a dû réellement avoir lieu ; souligne l'ingérence d'Antigone dans les affaires des deux cités, mais dans le détail ignore totalement les restitutions de G. Klaffenbach et A. Wilhelm ; M. WÖRRLE, « Pidasas du Grion et Héraclée du Latmos : deux cités sans avenir », *CRAI 2003*, p. 1361-1379 ; L. CAPDETREY, *Le Pouvoir séleucide*, 2007, p. 136-137 – sur la terre royale.

Littérature : [les commentaires ont essentiellement porté sur la nature du rapport entre le roi et les cités, ainsi que sur les clauses économiques] : U. KÖHLER, « Das asiatische Reich des Antigonos », *Sitzungsberichte Preuss. Akad. Berlin*, 1898, p. 838-842 – commentaire rapide, hypothèse d'un *diagramma* qui vaudrait pour toutes les cités du *koinon* ionien ; W. HÜNERWADEL, *Forschungen zur Geschichte des Königs Lysimachos von Thrakien*, 1900, p. 111-114 – souligne la continuité entre l'attitude d'Alexandre face aux cités grecques et celle d'Antigone ; celui-ci est placé en juge-arbitre (Schiedsrichter), mais son intervention dans la justice est un préjudice à l'autonomie des cités (l. 26, 50, 60 et 80) ; E. R. BEVAN, *The house of Seleucus*, I, 1902, p. 114-115 – sur la nature de l'intervention d'Antigone entre souveraineté et arbitrage ; B. HAUSSOULLIER, *Études sur l'histoire de Milet et du Didymeion*, 1902, p. 23-24 – souligne que la décision et les ordres viennent d'Antigone ; H. F. HITZIG, « Altgriechische Staatsverträge über Rechtshilfe », *Festgabe F. Regelsberger*, 1907, p. 20-21, n. 30 – cite la *συνθήκη* prévue comme exemple de « Rechtsvertrag » ; A. WILHELM, « Die lokrische Mädcheninschrift », *JÖAI 14, 1911*, p. 209 – à propos de la ligne 36 sur la faute plus sévèrement punie si la reconnaissance du crime tarde, et rapprochement avec *Les Lois* de Platon 762 b ; A. RAEDER, *L'arbitrage international chez les Hellènes*, 1912, p. 65-66 ; E. ZIEBARTH, « Zum samischen Finanz- und Getreidewesen », *Zeitschr. für Numismatik 34, 1924*, p. 356-363 – sur le sens de *εις ὑποθήκην* l. 74-76 et 92-94 comme hypothèque (sens manifestement faux) ; P. ZANCAN, *Il monarcato ellenistico nei suoi elementi federativi*, 1934, p. 28-32 – estime qu'Antigone a été appelé comme arbitre par les deux cités ; à l'exception des clauses économiques, ses dispositions n'ont pas valeur de loi et ne remettent pas en cause l'autonomie des cités ; rejette l'idée d'une soumission des cités au droit royal ; A. WILHELM, « Zu einem Beschlusse der Teier über die Aufnahme von Neubürgern », *Klio, 27, 1934*, p. 276-285 – fait quelques remarques sur l'exemption de taxes et pense que l'initiative vient d'Antigone ; A. HEUSS, *Stadt und Herrscher des Hellenismus*, 1937, p. 78-80, 103-104 et 110 – affirmation erronée sur la durée limitée à deux ans du *diagramma* ; il minimise l'autorité d'Antigone ; M. ROSTOVITZ, *The Social and Economic History of the Hellenistic World*, 1941, I, p. 154-156 ; H. LEWALD, « Conflits de lois dans le monde grec et romain », *Labeo*, 5, 1959, p. 338 – qui soutient la thèse de l'unité du droit grec ; M. T. LENGGER, « Comment les Ptolémées ont-ils fait la loi dans les territoires non égyptiens de leur obédience ? », *RIDA, 6, 1959*, p. 223-224 – rapprochement

pour tenter de comprendre comment les Lagides interviennent dans leurs possessions ; C. WEHRLI, *Antigone et Demetrios*, 1968, p. 87-89 – résume les auteurs précédents et se méprend sur le rôle de Mytilène ; S. M. SHERWIN-WHITE, *Ancient Cos* 1978, p. 85 et 175 - sur les lois et la démocratie à Cos ; M. AUSTIN, *The Hellenistic World from Alexander to the Roman Conquest*, 1981 n°40 – trad. anglaise ; R. S. BAGNALL et P. DEROW, *Greek Historical Documents : The Hellenistic Period*, 1981, p. 13-17 – trad. anglaise ; U. FANTASIA, « Mercanti e « sitonai » nelle città greche. In margine a tre documenti epigrafici della prima età ellenistica », *CCC*, 5, 1984, p. 285-289 ; D. ASHERI, « Leggi greche sul problema dei debiti », *SCO*, 18, 1969, p. 41-42, n°XX – sur les procès ; E. GRUEN, *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, I, 1984, p. 98 note 8 – l. 49-52, estime que le principe d'un arbitrage objectif demeure intact ; N. F. JONES, *Public Organization in Ancient Greece*, 1987, p. 306 – sur la dernière ligne et la procédure de l'élection par tribu ; P. GAUTHIER *Nouvelles Inscriptions de Sardes II*, 1989, p. 62 note 41 – à propos des bonnes relations entre 306 et 301 de Cos et Samos avec Antigone le Borgne ; R. A. BILLOWS, *Antigonos the One-Eyed and the Creation of the Hellenistic State*, 1990, p. 213-215 et 287-289 – sur les mêmes thèmes que C. Wehrli, mais en soutenant l'inverse, Antigone se contenterait d'aider les cités dans leur projet de *synoikisme* après un tremblement de terre. Se trompe encore sur le sens d'ἑκκλητος πόλις ; G. TRAINA « Sul termine ἀγροικία nelle iscrizioni d'Asia Minore », *ASNP*, 20, 4, 1990, p. 791-796 – sur le sens du mot ἀγροικία terre cultivée ; S. L. AGER « A Royal Arbitration between Klazomai and Teos ? », *ZPE* 85, 1991, p. 90-96 - à partir de la décision rendue par des juges de Cos à propos d'une querelle de territoire entre Clazomènes et une autre cité, elle pense qu'il s'agit de Téos et met en rapport la volonté d'expansion de Téos avec le *synoikisme* et l'action d'Antigone dans la région ; H. H. SCHMITT, « Überlegungen zur Sympolitie », *Symposion* 1993, 1994, p. 38 – brève analyse du phénomène de συνοικισμός ; P. GAUTHIER, « Epigraphica II », *Rev. phil.* LXVII, 1993, p. 44, note 17 ; F. LANDUCCI GATTINONI, « Immigrazioni ed emigrazioni nella Ionia d'Asia nella prima età ellenistica », *Emigrazione e Immigrazione*, 1994, p. 169-185 – qui remet en cause le lien entre le tremblement de 304/303 a. C. et la décision d'Antigone qui apparaît alors d'autant plus arbitraire ; remarques sur le contexte régional ; G. M. COHEN, *The Hellenistic Settlements in Europe*, 1995, p. 40-41 et 188-191 – rappelle l'action de Lysimaque et Antigone dans la réorganisation des cités ; K. BRODERSEN, W. GÜNTHER et H. H. SCHMITT, *Historische griechische Inschriften in Übersetzung*, II, 1996, n°280 – trad. allemande ; M. MOGGI, « I sinecismi greci del IV secolo a. C. », in *Le IV^e siècle av. J. – C. Approches historiographiques*, 1996, p. 264 – cite ce texte en exemple de cas où un *synoikisme* est cause de traumatisme pour les populations ; S. L. AGER, *Interstate Arbitrations in the Greek World*, 1996, n°13 – l. 24-30 et 43-52 ; A. MAGNETTO, *Gli arbitrati interstatali greci*, 1997, n°10 – l. 27-30 et 43-52 – émet toujours des doutes sur la liaison avec le séisme, et insiste sur l'initiative royale ; E. KROB, « Serments et institutions civiques à Cos à l'époque hellénistique », *RÉG*, 110 (2), 1997, p. 446-447 – qui voit dans le choix des lois de Cos une preuve du prestige de la démocratie de Cos ; S. L. AGER, « Civic Identity in the Hellenistic World : the Case of Lebedos », *GRBS*, 39, 1998, p. 9-13 – estime que le *synoikisme* a eu lieu et relie, à tort, les autres inscriptions montrant que Téos englobe une localité à Lébédos ; M. SARTRE, *L'Anatolie hellénistique de l'Égée au Caucase²*, 2004, p. 85-87 – trad. française.

- 1 [- - -]ντε πε[- - -]
- 2 [- - - ὅστις δ' ἄν] εἰς τὸ Πανιώνιον ἀποστέ[λληται, ὡίό]μεθα δεῖν [πράττειν πάντα τὰ
- 3 κοινὰ τὸν ἴσον χρόνον, σκηνοῦν δὲ τοῦτον[καὶ πανηγυράζειν μετὰ τῶν παρ' ὑμῶν
- 4 ἀπεσταλμέ]-
- 5 νων καὶ καλεῖσθαι Τηϊόν. ὡίόμεθα δὲ δεῖν καὶ οἰκόπεδον ἐκάστωι τῶν Λ[εβεδίων
- 6 δοθῆναι]
- 7 παρ' ὑμῖν ἴσον ὡι ἂν καταλίπηι ἐν Λεβέδωι · ἕως δ' ἂν οἰκοδομήσωνται, [ικανὰς
- 8 δοθῆναι
- 9 οἰκίας τοῖς Λεβεδίοις ἀμισθί · ἐὰν μὲν διαμένηι ἢ ὑπάρχουσα πόλις τὸ τρίτον μέρος
- 10 τῶν]
- 11 ὑπαρχουσῶν οἰκιῶν · ἐὰν δὲ δεῖ κατασκάπτειν τὴν ὑπάρχουσαν πόλιν [ὄλην,
- 12 καταλειφθῆναι
- 13 μὲν τῶν ὑπαρχουσῶν τὰς ἡμισείας, τούτων δὲ τὸ τρίτον μέρος δοθῆναι τοῖς Λεβεδίοις,
- 14 τὰ
- 15 δὲ δύο μέρη ἔχειν ὑμᾶς · ἐὰν δὲ μέρος τι τῆς πόλεως κατασκάπτηται [καὶ ἱκαναὶ ὦσιν
- 16 αὶ κατα]-
- 17 λειπόμεναι δέξασθαι καὶ ὑμᾶς καὶ τοὺς Λεβεδίους, δοθῆναι τοῖς Λεβεδίοις τούτων τὸ
- 18 τρίτον μέρος · ἐὰν δὲ αὶ καταλειπόμεναι μὴ ἱκαναὶ ὦσι δέξασθαι ὑμᾶς [καὶ τοὺς
- 19 Λεβεδίους, οἱ-
- 20 κίας καταλειφθῆναι τῶν μελλουσῶν κατασκάπτεσθαι τὰς ἱκανὰς · ὅταν δὲ
- 21 συντελεσθῶσιν

13 ἰκ]αναὶ οἰκίαι ἐν τῇ κατασκευαζομένη πόλει, κατασκάψαι τὰς οἰκίας τὰς
καταλειφθείσας ὅ-
14 σαι] ἂν ἔξω [πίπτωσι] τῆς περιβαλλομένης πόλεως · οἰκοδομ[εῖσθαι] δὲ τὰς οἰκίας τοὺς
λα-
15 βόν]τας τὰ οἰκόπεδα ἐν ἔτεσιν τρισίν, εἰ δὲ μὴ, δημόσια εἶναι τὰ [οἰκόπεδα. ὠιόμεθα
δὲ]
16 δεῖν καὶ τὰς τέγας τῶν οἰκιῶν ἀποδοθῆναι τοῖς Λεβεδίοις [ὅπως τάχιστα κατασκευά-
17 ζω]νται αἱ οἰκίαι, [ἐν ἔτε]σιν τέσσαρσιν πρὸς μέρος ἐκάστου ἐνιαυτοῦ. ὠιόμεθα
18 δὲ] δεῖν καὶ τόπον ἀποδειχθῆναι τοῖς Λεβεδίοις οὗ θάψουσι τοῖς νεκροῦς. ὅσα δὲ εἰς
τόκους
19 ὀφεί(λ)ει ἡ Λεβεδίων πόλις, ταῦτα διορθωθῆναι ἐκ τῶν κοινῶν προσόδων κατ'
ἐνιαυτόν,
20 τὰ] δὲ δάνεια ταῦτα ὑμᾶς εἰς τὴν ὑμετέραν πόλιν ὅπως οἱ Λεβ[έδιοι] ὄφειλον,
παραλαβεῖν].
21 καὶ ὅσοι δὲ πρόξενοί εἰσι τῆς Λεβεδίων πόλεως ἢ εὐεργ[έται] ἢ πολιτεί-
22 αν] ἢ ἄλλην τινα δωρεάν ἢ τιμὴν ἔχουσιν παρὰ τῶν Λεβεδίων, τὰ αὐτὰ ἔχειν καὶ παρ'
23 ὑμῖν καὶ ἀναγραφῆναι τούτους ὅπου καὶ οἱ ὑμέτεροι πρόξενοί [καὶ εὐεργέται] εἰσὶν
ἀνα-
24 γε]γραμμένοι ἐν ἐνιαυτῷ. τὰ δὲ ἐγκλήματα καὶ τὰ συμβόλαια [ὅσα μὲν ἐστὶν ἑκα-
25 τέ]ροις αὐτο(ῖ)ς πρὸς αὐτοὺς διαλυθῆναι ἢ διακριθῆναι κ[ατὰ] τοὺς ἑκατέρων
26 νόμους καὶ τὸ παρ' ἡμῶν διάγραμμα, ἐν δυσὶν ἔτεσιν ἀφ' οὗ ὅ[ν] ἢ ἀπόκρισις ἀναγν-
27 ω]σθῆι · ὅσα δὲ (ὑμῖν) ἐστὶν πρὸς τοὺς Λεβεδίους ἢ τοῖς Λεβεδίοις π[ρὸς] ὑμᾶς, ποεῖν
ἀμφοτέ-
28 ρ]ους συνθήκην, γράψασθαι δὲ τὴν συνθήκην καὶ ἂν τι ἀντιλέγεται πρὸς τὴν
29 σ]υνθήκην, ἐπικριθῆναι ἐν τῇ ἐκκλήτῳ (ἐν) ἑξαμήνῳ · ἐκκλητόν [δὲ] πόλιν γενέσθαι,
κα-
30 θά] ἀμφοτέροι συνωμολόγησαν Μιτυλήνην. τὰ μὲν οὖν ἄλλα ὑπολαμβάνομεν
ἀκολούθως
31 γ]ράφειν τοὺς συνθηκογράφους οἷς ἂν ποτε γινώσκωσιν · ἐπεὶ [δὲ] τοσαῦτα τὸ πλῆθος
ἀ]-
32 κούομεν εἶναι τὰ συναλλάγματα καὶ τὰ ἐγκλήματα, ὥστε, ἂν τῷ [νόμῳ] διακριθῆι διὰ
παν]-
33 τὸς τοῦ χρόνου, μηθένα ἂν δύνασθαι ὑπομεῖναι · καὶ γὰρ ἕως τοῦδε οὐ δοκεῖ
προκοπῆν εἶ]-
34 ληφέναι ταῦτα ἅπερ οὐδὲ αἱ συν[θήκ]αι συντετελέσθαι διὰ τὸ ἐκ πολλοῦ ἀδίκαστα]
35 εἶναι ὑμῖν τὰ συναλλάγματα, καὶ ἂν προστιθῶνται οἱ τόκοι πάντων τῶν ἐτῶν, μηθενὶ
36 δ]υνατόν εἶναι ἀποτεῖσαι · ὠιόμεθα δὲ δεῖν, ἂμ μὲν ἐκόντες ἀπο[τείσωσιν] οἱ ὀφεί-
37 λο]ντες, γράφειν τοὺς συνθηκογράφους μὴ πλείον διπλασίου ἀποδ[ιδόναι] τοῦ χρέους ·]
38 ἂν δὲ εἰς δίκην ἐλθ[όν]τες ὀφείλωσι, τριπλάσιον · ὅταν δὲ ἡ συνθήκη ἐπικυρωθῆι,
γρά]-
39 ψασθαι τὰς δίκας καὶ ἐγδικάσασθαι ἐν ἐνιαυτῷ · ὅσοι δ' ἂν μὴ γράψων[ται] ἢ
ἐγδικάσων-
40 τα]ι ἐν τῷ γεγραμμένῳ χρόνῳ, δικῶν οὐσῶν, μηκέτι εἶναι γράψασθαι μηδ'
[ἐγδικάσασθαι] · ἐὰν δέ
41 τι]ς τῶν ὑμετέρων ἢ τῶν Λεβεδίων μὴ ἐπιδημῆι ἐν ταῖς προθεσμίαις, ἐξ[έ]στω τὸν
ἀποδημοῦντα
42 πρ]οσκαλέσασθαι ἀπὸ τοῦ ἀρχείου καὶ ἀπὸ τῆς οἰκίας, δηλοῦντα τῷ [ἀρχοντι - - -]
43 Ἡ ἐναντίον κλητόρων δύ[ο] ἀξιο[χ]ρεων · εἰς δὲ τὸ λοιπὸν καὶ διδόναι [καὶ λαμβάνειν
δίκας κατὰ νό]-
44 μου]ς οὓς ἂν ὑπολαμβάνοιτε ἴσους ἀμφοτέροις εἶναι. ἀ[ποδει]ξαὶ δὲ ἑκατέρους]
45 νομογράφους τρεῖς μὴ νεωτέρους ἐτῶν τεσσαράκοντα [ῶντας ἀνεριθευ-
46 τ]οὺς · οἱ δὲ αἰρεθέντες ὁμοσάντων γράφειν νόμους οὓς ἂν νομίσωσιν βελ]-
47 τί]στους εἶναι καὶ συνοίσειν τῇ πόλει · ὅταν δὲ ὁμόσωσιν, [γραψάντων οὓς ἂν ἡγή-
48 σω]νται ἴσους ἀμφοτέροις ἔσεσθαι καὶ ἐνεγκάντων ἐντὸς ἑξαμήνου · εἶναι δὲ
49 κ]αὶ ἄλλῳ τῷ βουλομένῳ γράψαντι νόμον ἐσφέρειν · τῶν δὲ [εἰσενεχθέντων] ὅσα]

50 μὲν ἂν ἐξ ὁμολογουμένων ὁ δῆμος ἐπικυρώσῃ, χρᾶσθαι τούτοις, ὅσα δὲ ἀντιλεγό-
51 μενα ἦι, ἀναπεμφθῆναι πρὸς ἡμᾶς, ὅπως ἢ αὐτοὶ ἐπικρίνωμεν [ἢ πόλιν ἀποδείξω-
52 μ]εν τὴν ἐπικρινοῦσαν · ἀναπέμψαι δὲ καὶ τοὺς συνομολογηθέν[τας νόμους, καὶ δια]-
53 σαφεῖν τοὺς τε ὑπὸ τῶν νομογράφων εἰσενεχθέντας καὶ τοὺς [ὑπ' ἄλλων γραφέντας
54 ὅπ]ω[ς], ἐὰν τινες φαίνωνται μὴ τὰ βέλτιστα νομογραφοῦντες ἀλλ' [ἀνεπιτήδεια, αὐτοῖς]
55 ἐπιτιμῶμεν καὶ ζημιῶμεν · ταῦτα δὲ συντελέσαι ἐν ἐνιαυτῷ. [ἕως δ' ἂν οἱ σύμπαν-
56 τε]ς νόμοι συντελεσθῶσιν, οἱ μὲν παρ' ὑμῶν ὄιοντο δεῖν τοῖς παρ' ὑμῖν [νόμοις
57 χρᾶσθαι, οἱ δὲ παρὰ
58 τ]ῶν Λεβεδίων ἡξίου[ν ἐξ ἑτέρας τινὸς πόλεως μεταπεμψαμένους [χρᾶσθαι · ἐπεὶ δὲ
59 δικαί]-
58 ὅτερον ὑπολαμβάνομεν εἶναι ἐξ ἄλλης πόλεως μεταπέμψασθ[αι νόμους, κελεύσαντες
59 μὲν ἅμ]-
59 φοτέρους λέγειν ἐκ ποίας πόλεως βούλονται χρᾶσθαι νόμοις, συνομολογησάντων δὲ
60 ἀ]μφοτέρων ὥστε τοῖς Κώϊων νόμοις χρῆσθαι, ἐπικεκρίκαμεν, τοὺς [δὲ Κώϊους
61 παρεκαλέσα-
61 μ]εν πρὸς τοὺς νόμους ὅπως δῶσιν ὑμῖν ἐγγράψασθαι. οἰόμεθα δὲ [δεῖν ἀποδειχθῆ]-
62 ναι τρεῖς ἄνδρας εὐθὺς ὅταν [ἢ] ἀπόκρι]σις ἀναγνωσθῆι, καὶ ἀποσπ[αλῆναι ἐς Κῶν ἐν
63 ἡμέ]-
63 ρα]ις τρισὶν ἐγγράψασθαι τοὺς νόμους, τοὺς δὲ ἀποσταλέντας ἐ[π]α[νενεγκεῖν τοὺς
64 νό]-
64 μους ἐσφραγισμένους τῆι Κώϊων σφραγίδι ἐν ἡμέραις τρι[άκοντα ·
65 ἐπανενεχθέν]-
65 τω]ν δὲ τῶν νόμων ἀποδείξαι ἀρχεῖα ὑμᾶς τε καὶ τοὺς Λεβεδίους ἐν ἡμέραις]
66 δέκα. ὅσοι δὲ κεχορηγήκασιν ἢ τεττηρηραρχήκασιν ἢ ἄλλην [λητουργίαν παρ' ἑκα]-
67 τέροις ληητουργήκασιν, τούτους οἰόμεθα δεῖν μηκέτι τῆι [αὐτῆι ληητουργίαι
68 ἐνέχεσθαι. ἡξί]-
68 ο]ν δὲ οἱ παρὰ τῶν Λεβεδίων καὶ χρόνον τινα αὐτοὺς ἀφεθῆναι [τῶν ληητουργιῶν ἐν
69 ᾧ]-
69 συνοικίζονται · ἡμεῖς δὲ οἰόμεθα δεῖν, ἅμ μὲν ὑμεῖς πάντες μέ[νητε ἐν τῆι παλ]-
70 α]ϊᾷ, ἀτελεῖς εἶναι τοὺς Λεβεδίους τῶν ληηουργιῶν ἔτη τρία · ἐὰν δὲ τινες ὑμῶν]
71 μετοικίζονται εἰς τὴν Χερσόνησον καὶ τούτους ἀτελεῖς εἶναι τὸν [αὐτὸν χρόνον, ὅσων
72 δ' ἂν αἰ] οἰκία<ι> μὴ μεθαιρῶνται?, τούτους ληηουργεῖν. ἔφασαν δὲ οἱ παρὰ τῶν
73 Λ[εβεδίων δεῖν ἐς σί]-
73 τ]ου παράθεσιν ἐξαιρεῖσθαι ἀπὸ τῶν προσόδων χρυσοῦς τετρακοσίους καὶ χιλίους,
74 ὥ]σ]τε τὸμ βουλόμενον λαβόντα τὸ χρυσίον τοῦτο εἰς ὑποθήκην, [εἰσάγειν σίτον εἰς
75 τῆ]μ πόλιν καὶ πω[λ]εῖν τὸν ἐνιαυτὸν ὁπόταν βούληται ὅταν δὲ ὁ ἐ[νιαυτὸς τελευτήσῃ,
76 ἀ]-
76 π]οδίδοσθαι τὸ χρυσίον τῆι πόλει αὐτὸ καὶ τοὺς τόκους ἐφ' οἷς ἂν λάβῃ. ᾧν
77 ἀξιοῦντων συν]-
77 τάξαι ἡμᾶς καὶ νῦν τοῦτο γίνεσθαι, ὅπως ὑπάρχη σίτου πλήθος ἰκανὸν ἐν τῆι πό-
78 λ]ει - οὐ γὰρ ποεῖν ὑμᾶς ἰκανόν. ὄιοντο δεῖν καὶ οἱ παρ' ὑμῶν ταῦτο γενέσθαι, ἡξίου
79 δὲ]-
79 καὶ τὸ χρυσίον πλεῖον συνταχθῆναι ἐπειδὴ ὁ συνοικ[ισμὸς συντελεῖται καὶ πλέο-
80 ν]ες γίνεσθε εἰς ταῦτο ἐλθ[ό]ντες. ἡμεῖς δὲ πρότερον μὲν οὐ[κ ἐβουλόμεθα μηδεμιᾷ
81 πό]-
81 λει δίδοσθαι τὰ σιτηγήσια μηδὲ σίτου γίνεσθαι παράθε[σιν, οὐ θέλοντες τὰς
82 πό]λεις εἰς ταῦτα ἀναλίσκειν χρήματα συχνὰ οὐκ ἀναγκαῖα [ᾗ]ντα, ἐβουλόμεθα δὲ
83 ο]ὐδὲ νῦμ ποεῖν τοῦτο, πλησίον οὔσης τῆς φορολογουμέ[νης χώρας ὥστε ἐὰν χρεία
84 γ]ίνηται σίτου, εὐχερῶς οἰόμεθα εἶναι μεταπέμπεσθαι ἐκ [ταύτης ὁπόσ-
85 ο]ν ἂν τις βούληται. ἐσπουδάζομεν δὲ ὑπὲρ τούτων ταῖς [πόλεσιν βουλόμενοι συν-
86 ε]νεγκεῖν, ἐπεὶ ὅτι γε ἰδία ἐκ τοῦ πράγματος οὐθὲν γί[νεται ἡμῖν, γινώσκετε
87 ὑ]μεῖς καὶ οἱ ἄλλοι πάντες, ἀλλὰ συντάσσομεν ταῦτα θε[ωροῦντες ὅπως ᾧν ὁ-
88 φ]εῖλουσιν αἱ πόλεις ἐλευθέραι γένωνται. νομίζον[τες γὰρ ὑμᾶς τό γε ἐφ' ἡμῖν]
89 εἶναι τᾶλλα ἐλευθέρους καὶ αὐτονόμους πεποιηκέν[αι, ἐφροντίζομεν ὅπως τού-

90 τῶν ἐπιμέλειάν τινα ποιώμεθα, ἵνα ἀποδοθῆι τὴν ταχίστην. ἐπεὶ δὲ συμφέροντα φαί-
91 νεται τὰ περὶ τὴν παράθεσιν τοῦ σίτου, ὥστε μὴθὲν διαλίπειν ὃ δίκαιον μὲν τῶι
92 δὲ δήμῳ συμφέρον ἐστίν, ωἰώμεθα δεῖν γίνεσθαι τὰς παραθέσεις τοῦ σί-
93 του, ὥσπερ οἱ πρέσβεις τῶν Λεβεδίων ἔλεγον, ὑπολαμβάνοντες χρυσί-
94 ον δίδοσθαι εἰς ὑποθήκην τὸ πᾶν χρυσοῦς χιλίου[ς καὶ τετρακοσίου. τῶν δὲ καρπῶν]
95 καὶ εἰσαγωγὴν καὶ ἐξαγωγὴν πάντων ἀποδειχθῆνα[ι ἐν τῇ στοαί τῆς ἀγο]-
96 ρᾶς, ὅπως ἐάν τις μὴ λυσιτελεῖ κατάγουσιν εἰς τὴν ἀγορὰν ἀπὸ ταύτης ποιείσ-
97 θαι τὴν ἐξαγωγὴν, ἐξουσία ἦι θεῖσιν τὰ τέλη ἐπὶ τῶν [ἐν τῇ ἀγορᾷ ἀποδει]-
98 χθέντων ἐξάγειν. ὅσαι δ' ἂν κῶμαι ἢ ἐπαύλια ὧσιν ἔξω τῆς πόλεως
99 ὑμῶν, νομίζομεν δεῖν προσαφορισθῆναι ἐκάστωι ἐγγράψαι μὲν ὁπόσους ἂν καρ-
100 ποῦς ἐξάγειν βούληται ἀπὸ τῆς ἀγροικίας, ἐπαγγείλαν[τα δὲ τῶι ἀγορανόμῳ καὶ τὰ
101 τέλη διορθωσάμενον ἐξάγειν. ἤξιουν δὲ οἱ παρ' ὑμῶν [καὶ οἱ παρὰ τῶν Λεβε]-
102 δίων καὶ ἄνδρας ἀποδειχθῆναι παρ' ἑκατέρων τρεῖς, οἵτιν[ες εἴ τινα ἔτι παραλέλειπ]-
103 ται τῶν συμφερόντων εἰς τὸν συνοικισμὸν γράψουσιν. [ἡμῖν οὖν συμφερόντως δο-
104 κεῖ ἔχειν ἀποδειχθῆναι τοὺς ἄνδρας ἐν ἡμέραις τριάκοντα ἀφ' ἧς ἂν ἡ ἀπόκρι-
105 σις ἀναγνωσθῆι. τοὺς δὲ αἰρεθέντας γράψαι τὰ παραλελειμμένα ὑφ' ἡμῶν,
106 τῶν δὲ [τῶν δὲ] γραφέντων τοὺς μὲν ὑπ' ἀμφοτέρων συνομολογηθέντας κυρίουσ εἰ-
107 ναι, τὰ δὲ ἀντιλεγόμενα ἀναπεμφθῆναι ἐφ' ἡμᾶς ἐν ἄλλῃ διμήνῳ, ὅπως ἀμφοτέρων
108 ἀκούσαντες ἐπικρίνωμεν καθ' ἂν ὑπολαμβάνωμεν ἀμφοτέροις συμφέρειν.
109 Βασίλειος Ἀντίγονος Τηϊῶν τῇ βουλῇ καὶ τῶι δήμῳ χαίρειν · ἡμεῖς τὸ [πρότερον
σκοποῦντες]
110 ὅπου τάχιστα ἂν συντελεσθῆι ὁ συνοικισμὸς, οὐκ ἐωρῶμεν τὰ [ἀναγκαῖα ὑμῖν
111 χρήματα πόθεν πορισθῆι, τοῦ ἔχειν Λεβεδίοι[ς] τὰς τιμὰς τῶν οἰκίων τάχιστα ἀποδο-
112 ῦναι, διὰ τὸ τὰ ἐκ τῶν προσόδων γινόμενα κατὰ χρόνους προσπορεύεσθαι ὑμῖν
μακροτέρους · δεξάμε]-
113 νοι δὲ τοὺς τε παρ' ὑμῶν καὶ τοὺς παρὰ τῶν Λεβεδίων διαπυθνανόμ[ενοι αὐτῶν εἴ τινα
ἔχουσιν
114 ἡμῖν πόρον εἰσηγεῖσθαι, οἳ ὑφ' ἡμῶν ἔχειν ἔξω τῶν περὶ τὰ τέλη ἐπισκεψάμενοι τὰ
νομιζόμενα]
115 αὐτοῖς, εὐρίσκομεν ἀεὶ μόνον [προεισηνεγκεῖν ὑμῶν τοὺς εὐπορωτάτους, ἡμῖν οὖν
καλῶς δο-
116 κεῖ ἔχειν, τοὺς μὲν γε εὐποροῦντας εἶναι ἐξακοσίου, προεισηνεγκεῖν [δὲ τὰ ἀναγκαῖα
χρήματα]
117 κατὰ τὰς οὐσίας, ὥστε γενέσθαι τὸ τέταρτον μέρος τῶν τιμῶν τάχιστα [τοῖς
Λεβεδίοις,
118 τὴν δὲ κομιδὴν γενέσθαι τοῖς προεμπορίσασιν πρώτοις ἐκ τῶν προσόδων τοῦ ἐνιαυτοῦ
τοῦ ἐ]-
119 εστῶτος πασῶν συντασσομένων. τοὺς μὲν ἄξοντας τοὺς τιμήσοντα[ς τὰ οἰκόπεδα καὶ
τοὺς
120 ἐκ]γραφομένους τοὺς νόμους ἐκ Κῶ αἰρεθῆναι εὐθὺς ὅταν ἡ ἀποψήφισις γένηται, καὶ
ἀπο-
121 σταλῆναι ἐν ἡμέραις πέντε ἀφ' ἧς ἂν αἰρεθῶσιν, καὶ τοὺς μὲν ἐπὶ τοὺς νόμους
ἀποσταλέντας κομι-
122 σ]μένους ἐκ Κῶ ἀνενεγκεῖν ἐν ταῖς ἡμέραις αἷς γεγράφαμεν ἐν τῇ ἀποκρίσει · τοὺς
δὲ ἐπὶ τοὺς
123 τιμητὰς ἀποσταλέντας ἄγειν τοὺς τιμητὰς ὡς ἂν ἐνδέχεται τάχιστα. ὠἰώμεθα δὲ δεῖν
ὅσον οὐ -
124 π]ω ἐξαριθμηθῆναι τὰς παρ' ὑμῖν οἰκίας ὡς δεῖ Λεβεδίοις εἰς π[αροικίαν ἐν ἡμέραις]
125 δεκάπεντε ἀφ' ἧς ἂν ἡ ἀπόκρισις ἀναγνωσθῆι, τοὺς δὲ ἐξαριθμήσοντα[ς τὰς οἰκίας καὶ
δώ-
126 σ]οντα[ς τοῖς παροικιζομένοις αἰρεθῆναι ἐν τῇ πρώτῃ ἐκκλησίᾳ παρ' ἐκάστης φυλῆς.]

Apparat critique : sur la pierre est toujours écrit *ωιόμεθα* (et non *οιόμεθα* adopté par certains éditeurs) ; les restitutions non mentionnées sont celles du premier éditeur.

L. 1, W. Feldmann (F), [Βουλευτήν δὲ ἀεὶ τοὺς Λεβεδίους εἰς] ; l. 2, W. H. Waddington (W), Ὅστις δὲ ἐς] τὸ ; W. [πρᾶξαι πάντα] et F. [ἔνα, παρόντα ἐπὶ τὰ | κοινὰ, la restitution *πράττειν* est de A. Wilhelm ; l. 3, W. μετὰ τῶν παρ' ὕμων ἀφικομέ]νων, restitution due à F. ; l. 4, la dernière lettre lisible est peut-être un A.

L. 5, W. [ἄπασι δοθῆναι | οἰκίας, A. Wilhelm propose [ιδίας δοθῆναι : ικανάς semble plus logique ; l. 6 W. τό τε πλήθος τῶν | ὑπαρχουσῶν ; l. 7, W. [σῶθηναι μὲν τῶν οἰκῶν] ; E. L. Hicks [διαμένειν οἰκῶν], W. Dittenberger [καταλειφθῆναι τῶν οἰκῶν], la restitution adoptée est celle de A. Wilhelm ; l. 9, suppl. F. ; l. 10, W. δοθῆναι τοῖς Λεβεδίοις τῶν οἰκῶν τὸ | τρίτου μέρος ; l. 11, W. [καὶ τοὺς Λεβεδίους, τότε] | δὲ καταλειφθῆναι ; W. τὰς ικανά[ς, ἐὼς ἂν τελεσθῶσιν ικ]αναι ; l. 13, W. κατὰ τὰς οἰκίας τὰς κειμένας κατὰ τὴν χώραν ἔξω TH . T . . ΠΙ τῆς ; les restitutions sont de A. Wilhelm ; l. 14, W. οἰκοδομ[ῆσαι δὲ Λεβεδίους πάντ]ας, restitution A. Wilhelm ; l. 16, W. Dittenberger τὰ(ς) στέγας ; W. [ἔως ἂν πᾶσαι καταστεγά]ζωνται αἱ οἰκία, [μῆρε]σιν, suppléments dus à F.

L. 18, W. ὅσα δὲ δάνεια | ὀφείλ]λει, restitution F. ; l. 19, W. ἐκ τῶν κοινῶν προσόδων, ἀναλαβεῖν] | δὲ, suppl. F. ; l. 20, W. ὅπως οἱ Λεβ[έδιοι ἐλεύθεροι ὦ]σιν, suppl. F.

L. 21-22 restitution de L. Robert à la place de ἡ εὐεργ[έται ἀναγεγραμμένοι] ἢ ἄλλην de W. Dittenberger, W. εὐεργ[έται ἢ φίλοι ἢ συγγενεῖς], F. εὐεργ[έται καὶ ὅσοι ἀτέλειαν].

L. 24, G. Klaffenbach τὰ συμβόλαια [ἴσα μὲν ἐστὶν ἑκατέ]ροις αὐτο(ῖ)ς πρὸς αὐτούς à la place de [τὰ ὑπάρχοντα ἑκατέ]ροις αὐτούς πρὸς αὐτούς ; l. 25, W. [κατὰ τοὺς πατέρι]ους | νόμους, restitution F. ; l. 26, W. ἀφ' οὗ ἂν τὸ διάγραμμα διατ]εθῆ, F. ἂν τὸ πολίτευμα διατ]εθῆ, la restitution adoptée est de W. Dittenberger ; l. 27 F. restitue (ὕμιν) qui semble omis sur la pierre, mais la place du mot est due à A. Wilhelm, la préposition ἐν devant ἐξαμήνωι est due à F. Hiller ; l. 29, W. ἐκκλητον [δὲ πόλιν αἰρεῖσθαι ; l. 30 la restitution est due à G. Klaffenbach, à la place de W. τὰ μὲν οὖν ἄλλα ὑπ]ομένειν δεῖ μέχρι τοῦ | γράφειν ; l. 34, W. restituait διὰ τὸ ἐκ τῶν ἐπάνω χρόνων] εἶναι ὕμιν τὰ συναλλάγματα, F. suivi par Dittenberger restituait διὰ τὸ ἐκ πολλοῦ παρελκόμενα] εἶναι ὕμιν τὰ συναλλάγματα, la restitution ici donnée est celle de L. Robert *OMS I*, p. 36 note 3 (1926) ; l. 35, W. οἱ τόκοι παρ' ἕκαστον ἔτος, μηθενὶ, restitution A. Wilhelm ; l. 37, W. διπλασίου ἀπολύσασθαι εἰς τόκον, F. ἀποδοῦναι τοῦ χρέους, restitution A. Wilhelm qui propose aussi τοῦ ἀρχαίου, le capital initial – mais τοῦ χρέους implique la même idée ; l. 41, W. ἐξέστω τῷ δικαζομένῳ, E. L. Hicks τοὺς ὀφείλοντας, F. ἐξέστω τὸν ἀποδημοῦντα | προκαλέσασθαι ; l. 42-43, W. δηλοῦντα τῷ [δικαστῇ ? ὅτι ὀφείλει | ἢ ἐναντίον κάκ τόκων – sur la copie en majuscules de P. Le Bas, ΚΑΚΤΟΚΩΝΔΥ . ΑΞΙΟ . ΡΕΩΝ.

Les restitutions des l. 43-66 sont dues à F. : l. 43, W. καὶ διδόναι [τὰ δέοντα κατὰ τοὺς νό]μους ; l. 45, W. [καὶ καλοὺς καὶ ἀγαθ]οὺς ; l. 51, W. [ἢ τὴν πόλιν ἀποδεικνύω]μεν ; l. 54, W. ἀλλ' [ἀσύμφορα, αὐτοῖς ; l. 57, W. ἡμεῖς δὲ δικαί]ότερον ; l. 58, W. μεταπέμψασθαι, καὶ κελεύσαντες μὲν ἀμ]φοτέρους ; l. 61, W. [δεῖν ὕμᾶς ἀποδεικνύ]ναι ; l. 62, W. καὶ ἀποστ[εῖλαι ἐς Κῶν] ; l. 63, W. τοὺς δὲ ἀποσταλέντας ἐπ]α[ναφέρειν τοὺς νό]μους ; l. 64, W. [λαβόντας δὲ | τῶ]νδε τῶν νόμων.

L. 66-72, restitutions F. : l. 66, W. [παρ' ἀμφο]τέροις ; l. 71, W. [καὶ ἔως ἂν | ἦ] οἰκία, μὴ μεθαιρῶνται.

L. 76-94, restitutions F. : l. 76, W. ἐφ' οἷς ἂν δοκῆ · καὶ ἡξίουν διατάξαι, fin de la ligne A. Wilhelm ; l. 78, W. οἱ παρ' ὕμων τὴν σίτου παράθεσιν ; l. 80, W. οὐκ ἐβουλόμεθά τιτι πό]λλει ; l. 81, W. παράθεσιν πρὶν αὐτὰς τὰς | πόλεις ; l. 82, W. ἀναγκαῖα [εἰς τὸν φόρον, καὶ θέλομεν], W. Dittenberger [μόνον · καὶ οὐ θέλομεν ο]ὐδὲ ; l. 83, W. φορολογουμέ[νης νεὼς · ἵνα δὲ πλήθος | γίνηται ; l. 84, W. ἐκ [τῆς ἀλλοτρίας σίτ]ον ; l. 85, W. ταῖς [πόλεσιν ὅτι πλεῖστον συνη]νεγκεῖν ; l. 86, W. γίνεταί κέρδος, γινώσκετε] ; l. 88, W. Νομίζον[τες οὖν ὕμιν βέλτιον] ; l. 89, W. πεποιηκέν[αι, ἡμεῖς δὲ περὶ τούτων] ; l. 90, W. ἵνα ἀποδωθῇ τὴν ταχίστην ἃ εἰς

ὑποθήκην λαμβά]νεται ; l. 91 G. Klaffenbach propose une restitution plus courte que W. δια[πεσεῖν ὁ δίκαιον μὲν].

L. 94-101, F. : l. 94, tous les éditeurs restituent à la suite de F. τῶν δὲ σίτων] καὶ εἰσαγωγὴν καὶ ἐξαγωγὴν (auparavant W. Ὀιόμεθα δὲ δεῖν | καὶ εἰσαγωγὴν) : la restitution τῶν δὲ καρπῶν est due à A. Bresson qui la fonde sur un passage d'une inscription de Milet (*Nouveau choix d'inscriptions grecques* 7, II l. 2-3), et Aristote, *Politique* VII, 5, 4 ; l. 98-99, P. Le Bas ἔξ[ω τῶν τῆς πόλεως | ὄρ]ων.

Les restitutions jusqu'à la fin sont de F. : l. 100, W. ἐπαγγείλαν[τα δὲ τῷ τελώνῃ ? καὶ τὰ τ]έλῃ.

L. 102, W. οὔτιν[ες γενόμενοι ἐξετασ]ταί ; l. 103, W. γράψουσιν [ὡς ἂν δοκῇ · νομίζομεν | κα]ῖ ; l. 106, W., copie en majusc. ΕΩΝΔΕΤΩΝΔΕΓΡΑΦΕΝΤΩΝΤΟΥΣΜΕΝ, συνομ[ολογουμένους κυρίου εἶ]ναι ; l. 108, W. ἀμφο[τέροις βέλ]τιστα.

L. 109, A. Wilhelm propose ἡμεῖς τὸ [ἐξ ἀρχῆς] ou mieux τὸ [παράπαν σκοποῦντες] ; l. 112, W. προσπορεύ[εσθαι εἰς ἄλλα · ἄ]μεινοι ; l. 114, F. ἐπισ[κευάμενοι τὰ εἰθισμένα], restitution proposée par A. Wilhelm ; l. 115, W. τοὺς εὐπορωτά[τους, καὶ οὕτως συμφέρ]ει, restitution A. Wilhelm ; l. 116, W. προεισενεγκεῖν [δὲ εὐθὺς ἐκ καταλόγου] ; l. 118, W. ἐκ τῶν προσόδω]ν. Τιμῶν δὲ χρόνου | διεστῶτος, restitutions A. Wilhelm ; l. 119 F. τοὺς τιμήσοντα]ς τὰς οἰκίας ; l. 123-124, restitution A. Wilhelm.

- - - celui qui] est envoyé au Panionion, nous proposons [qu'il accomplisse toutes les cérémonies] communes pendant la même période, qu'il campe et assiste à la panégyrie avec vos envoyés et qu'il soit appelé Téien.

Nous demandons aussi qu'un terrain [soit donné] chez vous à chacun des Lébédiens, équivalent à celui qu'il laisse à Lébédos. Et durant le temps que prend la construction, [qu'on donne] gratuitement des maisons [en nombre suffisant] aux Lébédiens : si la cité existante demeure, [le tiers] des maisons existantes ; s'il faut, en revanche, abattre la cité existante [entièrement ?], [qu'on laisse] la moitié des maisons existantes et, parmi celles-ci, qu'on en donne le tiers [aux Lébédiens], les deux tiers à vous-mêmes ; si une partie de la cité est abattue et que les maisons laissées [sont en nombre suffisant] pour vous accueillir, les Lébédiens et vous, qu'on donne aux Lébédiens le tiers de celles-ci ; mais si les maisons laissées ne sont pas suffisantes pour vous recevoir [avec également les Lébédiens], qu'on laisse suffisamment de maisons destinées à la destruction ; quand les maisons [seront achevées] en nombre suffisant dans la ville construite, qu'on détruise les maisons [laissées] quand elles se trouvent hors des murs de la cité ; que ceux qui prennent [les terrains] construisent les maisons dans un délai de trois ans, sinon que [les terrains] reviennent à la cité. Nous demandons également que soient données aux Lébédiens les tuiles des maisons afin qu'elles soient achevées [le plus rapidement possible], en quatre années, selon une part proportionnelle chaque année. Nous demandons également que les Lébédiens reçoivent un lieu où ils enterreront [leurs morts].

Que tout ce que la cité de Lébédos doit [comme intérêts] soit acquitté à partir des revenus communs [de l'année], mais que le principal soit à la charge de votre cité [aux conditions selon lesquelles les Lébédiens l'ont contracté].

Que tous ceux qui sont proxènes de la cité de Lébédos ou évergètes, tous ceux qui ont reçu [la citoyenneté] ou un autre présent ou un autre honneur de la part des Lébédiens, aient [les mêmes avantages] aussi de votre part et soient inscrits là où sont aussi inscrits vos proxènes [et évergètes], et cela dans l'année.

Quant aux procès entre particuliers et aux contrats en litige inscrits, que tous ceux qui existent chez les uns comme chez les autres soient résolus par conciliation entre les

parties ou soient jugés selon les lois de l'une et de l'autre cités et suivant le diagramma qui vient de notre personne, dans un délai de deux ans à partir du moment où [la réponse est connue]. Pour toutes les affaires que vous avez contre les Lébédiens et celles des Lébédiens contre vous, que les uns et les autres fassiez ensemble une convention, que cette convention soit présentée par écrit et, si quelque objection s'élève contre la convention, qu'on décide dans la cité arbitre dans les six mois ; que l'arbitre soit [la cité] de Mytilène selon ce que les uns et les autres êtes convenus ensemble. Pour tous les autres points donc, [nous sommes d'avis] que les rédacteurs de la convention rédigent comme ils estiment convenable ; mais nous entendons que les affaires de contrats et les accusations sont [en nombre tel] que si l'on juge [selon la loi, sans interruption], personne ne pourra supporter l'attente ; jusqu'à maintenant, en effet, il semble [qu'il n'y a pas de progrès] pour ces affaires comme pas même les contrats ne sont exécutés, car depuis longtemps les affaires de contrats restent chez vous [sans jugement], et si les intérêts [de toutes les années] s'accumulent, personne ne pourra plus les payer ; nous demandons que, si les débiteurs paient de leur plein gré, les rédacteurs écrivent de ne pas rendre plus du double de l'emprunt ; en revanche s'ils viennent en justice et sont reconnus débiteurs, le triple. Une fois la convention [ratifiée], qu'on inscrive les actions et qu'on les juge dans l'année. Que ceux qui ne se font pas inscrire et juger dans le délai écrit, à partir du moment où les procès sont en cours, n'aient plus la possibilité d'être inscrits [et jugés]. Si l'un de vos concitoyens ou l'un des Lébédiens ne demeure pas chez lui lors des échéances, qu'il [lui] soit possible de faire une sommation à comparaître à partir du bureau des magistrats ou de chez lui, en produisant [les pièces nécessaires] devant deux témoins dignes de foi.

Qu'à l'avenir, on rende justice [ou poursuive en justice] selon les lois que vous adopterez, comme étant justes pour les uns et les autres. Que [chacun] désigne trois nomographes de plus de quarante ans et impartiaux ; que les citoyens choisis prêtent serment d'écrire les lois [qu'ils pensent] être les meilleures et utiles à la cité ; une fois le serment prêté, [qu'ils rédigent] les lois qu'ils estiment justes pour les uns et les autres réunis et qu'ils les portent au vote dans un délai de [six] mois ; qu'il soit également possible à quiconque le veut d'écrire et de soumettre une loi ; parmi les lois [soumises au vote], que toutes celles ratifiées par le peuple par accord entrent en vigueur, mais que nous soient envoyées toutes celles disputées afin que nous-même décidions ou que nous agréions pour être juge une cité ; qu'on nous fasse connaître aussi les lois pour lesquelles on s'accorde et qu'on nous fasse clairement connaître celles proposées par les nomographes et celles [écrites par d'autres, afin] que si certains, en rédigeant les lois, s'avèrent ne pas avoir rédigé les meilleures, mais des lois [inappropriées], nous les blâmons et punissons. Que cela soit fait dans un délai d'un an.

Jusqu'à l'achèvement de la totalité des lois, vos ambassadeurs demandaient d'utiliser vos lois, mais ceux des Lébédiens réclamaient d'envoyer chercher et d'utiliser celles d'une autre cité ; or attendu que nous estimons plus juste d'envoyer chercher et d'utiliser les lois d'une autre cité, nous avons demandé aux uns et aux autres de dire de quelle cité ils veulent utiliser les lois, et comme il y a accord des uns et des autres pour utiliser les lois de Cos, nous avons tranché et avons demandé aux citoyens de Cos leurs lois afin qu'ils vous les donnent à copier. Nous proposons que vous désigniez trois citoyens dès connaissance de cette réponse et les envoyez à Cos dans un délai de trois jours pour recopier les lois ; que les envoyés rapportent les lois scellées du sceau de Cos dans les trente jours. Une fois les lois rapportées, vous désignerez, les Lébédiens et vous, dans les dix jours, les magistrats.

Tous ceux qui ont été chorèges ou triérarques ou ont rempli une autre liturgie chez les uns ou les autres, nous proposons qu'ils ne remplissent pas la même liturgie. Les

ambassadeurs des Lébédiens proposaient qu'ils soient déchargés des liturgies pour un temps pendant la période du synoikisme : nous proposons, si vous tous restez dans l'ancienne cité, que les Lébédiens soient exemptés des liturgies pendant trois ans ; si certains d'entre vous déménagent dans la Chersonnèse, qu'ils soient aussi exemptés pendant la même période, mais tous ceux dont les habitations ne sont pas changées de place, doivent accomplir les liturgies.

Les ambassadeurs des Lébédiens disaient qu'il fallait mettre de côté un dépôt pour le grain de 1400 statères d'or, pris sur les revenus, afin que celui qui le souhaite prenne cet or à gage, importe du grain dans la cité, le vende pendant l'année quand il le souhaite et qu'à la fin de l'année, il rende cet or à la cité ainsi que les intérêts au taux pris. Ils ont demandé que nous ordonnions que cela soit même fait dès à présent afin qu'il y ait suffisamment de grain dans la cité ; vous n'en produisez, en effet, pas suffisamment. Vos ambassadeurs également tenaient pour nécessaire la même démarche, mais réclamaient que davantage d'or soit affecté attendu qu'avec l'achèvement du synoikisme, vous êtes plus nombreux à être réunis. Nous ne voulions pas cependant autrefois qu'une cité réserve un fonds pour le transport et l'achat de grain car nous ne voulions pas que les cités dépensent pour cela d'importantes sommes sans nécessité, et nous ne voulons pas non plus maintenant qu'elles le fassent parce que la terre soumise au tribut est proche de sorte que s'il est besoin de grain, nous pensons qu'il est aisé d'en envoyer chercher autant qu'on veut. Nous avons veillé à cela en ayant l'intention d'être utile aux cités, puisque vous savez, ainsi que tous, qu'en cette affaire, il n'y a aucun profit pour nous ; mais nous posons ces règles en ayant en vue que les cités soient libres de dettes. En effet, pensant précisément que vous êtes rendus libres et autonomes par notre volonté pour tout le reste, nous nous soucions de prendre soin de ce domaine afin qu'il y ait remboursement dès que possible. Mais comme cette idée de réserve de grain semble avantageuse, afin de ne rien omettre de juste et d'avantageux pour le peuple, nous proposons qu'il y ait des réserves pour le grain comme le disaient les ambassadeurs des Lébédiens, et nous pensons que l'or pour le gage doit être en tout de 1400 statères.

Que l'importation et l'exportation de tous les produits du pays soient déclarées dans le portique de l'agora afin que, s'il n'est pas utile à certains d'amener leurs produits à l'agora puis de faire l'exportation depuis là, ils puissent exporter s'ils paient l'impôt selon les déclarations faites à l'agora. Pour tous les villages et les fermes que vous avez hors de la ville, nous pensons qu'il faut fixer que chacun fasse inscrire d'une part tous les produits qu'il veut exporter de sa campagne, et une fois l'annonce faite à l'agoranome et les taxes acquittées, qu'il exporte.

Vos ambassadeurs et ceux des Lébédiens ont réclamé également que trois citoyens soient désignés de part et d'autre pour précisément [si quelques points encore se trouvent avoir été] omis dans les mesures utiles au synoikisme, les écrire. [Il nous semble donc utile] que ces citoyens soient désignés dans un délai de trente jours [à partir du moment où] est connue cette réponse ; que les citoyens choisis écrivent ce qui a été omis [par nous], que les décisions qui recueillent l'approbation des uns et des autres aient force de loi, que celles qui sont repoussées nous soient envoyées dans un délai de deux mois afin que nous entendions [les uns et les autres] et décidions selon ce que nous tenons [utile] pour les uns et les autres.

Le roi Antigone au Conseil et au peuple des Téliens : lorsque [nous avons naguère examiné] la manière de réaliser le plus rapidement possible le synoikisme, nous ne voyions pas d'où vous viendraient les revenus nécessaires pour pouvoir rendre aux Lébédiens la valeur de leurs habitations immédiatement, car les ressources disponibles prises sur les revenus arrivent dans des délais [beaucoup trop longs]. Comme nous avons reçu vos ambassadeurs et ceux des Lébédiens et leur avons demandé [s'ils avaient] quelques revenus à

nous proposer, qu'ils ont dit ne pas en avoir d'autres que les taxes, examinant les coutumes à ce sujet, nous trouvons toujours comme unique solution que les plus riches d'entre vous fassent l'avance. Il nous semble donc bon qu'on désigne six cents riches pour apporter selon leur patrimoine l'argent nécessaire afin que les Lébédiens aient immédiatement le quart de la valeur et que le remboursement des premiers prêteurs se fasse sur tous les revenus enregistrés [l'année suivante].

Qu'on choisisse ceux qui mèneront les estimateurs des maisons et ceux qui prendront copie des lois à Cos dès réalisée l'annulation des inscriptions et qu'on les envoie dans les cinq jours qui suivent leur élection ; que ceux qui sont envoyés pour les lois, les ramènent de Cos et les soumettent au vote dans les délais que nous avons inscrits dans la réponse ; que ceux qui, d'autre part, sont envoyés pour les estimateurs, les ramènent le plus rapidement possible. [Nous proposons] que de vos maisons, celles qu'il faut pour le séjour des Lébédiens soient comptées dans un délai de quinze jours à partir du moment où la réponse est connue ; que ceux qui comptent les habitations et les donnent pour ceux qui vont venir séjourner, soient choisis dans la première assemblée, par chaque tribu.

Notes de traduction :

l. 1, ὠτό]μεθα δεῖν : est traduit traditionnellement par « demander, prier » avec un sens qui a valeur d'ordre dans la bouche du monarque.

l. 3, τὸν ἴσον χρόνον : sous-entendu la même période que celle pendant laquelle les envoyés des Téiens accomplissent les cérémonies rituelles.

l. 4, sur οἰκόπεδον dans le sens de « terrain » cf. L. Robert, *Le Sanctuaire de Sinuri*, 1945, p. 89.

l. 5, ἰδίως est proposé par A. Wilhelm : on peut, en effet, l'entendre par opposition à un partage de la moitié de chaque maison ; à Sardes, les réquisitions pour les troupes du roi Antiochos III concernent la moitié de chaque maison, et non la moitié des habitations de la ville. Cf. D. KNOEPFLER, « Le temple du Métrôn de Sardes et ses inscriptions », *MH*, 50, 1993, p. 35. La restitution ἰκανῶς semble néanmoins plus probable (cf. l. 11, 12).

l. 7, pour le sens de κατασκαφή, destruction radicale, cf. L. Robert, *OMS VI*, p. 647.

l. 14, ἔξω τῆς περιβαλλομένης πόλεως : hors de la ville entourée.

l. 17, πρὸς μέρος ἐκάστου ἐν[αυτοῦ] : selon la proportion pour chaque année.

l. 26, cf. commentaire.

l. 34, cf. les remarques d'A. Wilhelm, « Zu König Antigonos' Schreiben an die Teier », *Klio*, 28, 1935, p. 284-285 qui traduit ἄπερ par « wie auch » : le mot ἄπερ dans ἄπερ οὐδὲ αἰ σὺν[θήκ]αι σὺντετελέσθαι introduit une comparaison ; le verbe de la proposition à suppléer est δοκεῖ ; on peut traduire : « comme pas même les contrats ne sont exécutés ».

l. 37, ils ne doivent pas rendre des intérêts supérieurs au double de l'emprunt initial : on attend plutôt δανείου (l'emprunt initial) que la dette (χρέους).

l. 80, εἰς ταῦτο, dans la cité fondée par *synoikisme*.

l. 106 : le texte de cette ligne pose doublement problème ; les mots τῶν δὲ ont été deux fois gravés par le lapicide, et il ne faut pas les lire deux fois, comme l'avait remarqué le premier éditeur. La suite de la phrase est plus problématique : on ne voit pas à quoi peut renvoyer τοὺς ; C. B. Welles proposait de suppléer le mot νόμους, ce qui est impossible car il ne s'agit pas d'établir des lois, mais de noter d'éventuels manques dans l'organisation du *synoikisme*. La solution semble être donnée par A. Wilhelm qui suggère une faute du graveur par rapprochement avec le début de la phrase τοὺς δὲ αἰρεθέντας : pour bien comprendre le texte, il faut lire : τῶν δὲ γραφέντων τ<α> μὲν ὑπ' ἀμφοτέρων συνομ[ολογηθέντα] κύρια εἶν[αι].

I. 120, ἡ ἀποψήφισις : il semble que ce soit l'annulation des inscriptions dans les anciennes subdivisions de Lébédos qui ratifie le changement de situation. À Athènes, l'ἀποψήφισις est le fait de rayer quelqu'un du registre du dème.

Cette inscription est gravée sur une stèle trouvée non loin du site de l'antique Téos. Le texte présente les restes de deux lettres du roi Antigone adressées à la cité de Téos afin de régler les modalités de l'incorporation des citoyens de Lébédos dans la cité. Le roi donne des réponses précises aux débats soulevés par les ambassadeurs de l'une et l'autre cités, peut-être dans l'intention de retarder l'accomplissement de l'union.

La date des événements mentionnés se situe entre l'année 306 lorsque Antigone, à l'issue du triomphe de son fils Démétrios à Chypre, prend le titre de roi – ainsi est-il nommé dans la seconde lettre –, et l'année 302 a. C. date de l'occupation de Téos par le général de Cassandre, Prépélaos. A. Wilhelm proposa une datation plus précise : à partir d'un passage du Marbre de Paros dans lequel il restituait le mot σεισμῶν, il supposa que le *synoikisme* de Téos et Lébédos avait été décidé à la suite des tremblements de terre qui ravagèrent l'Ionie en 304/3³⁹ ; selon une telle hypothèse, les événements auraient eu lieu à peu près dans l'année 303/2 a. C.

C. B. Welles, le premier, remit rapidement en question l'hypothèse de la liaison entre le *synoikisme* et un séisme, pour revenir à la datation large : il soulignait le caractère réfutable de l'argument puisque les maisons, dans l'une et l'autre cités, sont encore en état, ce qui excluait, selon lui, de voir dans les ravages d'un séisme les motifs de la décision royale. Par ailleurs, aucune source ne fait connaître le nom des villes touchées par le séisme. L'opinion de C. B. Welles à laquelle s'est rallié A. Wilhelm⁴⁰, est aujourd'hui dominante, sinon unanimement suivie⁴¹ ; il apparaît, par conséquent, aux commentateurs, que si aucun séisme n'est à l'origine de l'intégration des Lébédiens dans la cité de Téos, les mesures ordonnées par le roi, comme la destruction des maisons à Téos, sont d'autant plus arbitraires : l'inscription est devenue le fondement d'un grand nombre d'études⁴² sur la relation entre le monarque et les cités, études qui, finalement, présentent des résultats contradictoires. Une majorité met l'accent sur l'initiative d'Antigone et la soumission des cités ; quelques-unes, au contraire, concluent, à partir des mêmes analyses, à la liberté d'action des cités qui auraient appelé Antigone seulement comme arbitre, rôle auquel il se serait tenu. Chacune présente des réponses contradictoires à la question de savoir si Antigone a forcé les cités à s'unir. De telles lectures, justes certainement en bien des points, apportent des éléments susceptibles

³⁹ M. K. KRISPI et A. WILHELM, « Ein neues Bruchstück der parischen Marmorchronik (Tafel XIV und eine Beilage) », *Ath. Mitt.* 22, 1897, p. 212-213, A. Wilhelm propose la restitution du mot en suivant Strabon ; l'année concernée est 304/3 a. C.

⁴⁰ *Klio* 1935, p. 283.

⁴¹ à l'exception de R. A. Billows, sans apporter cependant d'arguments nouveaux.

⁴² Cf. pour le détail précis de ces différentes études le lemme, partie « Littérature ».

d'étayer l'une ou l'autre opinion, mais se heurtent néanmoins à de nombreux détails du texte qui apparaissent paradoxaux et sur lesquels on peut revenir.

Deux points restent, en effet, inconciliables ; le premier est une question de vocabulaire : tout au long de ses lettres, le roi parle de réaliser et mener à bonne fin un *synoikisme*⁴³. Comme il est bien connu⁴⁴, le terme peut avoir un double sens, ou bien désigner la réunion de deux cités en une, ou signifier « repeuplement » d'une cité à l'issue d'une catastrophe, avec éventuellement un déplacement de population ; ces deux sens s'excluent généralement l'un l'autre. La réunion de Téos et de Lébédos prévue dans les lettres royales, n'est pas, à proprement parler, un *synoikisme*, mais une *sympolitie* : pour résoudre ce détail problématique de vocabulaire, E. Szanto parle de « synökistische Sympolitie » lorsqu'on observe la nette prédominance d'une cité sur l'autre. L'insistance du roi à parler de *synoikisme* ne laisse cependant pas d'intriguer et invite à s'interroger sur ce qu'il désigne par ce terme qui ne présente en rien une connotation positive par rapport au mot *sympolitie*, attendu ici, si l'on considère qu'il s'agit de la réunion de Téos et de Lébédos. Dans la première partie conservée de l'inscription, il est question d'attribuer, pendant une période de transition, une partie des maisons des Téiens aux Lébédiens ; trois expressions sont utilisées pour qualifier Téos : ligne 6, ἡ ὑπάρχουσα πόλις, ligne 13 ἐν τῇ κατασκευαζομένῃ πόλει et ligne 14, τῆς περιβαλλομένης πόλεως. Il semble qu'une cité est bien en train d'être reconstruite au moment où parle le roi qui distingue la cité en place (l. 6) de celle en train d'être équipée et qui sera entourée d'une enceinte. On peut penser alors qu'une partie de Téos a été détruite et qu'il s'agit de la reconstruire, elle et non Lébédos. Un second point est remarquable : toutes les mesures dictées par le roi pour réunir les Lébédiens et les Téiens dans Téos se font au détriment des Téiens : ils doivent céder, entre autres, des terrains et, durant quatre ans, une partie de leurs maisons ; ils doivent également prendre à leur compte les dettes de la cité de Lébédos, indemniser les Lébédiens pour la perte de leurs maisons, leur donner des tuiles pour construire. Parallèlement les Lébédiens jouissent d'avantages liés à leur situation assurément des plus précaires, comme pour un temps, l'exemption de liturgies. Malgré cela, les Téiens ont pris la peine de faire graver les lettres du roi qui sont restées intactes

⁴³ Ligne 70, ὁ συνοικισμὸς συντελεῖται ; l. 103 εἰς τὸν συνοικισμὸν.

⁴⁴ L'étude du mot *synoikisme* dans le sens de « repeuplement » est faite par L. ROBERT, *Gnomon* 1970, p. 598 (= *OMS* VI, p. 648), par J. et L. ROBERT, *Fouilles d'Amizon en Carie*, 1983, p. 188-190, par L. ROBERT, *Hellenica* XI-XII, p. 519, et à propos d'Oropos dans *Bull. ép.* 1958, p. 251 ; d'autres exemples d'un tel sens se trouvent, entre autres, à Apollonis en Lydie (J. KEIL et A. von PREMERSTEIN, *Bericht über eine zweite Reise in Lydien*, 1911, n°113, p. 53-54, décret de la cité d'Apollonis en l'honneur d'Attale qui l'a aidé à se reconstruire), et dans les inscriptions d'Entella, antérieures, où le *synoikisme* désigne la restauration et reconstruction de la cité à l'issue d'une guerre contre les Carthaginois (quatrième décret, *SEG* XXX, 1120 et G. NENCI *Kokalos* 28-29, 1982-1983, p. 290, cinquième décret *SEG* XXX, 1121 et G. DAUX *BCH* 108, 1984, p. 393 et sixième décret *SEG* XXX, 1122 où apparaît le verbe l. 8-9, ὄν τὰμ πόλιν ἀμῶν συνοικι [ξάν]των).

même après sa chute⁴⁵. Il faut donc penser que les Téiens trouvaient un avantage dans ces dispositions conservées et dans celles aujourd'hui perdues dont le souvenir leur semblait devoir être gardé.

Ainsi peut-on reconstituer les événements de la manière suivante : une catastrophe a dû effectivement avoir lieu, peut-être un séisme comme pensa d'abord A. Wilhelm, éventuellement aussi une guerre, très probable à cette époque, qui a violemment affecté Téos, ainsi que la proche Lébédos, et les a en partie détruites. Les Téiens et les Lébédiens ont alors fait appel à Antigone pour les aider et le roi a répondu favorablement en aidant la cité de Téos à se reconstruire : cette phase est le *synoikisme* cité dans les lettres. Cela justifie le fait que l'inscription ait été gravée et que les Téiens ne semblent rien obtenir : les dons royaux ont dû avoir lieu bien avant. Cela explique aussi les alternatives dans la répartition des maisons : à ce moment de la reconstruction de la ville, le roi ne sait pas encore combien d'anciennes maisons seront conservées. Les lignes 12-13 montrent que l'on est dans une phase de construction de la cité, le participe ἐν τῇ κατασκευαζομένῃ insiste sur la durée et le déroulement d'un processus⁴⁶. Antigone n'a pas préparé la refondation, aucun plan d'urbanisme n'a été établi. Il ne s'agit en rien d'un pur acte régalien.

Un parallèle semble pouvoir être alors établi avec une célèbre inscription de Iasos⁴⁷ : en 199-198 a. C., la cité a été détruite par un tremblement de terre et le roi Antiochos III est venu à son aide. Dans la lettre qu'adresse la reine Laodice III à la cité à l'occasion d'une fondation qu'elle réalise pour doter les filles des citoyens indigents, elle rappelle les événements suivants⁴⁸ : ἀκούουσα πλεονάκις τοῦ ἀδελφοῦ ἦν | τε ἀντίληψιν τῶν ἑαυτοῦ φίλων καὶ συμμάχων | διατελεῖ ποιούμενος καὶ ὡς τὴν ὑμετέραν πόλιν συμπτώμασιν περιπεσοῦσαν ἀπροσδοκῆτοις ἀνακτησάμενος τὴν τε ἐλευθερίαν ὑμῖν | ἀπέδωκεν καὶ τοὺς νόμους καὶ τὰ λοιπὰ προτέθειται συναύξειν τὸ πολίτευμα καὶ εἰς βελτίονα διέθεσιν ἀγαγεῖν (*j'ai bien souvent entendu parler du soutien apporté par mon frère, comme il ne cesse de soutenir ses amis et alliés, et comment il a restauré votre cité tombée dans des malheurs imprévus et vous a rendu votre liberté et vos lois, et qu'il prévoit pour le reste d'augmenter le corps des citoyens et d'améliorer sa condition*). Il

⁴⁵ Il se peut certes que l'inscription soit restée intacte car immédiatement renversée et ensevelie lors des troubles causés par l'arrivée de Prépélaos. En revanche, il est clair que les Téiens ont bien pris la peine de la faire graver.

⁴⁶ Les fouilles de Téos de 1924 ont révélé que le rempart datait de la période des rois de Pergame, ce qui tend à prouver que les remparts antérieurs avaient été détruits (cf. *BCH*, 49, 1925, p. 286).

⁴⁷ Cf. J. MA, *Antiochos III and the cities of Western Asia Minor*, 2000, n°26 et dans la traduction française *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure occidentale*, 2004, n°26 ainsi que les réflexions complémentaires p. 233-234 et, en dernier lieu, pour cette inscription, M. NAFISSI, « L'iscrizione di Laodice (*I.Iasos* 4). Revisione del testo e nuove osservazioni », *Parola del Passato*, 54, 2001, p. 101-146.

⁴⁸ L. 4-11.

semble que la même procédure ait eu lieu ici ; dans un second temps, alors que Téos se reconstruisait grâce, entre autres, aux subsides royaux, le roi a imaginé un moyen de la repeupler en y incorporant les citoyens de Lébédos ; cela permettait également d'aider les citoyens de Lébédos, victimes de la même catastrophe, en les relogant et de fonder une nouvelle grande cité. Les deux cités ont été averties et les lettres conservées renseignent sur la manière de réaliser cette union qui s'est heurtée à des réticences, comme le montrent les atermoiements engendrés par les débats entre les ambassadeurs des deux cités. Il s'agit donc de l'extrême fin d'un processus qui ne concernait, à l'origine, que Téos et qui vise à trouver des revenus et des hommes pour faire vivre la nouvelle cité. Sous le terme de *synoikisme*, il faut entendre la reconstruction de Téos, et non l'union avec Lébédos qui n'arrive qu'ensuite. Cela explique le fait qu'il ne s'agit pas d'une véritable fondation du roi Antigone : Téos conserve son nom, on n'assiste pas à une redistribution équitable de terres⁴⁹, mais les terrains donnés aux Lébédiens seront de la même valeur que ceux qui sont laissés à Lébédos. Bien loin de devoir être rejetée, l'hypothèse émise par A. Wilhelm d'un séisme à la source des décisions royales, semble bien être l'explication. Les relations entre Cos et les Antigonides permettent aussi de justifier une datation proche de la fin du règne d'Antigone⁵⁰.

Une fois connue la décision royale d'incorporer les Lébédiens dans Téos, des ambassades de délégués des deux cités chez le roi ou l'administration royale ont lieu pour déterminer les procédures à suivre ; dans les lettres conservées, le roi répond aux questions des ambassadeurs ou choisit entre des avis divergents⁵¹ ce qui explique le caractère souvent allusif des mesures ; la plupart ont déjà été discutées et il ne s'agit, dans ces réponses, que d'y apporter quelques précisions. Trois phases sont toujours distinguées, la période actuelle des pourparlers et ambassades, la période de transition qui semble imminente, enfin la vie dans la nouvelle cité. La partie conservée des lettres ne concerne que l'incorporation des Lébédiens dans Téos et on peut rapprocher ce processus des autres témoignages de *sympolities* conservés. On se concentrera sur les passages ayant trait, de près ou de loin, à la justice.

Un premier point intéressant concerne le statut des Lébédiens dans la nouvelle cité : les premières lignes conservées montrent que Lébédos n'existe plus en tant que cité et que ses habitants deviennent Téiens à part entière. Dans les futures lois prévues, ils

⁴⁹ comme cela semble le cas, en revanche, pour la fondation lagide d'Arsinoé de Cilicie où la terre cédée par les Nagidéens est répartie en lots (C. P. JONES et C. HABICHT, « A Hellenistic Inscription from Arsinoe in Cilicia », *Phoenix*, 43, 1989, p. 317-346 et ici inscription n°19, et dans l'inscription précisément lignes 28-29 [δοθῆν]αι (?) κ[α]ὶ τῆν χώραν καταγραφῆναι αὐτοῖς εἰς | [μοίρ]ας (?)).

⁵⁰ C'est, entre autres, à Démétrios que la cité de Cos demande d'intervenir dans le procès sans fin entre les enfants de Diagoras, ressortissants de Cos, et la cité de Calymna.

⁵¹ Cf. l. 55-61, les ambassadeurs de Téos veulent utiliser les lois de la cité alors que ceux de Lébédos réclament l'utilisation des lois d'une tierce cité.

ont des droits égaux aux anciens Téiens dont ils ne se distinguent pas (l. 46-48, les lois sont égales pour les uns et les autres, ἴσους ἀμφοτέροις) : leur statut juridique est celui de citoyens et ils vont porter l'ethnique Téien, mesures tout à fait habituelles dans les *sympolities*. Les Lébédiens conservent cependant, dans la nouvelle cité, une identité particulière qui leur vient directement des décisions royales : ils envoient leur délégué au Panionion dont l'équilibre traditionnel est maintenu, ce qui implique qu'installés à Téos, et donc mélangés aux Téiens, ils se réunissent néanmoins pour choisir un délégué qui, tout en portant le nom de Téien, n'en reste pas moins, à l'origine, un Lébédien. Les lignes 17-18 indiquent qu'un lieu spécial leur est réservé pour enterrer leurs morts⁵². On n'a, en aucune manière, affaire à un statut juridique particulier, mais à un regroupement identitaire. Une telle situation n'est pas rare dans une *sympolitie* : la cité intégrée subsiste souvent sous forme de deme de la cité principale et ses habitants conservent leurs cultes et identité⁵³, participent proportionnellement à la désignation des magistrats en choisissant leur représentant⁵⁴. Le cas est ici sensiblement différent car Lébédos ne semble pas même subsister comme nouvelle subdivision civique et territoriale de Téos : il n'est nulle part précisé qu'elle puisse devenir une *symmorie* de Téos. Cela amène à poser le problème de l'installation des Lébédiens, après la phase de transition, dans la cité définitive. Cette question semble traitée rapidement trois fois dans la première lettre d'Antigone, aux lignes 4, 15-17 et 66-72. Avant de préciser la répartition des maisons entre Téiens et Lébédiens pendant la période de transition, Antigone demande qu'un terrain soit donné à chaque Lébédien de valeur égale à ce qu'il laisse à Lébédos. Il semble que cette phrase ne soit qu'un rappel d'une décision préalable : le roi, en effet, développe longuement les modalités de la répartition des maisons, mais passe très rapidement sur l'obligation faite aux Téiens de céder des terrains aux Lébédiens ; or comme le roi répond aux questions des ambassadeurs, il apparaît que donner des terrains n'a pas amené de questions de leur part, alors que le partage des maisons pendant la période de transition semble leur avoir posé davantage de problèmes et les avoir incité à demander des éclaircissements. On peut conclure que donner des terrains ne posait pas de problème⁵⁵, alors que céder une partie des maisons habitées revenait à subir une expropriation et engendrait des réticences bien

⁵² La même situation a lieu pour Arai, la voisine de Téos que cette dernière absorbe. On trouve dans les épitaphes ὁ δῆμος ὁ Αἰραϊέων. Cf. L. ROBERT, *OMS VII*, p. 310.

⁵³ Cf. la convention pour l'intégration d'Hélisson à la cité de Mantinée, Inscription n°1 : les Hélistasiens absorbés par Mantinée deviennent une *komè* de celle-ci et désignent un *théore*, magistrat de Mantinée, comme le font, semble-t-il, également les autres anciennes cités absorbées par Mantinée.

⁵⁴ Cf. S. L. AGER, *Interstate Arbitrations*, 1996, n°89 : la convention de *sympolitie* entre Myania et Hypnia prévoit que les Hypniens participent, selon une certaine proportion, à l'élection des différents magistrats.

⁵⁵ Cela ne devait pas poser de problème de principe, simplement des problèmes matériels dans l'estimation des maisons.

compréhensibles. Si donner des terrains ne créait pas ces réticences, on peut en déduire qu'il ne s'agissait pas de terrains appartenant à des particuliers, mais de terres publiques⁵⁶. L'hypothèse d'un don royal de terres à Téos ne semble pas envisageable, l'expression *παρ'ὕμῃν* (l. 5) précise que les Téiens sont bien à l'origine du don. Aux lignes 15-17 est d'ailleurs ajouté que ces terrains deviendront publics si les demeures n'ont pas été bâties dans les délais fixés : il semble donc évident que la cité doit céder des terrains publics aux Lébédiens et non les particuliers. Les lignes 66-72 renseignent peut-être sur la localisation de ces terres : en ce qui concerne les exemptions de liturgies, sont assimilés les Lébédiens et ceux des Téiens qui iront s'installer dans la chersonnèse ; il est probable que les terres réservées pour les Lébédiens étaient des terrains publics situés dans une zone inhabitée de la *chôra* de Téos et s'avancant dans la mer⁵⁷. Il est donc prévu que les Lébédiens s'installeront tous au même endroit et garderont ainsi une identité de fait au sein de la nouvelle Téos, même si certains Téiens viendront eux aussi s'y installer (l. 70-72). Il ne semble pas possible d'identifier la chersonnèse avec la nouvelle cité : tous les habitants de Téos, en effet, ne s'y installeront pas et les maisons vouées à la destruction dans l'ancienne Téos sont uniquement situées hors des murs de la cité (l. 13-14). Une partie de la ville de Téos est donc comprise dans la nouvelle cité.

Les mesures royales concernent, d'une part, la période de transition et le règlement des affaires passées, et d'autre part, à plus long terme, l'organisation définitive de la nouvelle cité. Pour la période de transition, seules deux grandes questions sont abordées, celle du logement des Lébédiens et le domaine de la justice ; cette simple constatation montre, à elle seule, combien étaient cruciaux pour les deux cités les problèmes judiciaires.

Une question posée par les ambassadeurs concernait l'installation provisoire des Lébédiens pendant la période de transition ; Antigone prend ainsi des mesures pour qu'ils s'installent vite à Téos. Seules deux solutions sont envisageables : ou la réunion des deux cités n'est due qu'à l'initiative du roi et n'est justifiée par aucune catastrophe et, dans ce cas, l'installation immédiate des Lébédiens à Téos, alors que Lébédos ne serait pas détruite, aurait pour but d'accélérer le processus en empêchant les Lébédiens de rester finalement chez eux⁵⁸. Il est néanmoins étonnant d'imaginer loger les habitants de deux cités dans une seule si Lébédos est encore habitable. Ou bien, la seconde solution, qui semble devoir être retenue, est qu'une partie de Lébédos est en ruine et

⁵⁶ Cf. de même, en Arcadie, lors du *synoikisme* entre les Orchoméniens et les Euaimniens, ceux-ci vont s'installer sur des terrains publics (S. DUŠANIĆ, *BCH* 102, 1978, p. 333-346).

⁵⁷ Certainement la presqu'île à l'ouest de Téos.

⁵⁸ C'est le cas dans le traité entre Latmos et Pidasas : cf. W. BLÜMEL, « Vertrag zwischen Latmos und Pidasas », *EA* 29, 1997, p. 137, l. 27-28 : ἐξεῖναι δὲ Πιδασεῦσιν οἰκοδομεῖσθαι οἰκήσι[μ]α | ἐν τῇ πόλει ἐν τῇ δημοσίᾳ οὐδ' ἂν βούλωνται. Mais dans ce cas, nulle obligation n'est imposée, alors qu'ici, tous les Lébédiens doivent quitter Lébédos.

qu'il faut reloger immédiatement les habitants. Une telle situation se rencontre dans le traité de *sympolitie* entre Milet et Pidasa⁵⁹ : Pidasa, certainement victime d'une catastrophe – ses remparts ont été détruits et doivent être restaurés – conclut une *sympolitie* avec Milet. La localité de Pidasa n'est pas destinée à disparaître, elle devient un *phourion* de Milet, mais dans l'immédiat, des logements sont donnés aux Pidasiens à Milet, sous forme de 390 lits. La même situation doit être celle de Lébédos : la ville étant en partie détruite, il faut reloger les habitants. L'empressement d'Antigone à faire installer immédiatement les Lébédiens à Téos, s'explique certainement par la volonté de les protéger : si la ville et les remparts sont détruits, ce qui semble bien être le cas puisque, à Téos, on doit reconstruire des remparts, elle est sans protection devant d'éventuelles attaques en cette période de guerre avec, entre autres, les troupes de Lysimaque dans la région. Il était donc urgent de mettre les Lébédiens à l'abri⁶⁰. Les attermolements des habitants des deux cités à exécuter les ordres d'Antigone, attermolements traduits par les demandes de précisions formulées par les ambassadeurs chez le roi, ne prouvent pas que Lébédos était habitable et protégée : comme lors de toute catastrophe, il devait rester suffisamment d'abris pour que les Lébédiens aient recommencé à y vivre, en espérant éventuellement une aide royale. Reconstruire leur cité devait leur paraître bien préférable à une incorporation dans Téos, malgré les risques encourus. La situation à Téos devait être semblable ; la répartition des maisons prévue par le roi entre les Lébédiens et les Téiens est scandée par des éventualités. Une partie des maisons a dû être détruite ce qui justifie une reconstruction ἐν τῇ κατασκευαζομένῃ πόλει entamée au moment où parle le roi. Une autre partie des maisons a dû être fortement endommagée, mais non rasée ; ces maisons qui peuvent encore abriter les habitants sont toutefois destinées, à long terme, à être abandonnées et sont appelées αἱ καταλειπόμενα. Les remparts ont également dû être abattus et leur reconstruction est en cours dans la nouvelle cité (l. 14 τῆς περιβαλλομένης πόλεως). Une telle situation est bien celle rencontrée lors d'un séisme. Dans un premier temps, Antigone envisage que l'actuelle Téos subsiste ce qui prouve qu'il n'a pas donné lui-même l'ordre d'abattre la cité pour fonder une nouvelle Téos. On ne peut donc s'appuyer sur cet

⁵⁹ A. REHM, *I. Milet* 149 et complément dans P. HERRMANN, *Inschriften von Milet I*, 1997, p. 184-185, n°149. Le traité de *sympolitie* est daté de février 187 ou 186 (cf. M. WÖRRLE, *Chiron* 18, 1988, p. 445, n. 92).

⁶⁰ On peut faire un parallèle avec la situation des Doriens de Kyténion qui dépêchèrent auprès des Xanthiens pour demander une aide financière afin de restaurer les murailles des villes de Doride détruites en partie par des tremblements de terre, puis par les troupes du roi Antigone Dôsôn. On lit aux lignes 93-97 de la stèle gravée à Xanthos : συμβαίνει γὰρ ἀμῶν, καθ'ὸν καιρὸν | ὁ βασιλεὺς Ἀντίγονος ἐνέβαλε ἐν τὰν Φωκίδα, τῶν τε | τειχέων μέρη τινὰ καταπεπτώκειν ὑπὸ τῶν σεισμῶν πασῶν τὰμ πολίων καὶ τοὺς νεωτέρους εἰσβοαθόηκε<ι>ν ἐν τῷ ἱερῶ[ν] | τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ ἐν Δελφοῖς · παραγενόμενος δὲ ὁ βασιλεὺς ἐν τὰν Δωρίδα τὰ τε τείχη ἀμῶν κατέσκαψε πασῶν | τὰμ πολίων καὶ τὰς οἰκίας κατέκαυσε (à l'époque où le roi Antigone a envahi la Phocide, des portions de murailles de toutes nos villes s'étaient écroulées sous l'effet de tremblements de terre. Tandis que nos jeunes soldats étaient allés porter secours au sanctuaire d'Apollon à Delphes, le roi pénétra en Doride, acheva la destruction des murailles de toutes nos villes, et incendia les maisons) - J. BOUSQUET, « La stèle des Kyténiens au Létôn de Xanthos », *RÉG* 101, 1988, p. 12-53.

argument pour souligner la soumission des cités face au monarque qui aurait décidé par autoritarisme de fonder une nouvelle cité ; en revanche, il est évident que dans le partage organisé des maisons, Antigone se comporte comme s'il s'agissait de les réquisitionner pour loger des troupes.

Immédiatement après le problème, certainement crucial, du logement des Lébédiens, sont envisagés tous les problèmes juridiques à régler avant de pouvoir réunir les citoyens des deux cités. Dans quatre domaines, les ambassadeurs ont dû interroger le roi sur les mesures à prendre : les dettes de Lébédos, la valeur de ses décrets honorifiques, les conflits à résoudre entre citoyens de la même cité et les conflits entre ressortissants des deux cités.

Le problème des dettes des cités s'unissant en *sympolitie* apparaît souvent dans les clauses des traités : ou bien les cités contractantes mettent leurs dettes en commun⁶¹, ou bien chacune règle ses créanciers avant l'entrée en vigueur de la *sympolitie*⁶². Le cas présent est différent et révèle à la fois un problème économique et juridique : tous les intérêts des emprunts de Lébédos sont pris en charge par Téos ce qui montre la situation dramatique de Lébédos et tend encore à prouver que l'union des deux cités a un fondement autre que la simple volonté royale. L'emprunt lui-même sera remboursé sur les revenus communs de la nouvelle cité. Cette courte clause soulève un problème de droit : il s'agit, en effet, de dettes que Lébédos a contractées auprès de créanciers privés, éventuellement auprès d'une autre cité par le biais d'une contribution volontaire des citoyens⁶³. Dans tous les cas, la cité conclut un contrat où est précisé le montant de l'emprunt, les intérêts et les échéances à respecter, les moyens de recours pour les créanciers en cas de non paiement des dettes. Si les clauses du contrat sont dictées par des circonstances particulières, le droit sur lequel il se fonde est celui de la cité contractante, ne serait-ce que pour définir à quel tribunal s'adresser en cas de litige, ou quelle procédure équivalente suivre. Si Lébédos n'existe plus, ses lois sont abrogées et par conséquent, les contrats passés ne sont plus valables. Or le roi garantit ici la validité des contrats : il devient donc la source du droit pour les problèmes de dettes entre Lébédos et ses débiteurs. La question des ambassadeurs qui a entraîné cette réponse devait concerner uniquement le moyen de rembourser les créanciers, d'où la réponse rapide du roi. Si cependant les difficultés apparaissaient entre les créanciers et la cité de Téos, on voit que seule la justice royale pourrait résoudre les différends. Implicitement le roi modifie les contrats, notamment les hypothèques, puisqu'il choisit lui-même les fonds

⁶¹ Cf. Dans le *synoikisme* entre les Euaimniens et les Orchoméniens en Arcadie, les dettes publiques seront supportées en commun par les deux parties.

⁶² Cf. la convention de *sympolitie* entre Stiris et Médéon (Inscription n°26) où les cités garantissent que leurs biens sont libres d'hypothèque ; également dans le traité entre Latmos et Pidasas déjà cité.

⁶³ un tel exemple se trouve à Milet qui emprunte des fonds aux citoyens de Cnide (A. REHM, *Delphinion* n°138).

qui serviront au remboursement. Une autre conséquence est que les contrats passés deviennent une source du droit plus importante que les lois des cités.

La réponse concernant les honneurs accordés par la cité de Lébédos (lignes 21-24) va dans le même sens : le roi garantit la validité de ces honneurs accordés par des décrets qu'il a lui-même invalidés en supprimant Lébédos. Ces mesures ne subsistent que par la décision royale, là encore source du droit. Il est intéressant de voir que les mesures prises par Lébédos subsistent quel que soit le statut de la cité qui ici disparaît en tant que telle.

Un long développement est consacré au règlement des affaires juridiques latentes qu'il convient de résoudre avant de réunir Téiens et Lébédiens dans une même cité, sous de nouvelles lois : les lois de ces cités ne sont évidemment pas identiques, un même acte peut relever de lois et de juridictions différentes⁶⁴, il faut donc que les cités règlent, avant leur union, les différends entre leurs citoyens. Le premier cas envisagé est celui des différends entre concitoyens, à Téos ou à Lébédos. Les termes employés pour définir les affaires sont des termes généraux désignant deux grandes catégories de procès, les affaires d'obligations - τὰ συμβόλαια – et les délits concernant la personne ou les biens - τὰ ἐγκλήματα. N'est pas abordé tout ce qui relève des procès publics, les cas d'infraction à un règlement par exemple. Il y a sans doute diverses raisons à cela : les ambassadeurs n'ont pas dû soulever le problème car de telles affaires, au contraire des griefs entre particuliers, ne mettaient pas en péril la concorde dans la future cité. Ces procès étaient certainement moins nombreux et peut-être également plus vite réglés. Ils ne sont, en tout cas, jamais évoqués dans les traités de sympolitie qui nous sont parvenus où le dessein reste d'assurer la concorde dans la future cité. Les termes employés reviennent très souvent dans les décrets honorant les juges étrangers, mais également pour des procès devant les tribunaux de la cité⁶⁵ ; les verbes διαλυθῆναι et διακριθῆναι désignent les deux moments distincts de la procédure : les juges tentent d'abord une conciliation des parties et, s'ils n'y parviennent pas, tranchent par une décision judiciaire. Ces deux moments de la procédure sont obligatoires et l'on ne peut obtenir de décision juridique s'il n'y a pas eu tentative de conciliation préalable. Le roi ordonne de juger les affaires selon les lois de la cité et le *diagramma*. Ce passage a soulevé de nombreuses interrogations ; le fait de juger selon les lois de la cité est attendu et conforme à ce que l'on retrouve dans les décrets en l'honneur de juges étrangers. L'indication est donnée pour préciser qu'on utilisera encore, dans cette dernière occasion, les lois de chaque cité. Mais le roi ajoute ici une autre source du droit, le *diagramma* émanant de lui. Le mot *diagramma* désigne une ordonnance royale ou un extrait de cette

⁶⁴ À Milet les conventions avec les villes crétoises, Inscription n°16.

⁶⁵ C'est le cas à Mylasa, dans les décrets honorifiques pour ses propres juges : *I. Mylasa* I, n°101.

ordonnance⁶⁶. Dans le royaume lagide, des *diagrammata* sont promulgués sur différents sujets et servent de sources du droit susceptibles d'être produites lors d'un procès⁶⁷. Des *diagrammata* existent également dans les autres monarchies et apparaissent sous deux formes : ou il s'agit d'un extrait réglant un point précis et ayant valeur de loi⁶⁸, ou ils sont mentionnés sans plus de précisions sur leurs contenus dans les décrets honorant des juges étrangers venus juger les procès « selon le *diagramma* »⁶⁹. De telles mentions posent le problème du contenu exact du *diagramma* : s'agit-il uniquement de l'ordre donné par le roi d'envoyer chercher tels juges étrangers, ou le contenu indique-t-il des procédures ? Les décrets pour les juges étrangers mentionnant un *diagramma* sont trop allusifs pour permettre de savoir s'il s'agissait uniquement pour le roi d'ordonner l'appel de juges de telle cité particulière, ou au contraire de définir une procédure pour les jugements. Néanmoins, dans le cas d'un simple choix par le roi d'une cité pour juger, le terme employé semble être [πρόστ]αγμα ou [διάτ]αγμα chez Antigone et Démétrios⁷⁰. Le parallèle établi ici par le roi entre les lois et le *diagramma* tend à prouver que le contenu du texte royal était une source de droit au même titre que celles de la cité sur lesquelles s'appuyaient les juges. Il est intéressant de constater que le roi – ou son administration – ont produit des textes pour régler, dans les cités, les différends entre citoyens. Se pose alors la question de l'unicité du *diagramma* ; on peut se demander si Antigone n'aurait pas promulgué, à l'instar des pratiques lagides, un *diagramma* définissant, pour l'ensemble des cités de son royaume, la procédure à suivre pour régler les procès. L'inscription de Kymè⁷¹ qui livre un des premiers témoignages de l'appel à des juges étrangers, permet de répondre négativement : la structure de la phrase montre nettement que le *diagramma* ne porte pas sur le règlement des procès, il ne peut donc s'agir du même texte que le *diagramma* pour Téos et Lébédos. A. Bencivenni a proposé de voir dans le *diagramma* le décret par lequel le roi annonce aux cités la décision du *synoikisme* et dans lequel il réglerait aussi les problèmes juridiques. Cette hypothèse paraît réfutée par deux points. Le premier est un problème de sens : il semble étonnant que le roi ait réglé à l'avance un problème somme toute secondaire par rapport au *synoikisme*. La décision du monarque semble être une réponse aux ambassadeurs qui ont dû souligner l'absence de solution pour résoudre ces affaires. Le second argument, bien plus probant, est une question de grammaire : la phrase restituée et acceptée par tous les commentateurs est la suivante : κ[ατὰ τοὺς ἑκατέρων | νόμους καὶ τὸ παρ' ἡμῶν

⁶⁶ Cf. toujours l'article d'E. BIKERMAN, « ΔΙΑΓΡΑΜΜΑ », *Rev. Phil.* 12, 1938, p. 295-312.

⁶⁷ Cf. les *dikaiômata*, *Papyrus Halensis* 1, p. 58.

⁶⁸ C'est le cas du *diagramma* de Philippe V mentionné dans la lettre d'Andronicos, *Rev. Phil.* 12, 1938, p. 295-312.

⁶⁹ Cf. à Kymè, Inscription n°6.

⁷⁰ Cf. Inscriptions n°11 et 12 et le choix de Cnide comme cité juge par Démétrios.

⁷¹ Cf. Inscription n°6.

διάγραμμα, ἐν δυσὶν ἔτεσιν ἀφ' οὗ ἄν τὸ διάγραμμα? προτεθῆι. La présence de la particule ἄν exprime l'éventualité dans le futur et ne peut en aucune manière renvoyer à un événement passé. La note de P. Gauthier⁷² estimant que l'aoriste indique le passé ne paraît pas aller dans le bon sens ; l'aoriste employé au subjonctif avec ἄν n'exprime pas le temps, mais l'aspect, à savoir ici le caractère unique de l'événement. La restitution d'un subjonctif, outre la terminaison, est assurée par la place de ἄν. Ainsi l'événement mentionné dans la partie perdue est un événement futur et ne peut pas être l'annonce passée du *synoikisme* comme le croit A. Bencivenni. Il semble que le complément attendu est, comme dans d'autres passages de la lettre, la réception de la réponse royale : on complète ainsi le texte par ἄν ἢ ἀπόκρισις ἀναγνω]σθῆι, la confusion entre un *sigma* et un *epsilon* n'étant pas inenvisageable⁷³. Le texte se comprend de la manière suivante : les ambassadeurs ont demandé comment régler les différends entre concitoyens et le roi a répondu de les régler au sein de chacune des cités – donc selon les lois des cités – en suivant également une ordonnance royale promulguée au sujet des contrats entre particuliers ; cette ordonnance n'a pas dû être écrite uniquement pour ce cas précis, mais avait dû servir à d'autres cités, d'où l'article défini τὸ. Cela tend à prouver l'immixtion du roi Antigone dans la justice interne des cités. Le délai de deux ans est tout à fait normal pour régler de telles procédures. On peut rapprocher ce texte de l'inscription retrouvée à Claros et traitant des problèmes d'abus de certains fermiers des taxes à Colophon l'Ancienne⁷⁴. Les procès concernant les griefs réciproques entre fermiers des taxes et particuliers sont jugés en même temps que ceux concernant les contrats des travaux et les affermages des taxes, selon le *diagramma* du roi⁷⁵. On a démontré dans le commentaire de cette inscription que le *diagramma* mentionné précisait à la fois des échéances et des procédures, ce qui est le cas ici. Il semble même que l'on puisse identifier ces deux *diagrammata* comme un seul, ce qui montrerait l'implication d'Antigone dans le règlement rapide des différends, notamment financiers, entre citoyens, et surtout dans la bonne gestion des questions financières des cités.

Le roi définit ensuite la procédure pour régler les mêmes affaires, mais entre ressortissants des deux cités ; le parallélisme de la construction, clairement démontré par la restitution de W. Feldmann (τὰ δὲ ἐγκλήματα καὶ τὰ συμβόλαια en facteur commun développés par ὅσα μὲν l. 24 et ὅσα δὲ l. 27) prouve qu'il s'agit d'affaires de même nature, mais concernant cette fois des parties issues de cités différentes. Dans un tel cas, le

⁷² P. GAUTHIER, *Symbola*, 1972, p. 315 et en particulier note 81 : « L. 26-7. Il faut en effet comprendre le subjonctif aoriste προτεθῆι comme marquant le passé, ce qui permet de faire coïncider les délais indiqués pour les deux juridictions du régime transitoire (un an et demi de part et d'autre, si le *diagramma* royal a été publié six mois auparavant) ».

⁷³ L'ignorance du nombre de lettres par ligne empêche de voir la coupe syllabique.

⁷⁴ Cf. Inscription n°10.

⁷⁵ L. 18-24.

problème est de savoir selon quelles lois juger⁷⁶. En l'absence de convention entre les deux cités, les procès sont traditionnellement jugés dans la cité où le délit a eu lieu. Si la victime est un ressortissant de l'autre cité, l'accès aux tribunaux ne lui est pas forcément garanti. Pour les problèmes de contrats non honorés, l'affaire est portée devant les tribunaux de la cité dont on a utilisé les lois pour rédiger le contrat. Dans les deux cas, le statut des parties n'est pas égal et le non citoyen se retrouve en position d'étranger devant les tribunaux de la cité de son adversaire. La rédaction d'une convention permet de mettre les parties sur un pied d'égalité face aux tribunaux. Cet expédient montre qu'il n'existait pas auparavant d'accord entre Téos et Lébédos pour régler les procès qui devaient en grande partie rester en latence. La rédaction de la convention est faite par des représentants des deux cités (τοὺς συνθηκογράφους), désignés pour l'occasion, qui soumettent le texte au peuple (γράψασθαι) et, en cas d'objection, le présentent à Mytilène, choisie précédemment comme cité arbitre. Celle-ci convoquera un tribunal pour trancher les points litigieux. La réponse du roi laisse apparaître deux moments dans les négociations : dans un premier temps, les ambassadeurs ont soulevé le problème de ces affaires et sont convenus, de concert avec le roi, de rédiger une convention et de choisir Mytilène en cas de contestation sur le texte. Le roi se contente d'abord ici de rappeler cette décision sans rien y changer. Il ajoute ensuite une clause spéciale émanant directement de sa volonté : la particule μὲν οὖν a un sens très fort : elle sert, en effet, à rectifier un point qui semblait acquis et à le corriger. Ainsi le roi laisse aux cités le soin de rédiger une convention et de choisir une cité arbitre, il décide néanmoins lui-même du contenu d'une partie de la convention et développe ces clauses, ce qui indique qu'il est lui-même la source de la justice des cités.

Les ambassadeurs ont averti le roi du nombre important des affaires (le verbe ἀκούομεν indique que le roi est informé par leur récit). Cela n'est pas étonnant puisqu'il n'existait pas, entre les deux cités, de procédures prévues pour régler ces différends. Le roi en conclut qu'il sera impossible de les résoudre ἂν τῶι [νόμῳ διακριθῆι διὰ παν]τός τοῦ χρόνου (l. 32-33) : B. Haussoullier⁷⁷ a estimé qu'en parlant de juger sans interruption, le roi faisait ici référence *a contrario* à d'éventuelles suspensions de la justice et traduisait l. 32-33 « si le jugement s'en faisait d'après la loi, sans aucune interruption des tribunaux », en rapprochant également l. 40 δικῶν οὐσῶν, « si les tribunaux ne sont pas suspendus ». Il pensait que la chancellerie royale prévoyait le cas où le cours de la justice serait interrompu accidentellement, suite à une guerre par exemple ou à des troubles sociaux. Il renvoyait également aux décrets de Gonnoi pour des juges étrangers faisant

⁷⁶ Ainsi à Nagidos et Arsinoé de Cilicie, « pour tous les différends survenant entre particuliers des deux parties, si un Arsinoéen lèse quelqu'un à Nagidos, ou est lésé il sera poursuivi ou poursuivra selon les lois des Nagidéens, mais si un Nagidéen lèse quelqu'un à Arsinoé ou est lésé, il sera poursuivi ou poursuivra selon les lois des Arsinoéens », cf. Inscription n°19.

⁷⁷ B. HAUSSOULLIER, *Traité entre Delphes et Pellana*, 1917, p. 102-105.

état de procès en retard, αἱ βόλιμοι δίκαι⁷⁸. Il ne semble pas s'agir ici d'un tel cas. De tels arrêts de procédures judiciaires ont lieu dans les cités lors de graves crises. L'exemple de Gonnoi, presque unique, concerne les procès pour le contrôle des magistrats dans la période de conflits sociaux précédant la troisième guerre de Macédoine⁷⁹ ; il ne s'agit que de résoudre des problèmes internes et non des procès pour obligations. La situation est toute autre ici ; la justice n'est pas suspendue à cause d'une crise sociale, et cela d'autant moins qu'il s'agit de procès entre deux cités. Il est, de plus, inconcevable que le roi imagine une suspension des tribunaux qu'il se charge lui-même d'organiser. Il semble qu'il faille lire διὰ παντὸς τοῦ χρόνου avec τῶι [νόμοι : la référence est ici celle des suspensions légales de la justice, comme les trêves, ἐκεχειρία, et les périodes de jugements. Le nombre d'affaires est si important que les sessions légales ne seront pas suffisantes. Derrière l'expression δικῶν οὐσῶν, B. Haussoullier pense qu'il s'agit d'insister sur la tenue des tribunaux par opposition à une période de suspension ; il semble qu'il s'agit simplement de la session judiciaire⁸⁰ qui par son commencement marque la fin de la période d'inscription des procès⁸¹.

L'explication de ces retards est donnée dans la phrase suivante : le blocage ne concerne pas la justice, par opposition à Gonnoi où les tribunaux ne fonctionnent plus, mais les contrats entre particuliers qui ne sont pas respectés. On pourrait éventuellement lire, ligne 34, αἱ συμβολαί pour éviter la confusion entre les contrats privés et la convention des cités, mais la correction ne s'impose pas. Le problème dans ce genre d'affaires est double : il s'agit non seulement de faire payer les débiteurs, mais aussi et avant tout, de leur faire reconnaître qu'il existe bien un contrat et qu'ils sont débiteurs. Le roi fixe donc un tarif à respecter. La remarque de A. Wilhelm concernant la ligne 36 sur la faute plus sévèrement punie si la reconnaissance du crime tarde ne semble pas tout à fait exacte ; il ne s'agit pas d'infliger une peine ici, mais de définir s'il existe un débiteur, et le cas échéant de l'obliger à payer une partie minimale des intérêts qui s'accumulent.

On peut revenir un instant sur la question du *diagramma* qui semble pouvoir être mis en parallèle avec la démarche suivie ici par le roi. On voit que celui-ci laisse les cités organiser les procès, mais se charge de fixer les délais et certaines clauses pour accélérer les procédures. Il est vraisemblable que le *diagramma* avait le même contenu : les jugements sont faits selon les lois de la cité qui définissent les procédures, le *diagramma* devait trouver un compromis pour les problèmes de dettes. Il semble que le roi Antigone donne des ordres précis dans le cas des procès entre Lébédiens et Téliens,

⁷⁸ Cf. B. HELLY, *Gonnoi* I, 1973, p. 117 et dans *Gonnoi* II, n°75, 77, 79, 80.

⁷⁹ Cf. B. HELLY, *Gonnoi* I, 1973, p. 102-104.

⁸⁰ Cf. le décret sur le retour des bannis à Tégée, Inscription n°3.

⁸¹ L'expression est employée jusqu'à l'époque d'Aelius Aristide pour définir la période des sessions : II, p. 461, l. 43 (édition de Keil).

mais qu'il se contente en revanche de renvoyer au *diagramma* dans le cas de procès entre concitoyens. Le roi intervient principalement pour régler les problèmes de dettes et accélérer les procédures ; Antigone, en effet, choisit lui-même les délais qui normalement sont réglés par la convention⁸². On a donc un net parallèle entre les mesures royales imposées à la convention et le contenu du *diagramma* d'un côté, les lois des cités et les décisions des rédacteurs de la convention de l'autre. Si le roi précise les délais consentis pour réaliser les jugements, il laisse en revanche aux rédacteurs de la convention le soin de régler des points plus secondaires, comme les délais de prescription. La dernière clause (l. 40-43), incomplète, semble devoir faire référence non au défendeur, mais au demandeur qui serait absent durant les délais d'inscription et ne pourrait pas, dans ce cas, faire inscrire son affaire. Il peut alors s'en remettre à un proche ou un magistrat.

Durant la période de transition et donc de validité de la convention, les cités utilisent les lois de Cos. Cette dernière, alors proche des Antigonides, intervient par deux fois : elle prête ses lois et envoie des représentants pour estimer la valeur des maisons des Lébédiens à rembourser. Les lois de Cos servent de fondement à la fois pour désigner des magistratures provisoires et pour juger les procès entre Téliens et Lébédiens une fois réunis pour des affaires postérieures à celles qui sont jugées selon la convention. La ligne 122 de la seconde lettre d'Antigone indique qu'une fois ramenées de Cos, les lois devront être présentées au peuple qui les acceptera (ἀνενεγκεῖν). L'envoi de gens de Cos pour estimer les maisons des Lébédiens n'était pas mentionné dans la première lettre, mais s'explique par un souci d'équité : les Téliens devant rembourser ces maisons, il est normal de ne pas les choisir comme estimateurs.

On peut donc ainsi résumer les clauses juridiques valables pendant la période de transition : pour les procès entre concitoyens, sont utilisées les lois des cités corrigées par le *diagramma*. Pour les procès entre ressortissants des deux cités, la convention supervisée par Mytilène sert de référence. Pour les différends survenus après l'union et le jugement des affaires passées, on utilise à l'avenir les lois de Cos jusqu'à l'achèvement des nouvelles lois. On voit donc dans tous les cas l'ingérence du monarque qui dicte ses lois dans l'exercice de la justice ; il définit délais et sentences et ne laisse aux cités que le choix de l'arbitre de la convention destinée à ne durer que quelques années.

Les autres clauses concernent la vie dans la future cité ; comme pour la période de transition, elles ont trait aux mesures économiques (les problèmes de ravitaillement et de commerce) et juridiques. Le roi fixe les procédures pour l'établissement des futures lois, rédigées par une commission mixte de *nomographes*, même si tout citoyen peut proposer une loi. Le roi se réserve le contrôle de toutes les lois, autant celles ratifiées que refusées. Il joue également le rôle de « ministère public », en punissant le *nomographe* qui aurait proposé une loi inappropriée : la cité tient donc directement ses lois

⁸² Cf. par exemple la convention entre Temnos et Clazomènes, Inscription n°27.

d'Antigone. Cette décision d'Antigone de punir le *nomographe* qui aurait proposé une loi inappropriée est intéressante ; il est, en effet, impossible de définir à l'avance ce qu'est une loi inappropriée puisque les lois de la cité n'existent plus. Il ne peut s'agir ici de l'équivalent d'une mesure de *graphé paranomon*. On voit bien le pouvoir et contrôle absolus d'Antigone.

Une dernière clause concerne les mesures éventuellement oubliées pour parachever le *synoikisme*. Cette fois le roi joue le rôle d'arbitre en jugeant les éventuelles contestations sur les textes. Contrairement à ce qui se passe habituellement lors de la conclusion d'une *sympolitie* ou de toute autre entente entre deux cités, il n'y a pas de traité rédigé par des ambassadeurs ayant reçu de leur cité les pleins pouvoirs⁸³ ; les deux parties sont ici les cités réunies ensemble face à Antigone. On peut rejeter les hypothèses de S. L. Ager⁸⁴ qui lie toutes les autres inscriptions mentionnant des *sympolities* réalisées par Téos et souligne la volonté d'expansion de la cité. L'union avec Lébédos n'entre pas dans un tel contexte et dans une éventuelle politique expansionniste de Téos.

Au terme de cette analyse, on peut revenir sur certains points. La première question, souvent soulevée, concernait la réalisation ou non du *synoikisme* et le rôle d'Antigone. Il semble que le *synoikisme*, entendu d'abord comme la reconstruction de Téos touchée par une catastrophe, a dû être réalisé ce qui explique la gravure des lettres royales. En revanche, l'incorporation des Lébédiens a dû être abandonnée à la faveur de l'arrivée de Prépélaos et de la chute d'Antigone. Peut-être quelques Lébédiens ont-ils déménagé à Téos, mais il est vraisemblable que la majorité est restée à Lébédos et a reconstruit la cité⁸⁵. À partir de là, l'attitude d'Antigone ne laisse pas de doute sur la soumission des cités au roi ; toutes les clauses juridiques révèlent à la fois le contrôle absolu du roi, mais également son intervention dans l'exercice même de la justice par l'intermédiaire du *diagramma* et des clauses dictées pour la convention.

⁸³ Nommés *ἀντοκράτορες* comme, par exemple, dans la convention de *sympolitie* entre Milet et Pidasa ou dans le traité d'isopolitie entre Pergame et Temnos.

⁸⁴ *ZPE* 85, 1991, p. 87-97.

⁸⁵ Lébédos aura toujours une population peu nombreuse ; ainsi elle accueille favorablement les Technites, chassés de Téos, puis de Myonnésos où les avait installés Attale, heureuse de les voir accroître sa population. Cf. Strabon XIV, 643 à propos de Lébédos : « Là sont l'association et l'établissement des Technites dionysiaques d'Ionie jusqu'à l'Hellespont. Ils y célèbrent chaque année une panégyrie et des concours. Ils habitaient auparavant à Téos, la ville ionienne voisine. Une dispute ayant surgi, ils s'enfuirent à Éphèse. Attale les ayant installés à Myonnésos, entre Téos et Lébédos, les Tégiens envoient une ambassade aux Romains en leur demandant de ne pas supporter que Myonnésos soit comme un rempart contre eux. Ils se transportèrent donc à Lébédos, les Lébédiens les ayant reçus avec plaisir à cause de leur faible population ».

Inscription 9

Convention entre les Locriens et les Aiantiens ainsi que la cité des Narykaiens

Description : stèle de marbre blanc, ornée d'une moulure, inscrite sur deux côtés, la face et le côté gauche, trouvée aux environs de Vitrinitsa (Oiantheia ?), en Locride de l'Ouest, en 1895 ; aujourd'hui brisée à droite et en bas, elle a la forme d'un trapèze à angle droit en haut à gauche : 0,405 m de haut, 0,56 m de large et 0,087 m d'épaisseur. Lettres de 7 mm et interlignes de 5 mm. La pierre est complète en haut, mais brisée sur sa partie inférieure en diagonale, la partie gauche en bas étant mieux conservée. Aujourd'hui au Musée d'Athènes (EM 180).

Datation : début 3^e a. C. (?) ; avant 270 a. C.

Éditions : A. WILHELM, « Die lokrische Mädcheninschrift », *JÖAI*, 14, 1911, p. 163-256 et 6 pl. – 1^{ère} édition d'après photographie et estampages, après plusieurs annonces de la découverte dont la première dans la revue *Καιροί* du 1^{er} décembre 1896 par D. Angelidis (= *Kleine Schriften* II, 1, p. 373-456) ; A. NIKITSKI, « ΑΙΑΝΤΕΙΑ » *Žurn. Min. Nar. Prosv.* 1913, *Januar*, p. 5, *Fevral*, *Klass. Phil.*, p. 1-100 ; (E. SCHWYZER, *Dialectorum Graecarum exempla epigraphica potiora*, 1923, n°366 ; C. D. BUCK, *The Greek Dialects*, 1955, n°60) ; G. KLÄFFENBACH, *IG IX 1²*, fasc. 3, 1968, n°706 et pl. VI, 13. 14 ; (H. H. SCHMITT, *Staatsverträge* III, 1969, n°472) ; G. RAGONE, « Il Millenio delle vergini locresi », *Anatolia ellenistica* III, *Studi Ellenistici* VIII, éd. B. Virgilio, 1996, p. 7-95.

Commentaires : A. BRÜCKNER, *Troja und Ilion* II, 1902, p. 560-563 ; F. HAUSER, *Öst. Jahresh.* 15, 1912, p. 168-173 ; P. ROUSSEL, *Bull. épi.*, 26, 1913, p. 460-463 – compte-rendu de l'édition *princeps* et trad. française ; P. CORSSSEN, « Die Sendung der Lokrerinnen und die Gründung von Neu-Ilion », *Sokrates* 67, 1913, p. 188-202 et 235-252 ; P. FOURNIER, *RÉA*, 15, 1913, p. 337-340 – compte-rendu de l'édition de A. Wilhelm ; A. J. REINACH, « L'origine de deux légendes homériques (le viol de Kassandre ; le rapt d'Hélène) », *Rev. Hist. Relig.* 69, 1914, p. 12-53 – les *Iassioi* et les *Périkymasioi* seraient des membres de deux clans ou tribus des Narykaiens ; A. J. REINACH, *Rev. Hist. Relig.* 70, 1914, p. 21-39 – suite de l'article ci-dessus cité ; P. ROUSSEL, *RÉG*, 27, 1914, p. 452-453 – compte-rendu très rapide de l'article de A. Nikitski ; W. LEAF, *ABSA*, 21, 1914-16, p. 148-154 – l'inscription marquerait la fin d'une malédiction séculaire ; U. von WILAMOWITZ, *Die Ilias und Homer*², 1920, p. 383-395 ; E. KALINKA, *Arch. Rel.*, 21, 1922, p. 42-43 ; H. SWOBODA, « Zwei Kapitel aus dem griech. Bundesrecht », *SB Wien* 199 (2), 1924, p. 53-56 – organisation de la Locride et date 268 a. C. ; W. A. OLDFATHER, s. v. *Naryka*, *RE*, XXXII, (1935), 1775 ; A. MOMIGLIANO, « The Locrian maidens and the date of Lycophron's Alexandra », *Cl. Quarterly* 39, 1945, p. 49-53 – sur l'époque où écrit Lycophron qu'il situe au début du 3^e siècle, avant l'arbitrage qui serait alors d'Antigone Gonatas ; L. LERAT, *Les Locriens de l'Ouest*, II, 1952, p. 19-22 – l'institution du rite doit être tardive, p. 82-83 – sur la situation des Locriens sous la domination étolienne, p. 137-138 – sur les Cent Maisons chargées de fournir les jeunes filles, p. 157-158 – sur le culte d'Athéna Ilias ; G. L. HUXLEY, « Troy VIII and the Lokrian Maidens », *Ancient Society and Institutions. Studies Presented to V. Ehrenberg*, 1966, p. 152 ; F. W. WALBANK, *Hist. Comm. on Polybius* II, 1967, p. 333-336 ; P. VIDAL-NAQUET, « Les esclaves immortelles d'Athéna Ilias », in *Hommages Préaux*, 1975, p. 496-507 – (repris et modifié dans *Le Chasseur noir*, 1981, p. 259-266) – entre autre sur la nature du contrat primitif ; F. GRAF, « Die lokrischen Mädchen », *SSR*, 2, 1978, p. 63-64 ; B. BRAVO, « Sulân : représailles et justice privée contre des étrangers dans les cités grecques (Études du vocabulaire et des institutions) », *Annali della Scuola Normale superiore di Pisa*, 1980, série III, vol. X, 3, p. 682 et 780-783 – autre restitution l. 2 ; D. ASHERI, « Il millenio di Troia », *Saggi di letteratura e storiografia antiche*, 1983, p. 70-71 ; A. BIELMAN, *Retour à la liberté*, 1994, p. 314-315 ; G. RAGONE, « La doulèia delle vergini locresi ad Ilio », *Miscellanea di Studi Micrasiatici*, 1996, p. 83 et 118-119 note 12 et 122-123 note 22 ; S. L. AGER, *Interstate Arbitrations in the Greek World*, 1996, n°57 ; A. MAGNETTO, *Gli arbitrati interstatali greci*, II, 1997, p. 158-164 – réunit les fragments mentionnant l'arbitrage d'Antigone ; J. M. REDFIELD, *The Lokrian Maidens. Love and death in Greek Italy*, 2003 – ouvrage entièrement consacré à la légende.

Texte : d'après G. Klaffenbach.

Partie centrale :

- 1 ἀγαθῶν τιτύχαι].
- 2 ἐπὶ τοῖσδε Αἰάντειοι καὶ ἅ πόλις Ναρυκαίων Λοκροῖς ἀνεδέξαντο τὰς κόρας πέμψειν · εἶμεν Αἰαντεῖους ἀσφαλεῖς]
- 3 [κ]αὶ ἄρυσίους καὶ πολέμον καὶ εἰρήνας καὶ ἐφ' αἵματι μὴ ἐπικωλύειν καὶ προδικία[ν αὐτοῖς διδόμεν, αἷ τί κα ἀδικέωνται],
- 4 καὶ αὐτῶν τῶν πόλει · ξενίων μὴ ἀπελαθῆμεν κατὰ ξενίας ἐλθόντα ἀπὸ δαμοσίου[ν Ναρυκαίων · αἷ δέ κα ἀπελαθῆ, δεκαπέν]-
- 5 τε δραχμῶν τὸν ἄρχοντα ἀποτεῖσαι · αἷ δέ δίκαι ἀλοῖη ὁ ἄρχων, τριάκοντα δραχμῶν ἀποτεισάτω · τὸν δὲ τὰν δίκαν ἐπιφέ]-
- 6 ροντα κατὰ ξενίαν ἀζάμιον εἶμεν · αἷ τῶν Αἰαντείων ῥυσιάζοι καταειδώ, τριάκο[ντα στατήρας ἀποτεισάτω καὶ τοῖ ἄρ]-
- 7 [χ]οντες τὰ ῥυσιαθῆντα ἀμπράξαντες ἀποδόντω αὐθαμερὸν ἢ τῶν ὑστεραῖα · εἷ δ[ὲ μὴ ἀμπράξαιεν ἢ μὴ ἀποδοῖεν, τὸ δι]-
- 8 [π]λοῦν ἀποτεισάντω. αἷ δὲ τῶν Αἰαντείων καταδήσαι ἀδίκως ἢ ἔρξαι, ἑκατὸν στατήρα[ς ἀποτεισάτω τὰς ἀμέρας ἑκάστας]
- 9 καὶ τὰς νυκτὸς ἄλλους ἑκάστας, ἔντε κα ἀφῆ · τροφεία τοῖς γονεῦσι τὰν κορῶν ἑκατέρ[ας ca. 13 lettres διδόμεν καὶ τοῖν]
- 10 κόραιν ἑκατέραι πεντεκαίδεκα μνῶς ἐν κόσμον καὶ τροφῶν παρέχειν, ἔντε κα [ca. 11 lettres τῶν Αἰαντείων ἀπολυτρῶ]-
- 11 θῆμεν ἐμ πολεμίου ἀλόντα · οἰκίας Θήμωνος κατακαείσας, ὁποίας κα τῶν πόλει ca. 14 lettres ἀνοικοδομηθῆμεν] ·
- 12 παντεῖ Λοκρῶν, Αἰαντείων εἷ τίς κα ἐλ Λοκροῖς οἰκεῖν δείληται, ἀτέλειαν εἶμεν καθ[ὼς ca. 17 lettres μετοχῶν τῶν]
- 13 θοινῶν εἶμεν τοῖς Αἰαντεῖοις, εἶμεν πάντοις, καὶ τῶν ἱερεί τὰ δέρματα ἀποδιδόμεν καὶ τὰ [σκέλεα καὶ τῶν γέρεα · παναγυρίζειν
- 14 δὲ τοὺς Λοκροὺς πάντας τῶν Λοκρίδι Αἰαντίαι ἐν Ναρύκαι · ἀγωνοθέτας δὲ εἶμεν Ναρυκαίους ca. 10 lettres ἐμ πολέμω Αἰαντεῖ]-
- 15 οὺς παῖδας ὁμήρους μὴ δόμεν ἀέκοντας · ἐν τὰς κόρας Ναρυκαίοις ἀτέλειαν εἶμεν τὰς ἐμ [πόλεμον ἵπποτροφίας καὶ εἰσφορῶς] ·
- 16 εἷ δὲ τίς κα ἀνακκάζη τρέφειν ἵππους ἢ ὁμήρους παῖδας διδόμεν, τοὺς Λοκροὺς τὰς δαπάνας [Ναρυκαίοις δόμεν · ἅ δὲ πόλις Ναρυ]-
- 17 καίων μὴ πεμψάτω ὄμηρα τῶν Αἰαντίων μῆθῆνα · δίκαν τὸν ἄρχοντα δόμεν ἀμερῶν τριῶ[ν τῶν Αἰαντείων τῶν ἐγκαλέσαντι]
- 18 καὶ ἐκπράξαι δέχ' ἀμερῶν · τὸ κατὰ ξένον, μὴ ἀπογνῶμεν μάρτυρα παρεχόμεν[ον ἀ]ξιόχρητον · αἷ τίς κα ἀμφιλέγη δίκας τὰς]
- 19 πρότερον, τὰν δίκαν εἶμεν ἐν τοῖς αὐτοῖς δικασταῖς · ἅ κα ἀλῶι τὸ μαρτύρ[ιον ψευδέ]ς, ἔ[στω ἅ δίκαι ἀτελής καὶ ὁ μάρτυς ἐν ἐφ]-
- 20 [ι]ορκίαι ἐχέστω καὶ ἀποτεισάτω διπλοῶν τὰν δίκαν. αἷ δὲ κα μὴ πράξῃ ὁ ἄρχων, Αἰάντειοι αὐτὸν πράξαι τὸν ἐλόντα ἀνει]-
- 21 πάντω, ὄντινά κα λάβῃ τῶν ἐκ τὰς πόλιος, ἐξ ἧς κα τὸ ἔκκλημα ἢ · τῶν δίκαι δικαστὰς αἰρεῖσθαι - - -]
- 22 ον τριακοντοδράχμου ἑνδεκα ἄνδρας, ἐν δὲ Ναρύκαι ἐξ ἀπάντων - -
- 23 ηι δικάζειν τοῖν κόραιν, ἐπιδικῆσαι τοῖν πρόσθ[ε]ν κατ τὸ δυν[ατὸν - - - τοὺς ἄρχοντας Ναρυ]-
- 24 [κ]αίων δίκαν δόμεν κατ ταῦτα καὶ ἐκπράξαι. ὄρκος · ἐπὶ τοῖσδε - - - ἐν τῶν]
- 25 συνθήκαι καὶ ἐν τοῖς ὄρκοις · εὐορκεόντοις πολλὰ καὶ ἀγαθὰ, ἐφιορκεόντοις δὲ - - - ὁμόσαι ἄν]-
- 26 δρας πενήκοντα πλουτίνδαν ὁμν[ύοντας τὸν νόμιμον ὄρκον - - -
- 27 κόραν τὰν πεμφθεῖσαν - - -
- 28 . . . ΙΑΚ - - -

Partie étroite de la pierre :

- 1 Περικυμασίων ·
- 2 Νικαγόρας Κλε[ω]-
- 3 νόμου, Εὐξενί-
- 4 δας Τιμοκρίτ[ου],
- 5 Λύσων Τιμοσθέ-
- 6 νεος, Τιμοκρά-
- 7 τής Ἀγάθωνο[ς],
- 8 Δάμων Μίκκω-
- 9 νος, Καλλίδα-
- 10 μος Ἀπολλοδώ-
- 11 ρου, Δαμόχαρις
- 12 Δάμωνος, Μενε-
- 13 κράτης Πυρρία,
- 14 Κρίτων Μαχάτα.
- 15 Ἴηασσίων · Πατρέ-
- 16 ας Δαμοκρίτου, ἼΑ-
- 17 ριστοκλήης Ἄριστ-
- 18 ωνόμου, Ἄμύντ[ι]-
- 19 χος Ἀρμοξένου,
- 20 Θέων Θεομνά-
- 21 στου, Ἀρχέβιος
- 22 Ξενέα, Δικαιο-
- 23 μένης Εὐπαθ[ί]-
- 24 ωνος, Εὐθέας Εὐ-
- 25 θυμίδα, Εὐαρχ[ί]-
- 26 δας Σάμου, Μί-
- 27 .ων Ἀγήνορο[ς]

Apparat critique : les suppléments non précisés sont ceux de A. Nikitski ; A. Wilhelm avait donné des restitutions plus courtes dans la première édition ; il a suivi les suggestions de A. Nikitski (*Beitr.* III, 1913, 26) par la suite.

L. 2, A. Wilhelm (= AW), τὰς κόρα[ς] Αἰαντείου[ς] ἀσύλους εἶμεν | κ]αὶ ; A. Nikitski, τὰς κόρα[ς] πέμψειν · εἶμεν Αἰαντείου[ς] ἀσύλου[ς] suivi par G. Klaffenbach – le supplément adopté est celui de B. Bravo ; l. 3, AW, προδικία[ν] εἶμεν τοῖς τε ιδιώταις] ; l. 4, AW, ἀπὸ δαμοσί[ων] μὴ ἐρχθῆμεν · αἱ δὲ μὴ, πέντ]ε ; l. 5, AW, δραχμά[ς] ἀποτεισάτω · τὸν δὲ ἐλ]θόντα, A. Nikitski δραχμά[ς] ἀποτεισάτω · τῶν ιδιωτῶν τὸν συλλα]βοντα, le supplément adopté est celui de G. Klaffenbach – on lit nettement un ρ,]ροντα ; l. 7, AW, εἰ δ[ὲ] μὴ ἀποδοῖεν, τὸ ῥυσιαξθὲν διπ]λοῦν ; l. 8, AW, στατήρ[ας] ἀποτεισάτω τᾶς ἀμέρας].

L. 9, AW, ἑκατέρ[οις] διδόμεν καὶ τοῖν], A. Nikitski propose sans l'adopter μνᾶς ἕξ καθ' ἔτος ; l. 10, AW, [ἐν ἀνδρὸς ἔλθη ? Αἰάντειον λυτρω]θήμεν, A. J. Reinach [εἰς Ἴλιον ἔλθη], A. Nikitski [ἐπανέλθωντι · τῶν Αἰαντείων μὴ ἔαν πρα-], P. Corssen ἔντε κα [ζῶμη que suggérait déjà AW ; l. 11, AW, τᾷ πόλει φράζη ἀνοικοδομηθῆμεν. οἰκεῖν] ; début l. 12, AW ponctue après παντεῖ Λοκρῶν. ; l. 12, AW, καθ[ὼς] πρότερον. μετοχᾶν τᾶν], A. Nikitski καθ[ὼς] ἐν τᾷ πατρίδι · αἴ τις θύοι ἐν Ναρυκαί] ; début l. 13, A. Nikitski accentue θοῖναν ; l. 13, AW, τὰ [ἄλλα γέρεα · θύειν ; l. 14, AW, Ναρυκαί]ους. Λοκροῖς Ναρυκαί]ους ; même ligne, A. Nikitski complète dans la lacune κατὰ τὰ πάτρια ; l. 15, AW, ἀέκοντα[ς] ἐν τὰς κόρα[ς]. Ναρυκαί]οις - contre leur gré pour les jeunes filles, et τᾶς ἐμ[. ἵπποτροφία[ς], A. Nikitski et G. Klaffenbach adoptent sans hésitation τᾶς ἐμ[πόλεμον ἵπποτροφία[ς] qui avait été suggéré puis rejeté par AW ; l. 16, AW, τὰς δαπάνα[ς] δόμεν. ἅ πόλις Ναρυ]καίων.

L. 17-18, AW, τριά[κοντα - - καὶ ἐκκπῶξαι δέχ' ἡμερῶν. τὸ κατὰ ξένον, mais le ω est donné comme certain par G. Klaffenbach ; l. 18, A. Nikitski reprend la lecture τὸ κατὰ ξένον suggérée et discutée par AW, mais y voit une analogie avec une procédure τὸ παράνομον, τὸ παράλογον – il est suivi sur le fond par G. Klaffenbach qui écrit cependant δέχ' ἡμερῶν τὸ κατὰ ξένον · - la lecture que nous adoptons est celle de AW ; l. 18, AW, ἀξιόχρ[έονα · αἱ δὲ τίς κα ἀπογνωσθῆ] ; l. 19-20, AW, ἐν τοῖς αὐτοῖς δικασταῖς ἅ κα ἄλωι. τὸ μάρτυρ[α ὃ κά τις ἔ]λη ψευδέα μαρτυρήσαντα, ἐπι]ορκίαι, A. Nikitski δικασταῖς · ἅ κα ἄλωι. τὸ μάρτυρ[ηθάν, ἀτελή]ς ἔ]στω ἄδिका καὶ ὁ μαρτυρήσας ἐν τῷ ἐφι] ; l. 20 il pourrait y avoir deux lettres avant ορκίαι ; l. 20, AW, ὁ ἄρχων, τοὶ ἐλόντες τὰν δίκαν αὐτοὶ πραξ]άντω, A. Nikitski ἄρχων, τὸ διπλοῦν ἀποτεισάτω · εἴργεσθαι τῶν ἱερῶν ? προει]πάντω – le supplément adopté est celui de G. Klaffenbach ; l. 21, AW, τῷ δί[και ἐπωμότας ἐλέσθαι πλουτίνδαν (ου ἀριστίνδαν), αἶ κα ἦ πλέ]ον, A. Nikitski δί[και · δικαστὰς αἰρεῖσθαι πλουτίνδαν ἐκ τοῦ τέλεος μὴ μεῖ] ; l. 22, AW, [- - ταῖς δὲ μειόνοις - -] ; l. 22, A. Nikitski [πλὰν τῶν Αἰαντείων · αἶ κα - - δέ ?] ; A. Wilhelm propose dans le commentaire plusieurs suppléments possibles pour le serment.

À la Bonne Fortune.

C'est aux conditions suivantes que les Aiantiens et la cité des Narykaiens se sont engagés envers les Locriens [à envoyer] les jeunes filles ; [que les Aiantiens aient l'immunité] et soient protégés contre les saisies de biens, en temps de guerre comme en temps de paix, pour une affaire de meurtre, ne pas les empêcher (de se venger), et [qu'on leur octroie] l'accès prioritaire en justice [- -] ainsi qu'à la cité elle-même ; que ne soit pas écarté de l'accueil réservé aux hôtes celui qui vient en qualité d'hôte officiellement envoyé [par les Narykaiens ; mais s'il est écarté], que le magistrat paie [quinze] drachmes ; si c'est par une décision judiciaire qu'est condamné le magistrat, [qu'il paie] trente drachmes ; [que celui qui intente le procès] pour la qualité d'hôte, ne puisse pas être puni ; que celui qui, en sachant à qui il a affaire, saisit les biens des Aiantiens, [paie] trente [statères et que les] magistrats recouvrent les biens saisis et les rendent le jour même ou le lendemain ; s'ils [ne les recouvrent ni ne les rendent], qu'ils paient le double ; si quelqu'un enchaîne ou enferme injustement un Aiantien, [qu'il paie] cent statères pour chaque jour et chaque nuit jusqu'à ce qu'il le libère.

[Qu'on donne] aux parents de chacune des deux jeunes filles des frais de nourriture [- -] et qu'on fournisse à chacune des deux jeunes filles quinze mines et leur nourriture jusqu'à ce que [- -].

Qu'on délivre tout Aiantien pris] chez des ennemis ; que les maisons de Thémon, brûlées [- - soient reconstruites - -] de telle sorte que [- -] à la cité ; en tout endroit chez les Locriens, si un Aiantien souhaite habiter chez les Locriens, qu'il ait l'atèlie comme [- -] ; que les Aiantiens aient [part] aux banquets, tous les Aiantiens, et qu'ils donnent au prêtre les peaux, les [cuisses et les autres parts honorifiques] ; que tous les Locriens [participent à la panégyrie] pour Lokris Aianteia à Naryka ; que les Narykaiens soient agonothètes [- - -].

[- - pendant la guerre, que les Aiantiens] ne donnent pas, contre leur gré, leurs enfants en otage eu égard aux jeunes filles ; que les Narykaiens soient dispensés [de fournir le fourrage des chevaux et des contributions pendant la guerre] ; si on les contraint à entretenir des chevaux ou à donner leurs enfants en otage, que les Locriens [donnent] les dépenses [aux Narykaiens ; et que la cité des Nary]kaiens n'envoie aucun des Aiantiens comme otage.

Que le magistrat rende justice dans les trois jours [à une plainte déposée par un Aiantien] et réalise la saisie dans les dix jours ; pour un grief sur le statut, on ne refusera pas une accusation si un témoin digne de foi est présenté ; [et si quelqu'un introduit un recours en faux témoignage] auparavant, que le procès ait lieu devant les mêmes juges ; si le

témoignage est jugé [mensongé, que le procès soit annulé et que le témoin] soit accusé de parjure et paie le double de la valeur réclamée au procès ; si le magistrat n'exécute pas la saisie, [- -] qu'il prenne n'importe quel ressortissant de la cité d'où provient le grief ; pour le procès [qu'on choisisse comme juges - - pour les montants jusqu'à] trente drachmes, onze hommes, et à Naryka, parmi tous les [- - -] ; [- -] qu'on juge pour les jeunes filles, et qu'on rende justice, dans la mesure du possible, aux anciens couples de jeunes filles [- -] qu'on rende justice selon les mêmes clauses et qu'on fasse ainsi l'exécution. Serment : [- -] dans le traité et dans les serments - -

Notes de traduction :

l. 8, il vaudrait mieux écrire ἔρξαι (esprit rude).

l. 10, ἔντε κα [- -], le sens pourrait être « jusqu'à ce qu'elles partent », ἀπέλθωσιν.

La pierre sur laquelle est gravée cette inscription fut découverte en 1895 et annoncée en 1896 sans donner lieu immédiatement à une publication. En 1897, Adolf Wilhelm la retrouve et peut l'examiner quelques heures⁸⁶ ; elle est ensuite portée au musée d'Athènes et, en 1911, ce savant la publie sous le titre « Die lokrische Mädcheninschrift », accompagnée d'un long commentaire détaillé. Depuis ce commentaire qui sert de fondement à toutes les études de cette inscription, deux éditions ont proposé d'autres restitutions : en 1913, A. Nikitski donne de nouvelles lectures, sensiblement plus longues, et reprend l'ensemble du commentaire sans néanmoins changer fondamentalement l'interprétation du texte⁸⁷ : ces lectures sont approuvées par A. Wilhelm. G. Klaffenbach propose ensuite quelques nouvelles restitutions dans l'édition des *IG*.

Le contenu de l'inscription est particulièrement engageant. Il s'agit d'une convention conclue entre trois parties, les Locriens, la cité des Narykaiens et les Aianteiens, avec, en arrière-plan, un mythe ancestral. La tradition fait du Locrien de l'Est, Ajax fils d'Oïleus qui emmena un contingent à Troie, également celui qui outragea Cassandre⁸⁸. Pour expier le sacrilège, le peuple descendant d'Ajax était condamné à fournir perpétuellement deux jeunes filles à Athéna, à Ilion, pendant une durée de mille ans⁸⁹.

C'est sur cette mythique toile de fond qu'est conclue la présente convention qui soulève un très grand nombre de questions. Un groupe, les Aianteiens, accepte

⁸⁶ Sur la recherche de la pierre par A. Wilhelm, cf. « Die lokrische Mädcheninschrift », *Kleine Schriften* II, 1, p. 374-375 (article désormais noté « Mädcheninschrift »).

⁸⁷ Je remercie le Professeur Jürgen Deininger d'avoir lu pour moi cet article et de m'en avoir communiqué la teneur.

⁸⁸ Entre autres études, W. RÖSLER, « Der Frevel des Aias in der Iliuspersis », *ZPE* 69, 1987, p. 1-8.

⁸⁹ Cf. sur le rite, P. VIDAL-NAQUET, « Les esclaves immortelles d'Athéna Ilias », *Hommages à Claire Préaux*, 1975, p. 496-507, avec les sources littéraires connues.

apparemment de livrer des jeunes filles moyennant des compensations. Une première question est celle de l'identité exacte des parties. Les Aianteiens sont les bénéficiaires de l'essentiel des clauses de la convention et apparaissent, par leur nom, comme les descendants d'Ajax. Ils concluent la convention en accord avec la cité des Narykaiens. Les Aianteiens sont, très certainement, un groupe gentilice de la cité des Narykaiens qui ne peut pas conclure seul avec les Locriens, mais passe par le biais de sa cité. Descendants d'Ajax, ce sont des habitants de la Locride de l'Est. Certaines clauses comme celle qui permet aux Aianteiens de s'installer chez les Locriens, laissent penser qu'ils ne font pas partie de ces Locriens. La stèle a, de plus, été retrouvée en Locride de l'Ouest, près de Vitrinitsa, peut-être l'antique Oiantheia. Il semble donc que les Locriens contractant soient bien les Locriens de l'Ouest, alors que la cité de Naryka se situe dans la Locride de l'Est⁹⁰.

On peut reconstituer ainsi le contexte⁹¹. Les Aianteiens ont envoyé, pendant plusieurs siècles, en expiation du sacrilège de leur ancêtre, des jeunes filles à Ilion. Le rite expiatoire s'est ensuite arrêté, certainement avant l'époque hellénistique. À cette époque, les Locriens de l'Ouest, colons, dans la tradition, des Locriens de l'Est, ont été en proie à des difficultés, notamment une importante disette. Ils ont consulté alors l'oracle de Delphes qui leur a dit qu'il fallait renvoyer les jeunes filles. Le rite est repris une première fois, organisé par Antigone Monophthalmos⁹², sur demande des Locriens⁹³ : on envoya deux jeunes filles à Ilion, originaires de deux cités locriennes tirées au sort selon les instructions royales, mais ces jeunes filles envoyées vieillirent et moururent, sans être remplacées, contrairement au rite initial⁹⁴. Les difficultés ont dû frapper à nouveau les Locriens qui, les mettant sur le compte du vieux sacrilège, ont accusé les Aianteiens, et par là, leur cité de Naryka. Des exactions ont même dû être commises si l'on interprète ainsi la destruction des maisons de Thémon que la convention décide de

⁹⁰ Sur l'histoire de la Locride de l'Est, G. KLAFFENBACH, « Zur Geschichte von Ost-Lokris », *Klio* 20, 1926, p. 68-88. Les *Ἰάσσιοι* présents dans la liste de noms, ligne 15, gravés à la suite de la convention semblent bien appartenir à la Locride de l'Est. A. Nikitski lisait néanmoins *Ἡάσσιοι*.

⁹¹ Une autre reconstitution est donnée par T. Reinach, *Rev. hist. des religions*, 69, 1914, p. 24-42.

⁹² Ou Antigone Gonatas moins probablement ; cf. pour ce roi auquel il se rallie, A. MOMIGLIANO, « The Locrian Maidens and Lycophron's Alexandra », *CQ* 39, 1945, p. 49-53.

⁹³ Cf. sur cet arbitrage, A. MAGNETTO, *Gli arbitrati interstatali greci*, II, 1997, p. 158-164, n°25 et S. AGER, *Interstate Arbitrations*, 1996, n°11.

⁹⁴ P. Vidal-Naquet en a donné l'explication en proposant une réflexion sur la durée du service des Locriennes à Troie. Il suggère un service sur le modèle d'un bail de troupeau dit « à cheptel de fer » : les Locriennes, au nombre de deux, doivent être constamment présentes à Ilion ; quand une jeune fille meurt, il faut qu'elle soit immédiatement remplacée. Les Locriens n'ont pas remplacé les jeunes filles lorsque le rite a repris. Il faut chercher la solution dans un contrat dit d'« immortalité ». Cf. aussi sur ce type de contrat, A. JÖRDENS, « Σιδήραιος = ἄθανατος ? », *ZPE* 71, 1988, p. 99-104 et T. F. BRUNNER, « ΣΙΔΗΡΑΙΟΣ : SPPXX217 », *ZPE* 79, 1989, p. 281-282.

reconstruire. Acculés, les Aianteiens ont accepté de reprendre le rite avec des privilèges en compensation. Ceux-ci sont l'objet de la convention retrouvée en Locride de l'Ouest. Étonnamment, aucune recherche n'a été faite autour du lieu de trouvaille depuis le passage d'A. Wilhelm. Il est probable que la stèle ait été érigée dans le sanctuaire d'Athéna Ilias à Physkos, en Locride Ozole ; c'est en ce lieu que se trouvait le centre administratif du *koinon* des Locriens de l'Ouest⁹⁵. Les jeunes filles sont désormais envoyées une seule année servir la divinité à Ilion.

Un plan se perçoit dans les clauses de l'inscription : dans une première partie (l. 1-9), les Aiantéiens obtiennent, de la part du *koinon* des Locriens, des protections judiciaires en échange de l'envoi des jeunes filles : sont d'abord énumérées les décisions, puis les mesures pour qu'elles soient effectivement appliquées. Une courte seconde partie (l. 9-10) a trait aux sommes accordées aux parents des jeunes filles et à elles-mêmes pour leur nourriture. Un troisième moment concerne des privilèges financiers (l. 10-14) ; celui-ci entraîne des clauses sur l'exemption des contributions en temps de guerre (l. 14-17). Enfin la dernière partie du traité concerne la justice (l. 17-24), avant le serment final.

Les Aianteiens acceptent d'envoyer des jeunes filles à Ilion, au bénéfice de l'ensemble des Locriens, à la condition que le *koinon* leur accorde des avantages. Les premières clauses de la convention leur octroient la sécurité juridique : ils ne peuvent faire l'objet d'une saisie en représailles, ni les personnes, ni leurs biens⁹⁶. Ces mesures impliquent que les Aianteiens ne faisaient pas partie du groupe qui leur confère la sécurité ; ils s'agit bien d'une convention avec les Locriens de l'Ouest. Quelle que soit la dette qui pourrait être reconnue par voie judiciaire à un Locrien de l'Ouest contre un Locrien de l'Est ou un citoyen de Naryka, aucune saisie pour représailles ne pourra être exercée contre un Aianteien. La situation de ces derniers devait être devenue délicate dans les temps précédant la conclusion de la convention pour qu'ils demandent, comme première clause, l'assurance de leur sécurité juridique. Les Aianteiens ne demandent rien de symbolique qui puisse rappeler, en quelque manière, le mythe initial ; leurs exigences sont des plus pratiques. Ils obtiennent de ne pas être pris par un habitant d'une cité locrienne qui aurait une créance envers un Narykien. Il est probable que le *koinon* s'engage également à les faire libérer si eux-mêmes ou leurs biens sont saisis par des étrangers. Le *koinon* pouvait ainsi légiférer pour l'ensemble des habitants des cités qui en faisaient partie. On accorde également aux Aianteiens la possibilité d'accéder à la justice. Dans le cas d'un meurtre, ils ont la possibilité de se venger. La communauté entière des Aianteiens semble pouvoir demander réparation en cas de meurtre. Dans les procès, ils ont un accès prioritaire devant les tribunaux des Locriens, de même que la

⁹⁵ G. DAUX, *Delphes au II^e et 1^{er} siècle*, 1936, p. 631-635. Sur l'identification mal aisée des lieux, cf. L. LERAT, *Les Locriens de l'Ouest*, I, 1952, p. 205-209.

⁹⁶ Cf. sur la restitution B. BRAVO, *Sulân*, 1980, p. 780-783.

cité de Naryka. Ces mesures leur confèrent un statut privilégié devant les autres ressortissants des cités du koinon.

Après cette protection juridique, les Aianteiens obtiennent des assurances diplomatiques. En qualité d'hôtes envoyés par Naryka, ils devront être accueillis. Cette clause laisse penser que les Aianteiens avaient été bannis des autres cités et ne pouvaient même pas être accueillis comme hôtes envoyés par leur propre cité auparavant. La convention a pour dessein de leur redonner une place dans les relations interpoliades au sein des Locriens. Un second passage répond à cette réintégration : les Aianteiens obtiennent le droit de s'installer chez les Locriens, l'atèlie et la participation aux rites. On entend dans ces mesures, là encore, l'écho de l'ostracisme qui avait dû les frapper auparavant. Un autre passage semble aussi y faire référence : il est mentionné que lors de leur participation aux banquets, ils donneront les parts prévues au prêtre. Cette clause habituelle dans les règlements de prêtrise semble ici effacer le fait qu'ils devaient être auparavant considérés comme porteurs d'une souillure et qu'on ne devait pas accepter quoi que ce soit venant d'eux dans les cérémonies sacrées.

Une fois exposées les clauses juridiques et diplomatiques, sont prévues des mesures pour les faire respecter. Le texte de la convention présente une construction en chiasme ; les premières mesures de protection des décisions concernent les clauses diplomatiques, les secondes reviennent aux clauses initiales de sécurité juridique. Des pénalités financières sont prévues à l'encontre des magistrats qui ne respecteraient pas les modalités de la convention. Il est également possible d'inscrire une affaire contre le magistrat qui ne paierait pas l'amende voulue. Tous les citoyens de la cité d'accueil peuvent apparemment intenter le procès contre le magistrat qui n'a pas reçu correctement l'Aianteien envoyé comme hôte et personne ne peut se retourner contre eux. De la même manière sont prévues des amendes contre ceux qui ne respecteraient pas les clauses juridiques. Les sommes des amendes sont cette fois particulièrement élevées. Les magistrats fédéraux des Locriens sont chargés de faire appliquer ces mesures, à défaut de quoi ils sont aussi redevables d'une amende.

Un court passage indique les compensations financières accordées aux parents des jeunes filles et à ces dernières. Un autre passage dispense également les Aianteiens de livrer leurs enfants comme otages en cas de guerre : cette mesure est explicitement liée à l'envoi des jeunes filles qui a une valeur telle qu'elle exonère la communauté de toute autre contribution. La cité de Naryka dans son ensemble est, quant à elle, dispensée des tributs en temps de guerre. La convention prend des précautions en envisageant le cas d'une livraison imposée malgré les clauses, ce qui pourrait arriver si elle était exigée par une administration royale par exemple. Dans ce cas, les Locriens s'engagent à assumer la dépense. Les Aianteiens obtiennent également un statut protégé qui oblige les Locriens à les délivrer s'ils sont faits prisonniers de guerre. Tous ces privilèges sont censés compenser l'envoi des jeunes filles et montrent combien il

paraissait important aux yeux des Locriens qui acceptent d'octroyer de telles compensations.

Les dernières mesures de la convention sont strictement juridiques. La première mesure concerne les plaintes pour saisie, d'homme ou de biens, déposées devant les magistrats par un Aianteien. Celui-ci bénéficie, outre de l'accès prioritaire en justice, la *prodikia*, d'un traitement accéléré de son affaire, ainsi que d'une prise en charge de l'exécution de la sentence par les magistrats qui ont introduit et réglé l'affaire eux-mêmes, sans la déférer à un tribunal. L'Aianteien est donc certain d'obtenir justice rapidement et il est surtout assuré que le verdict obtenu sera bien exécuté. Les autres privilèges concernent les procédures judiciaires auxquelles sont confrontés les Aianteiens. Le cas envisagé est un grief sur le statut, τὸ κατὰ ξένον : il s'agit de prévoir une accusation portée contre un Aianteien à qui on refuserait de reconnaître cette identité et par là, les nouveaux privilèges afférents. Un procès peut être intenté contre l'Aianteien avec comme grief de lui dénier cette identité. La convention n'interdit pas de tels procès, à condition de présenter un témoin digne de foi. Le procès a lieu devant le tribunal de la cité où éclate l'affaire. Comme pour tout procès, il est possible à un citoyen d'introduire une action en faux témoignage une fois les témoins entendus. Les procédures pour faux témoignages diffèrent selon les cités et la convention définit la démarche à suivre. Le procès contre le faux témoin doit avoir lieu devant le même tribunal et la dénonciation faite dès la présentation du témoin reconnu comme digne de foi qui permet d'inscrire la première affaire. Les conséquences du procès pour faux témoignage si le témoin est déclaré coupable sont très lourdes et correspondent au statut privilégié qu'assure la convention aux Aianteiens. La personne qui aurait fait un faux témoignage dans un procès ayant comme chef d'accusation de dénier à l'Aianteien son identité, encourt l'accusation de parjure et est soumise à une amende double de la somme réclamée au procès. Il semble que le verdict du procès pour faux témoignage ait également pour effet d'annuler le procès intenté à l'Aianteien. Cette clause est rare : les procès pour faux témoignage annulent souvent l'exécution du verdict du premier procès, mais non le procès en entier⁹⁷. Le magistrat introducteur doit effectuer lui-même la saisie contre le faux témoin reconnu coupable. L'ensemble de ses concitoyens sont solidairement responsables en cas d'impossibilité d'effectuer la saisie sur le faux témoin lui-même. Cela est une garantie supplémentaire pour les Aianteiens de se voir défendus par l'ensemble des Locriens. Les clauses mutilées suivantes fixent la composition du tribunal qui est fonction de la somme inscrite au procès selon une pratique connue dans les cités grecques. Les décisions concernant les jeunes filles ne se lisent plus, mais on voit qu'il est encore question de faire effectuer les saisies par les magistrats et non de les déléguer aux Aianteiens.

⁹⁷ Cf. les exemples donnés par A. WILHELM, « Mädcheninschrift », p. 230-232.

L'inscription laisse percevoir l'intensité de la vie judiciaire dans les cités locriennes. Les privilèges octroyés par le *koinon* à certaines catégories de la population peuvent entraîner, par conséquent, des procès sur le statut des privilégiés. La présence du *koinon* n'empêche pas les saisies légales entre cités. Toute primitive qu'apparaît d'abord la convention fondée sur une ancienne légende, elle se révèle rapidement des plus modernes. Ce qui importe avant tout aux Aianteiens est obtenir une protection. Celle-ci passe, de manière très pragmatique, par le biais de la justice. Les privilèges essentiels sont juridiques et montrent clairement que la justice des cités locriennes présente de grandes similitudes avec celles des autres cités de l'époque hellénistique : la même priorité en justice est connue, l'application des décisions judiciaires est, comme dans bien d'autres cités, la mesure de l'efficacité réelle de la justice, la formation des tribunaux comme les chefs d'accusation ne diffèrent pas des cas rencontrés dans les autres cités. Plus que toute autre inscription, cette convention montre combien la justice est de première importance pour l'intégration des personnes dans une communauté. Bien plus que les rituels, c'est l'assurance d'un statut juridique protégé et privilégié qui réintègre les Aianteiens parmi les Locriens.

Inscription 10

Deux décrets de Colophon sur la perception des taxes

Description : stèle en pierre presque intacte, légèrement abîmée le long de l'angle, à droite, de forme pyramidante, trouvée dans le sanctuaire d'Apollon à Claros, dans un remblai d'époque hellénistique. Dimensions en cm : 150, 5 x 39-40 x 13-13, 5. La moulure en haut est de 6 cm. L'espace entre le texte et le sommet 4 cm. L'inscription est complète en bas, avec un espace vide en-dessous. Lettres : 1 cm, lignes 1-33, puis 0, 8 cm avec des lettres plus serrées pour la suite. La coupe syllabique est presque toujours respectée, les *iotas* sont adscrits après H et Ω, sauf ΟΓΔΟΗ, ΑΠΟΤΙΝΗ et ΕΒΔΟΜΗ.

Datation : début du 3^e a. C. d'après l'écriture.

Éditions : R. ÉTIENNE, L. MIGEOTTE, « Colophon et les abus des fermiers des taxes », *BCH* 122, 1998, p. 143-157 – photo. de l'estampage et commentaire.

Commentaires : R. ÉTIENNE, L. MIGEOTTE, « Perception de taxes et abus des fermiers à Colophon », *XI Congresso Internazionale di Epigrafia Greca e Latina*, Roma, 18-24 settembre 1997, p. 175-179 ; L. MIGEOTTE, *Symposium* 1997, p. 170-173 – commente quelques passages des deux décrets ; P. GAUTHIER, *JS* 2003, p. 81-82.

Texte : R. ÉTIENNE et L. MIGEOTTE.

- 1 Ἐπὶ Κοννίωνος, μηνὸς Ποσιδει-
- 2 ὦνος, ὀγδόῃ ἀνομένου ·
- 3 ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳι, Ποσῆς [Α]-
- 4 πολλωνίου ἐπεψήφισε, γνώμη τῶν ἐπ[ι]-
- 5 μηνίων · ἐπειδὴ τινες τῶν πολιτῶν, ἐν
- 6 τοῖς ἔμπροσθεν χρόνοις ἀγοράζοντε[ς]
- 7 τέλη οὐ παρὰ τῆς πόλεως ἀλλ'ἄλλοθεν, ἐνόχ[λο]-
- 8 υν τοὺς ἐνεκτημένους τοὺς ἐν τῆι
- 9 χώρῳι παρὰ τὸ δίκαιον · δεδόχθαι τῆι βο[υ]-
- 10 λῆι καὶ τῶι δήμῳι · μὴ ἐξεῖναι τῶν πολι-
- 11 τῶν μηθενὶ μήτε τῶν οἰκοῦντων ἐν τῆι
- 12 Κολοφωνίων τέλη ἀγοράσαι ἄλλοθεν
- 13 ἢ ἐκ Κολοφῶνος τῆς ἐπὶ θαλάττῃ · ὅς δ[ἐ]
- 14 ἀγοράσῃ ἢ μετάσχηι ἢ ἀὐλῆι δέξεται
- 15 τούτων τινά, ὀφειλέτω ἕκαστος δρ-
- 16 αχμὰς χιλίας ἱερὰς τῶι Ἀπόλλωνι · φα[ι]-
- 17 νέτω δὲ ὁ βουλόμενος ἐπὶ τῶι ἡμίσει
- 18 πρὸς τοὺς νομοφύλακας · ἐὰν δέ τις ἀδι-
- 19 κηθῆι τῶν ιδιωτῶν ὑπὸ τινος τῶν τε-
- 20 λωνῶν ἢ ὁ τελώνης ὑπὸ τῶν ιδιωτῶν,
- 21 εῖναι αὐτοῖς τὰς κλήσεις κατὰ τὸν νό-

22 μον, τὰς δὲ δίκας γίνεσθαι ἅμα ταῖς ἐργων[ι]-
 23 καῖς καὶ τελωνικαῖς κατὰ τὸ διάγραμ-
 24 μα τοῦ βασιλέως · ἀναγράψαι δὲ τόδε
 25 τὸ ψήφισμα εἰς στήλην λιθίνην καὶ
 26 στήσαι εἰς τὸ ἱερόν τοῦ Ἀπόλλωνος ·
 27 ἀναγράψαι δὲ καὶ τὸ ἐπὶ Σιττᾶδος ψη-
 28 φισθὲν ὃ εἶπαν οἱ ἐπιμήνιοι ὅπως μη-
 29 θεῖς τέλη ἀποτίνῃ τῶν πολιτῶν πα-
 30 ρὰ τὸ δίκαιον · τοὺς δὲ πωλητὰς
 31 ἀποδόσθαι τὸ ἔργον, τὸ δὲ ἀργύριο[ν]
 32 τοῦ ἔργου δοῦναι τὸν οἰκονόμον.
 33 Ἐπὶ Σιττᾶδος, μηνὸς Μεταγειτνιώνος ἐ[βδό]-
 34 μη ἀνομένου · ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ, Ξο[ῦ]-
 35 τος ἐπεψήφισε, γνώμη τῶν ἐπιμηνίων · ὅπως ἂν μη[θεῖς]
 36 τῶν πολιτῶν ἀποτίνῃ τέλη παρὰ τὸ δίκαιον, δεδόχθαι τῆι
 37 βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ · ἔάν τις δίκην τελωνικὴν [ἐπι]-
 38 δικάζηταί τινος Κολοφωνίων τῶν κατοικούντων
 39 ἐν Νοτίῳ ἢ Κολοφῶνι<οι> (ἢ) τοῖς φρουρίοις τοῖς Κολοφωνίων
 40 πλὴν ὅσοι γράφονται ἐν Νοτίῳ ἢ ἐν Κολοφῶνι,
 41 ὀφείλῃν τὸν ἐπιδικασάμενον ἡμιόλιον τὸ ἀργύριον
 42 ἐὰν καταδικά(ζ)ηται · τὴν δὲ πρᾶξιν εἶναι παρ'αὐτ[οῦ]
 43 καθάπερ ἐγ δίκης δεδικασμένης ἀδ(ί)κ<ι>ου
 44 ἀφαιρέσεως · ὀφείλῃν δὲ αὐτὸν καὶ τῶι θεῶι
 45 δραχμὰς χιλίας · φαινέτω δὲ ὁ βουλόμενος ἐπὶ [τῶι]
 46 ἡμίσει.

Apparat critique : l. 39, on lit très nettement ΚΟΛΟΦΩΝΙΟΙ ; l. 42, on lit ΚΑΤΑΔΙΚΑΣΗΤΑΙ ; l. 43, ΑΔΚΙΟΥ.

Sous Konniôn, au mois de Posideiôn, le huitième, troisième décade ; le conseil et le peuple ont décidé, Posès, fils d'Apollônios, a mis au vote, proposition des épimènioi : attendu que des citoyens qui, par le passé, ont acheté des taxes, non de la cité, mais d'un autre lieu, troublent ceux qui ont acquis le droit de propriété sur le territoire, et cela à l'encontre du droit ; plaise au conseil et au peuple : qu'il ne soit permis à aucun des citoyens ni des habitants de Colophon d'acheter des taxes d'une autre provenance que de Colophon sur mer ; s'il y en a qui en achète, ou se fait complice, ou garde chez lui leur produit, que chacun doive mille drachmes consacrées à Apollon ; que celui qui le veut le déclare aux nomophylakes pour la moitié ; si un particulier subit de la part d'un fermier une injustice, ou un fermier de la part des particuliers, qu'ils soient assignés selon la loi, que les procès

soient faits en même temps que ceux pour les contrats des travaux et les affermages des taxes, selon le diagramma du roi ; qu'on inscrive le décret sur une stèle de pierre et qu'on la place dans le sanctuaire d'Apollon ; qu'on inscrive aussi le décret voté sous Sittas que proposaient les épimènioi afin qu'aucun citoyen ne paie de taxes contre le droit ; que les polètes mettent en adjudication le travail et que l'intendant donne l'argent du travail.

Sous Sittas, au mois de Metageitniôn, le septième, troisième décade ; le conseil et le peuple ont décidé, Xoutos a mis au vote, proposition des épimènioi : afin qu'aucun des citoyens ne paie de taxes contrairement au droit, plaise au conseil et au peuple : si quelqu'un intente un procès sur les taxes à un Colophonien qui réside à Notion ou à Colophon ou dans les forteresses des Colophoniens sauf ceux qui sont inscrits à Notion ou à Colophon, que celui qui assigne en justice doive une fois et demi l'argent s'il est condamné ; que l'exécution se fasse contre lui comme à l'issue d'un procès pour extorsion illégale ; qu'il doive aussi au dieu mille drachmes ; que le dénonce celui qui le veut pour la moitié.

L'inscription présente deux décrets de Colophon l'Ancienne ; le second décret (ligne 33) est antérieur au premier décret gravé et d'ailleurs mentionné dans celui-ci (l. 27-30). Les deux décrets ont pour sujet les mesures prises par la cité pour interdire des perceptions illégales de taxes et préciser les procédures judiciaires le cas échéant. Deux séries d'affaires ont provoqué la prise de ces décrets. Le premier décret chronologiquement a pour objet d'empêcher qu'un citoyen ne paie des taxes injustement (l. 35-36) : ὅπως ἄν μη[θεῖς] τῶν πολιτῶν ἀποτίνῃ τέλη παρὰ τὸ δίκαιον. L'objet est répété par les mêmes termes dans le second décret (l. 28-30). La mesure prise consiste à imposer une amende à tout demandeur débouté dans un procès de fermage. La procédure exacte est appelée δίκη τελωνικὴ qui se traduit par un procès relatif aux fermages. Les premiers éditeurs de l'inscription expliquent ces procès relatifs à l'affermage des taxes comme des actions intentées par des candidats malheureux à l'achat d'une ferme contre ceux qui ont obtenu l'adjudication. Les premiers qui se seraient estimés lésés par cette décision ou qui l'auraient considérée comme injuste ou illégale, réclameraient, devant les tribunaux, un droit dont ils se seraient sentis privés⁹⁸. Les auteurs pensent aussi que les affermages n'étaient pas clairement octroyés : « profitant peut-être d'une confusion entre les affermages des taxes à Colophon et à Colophon-sur-Mer, les demandeurs avaient obtenu gain de cause devant les tribunaux et Colophon-sur-Mer semble avoir fait les frais de cette décision du conseil et de l'assemblée ».

Il est difficile de suivre une telle interprétation. En soi l'adjectif τελωνικός ne désigne pas le procès comme spécifiquement lié à l'affermage d'une taxe ; il indique uniquement le registre du fermage⁹⁹. Mais plus largement, il n'y a pas, avec une telle interprétation, de liaison entre l'objet clairement et doublement défini du décret, éviter

⁹⁸ R. ÉTIENNE, L. MIGEOTTE, « Colophon et les abus des fermiers des taxes », *BCH* 122, 1988, p. 151-153 et « Perception de taxes et abus des fermiers à Colophon », *XI Congresso Internazionale di Epigrafia Greca e Latina*, Roma, 18-24 settembre 1997, p. 178.

⁹⁹ Cf. l'acception chez Platon, *Lois* VIII, 842 d, l. 5.

aux citoyens de payer des taxes contrairement au droit, et le fait d'ajouter une sanction à tout demandeur débouté dans un procès pour revendiquer une ferme. Enfin, si la cité avait voulu « mettre de l'ordre dans les adjudications »¹⁰⁰, elle n'aurait pas sanctionné le demandeur qui pourrait éventuellement dénoncer un vice dans l'attribution d'une ferme. La mesure ici prise dissuade au contraire les plaignants.

L'objet du décret est d'empêcher que les fermiers ne lèvent des taxes de manière illégale. On peut le rapprocher du décret de Métropolis pour son citoyen Apollonios¹⁰¹. Les acheteurs des taxes de l'entrée du port du Caÿstre ont imposé, pour se rembourser, des taxes telles qu'ils ont plongé la cité dans une situation particulièrement difficile, l'amenant à porter l'affaire devant l'administration attalide. Il doit s'agir à Colophon du même genre de dérive, les acheteurs de fermes imposant des taxes illégales pour rentrer dans leurs fonds. Ce n'est évidemment pas la seule explication possible. Il est aussi probable que, parmi les fermiers, certains aient acheté des taxes autres que celles de la cité, certainement provenant d'autres cités. Ils ont dû tenter de se faire rembourser par les citoyens de Colophon qui n'auraient pas dû être soumis à certaines de ces taxes d'une autre cité. Les procès dont il est question sont donc ceux intentés par un fermier contre un mauvais payeur. L'analogie faite pour la saisie de l'amende imposée au demandeur débouté avec la procédure de saisie d'un procès pour extorsion illégale confirme cette interprétation. Le rapprochement est fait avec une affaire de même teneur : on voit donc qu'il s'agit bien pour le fermier demandeur de réclamer de l'argent à un particulier, et en cas de perte de son procès, si le tribunal ne reconnaît pas sa légitimité à réclamer une telle somme, on est bien dans un cas proche d'une tentative d'extorsion illégale. Si le fermier est débouté, il est, en plus, contraint de payer une forte amende ce qui doit avoir pour dessein de limiter les tentatives d'extorsion de taxes illégales.

Aucun renseignement n'est donné par l'inscription sur la procédure d'une δική τελωνική, sinon qu'il s'agit d'un procès entre particuliers devant les tribunaux de la cité. Le décret impose donc à tout demandeur débouté une amende d'un montant égal à une fois et demie la somme qu'il réclamait lors du procès. Cette amende est systématiquement imposée et ne donne pas lieu à un procès, mais pour qu'elle soit réellement prélevée, il faut que quelqu'un dénonce le demandeur dont la requête a été

¹⁰⁰ BCH 122, 1988, p. 153.

¹⁰¹ I. *Metropolis* I, décret B, p. 10, l. 18-23 : ὑπὲρ τῶν ἐφευρισκομένων ἡμεῖν τελῶν ὑπὸ τῶν ὀνησαμένων τὰ διαγώγια τοῦ Καῖυστριανοῦ λιμένος, εἰς ἀγωνίαν καὶ ταραχὴν παραγενομένων | ἡμῶν τὴν μεγίστην, ὑπολαβὼν ἴδιον εἶναι τὸ συμβεβηκὸς ἐλάσσωμα τῆι πόλει, πάντα παριδὼν τὰ καθ'ἑαυτὸν, ὑπέστη παρακληθεὶς καὶ τὴν πρὸς τούτους | διάκρισιν, δι' ἧς ἐτήρησεν τὴν ὑποκειμένην ἐν τοῖς τέλεσιν φιλανθρωπίαν

Pour les taxes créées contre nous par ceux qui ont acheté la ferme de l'entrée du port du Caÿstre, comme nous étions en procès et en grande agitation, il a fait moins de cas de son propre sort que de celui de la cité, a laissé de côté ses affaires et, une fois appelé, s'est chargé du procès contre eux par lequel il a sauvegardé les privilèges dans les taxes.

rejetée. Il n'y a aucun lien entre l'amende imposée par la cité et l'accusé finalement disculpé, celle-ci n'est pas un dédommagement. Le prélèvement de l'amende se fait sur l'ordre des magistrats qui enregistrent la dénonciation. La procédure est identique à celle qui a lieu contre les condamnés des procès pour extorsion. Les mêmes magistrats doivent intervenir et l'argent est placé sur le même compte. À côté de cette amende dont la moitié revient à la cité, l'autre au dénonciateur, une amende est également due au dieu, Apollon Clarien.

Les premiers éditeurs paraissent confondre les deux procédures bien distinctes en fait¹⁰². Le dénonciateur dans le procès ne se voit pas « condamné à une seconde amende d'une fois et demie le montant de la somme ». Il n'y a pas deux amendes. Dans un premier temps, s'il perd son procès, la procédure s'arrête. Le texte ne précise en aucune manière si être débouté dans une δική τελωνική entraînait normalement à payer une amende ou à abandonner une éventuelle caution. C'est seulement à la suite du verdict, et par ce décret, qu'il peut éventuellement être obligé de payer une amende, à condition que quelqu'un le dénonce. Il semble qu'il y ait une confusion entre le dénonciateur (l. 45 ὁ βουλόμενος) du plaignant débouté et le plaignant lui-même qui, dans la δική τελωνική est dénonciateur. Il est très probable que la personne qui dénonçait ce dernier devant les magistrats pour qu'il paie l'amende devait être l'accusé vainqueur ou ses proches dans la procédure de δική τελωνική.

Les personnes concernées par le décret posent problème. Il s'agit des Colophoniens résidant dans les différents lieux de la cité, le port de Notion, la ville de Colophon l'Ancienne et les forteresses que possèdent les Colophoniens, donc manifestement l'ensemble du territoire de Colophon unie par convention au port. Le législateur prend soin de n'oublier personne en citant ainsi les lieux habités du territoire. Une restriction est néanmoins ajoutée (l. 40) : πλὴν ὅσοι γράφονται ἐν Νοτίῳ ἢ ἐν Κολοφῶνι. D'après les premiers éditeurs, il s'agit des « résidents temporaires » dans les *phrouria* « dont les noms et qualités demeuraient inscrits sur les registres centraux de Notion et de Colophon ». Ils ajoutent qu'il doit s'agir « de citoyens détachés en tant que membres dans des milices civiques »¹⁰³. Si on suit cette interprétation, la périphrase désigne des habitants de Colophon dans les *phrouria*. Elle désigne donc les mêmes personnes que dans les lignes précédentes les termes Κολοφονίων τῶν κατοικούντων [- -] ἐν [- -] τοῖς φρουρίοις. Il y aurait donc une antinomie flagrante dans le décret qui incluerait et excluerait en même temps le même groupe de personnes. Il semble qu'il faille changer l'interprétation et entendre γράφονται dans le sens de ceux qui sont inscrits, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas des citoyens, mais qui sont inscrits seulement comme habitant Notion ou Colophon. Cette interprétation expliquerait la première mesure du second décret pris.

¹⁰² *BCH* 122, 1998, p. 153.

¹⁰³ *BCH* 122, 1998, p. 152 suivi par Ph. Gauthier, *JS* 2003, p. 80.

Le second décret est gravé le premier sur la pierre. Il s'agit de deux mesures, l'une répondant à un problème circonstanciel, l'autre plus général. Des citoyens de Colophon avaient acquis la ferme de taxes prélevées par d'autres cités que Colophon. Pour rentrer dans leurs fonds, ils levaient des taxes également sur le territoire de Colophon, non en s'adressant à tous les citoyens, mais seulement aux non citoyens résidents. Le participe passé substantivé τὸς ἐνεκτημένους (l. 8) indique des gens propriétaires en pays étranger. L'insistance du décret à bien distinguer les catégories (τῶν πολιτῶν l. 5, μὴ ἐξεῖναι τῶν πολιτῶν μηθενὶ μήτε τῶν οἰκοῦντων ἐν τῇ Κολοφωνίῳ l. 10) ne laisse pas de doute sur le sens à donner à ἐνεκτημένους. Ces résidents non citoyens sont les seuls qui n'étaient pas pris en compte, on l'a vu, par les mesures du décret précédent. Les fermiers des taxes ont dû profiter de cette ambiguïté pour prélever des taxes chez ces non citoyens qui pouvaient éventuellement être ressortissants d'une cité voisine dont ils avaient acheté le fermage. Mais quoi qu'il en soit, il était interdit de prélever sur le territoire de Colophon les taxes d'une autre cité. Il est possible aussi que les taxes que prétendaient prélever les fermiers étaient des taxes royales. Dans ce cas, il n'y avait pas non plus de raison d'y soumettre des non citoyens.

Pour empêcher ces pratiques illégales, le décret interdit donc à tout citoyen ou habitant de Colophon d'acheter des taxes d'une autre provenance. La seule exception faite (l. 12-13) est Colophon-sur-Mer. Les citoyens de Colophon ne peuvent acheter les taxes que des constituants géographiques de la cité, Colophon l'Ancienne et Colophon-sur-Mer. Il sanctionne également les complices de la manœuvre¹⁰⁴. En cas de non respect du décret, il n'y a pas de procès, mais une amende infligée par la cité sur dénonciation. Elle est d'un montant de mille drachmes. Les *nomophylakes* sont les magistrats responsables de l'exécution.

Ph. Gauthier a interprété le passage, contre les premiers éditeurs, en estimant que l'adjudication des taxes ne pouvait se faire désormais qu'à Colophon-sur-Mer¹⁰⁵. Il remarquait que le premier décret : « qui intéressait tous les citoyens de Colophon, en quelque partie du territoire qu'ils fussent domiciliés, n'avait pas été gravé et exposé, après son adoption, dans le sanctuaire de Claros proche de la ville du littoral ; ce fut seulement plus tard, en effet, lors de l'adoption du décret voté sous le prytane Konniôn, qu'il fut prescrit de le faire (l. 27-32). En somme, le décret voté sous le prytane Sittas paraît évoquer une situation ancienne de la cité, lorsque la ville de l'intérieur en constituait le cœur et l'agglomération principale » (p. 81). L'explication pourrait être autre : le premier décret ne semble concerner que les citoyens de Colophon l'Ancienne ; certes ceux-ci peuvent être installés sur tout le territoire des deux cités, mais ce ne sont pas les gens de Colophon-sur-Mer. À aucun moment, il n'en est fait mention. Mais on précise, en revanche, qu'on parle des citoyens, puis on précise encore les lieux où ils

¹⁰⁴ Cf. l'explication des éditeurs *BCH* 122, 1998, p. 156.

¹⁰⁵ *JS* 2003, p. 82.

peuvent habiter. Cette précision n'aurait pas été nécessaire si le décret englobait tous les Colophonien, de Colophon-sur-Mer et de Colophon l'Ancienne. Dans ce cas, préciser qu'il s'agit de ceux qui habitent à Notion, Colophon et dans les fortins relève de la répétition et de l'évidence. Il semble donc que, dans ce premier décret, Colophon l'Ancienne ne parle que de ses citoyens et dans ce cas, il n'y a aucune raison que le décret soit gravé à Claros. Il n'est pas nécessaire d'envisager pour cela « une situation ancienne de la cité ». Si le décret n'a pas été gravé à Claros, c'est qu'il n'intéressait pas les gens de Colophon-sur-Mer. Celle-ci a donc une fiscalité propre qu'elle protège par ses propres lois.

Puis à propos du second décret pris, cette fois sous le prytane Konniôn, Ph. Gauthier continue ainsi (p. 81-82) : « De fait, ce décret-ci semble illustrer une situation différente. Les rédacteurs n'appellent plus la ville du littoral Notion, mais Colophon-sur-Mer (l. 13). En outre, ils précisent, si je ne fais pas erreur, que désormais l'adjudication (donc aussi la prise à ferme) des taxes de la cité ne pourra se faire en un autre lieu que Colophon-sur-Mer, c'est-à-dire non pas, comme l'ont entendu les éditeurs, soit à Colophon l'Ancienne, soit à Colophon-sur-Mer, mais uniquement dans celle-ci ». Il semble que la bonne interprétation est davantage celle des premiers éditeurs. Dans l'exposé de l'affaire, il est dit que des citoyens ont pris des taxes ailleurs, d'un autre lieu, ἄλλοθεν, et non pas de la cité, οὐ παρὰ τῆς πόλεως. La cité, sans autre précision, est forcément celle qui prend le décret, Colophon l'Ancienne. Cela implique qu'elle aussi a des taxes mises à ferme, mais les citoyens coupables ont pris des taxes d'une autre provenance. Dans les décisions prises, il est décidé qu'ils n'ont pas le droit d'en prendre ailleurs que à Colophon-sur-mer : celle-ci est donc comprise dans cet « ailleurs », mais il est fait une exception pour elle. Les citoyens ont donc évidemment le droit de prendre les taxes de la cité – mais cela n'est pas la question ; en revanche, ils n'ont le droit d'en prendre nulle part ailleurs, exception faite de l'ailleurs que représente Colophon-sur-Mer. L'adjudication peut se faire évidemment à Colophon l'Ancienne, mais aussi, à Colophon-sur-Mer. La conséquence est que l'on voit bien que les deux cités ont une fiscalité séparée. Cela est d'ailleurs tout à fait logique sauf à penser qu'elles ont renoncé complètement à une importante source de revenus en faisant la convention qui les unit. Il n'en est rien assurément.

Les deux cités de Colophon l'Ancienne et Colophon-sur-Mer ont conclu une convention dont on connaît l'existence par plusieurs décrets octroyant la citoyenneté et la proxénie, ratifiés dans les deux cités¹⁰⁶. Le mot sympolitie n'est jamais gravé. Il s'agit

¹⁰⁶ Le décret de Colophon l'ancienne en l'honneur de Mètras de Cyzique, T. MACRIDY et C. PICARD, *BCH* 39, 1915, p. 36-37. On lit : διαψηφίσα[ι δὲ] ταῦτα ἐν ἀμφοτέραις ταῖς [πόλε]σιν puis διαψηφίσθη ἐγ Κολοφῶν[ι τῆ] ἐπὶ θαλάσσει καὶ δέδοτ[αι]. Le décret de Colophon-sur-Mer octroyant le droit de cité au Sinopéen Pyrrhias retrouvé à Colophon l'Ancienne dans la sanctuaire de la Mèter Antaia (B. D. Meritt, *Amer. J. Phil.* 56, 1935, 377-379) comporte la prescription finale : « transcrire le présent décret sur des stèles de pierre que l'on érige dans le sanctuaire d'Apollon et dans celui de la Mèter ; et faire voter pour ou contre ces décisions conformément à la convention et aux décisions antérieurement votées. La proposition a été soumise au vote à

d'une convention, συνθήκη, mentionnée comme telle dans deux inscriptions¹⁰⁷. Malgré cette convention, l'indépendance reste assurée sur de nombreux points : les cités ont une assemblée chacune. Elles n'ont pas les mêmes magistrats, à Colophon l'Ancienne, les *épimènioi* font la proposition des décrets, tandis qu'à Colophon-sur-Mer, ce sont les *proèdres*. Les Conseils sont donc évidemment différents. L'instance législative qu'est l'assemblée est différente ; les lois sont donc forcément différentes et il n'y a pas eu harmonisation. Les seules affaires mises en commun ou ratifiées par les deux cités semblent être les domaines qui, justement, concernent les deux cités : les décrets octroyant le droit de cité et ceux octroyant la proxénie sont ratifiées par les deux cités parce que leur conséquence, le droit de « débarquer et de s'embarquer » sans crainte de saisie qui n'a d'objet qu'à Colophon-sur-Mer concerne les citoyens des deux cités. Pour le reste des décrets pris par l'une des cités qui n'a pas de conséquences dans l'autre, la ratification par les deux cités n'a pas lieu d'être.

La question que l'on peut se poser est pourquoi, cependant, le second décret a entraîné la gravure au sanctuaire d'Apollon Claros s'il émanait de Colophon l'Ancienne et ne concernait pas l'autre cité, Colophon-sur-Mer. La réponse est que, justement, ce décret de Colophon l'Ancienne concernait aussi, indirectement, Colophon-sur-Mer. Les citoyens de Colophon l'Ancienne ont le droit, en effet, de prendre ses taxes à ferme comme l'indique le décret ; ensuite les citoyens de Colophon-sur-Mer peuvent être concernés par les mesures juridiques du décret. Enfin aucun citoyen de Colophon l'Ancienne n'a le droit de venir réclamer des taxes aux habitants de Colophon-sur-Mer en se réclamant des taxes d'une autre provenance que celles des deux Colophon. Il existe donc trois raisons d'afficher le décret à Claros pour que les citoyens de Colophon-sur-Mer en aient connaissance, mais il n'y a aucune raison, en revanche, de faire ratifier le décret par Colophon-sur-Mer qui n'a pas de décision particulière à prendre et enregistrer à partir de ce décret. Il semble qu'il faille être plus prudent que Ph. Gauthier qui prétend : « Il est en effet hors de doute que l'important décret voté à Colophon l'Ancienne sous le prytane Konniôn avait été ratifié ensuite à Colophon-sur-Mer, où devait avoir lieu désormais l'adjudication des taxes : l'analyse des dispositions contenues dans le décret rend cette conclusion certaine ». Dans cette convention où les cités ne renonçaient en rien à leur identité, on ne peut penser que la fiscalité était aux mains de la seule Colophon-sur-Mer. Il faut ajouter que rien ne dit, contrairement à l'affirmation de Ph. Gauthier, que « le décret le plus ancien, lorsqu'il avait été adopté, avait été gravé et

Colophon et a été accordée ». Un décret de Colophon l'Ancienne pour le Thessalien de Larissa, Asandros fils de Simos (P. Gauthier, *JS* 2003, p. 61-63) comporte l'indication διαψηφίσαι | δὲ τὰ ὅλα καθότι συνωμολόγηται ταῖς πόλεσιν. Διεψηφίσθη ἐν | Κολοφῶνι τῆι ἐπὶ θαλάσσει | καὶ δέδοται (et que l'on fasse voter pour ou contre conformément à la convention passée entre les cités. – Le décret a été soumis au vote pour ou contre à Colophon-sur-Mer et a été adopté).

¹⁰⁷ Dans le décret octroyant le droit de cité au Sinopéen Pyrrhias retrouvé à Colophon l'Ancienne dans la sanctuaire de la Mèter Antaia, le Mètrôn et le décret publié dans *Cahiers de Claros II*, 2003 par Emmanuelle Collas-Heddeland.

exposé à Colophon l’Ancienne (sans doute dans le Mètrôn) et, semble-t-il, seulement là ». Le fait que le texte ait été remis au goût du jour lors de la prise du second décret montre qu’il n’avait pas dû être vraiment respecté et qu’il n’avait peut-être pas été gravé. La convention organisait un espace juridique original : une autonomie juridique intacte pour chacune des cités, mais un élargissement du domaine géographique de leur compétence juridique en ce qui concernait leurs ressortissants sur l’ensemble du territoire. L’intérêt était, en premier lieu, économique.

La seconde mesure du second décret vient s’ajouter à cette première décision principale. Elle définit la procédure en cas de violence ou d’injustice perpétrées par un fermier contre un particulier et réciproquement. La procédure suit les lois de la cité, mais les dates, en revanche, donc également les délais, sont ceux fixés par le *diagramma* qui réglementait les procès contre les contrats de travaux et les affermages de taxes. Ils règlent le cas des contrats non respectés.

La procédure juridique pour les affaires entre fermiers et particuliers est fixée par la loi de la cité (l. 22 κατὰ τὸν νόμον). En revanche, les dates de la tenue des procès, et par conséquent les délais d’enregistrements (προθεσμία) sont fixés par un *diagramma* royal. Celui-ci paraît avoir spécifiquement mentionné ces procès pour qu’ils se déroulent en même temps que ceux des deux autres catégories. L’expression κατὰ τὸ διάγραμμα (l. 23-24) est parallèle à κατὰ τὸν νόμον. La cité a donc intégré, dans son système de lois, des prescriptions royales. Le *diagramma* ne concerne pas les procès dans leur ensemble, il se concentre sur une question particulière, ici les délais des procès relatifs aux fermages et aux contrats des travaux¹⁰⁸. Il est probable que l’intervention royale ait eu pour dessein d’obliger la cité à organiser ces procès sans les laisser s’accumuler. L’administration royale doit s’intéresser à ces procès car ils touchent directement aux finances de la cité, mais aussi éventuellement à celles du roi. La construction permet de penser que le *diagramma* donne aussi certaines indications de procédure : κατὰ τὸ διάγραμμα peut porter sur l’ensemble du groupe τὰς δὲ δίκας γίνεσθαι ἅμα ταῖς ἐργωνικαῖς καὶ τελωνικαῖς. Dans ce cas, les procès se déroulent tous selon le *diagramma* et la temporalité n’est pas l’information principale. Le *diagramma* préciserait alors à la fois les dates et délais, mais surtout une partie des procédures.

Les éditeurs datent, par l’écriture, l’inscription de la première moitié du 3^e a. C¹⁰⁹. Un des arguments essentiels est l’appellation Colophon-sur-Mer, adoptée à cette époque par les habitants de Notion. Ce serait peu après l’intervention de Prépélaos qui permit aux habitants de Colophon, établis de force dans la nouvelle Éphèse par Lysimaque en 294, de revenir chez eux. Le roi auteur du *diagramma* serait, dans ce cas,

¹⁰⁸ Cf. Inscription n°7, l. 26 : dans la lettre royale réglant les modalités du *synoikisme* entre Téos et Lébédos, le *diagramma* mentionné traite des questions relatives aux procès entre les citoyens des deux cités avant le *synoikisme*.

¹⁰⁹ *BCH* 122, 1998, p. 148-151.

plutôt un séleucide, peu après 281. Il semble qu'on pourrait remonter la date et penser au roi Antigone Monophtalmos. La convention conclue à la fin du 4^e siècle a. C. ne s'oppose pas à cette datation. Les Séleucides, de plus, n'affirmaient pas leurs taxes. Or on ne peut exclure ici qu'il puisse s'agir aussi de l'affermage des taxes royales. Il est peu probable que dans ce cas, ils aient produit un *diagramma* sur le sujet. En revanche, deux *diagrammata* d'Antigone sont connus dans la région, celui qui est mentionné dans les mesures réglant le *synoikisme* entre Téos et Lébédos et celui concernant l'appel par Kymè de juges étrangers de Magnésie¹¹⁰. Le rapprochement avec le *diagramma* signalé dans la lettre d'Antigone à Téos pour régler le *synoikisme* avec Lébédos est intéressant. Les différends en cours entre les Lébédiens entre eux et d'autre part les Téiens entre eux devront être réglés dans un délai de deux ans, selon les lois de chacune des cités et le *diagramma*¹¹¹ :

τὰ δὲ ἐγκλήματα καὶ τὰ συμβόλαια [ὅσα μὲν ἐστὶν ἑκατέρω(ι)ς αὐτο(ι)ς πρὸς αὐτοὺς διαλυθῆναι ἢ διακριθῆναι κ[ατὰ τοὺς ἑκατέρων | νόμους καὶ τὸ παρ' ἡμῶν διάγραμμα, ἐν δυσὶν ἔτεσιν ἀφ' οὗ ἂν ἡ ἀπόκρισις ἀναγν[ω]σθῆι .

Il s'agit apparemment de la même situation ; les lois appliquées sont celles de la cité, mais le *diagramma* paraît fixer des procédures ainsi que les délais et donner un point de départ pour les deux ans prévus. Il serait tentant de penser qu'il s'agit à Colophon du même *diagramma* qui réglait les délais obligatoires à respecter pour différents types de procès dans les cités soumises à Antigone. Dans l'inscription sur le *synoikisme* de Téos et Lébédos, le roi s'intéresse de près aux finances de la cité¹¹² : il s'oppose à la création par la cité d'un fonds pour l'achat de grain et propose plutôt de faire appel aux ressources de la terre royale pour ne pas endetter la cité par le ravitaillement. Cet intérêt pour la bonne gestion des finances se retrouve ici de la même façon chez le roi qui, par son *diagramma*, se préoccupe de régler les procès concernant les fonds de la cité, aussi bien par le biais des contrats des travaux que des affermages de taxes. Ces différents indices concordants nous font penser que ce *diagramma* pourrait bien être attribué à Antigone Monophtalmos vers 303-302 a. C.

Colophon l'Ancienne et Colophon-sur-Mer sont alors unies par une convention. Comme on le savait déjà par des décrets honorifiques de Colophon accordant la citoyenneté¹¹³, les cités ont gardé leur capacité à légiférer séparément. Il est également clair ici que le second décret chronologique de Colophon l'Ancienne ne concerne pas les

¹¹⁰ Cf. Inscriptions n°7 et 6.

¹¹¹ Cf. Inscription n°7, l. 24-27.

¹¹² L. 72-85.

¹¹³ Cf. L. ROBERT, *RPh* 1936, p. 165-166 (*OMS* II, p. 1244-1245), le décret en l'honneur d'un Sinopéen ; T. MACRIDY-BEY et C. PICARD, *BCH* 39, 1915, 33-52, le décret en l'honneur de Μητρᾶς Φιλαίου.

habitants de Colophon-sur-Mer. Les deux cités auraient donc gardé leur système juridique propre.

Inscription 11

Règlement des procès jugés par Cnide entre la cité de Calymna et les enfants de Diagoras

Description : inscription trouvée à Calymna sur une grande stèle en marbre blanc, opistographe, brisée en deux fragments **A** et **B** qui se raccordent.

Fragment **A** : partie supérieure de la stèle, brisée à gauche. Le fragment a été trouvé par L. Ross dans un mur de l'actuelle église Saint Antoine, non loin du site de l'antique temple d'Apollon. Mesures (d'après les indications données par I. Kallisperis à R. Herzog, vérifiées par M. Segre) : hauteur : 69 cm ; largeur : 23 cm ; épaisseur 14 cm ; lettres de 1 à 1, 2 cm. La pierre, emboîtée dans la paroi, est aujourd'hui inaccessible.

Fragment **B** : trouvé en 1854 par C. T. Newton sur l'emplacement du temple d'Apollon, aujourd'hui au British Museum ; 105x48x18 cm ; lettres de 1, 1 cm environ.

Datation : *ca.* 300-296 a. C.

Éditions : L. ROSS, *Inscriptiones graecae ineditae* II, 1842, p. 65 n°182 – fragment A ; (P. MÜLLENSIEFEN-F. BECHTEL, *SGDI*, n°3592) ; C. T. NEWTON, *GIBM* II, 1883, p. 84-90, n°299 – fragment A d'après L. Ross, *Inscriptiones Graecae ineditae*, fasc. II, 1842, p. 65-66, de la ligne 25 à la fin, **ajout du fragment B** ; (R. DARESTE, *BCH* 10, 1886, p. 235-244 – traduction française et commentaire fragment B ; R. DARESTE, B. HAUSSOULLIER, T. REINACH, *Recueil des inscriptions juridiques grecques* I, 1892, p. 158-178, n°X – traduction française et commentaire ; V. BÉRARD, *De arbitriis inter liberas Graecorum civitates*, 1894, p. 66-70 ; P. MÜLLENSIEFEN, *SGDI* III, 1, 1899, p. 318-321, n°3591 ; W. DITTENBERGER, *Syll.*² 512 ; C. MICHEL, *Recueil*, 1900, n°1340 ; W. DITTENBERGER, F. HILLER v. GAERTRINGEN, *Syll.*³, 1917, n°953 ; E. SCHWYZER, *DGE*, 1923, p. 130-132, n°263) ; R. HERZOG, *Riv. Fil.* 70, 1942, p. 1-5 – nouvelles lectures et restitutions du fragment A d'après la copie et l'estampage de I. Kallisperis ; M. SEGRE, *TC*, 1952, p. 97-121, n°79 et photo. pl. LI-LIII – restitutions à partir de nouveaux estampages ; (R. BOGAERT, *Epigraphica* III, 1976, n°42 ; L. MIGEOTTE, *L'Emprunt public dans les cités grecques*, 1984, p. 203-210, n°59 – fragment B ; W. BLÜMEL, *Die Inschriften von Knidos*, 1992, n°221, p. 135-140 ; S. L. AGER, *Interstate Arbitrations*, 1996, p. 75-83, n°21).

Commentaires : W. FELDMANN, *Analecta epigraphica ad historiam synoecismorum et sympolitiarum graecarum*, 1885, p. 131 – rappelle que Cos dont les habitants sont eux-mêmes unis par synécisme (Diodore XV, 76) a une législation démocratique ; E. SZANTO, « Anleihen griechischer Staaten », *WS*, 8, 1886, p. 16-18 – sur la dette et 25-26 – sur les recours possibles des créanciers privés contre une cité ; R. DARESTE, « Inscription de Calymna », *BCH* 10, 1886, p. 235-244 – explication d'ensemble ; E. SONNE, *De arbitris externis*, 1888, p. 49-51, LX-LXI – propose une reconstitution du fragment A ; A. WILHELM, *AEMÖst* 20, 1897, p. 79-80, note 34 ; A. RAEDER, *L'arbitrage international chez les Hellènes*, 1912, p. 130-135, n° LXXIX, p. 188-189 et 281-282 – beaucoup d'inexactitudes ; M. N. TOD, *Inter. Arbitration amongst the Greeks*, 1913, p. 48-49, LXXV-LXXXVI ; A. WILHELM, *Anz. Akad. Wien* 1924, p. 136-139 (= *Kleine Schriften*, I, 2, p. 180-183) ; M. SEGRE, *Epigraphica* I, 1938, p. 9-16 ; A. WILHELM, « Athen und Colophon », *Anatolian Studies presented to W. H. Buckler*, 1938, p. 361-362 – à propos des *πέμπται* qui sont des taxes ; J. et L. ROBERT, *Bull. épi.* 1939, 270 et 1948, 185 ; M. I. FINLEY, *The Horos Inscriptions*, 1952, p. 279-280, n°18 – remarque sur la possibilité d'hypothéquer de futurs revenus de la cité ; R. BOGAERT, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, 1968, p. 208-210 ; *Bull. épi.* 1969, 78 ; A. BISCARDI, « La *gnome dikaiotate* et l'interprétation des lois dans la Grèce ancienne », *RIDA*, III, 17, 1970, p. 225 – sur le serment des juges ; M. WÖRRLE, in J. Borchhard, *Myra. Eine lykische Metropole*, 1975, p. 275 ; S. M. SHERWIN-WHITE, *Ancient Cos*, 1978, p. 72 – sur le contexte à Cos à l'époque du prêt initial vers 360 a. C., p. 88 – sur la probable influence antigonide à Cos à l'époque d'Ipsos, p. 107 et n. 126 – sur le rogator du décret *Syll.*³, 398, après la défaite galate, Diagoras fils de Philinos, probablement fils de Philinos fils de Diagoras, p. 201 – sur le rôle des *prostatai* à Cos et des *strategoï* ; B. BRAVO, *Sulân*, *ASNP*, III, 10, 1980, p. 937-939 ; R. SHERK, « The Eponymous Officials of Greek Cities, II », *ZPE*, 88, 1991, p. 242, n°93 ; A. MAGNETTO, « Alcune osservazioni in margine all'arbitrato di Cnido fra

1 [Ἔδοξε τᾷ βουλᾷ καὶ τῷ δάμῳι, γνώμα στραταγῶν Λευντιάδα το-
2 [ῦ δεινός, τοῦ δεινός - - -] . . λωνος, Πειθαράτου το-
3 [ῦ δεινός, τοῦ δεινός - - -] τοῦ Ἀκροτέλεως, Ἐρασικλ-
4 [εὗς τοῦ δεινός, τοῦ δεινός τοῦ δεινός περὶ τᾶς δίκας ἄς ἐδικάζε-
5 [το τὰ παιδία τὰ Διαγόρα τοῦ Πανσιμάχου μετὰ ἐπιτρόπων Φιλί-
6 [νου τοῦ Διοκλεῦς, Ἀριστοδάμου, Ἀγλάου], Τεισία, Ἀριστεῶς τᾷ πό-
7 [λι τᾷ Καλυμνίων · ἐπεὶ τῷ δάμῳι γραφῶν ἔθεντο τὰ Δια<γ>όρα παι-
8 [δία καὶ τοὶ ἐπίτροποι Φιλίνος Διοκλεῦς], Ἀριστόδαμος, Ἄγλαος, Τ-
9 [εισίας, Ἀριστεύς, νῦν δὲ καὶ ἅ πόλις ἅ Καλυμνίων τοὺς προδίκου-
10 [ς ἀπέστειλε κομίζοντας ἀντιγραφᾶν Ἀρατίδ[α]ν, [Ἐ]πί[γ]ορον ? . . .]
11 - - - - σθένη, Θηβάδ[αν κατὰ τὸ
12 παρὰ βασιλέως Δαματρίου ποτίταγμα] τὸ Καλυμνίων [τε κ]αὶ Κώι-
13 [ων δάμοις ἀποσταλὲν καὶ τοὺς κοινούς λό]γους τοὺς γενη[ομένου-
14 [ς ἑκατέροις, δεδόχθαι · προλέγειν] τοὺς στραταγ[οὺς τᾶς δίκας
15 ἀμέραν τοῖς τε Διαγόρα παισὶ καὶ τᾷ πό]λι τᾷ Καλυμνίων. *vacat*
16 [ἐπεὶ δὲ ἑκατέροι τὰ γράμματα κεχρημα]τ[η]σμένοι ἐντί, λαβόντω
17 τοὶ στραταγοὶ τοὶ ἐν ἀρχαῖ παρὰ τῶν] Διαγόρα παιδίων καὶ τῶν ἐ-
18 [πιτρόπων ἀντίγραφα τοῦ ἐγκλήματος] ὃ κα ἐνκαλῆι τὰ Δια<γ>όρα π-
19 [αιδία περὶ τοῦ Πανσιμάχου χρέως πρὸ] ἡμερῶν πέντε · εἰ δὲ κα μ-
20 [ῆ ἀποδῶντι τὸ ἐγκλημα τοῖς στραταγοῖς] κατὰ τὰ γεγραμμένα, μὴ
21 [εἰσαγόντω τὰν δίκαν τοὶ στραταγοὶ · λαβόν]τω δὲ καὶ ἀντίγραφα τᾶς
22 ἀντιγραφᾶς τᾶς δεδομένας τοῖς Καλυμνίων προδίκους πρὸ ἡμερ-
23 [ῶν πέντε · εἰ δὲ κα μὴ δῶντι Καλυμνιοὶ, ν]ικᾶν τὰ Διαγόρα παιδία κρι[ν-
24 [όντω, οὐδὲ τὸ ἐπικαλεῦ[μενον ἔχειν τινὰ] τῶν γεγραμμένων οἰκαγ [γενέσθαι τοῦ]
25 [ῦ]τε οὔτε ἔλασσον τούτου · ἐξορκῶν[τω δὲ πρὸ τοῦ] δικαστηρίου πρὶν τὰν [δ]<ίκαγ
γενέσθαι τοῦ>-
26 [ς δικαστᾶς τοὺς δικάζοντας ἱερῶν καιομέ]γων · ὁ δὲ ὄρκος ἔστω ὅδ-
27 [ε · ναὶ τὸν Δία καὶ τὸν Ἀπόλλω τὸν Λύκι]ον καὶ τὰν Γᾶν δικασσέω περὶ
28 ᾧν τοὶ ἀντίδικοι ἀντόμοσαν κατὰ γ[γ]ώμαν τὰν οὔσαν δικαιοτάτα]-
29 [ν, καὶ οὐ δικασσέω κατὰ μάρτυρα εἴ κα μὴ [δοκῆι ἀλαθέα μαρτ]-
30 [υρεῖν, οὐδὲ δῶρα ἔλαβον τᾶς δίκας ταύτας ἔ]νεκεν παρ' οὐδενός
31 [οἴ]τε αὐτὸς ἐγὼ οὔτε ἄλ<λ>ος οὔτε ἄλλα ἐμὶν [τέχνηι ἢ μηχανᾷ οὐδ]-
32 [εμῆι · εὐορκεῦντι μέμ μοι εὖ εἶμεν, ἐπιορκεῦν]τι δὲ τὰ ἐναντία].
33 τὰ δὲ ψαφίσματα καὶ τὰς προκλήσεις καὶ εἴ τί κα ἄλλο δέ]ον ἐγ δα]-
34 [μοσίου φέρηται, τιθέσθων ἐπὶ τὸ δικαστήριον τοὶ ἀν]τίδικοι ἐκ]-
35 [άτεροι ἐσφραγισμένα τᾷ δαμοσίαι σφραγίδι πόλιος ἐκα]τέρας]
36 [καθὰ κα ἑκατέρα ἅ πόλις ψαφί]ζεται, καὶ παραδότη τοῖς στρατ-
37 [αγοῖς, τοὶ δὲ στραταγοὶ λύσαντες ἐγ]διδόντω ἐς τὸ δικαστήρι-
38 [ον πάντα τὰ γράμματα ἀμφοτέροις τοῖς ἀντι]δίκους. τιθέσθων δὲ κα[ὶ]
39 [τὰς μαρτυρίας ἑκατέροι πρὶν οὐ] λέγεσθαι τὰν δίκαν. λεγέσθω δὲ
40 [τὰς δίκας ὁ μὲν πρᾶτος λόγος ἑκατέροις ποτὶ χό]ας δεκαοκτώ, ὁ δὲ
41 [δεύτερος ποτὶ χό]ας δέκα. συναγόρους δὲ ἐξέ]στω ἑκατέροις
42 [παρέχεσθαι τέτορας, ἐξέ]στω δὲ καὶ μαρτυρὲν τοῖς συναγόροις.
43 τὰ δὲ ψαφίσματα καὶ τὰς προκλήσεις καὶ τὰν γραφᾶν τᾶς δίκας καὶ εἴ τί κ-
44 [α ἄλλο ἐγ δαμοσίου φέρηται ἀναγινω]σκέτω ὁ γραμματεὺς ὃν κα ἐ-
45 [κάτεροι παρέχωνται, καὶ τὰς μαρτυρίας ἀ]νευ ὕδατος · ὁ δὲ μάρτ-
46 [υρ ὁ μὲν δυνατὸς ἐὼν παρ]εῖμεν, μαρτυρεῖτω παρεῶν ἐπὶ τοῦ δικα-
47 [στηρίου, τοὶ δὲ ἀδύ]να[τοι τῶν μαρτύρων παραγενέσθαι ἐπὶ τὸ δικ-

48 αστήριον ἐγμάρτυρησάντω ἐπὶ τῶν προστατῶν ἐν ἑκατέρῃ[ι]
 49 τῶι πόλι τετάρται ἐξ ἰκάδος μηνὸς Βατρομίου ὃν Καλύμνιοι ἄγοντι],
 50 Κῶιοι δὲ Καφίσιον, παρεύντων τῶν ἀντιδίκων, εἴ κα χρείζωντι παρή-
 51 μεν · τοὶ δὲ μάρτυρες π[ο]τομνύντω τὸν νόμιμον ὄρκον ἐπὶ τὰμ μ-
 52 αρτυρίαν ἀλαθέα μαρτυρεῖν καὶ μὴ δυνατοὶ ἦμεν παραγενέσθαι ἐπὶ [τ]-
 53 ὀ δικαστήριον · τοὶ δὲ προστάται τὰς μαρτυρ[ί]ας τὰς ἐγμάρτυρηθείσα-
 54 ς ἐπ' αὐτῶν ἐπισαμαινέσθω τῶι δαμοσί[αι σφρα]γίδι, παρασαμαινέσθω δὲ
 55 καὶ τῶν ἀντιδίκων ὁ χρείζων · ἀντίγραφα [δ]ὲ διδόντω τοὶ προστάται τ-
 56 αυτῶν τῶν μαρτυρίαν παραχρήμα τοῖς ἀντιδίκους. ἀποστειλάντω δὲ
 57 τοὶ προστάται τὰμ [μ]ὲν ἐν Κῶι μαρτυρηθεῖσάν μαρτυριῶν πασῶν ἀν-
 58 [τί]γραφα, τὰ μὲν ἐσ[φρ]αγισμένα τῶι δαμοσίαι σφραγίδι, τὰ δὲ ἀσφράγισ-
 59 [τα] ἐπὶ τοὺς προσ[τ]άτας τοὺς ἐν Καλύμνιοι ἐν ἡμέραις ἕκατι ἀφ' οὗ κα ἐγμάρ-
 60 [τυρ]ηθῆι · ἀποστ<ει>λάντω δὲ καὶ τοὶ προστάται τοὶ ἐν Καλύμνιοι τῶν μ-
 61 [αρτ]υριῶν τῶν ἐγμάρτυρηθε[ι]σῶν ἐφ' αὐτοῖς ἀντίγραφα πασῶν, τὰ μὲν ἐσφρ-
 62 αγισμένα τῶι δαμοσίαι σφραγίδι, τὰ δὲ ἀσφ<ρ>άγιστα ποτὶ τοὺς προστά[τ]-
 63 ας τοὺς ἐν Κῶι ἐν ἡμέραις ἕκατι ἀφ' οὗ κα ἐγμάρτυρηθῆι καὶ τὰ ἄλλα
 64 ποιούντω τοὶ προστάται περὶ τῶν ἐγμάρτυριῶν καθάπερ καὶ τοὺς ἐ-
 65 ν Κῶι προστάτας γέγραπται ποιεῖν · τοῖς δὲ παραγενομένοις Καλυμ-
 66 νίων εἰς Κῶν ἐπὶ τῶν ἐπάκουσιν τῶν μαρτυριῶν ἀσφ[ά]λειαν παρεχ[έ]τ-
 67 ω ἐν Κῶι Φιλίνος. διδόντω δὲ καὶ ἀνάκρισιν τοὶ στραταγοὶ τῶν μαρ]-
 68 τύρων ἑκατέροις καθ' ἓνα μετὰ τοὺς πράτους [λόγους τὰς δίκας] ·
 69 ἀνακρινάντω δὲ καὶ τοὺς μάρτυρας ἑκάτεροι ὄ[ισα μὲν τὰς δίκας ἰ]-
 70 κνεῖται, ἄλλο δὲ μηδὲν, καὶ τὸ ἐρωταθὲν ὑπὸ τοῦ μάρτυρος ἀνα]-
 71 γκαζόντω τοὺς ἀντιδίκους τοὶ στραταγοὶ εἰπεῖν, εἴ κα μὴ συνῆι τὸ ἐ]-
 72 ρωτώμενον, ἐπερωτῆι δὲ ὑπὲρ αὐτοῦ τοὺς ἀντιδίκους · εἰ δὲ κα τοὶ]
 73 λόγοι μὴ συντελέωνται παρ' ἀμφοτέρων ποτὶ τῶν τήρησιν τοῦ ὕδατος],
 74 [λ]εγόντω ἐς ὃ κα τὸ ὕδωρ ἐ[γ]ρυαῖ · συντελε[σθέντων δὲ τῶν λόγ]-
 75 ων διδόντω, τοὶ στρατα[γο]ὶ τὰς ψάφους αὐτίκα μάλα].

fragment B : 25 lignes environ manquent entre les deux fragments

- - καὶ ἐπεὶ ὁ δῆμος ὁ Καλυμνίων Ἄρατίδαν, Ἐπίγονον, - - προδίκους]

1 [ἐς Κνίδον ἀπέστειλε ἀνωμοσίαν τοῦ ἐνκλήμ]ατος ποιη[σ]-
 2 [ομένους ποτὶ τε Φιλίνον τὸν Διοκλεῦς], Ἄριστόδαμον, Ἄγ-
 3 [λαον, Τεισίαν, Ἄριστῆ, τὰ Διαγόρα π]αιδία ποτὶ τοὺς γεγ[ρ]-
 4 [αμμένους τῶν γραφῶν τάνδε ἔθ]εγτο παρὰ τοὺς Κνιδίων στρα[τ]-
 5 [αγούς τοὺς ἐν ἀρχῇ] ἐπὶ δαμιοργοῦ Ἄλκιμάχου. ἀργυρί[ο]-
 6 [υ τοῦ ἀποδοθέντος] ἁμῖν ἀφαιρεθέντος ἀπὸ χρέως τοῦ Παυσ-
 7 [ιμάχου καὶ] Ἴπποκράτους, τὰς τε ἀφέσιος τοῦ ταλάντου ὃ φαν-
 8 [τι] ἀφείσθαι Καλύμνιοι ὑπὸ Παυσιμάχου καὶ Κλευμήδους, καὶ τ-
 9 ἄν φιαλῶν καὶ τῶν ἀλσέων, καὶ τῶν πεμπτῶν ἀφαιρεθεισῶ-
 10 ν τῶν ἀποδοσίων ἃς φαντι ἀποδεδώκεν Καλύμνιοι Παυσιμ-
 11 άχου καὶ Κλευμήδει καθ' ὁμολογίαν ἃμ φαντι ποιήσασθαι
 12 Καλύμνιοι ποτὶ Παυσιμάχον καὶ Κλευμήδη, περὶ ὧν πάντων
 13 ἀμφισβαστεῦντι αὐτοῖς τοὶ Κλευμήδους κλαρονόμοι · τού-
 14 των πάντων ἀφαιρεθέντος τοῦ μέρεος ὃ εὐρίσκομες ἐ-
 15 πιπίπτον ἐ<π>ὶ τὸ χρέος τὸ Ἴπποκράτει ὀφειλόμενον, ἀφα[ι]-
 16 ρεθέντος δὲ καὶ τούτου π<λ>έονος ἀργυρίου ὃ φαντι Κα<λ>ύμ-
 17 νιοι ἀποδεδώκεν Κλευμήδη, καὶ τῶν ἄλλων ἀποδοσίων ἀφ-
 18 αιρεθεισῶν <π>ασῶν, ἃς ἐν τῶι ἀποκρίσει, ἃν ἔδωκε ὁ δῆμ-

19 ος ὁ Κώϊων τῶι Καλυμνίων δάμωι, ἂν ἔλαβον ἄγγελοι παρ-
 20 αγενόμενοι ἐς Κῶν Ἐξάκεστος, Χαρικλεΐδας, Ἄρατό-
 21 φαντος, Ἄρατίδας, Εὐξίφαντος, γράψαντες ἀνηνικά-
 22 μες ἔχοντας τὸς Ἴπποκράτους κλαρονόμους ἐς τ-
 23 ὀ χρέος ὃ ὄφειλον Καλύμνιοι Ἴπποκράτει, ὧι ἄρχει Καφίς-
 24 [ι]ος ἐπὶ Ἐρμώνακτος · ἀπαιτούντων δὲ ἀμῶν τὰ ὑ-
 25 πόλοιπα τῶν χρημάτων τούτων, ἃ γίνεται σὺν τό-
 26 κωι, τὰ μέρη τὰ ἀμά, οὐκ ἀποδίδοντι Καλύμνιοι, φά-
 27 μενοι ἀποδεδώκεν αὐτὰ καὶ τοὺς τόκους τοὺς
 28 γινομένους Κλευμήδει τῶι Ἴπποκράτους καὶ Κλε-
 29 υφάντῳ τῶι Κλευμήδευς. τίμαμα τῶν χρημά-
 30 των ὧν δικαζόμεθα τάλαντα τριάκοντα.

vacat

31 ἀπεδικάσθη παρόντων τῶν ψάφων ταὶ καταδικά-
 32 ζουσαι ἐβδομήκοντα ὀκτώ, ταὶ δὲ ἀποδικάζου-
 33 σαι ἑκατὸν ἴκατι ἕξ · Ἐλαφρίου ἐβδόμη ἐπὶ δέκα, ἐ-
 34 πὶ δαμιοργῶδ Ἀλκιμάχου · συναγόρησε τοῖς πα-
 35 [ι]δίοις τοῖς Δια<γ>όρα Φιλῖνος Διοκλεῦς Κώϊος, τῶι
 36 [δ]ὲ Καλυμνίων πόλι Ἐκατόνυμος Πρυτάνι-
 37 ος Μιλήσιος, Ἐξάκηστος Ἀλκίνου Καλύμνιος,
 38 Ἄρατόφαντος Ἀριστόλα Καλύμνιος.

Apparat critique : (les restitutions non signalées sont dues à M. Segre). A l. 1 R. Herzog (RH) [Ἐπὶ δαμιοργῶδ Ἀλκιμάχου · Ἀπόφασις στραταγῶν ; l. 4 RH καὶ τῶν δικαστῶν περὶ ; l. 5-6 restituées par RH ; l. 7 RH τῆς δίκας τῶν γραφῶν ; l. 8 restituée par RH ; l. 9 RH ποθ' ἂν καὶ ἁ πόλις ἁ Καλυμνίων ; l. 11-15 RH - σθένη, Θηβάδ[αν οἱ καὶ ἀπέδωκαν τοῖς στραταγοῖς τό τε ψάφισμα] τὸ Καλυμνίων [καὶ τὸ παρὰ | Βασιλέως Δαματρίου διάταγμα γραφῆν ἑκατηέροις τοὺς τε νόμους | -] τοὺς στραταγοῦς - | - τῶι πόλι ; l. 16 RH [ἐπεὶ δὲ ἀμφοτέροι τὰ γράμματα συντετέλεσμένοι ; l. 17, RH [τοῖ στραταγοὶ παραχρήμα παρὰ τῶν] Διαγόρα ; l. 18-20 reconstitution due à RH ; l. 21-22 RH δόν[τω δὲ καὶ ἀντίγραφα τῶν [τιμασίων τοῦ χρέως καθ' ἓν τοῖς Καλυμνίων] ; l. 23 RH εἰ δὲ κα ὑπερτιμῶν δοκῆι τῶν δίκων ; l. 24 RH οὐ δὲ τὸ ἐπικαλεῦ[μενον ὑπὲρ] τῶν γεγραμμένων, <ὧ>ι κα πλεονο[ς] ; l. 25 C. T. Newton ἐξορκῶ[ντω δὲ τοῖ στραταγοὶ τοῦς] ; l. 25-26 RH πρὶν τῶν <δίκων εἰσάγειν τοῦ>ς ; C. T. Newton l. 28-29 γγ[ώμαν δικαιοτάτα]ν ; l. 29-30 restituées par C. T. Newton ; l. 30-31, C. T. Newton ἔ[νεκεν | οἴ]υτεν, l. 31-32 ἐμ[ὶν οὐ μαχανῶι οὐδ]εμ[ῶ] ; l. 32-68 restituées par C. T. Newton, l. 69-70 ὅ[σα τῆς δίκας ἵ]κνεῖται ; l. 70-72 E. Sonne propose καὶ τὸ ἐρωταθὲν ὑπὸ [τῶν ἀντιδίκων δι]καζόντω(ν) το<ί>ς ἀντιδικο<ι>ς τοῖ στραταγοῖ, εἰ δὲ κα μὴ ἱκνήται τὸ ἐ[ρω]τώμενον, ἐπερωτῆ δὲ ὑπὲρ αὐτοῦ τ[ῆς] λόγου ἐκκλειέσθω ; l. 70-71 W. Dittenberger τ[ούτου] τοὺς ἀντιδίκους. εἰ δὲ κα τοί, C. T. Newton καὶ τὸ ἐρωταθὲν ὑπὸ [- - -]δικαζόντω τοὺς ἀντιδίκους ; l. 73 C. T. Newton παρ' ἀμφοτέρω[ν] ποτὶ χόας, καθάπερ γέγραπται, | λ]εγόντω.

B : l. 3-4 IJG ποτὶ τοὺς γεγραμμένους.

[Le conseil et le peuple ont décidé, proposition des] stratèges Leuntias fils de [- - -] fils de [- -]lôn, Peitharatos fils de [- - -] fils d'Akrotelès, Hérasikl[ès - - -] au sujet du procès qu'ont intenté [les enfants de Diagoras, fils de Pausimach]os, avec comme tuteurs Philinos [fils de Dioklès, Aristodamos, Aglaos,] Teisias, Aristeus, à la cité [des Calymniens ; attendu que] les enfants de Diagoras [et les tuteurs Philinos fils de Dioclès], Aristodamos, Aglaos, T[eisias, Aristeus ont assigné en justice, par une accusation écrite, la cité, et que maintenant la cité] des Calymniens, [elle aussi], a envoyé ses représentants qui apportent une contre accusation], Aratidas, [- - -] Thébas, [selon l'édit du roi Démétrios envoyé aux peuples] des Calymniens et des [Coiens ainsi que les correspondances qui ont eu lieu d'un côté comme de

l'autre, plaise au conseil et au peuple : que] les stratèges [désignent un jour de procès pour les enfants de Diagoras et la cité] des Calymniens. Et attendu que les uns et les autres se trouvent avoir négocié par échange de lettres], que [les stratèges en fonction] prennent auprès [des] enfants de Diagoras et des [tuteurs l'estimation du grief] que reprochent les [enfants] de Diagoras [au sujet de la dette de Pausimachos, avant] cinq jours ; s'ils ne [donnent pas l'estimation aux stratèges] selon ce qui a été écrit, que [les stratèges n'introduisent pas le procès ; qu'ils prennent] aussi la contre accusation de l'estimation donnée par les représentants des Calymniens avant [cinq jours ; si les Calymniens ne la donnent pas], qu'ils jugent que les enfants de Diagoras gagnent le procès et que le grief invoqué [dans les lettres] ne soit pas inférieur à celui-ci. Que jurent [devant le] tribunal, avant [la tenue du procès], les juges qui jugent, alors que les victimes se consomment ; que le serment soit le suivant : par Zeus, par Apollon Lycien [par la Terre, je jugerai au sujet] des affaires pour lesquelles les parties prêtent serment selon [l'opinion la plus juste] et je ne jugerai pas selon des témoins s'ils ne [semblent pas témoigner de la vérité] ; et je n'ai pas reçu de cadeaux pour ce procès, [de personne] ni moi-même, ni un autre ni une autre pour moi [par ruse ou par détour] aucun ; que je sois heureux si je tiens mon serment, [le contraire] si je me parjure. Les décrets, les assignations et éventuellement une autre pièce nécessaire du bureau des archives, que l'une et l'autre des [parties] les présentent au tribunal scellés du sceau public de l'une et l'autre cités, selon la manière décrétée par l'une et l'autre cités, et qu'elles les remettent aux stratèges ; que les stratèges brisent les sceaux et donnent tous les écrits à l'une et l'autre parties au tribunal ; que l'une et l'autre présentent aussi les témoignages avant les débats. Que la première plaidoirie du procès, pour l'une et l'autre parties, soit dite en dix-huit mesures, la seconde en dix ; il est permis à l'une et à l'autre de présenter quatre défenseurs et il est permis aux défenseurs de témoigner aussi. Les décrets, les assignations, l'accusation du procès et éventuellement une autre pièce du bureau des archives, que les fasse connaître le secrétaire que l'une et l'autre parties présentent, ainsi que les témoignages, sans l'écoulement de l'eau. Que le témoin qui peut être présent témoigne, en personne, devant le tribunal, que ceux des témoins incapables de venir devant le tribunal fassent leur témoignage devant les prostatès dans l'une et l'autre cités, le vingt-quatrième jour du mois appelé Batromios par les gens de Calymna, Kaphisios par les gens de Cos, en présence des parties si elles désirent être présentes ; que les témoins prêtent auparavant le serment légal, que les témoignages sont conformes à la vérité et qu'ils ne peuvent pas se rendre devant le tribunal ; que les prostatès scellent du sceau public les témoignages déposés devant eux, et que contre scelle aussi celui qui le désire dans les parties ; que les prostatès donnent copies de ces témoignages sur-le-champ aux parties ; que les prostatès envoient des copies de tous les témoignages reçus à Cos, les uns scellés du sceau public, les autres non scellés aux prostatès de Calymna dans les vingt jours à partir du moment où ont eu lieu les témoignages ; que les prostatès de Calymna envoient aussi des copies de tous les témoignages déposés devant eux, les uns scellés du sceau public, les autres non scellés, aux prostatès de Cos dans les vingt jours à partir du moment où ont eu lieu les témoignages, et pour le reste que les prostatès procèdent au sujet des témoignages différés comme il est écrit que doivent procéder les prostatès de Cos. Pour ceux des Calymniens qui viennent à Cos écouter les témoignages, Philinos assure la sécurité à Cos ; que les [stratèges] fassent l'interrogation des témoins pour les deux parties, un à un, après les premières [plaidoiries]. Que l'une et l'autre parties interrogent aussi les témoins sur tous les faits [concernant le procès], et rien d'autre, et que les stratèges contraignent les parties [à répondre à] la question qui a été posée par [- - - ; et si - -] ce qui est demandé, qu'il interroge pour lui [- -]. Si les plaidoiries ne sont pas achevées par l'une et l'autre [- - -], qu'elles parlent jusqu'à la fin de l'écoulement de l'eau ; [une fois les plaidoiries achevées], que les stratèges donnent les jetons [- - -]

[- -] Aristodamos, Ag[laos, Teisias, Aristeus, les] enfants de Diagoras devant ceux qui [ont écrit - -] ont déposé [cette accusation] devant les stratèges en fonction des Cnidiens, sous le damiurge Alkimachos ; une fois retranché l'argent [qui nous a été donné] de la créance de Pausimachos et Hippocratès, et la déduction du talent dont les Calymniens prétendent avoir eu remise de la part de Pausimachos et Kleumédès, et des phiales et des bois et du cinquième des taxes que les Calymniens prétendent avoir payés à Pausimachos et Kleumédès selon l'accord que les Calymniens prétendent avoir passé avec Pausimachos et Kleumédès, au sujet de toutes les contestations que les héritiers de Kleumédès leur opposent : de tout cela, exceptée la part qui revient à la dette due à Hippocratès, une fois enlevé aussi cet argent plus important que les Calymniens prétendent avoir payé à Kleumédès, et une fois enlevés tous les autres paiements que dans la réponse que le peuple de Cos a donnée au peuple des Calymniens et qu'ont prise les envoyés venus à Cos, Exakestos, Charikleidas, Aratophantos, Aratidas, Euxiphantos, nous avons écrits être dus aux héritiers d'Hippocratès selon la dette que devaient les Calymniens à Hippocratès quand commence le mois Kaphisios sous Hermonax ; alors que nous avons réclamé le reste de cet argent avec les intérêts, pour la part qui nous est due, les Calymniens ne paient pas et prétendent l'avoir payée avec les intérêts qui courent à Kleumédès fils d'Hippocratès et Kleuphantos fils de Kleumédès ; estimation des sommes pour lesquelles nous plaidons en justice, trente talents.

Acquittement pour les défendeurs ; dans les votes, soixante-dix-huit condamnations, cent vingt-six acquittements. Le dix-septième jour d'Elaphrios, sous le damiurge Alkimachos ; étaient représentants, pour les enfants de Diagoras, Philinos fils de Dioclès de Cos, pour la cité des Calymniens Hécatonymos fils de Prytanis de Milet, Exakestos fils d'Alkinoos de Calymna, Aratophantos fils d'Aristolas de Calymna.

Inscription 12

Décret de Calymna en l'honneur de son avocat dans le procès contre des citoyens de Cos

Description : trois fragments trouvés en 1937 dans l'église Saint-Jean par M. Segre, près du temple d'Apollon à Calymna ; la stèle est aujourd'hui au gymnase de Calymna ; brisée en bas, elle mesure 46 x 30, 5x 5 cm. Lettres 1 cm environ.

Datation : ca. 300-296 a. C

Éditions : M. SEGRE, *Epigraphica* I, 1938, p. 9-16 et *TC* 1952, n°7, avec photographie XI.

Commentaires : même bibliographie que pour l'inscription précédente.

Texte : M. Segre.

- 1 Γνώμα προστατᾶν · ἐπειδὴ Ἑκατόνυμος
- 2 Πρυτάνιος Μιλήσιος ἔκ τε τῶν ἔμπροσθεν
- 3 χρόνων εὖνους ὧν διατελεῖ τῷ δάμωι τῷ
- 4 Καλυμνίων, καὶ νῦν φευγόντων ἀμῶν δί-
- 5 καν ὑπὸ τῶν Διαγόρα παίδων καὶ Φιλίνου,
- 6 κινδυνευόντων περὶ τᾶς πατρίδος, πα-
- 7 ραγενόμενος μετὰπεμπτος τάν τε λο[ι]-
- 8 πᾶν εὖνοιαν π[αρεῖχε πρὸς τὸν δᾶ-
- 9 μον, συ[ν]άγο[ρος] δὲ τῷ δάμωι κα-
- 10 τασταθεῖς ἐπὶ [τὸ δ]ικαστήριον [τὸ ἀ]-
- 11 ποδειχθὲν [ἀ]μῖν ὑπὸ Κ[υ]ιδ[ί]ω[ν] καὶ κα[ι]-
- 12 τὰ τὸ βασιλέως [διάτ]αγμα Δαματρί[ου],

13 ὑπέρ τε τῶν δικ[αίω]ν διελέγετο τὰ
 14 ἐγκλήματα λύ[ων] τὰ ἐπιφερόμενα,
 15 καὶ ἐκώλυσε συ[κοφα]ντ[ί]σαι τὰμ π[ό]-
 16 λιν, συμπίσα[ς] τὸ Κ[νι]δίων δικαστή-
 17 ριον τὰ δίκαια [π]άγ[τα, συν]σταθεὶς με-
 18 τ' ἀμέων ἐπὶ τ[οῦ]ς τὰς πατρίδος ἐναν-
 19 τίους, δεδόχ[θ]αι τῶι δάμωι, ὅπως πάν-
 20 τες εἰδῶντι διότι Καλύμνιοι ἐπίσ-
 21 τανται τὰς χάρι[τ]ας ἀποδιδόμεν
 22 τοῖς εὐεργέταις, ἡμεν δὲ πολίτ-
 23 [α]ν Ἑκατόνυμ[ον] Πρυ[τά]νι[ο]ς] Μιλ[ή]σιον
 24 [τοῦ] δάμου τοῦ Καλυ[μνί]ων · ἔγ[κ]τησ]-
 25 [ιν δὲ κ]αὶ προε[δρί]αν καὶ πάν]των [ἀτέ]-
 26 [λειαν ἡμεν αὐτῶι - - -

Apparat critique : L. 9-10, on attendrait plutôt συ[ν]άγο[ρος] τῶι πόλ[ι] κατασταθεὶς car la liaison par δὲ ne se justifie pas et ne se retrouve pas dans le principe de construction du texte, verbe principal conjugué suivi des participes sans liaison ; l. 12 [διά]ταγμα proposé par R. Herzog contre [πρόσ]ταγμα, approuvé par M. Segre en considérant l'espace.

Proposition des prostatai : attendu que Hécatonymos, fils de Prytanis, Milésien, se montre de longue date bienveillant envers le peuple des Calymniens, et alors qu'aujourd'hui nous sommes accusés en justice par les enfants de Diagoras et Philinos et que la patrie est en danger, mandé qu'il était, il est venu et a procuré au peuple toute sa bienveillance, institué synagoros pour la cité devant le tribunal désigné pour nous par les Cnidiens conformément à l'ordonnance du roi Démétrios, il a parlé pour défendre nos droits en rendant vaines les accusations intentées et il a empêché qu'on calomnie la cité, car il a persuadé le tribunal des Cnidiens sur tous nos droits, uni à nous contre les adversaires de la patrie ; plaise au peuple, afin que tous sachent que les Calymniens savent rendre les bienfaits à leurs évergètes, que Hécatonymos, fils de Prytanis, Milésien, soit citoyen du peuple des Calymniens, qu'il ait le droit de propriété, la proédrrie, l'exemption des taxes ...

Les deux inscriptions ci-dessus sont les sources parvenues d'un procès qui s'est déroulé à Cnide, entre la cité de Calymna, alors indépendante, et les héritiers d'un défunt créancier de la cité originaire de Cos. Les deux sources sont de provenances différentes, le compte-rendu du procès a été rendu par Cnide puis gravé à Calymna, le décret honorifique pour un des représentants de cette dernière a été directement exposé au sanctuaire d'Apollon. La première inscription est le règlement des procédures mises en place pour l'organisation du procès à Cnide, assorti du verdict final issu du vote. Il ne peut en aucune manière, contrairement à ce que pensait R. Herzog¹¹⁴, s'agir entièrement de l' « ἀπόφασις », qui ne livrerait pas de détail sur l'organisation du procès, mais serait uniquement la transcription de la sentence accompagnée des noms des personnes présentes, juges comme parties¹¹⁵. Le contenu du décret de Cnide est mentionné dans le

¹¹⁴ Cf. lemme.

¹¹⁵ M. Segre (TC p. 101) réfute clairement les restitutions de R. Herzog.

texte par les termes τὰ γεγραμμένα (l. 20), renvoyant aux consignes de procédures décrétées. L'inscription se décompose en trois parties inégales. Dans un premier temps (l. 1-14), les considérants sont rappelés. À partir de la ligne 14, les mesures prises pour le déroulement du procès sont exposées. Enfin dans la dernière partie (B), le verdict, ou, cette fois, ἡ απόφασις.

L'affaire qui opposait la cité de Calymna à ses accusateurs est ancienne quand le procès commence. Deux créanciers avaient prêté en commun de l'argent à la cité de Calymna : Pausimachos et parallèlement Hippokratès. Les prêteurs sont tous deux citoyens de Cos. Calymna avait remboursé en cédant ses gages, des phiales et des bois, ainsi qu'en rendant une partie de l'argent. Elle avait aussi obtenu une remise de la part des créanciers. À la mort d'Hippokratès, son fils Kleumédès a hérité du reste de la créance, qu'il a lui-même transmise à son fils en mourant, Kleuphantos. La cité de Calymna a, semble-t-il, négocié avec ces derniers pour rembourser l'emprunt et a encore versé des sommes¹¹⁶. Cependant les descendants du créancier Pausimachos, les enfants de Diagoras le fils de Pausimachos, estiment, tous comptes faits, qu'une partie de la créance reste encore impayée et réclament toujours à la cité une somme importante en lui intentant un procès¹¹⁷. L'affaire était d'autant plus grave que les demandeurs, et particulièrement leur représentant principal Philinos, se réservaient le droit de saisir tout citoyen de Calymna venant à Cos (l. 65-67). La situation devait largement dépasser le cadre du procès privé et envenimer les relations entre Cos et Calymna.

Pour trouver une issue, l'affaire impliquait une cour de justice exceptionnelle qui pût satisfaire aux deux parties, sans être suspectée de partialité. Ni les tribunaux de Calymna, partie prenante, ni ceux de Cos n'étaient donc acceptables. La notoriété des parties en cause à Cos, et notamment du tuteur Philinos fils de Dioklès¹¹⁸, devait dissuader la cité de Calymna de se soumettre à la juridiction de Cos dans le jugement d'une affaire dont, somme toute, elle contestait l'existence. Aucune procédure ne paraît avoir été établie au moment des contrats pour régler d'éventuelles contestations. La seule solution restait de s'adresser à une juridiction complètement indépendante. La première démarche a consisté à se tourner vers le roi Démétrios. C'est très vraisemblablement la cité de Cos qui est à l'initiative de ce recours. En tant que particuliers, les demandeurs ressortissants de Cos ont dû porter l'affaire devant les

¹¹⁶ Cf. les explications *IJG*, p. 164-168. Une interprétation différente et plus satisfaisante est donnée par A. Magnetto, *ASNP* 25, 1995, fasc. 1, p. 249-265 qui revient sur l'emprunt initial et la participation de chacun des créanciers, en rappelant les travaux précédents. Elle conclut que les enfants de Diagoras prennent bien en compte dans leur revendication les sommes déjà données aux héritiers d'Hippokratès qu'ils ne réclament donc pas une seconde fois.

¹¹⁷ A. MAGNETTO, *op. cit.* particulièrement les pages 261-265.

¹¹⁸ Le fils de Philinos a fait à Cos la dédicace à Apollon Délien *IG XI 2*, 161B, 69 et a proposé un décret, *Syll.*³, 398.

magistrats de leur cité qui s'est révélée incompétente pour convoquer Calymna devant ses tribunaux. L'ampleur des sommes en jeu et le prestige des demandeurs ont dû inciter les magistrats à chercher une solution. Calymna en tant que défendeur n'a pas dû elle-même avoir l'initiative de cet appel au roi dans la mesure où elle ne reconnaissait pas le bien-fondé des revendications de la partie adverse. C'est donc bien la cité de Cos qui, en cherchant une juridiction agréée par Calymna, a dû s'adresser au roi. Les relations entre les souverains antigonides et la cité sont bonnes comme le montre, entre autre, l'appel à l'aide de Cos dans la constitution du *synoikisme* entre Téos et Lébédos inspiré par le roi Antigone qui demande à la cité de prêter ses lois le temps d'en mettre en place de nouvelles. Détachée de la tutelle antigonide, mais entretenant de bonnes relations avec ces souverains, Cos se tourne donc naturellement vers Démétrios, désormais seul roi depuis la défaite d'Ipsos. L'affaire a dû occuper une large place dans la vie de la cité de Cos car le *prostagma* royal est directement adressé à la cité au même titre qu'à Calymna (l. 12). Démétrios ne se charge pas lui-même d'organiser une juridiction *ad hoc*, mais délègue le jugement, ce qui est tout à fait habituel, à une tierce cité, dans le cas présent Cnide en Carie. Cette cité est intervenue aux côtés d'Athènes et des Étoliens dans la médiation lors du conflit entre Démétrios et Rhodes, en 304 a. C. Cnide qui envoie des juges étrangers et participe à des arbitrages internationaux, a surtout le mérite d'être, avec Halicarnasse et Myndos, l'une des trois grandes cités continentales les plus proches de Cos. Mais pas plus qu'à Cos ou Calymna, il n'existe à Cnide de juridiction susceptible de traiter l'affaire directement. Les tribunaux de la cité ne sont pas, en effet, ouverts à une affaire engageant une cité étrangère et des particuliers non citoyens de Cnide. Un tribunal spécifique a donc été constitué, certainement selon les indications données par le décret du roi Antigone, et, sous le contrôle des magistrats principaux de Cnide, les stratèges. Dans le *prostagma*, l'administration royale indiquait d'une part la composition du tribunal à mettre en place ; elle précisait également les procédures à suivre : ainsi les deux parties ont dû présenter une γραφή et une ἀντιγραφή selon les indications du texte royal (l. 7-14). Les stratèges de Cnide ont eu pour tâche d'organiser concrètement les prescriptions royales.

Le tribunal spécial mis en place pour l'occasion ne correspond pas, par le nombre des juges et les modalités d'intervention, à la pratique habituelle des tribunaux de la cité. Dans ces circonstances particulières, justifiées par l'intervention royale et l'enjeu du procès, un tribunal d'une ampleur exceptionnelle, est instauré. Les magistrats responsables en sont les stratèges, en tant que premiers magistrats, mais non pas spécifiquement à cause de compétences éventuelles dans les procès en matière de contrats financiers. Deux cent quatre voix ont été exprimées ; le nombre pair des juges est étonnant, on attendrait un nombre impair pour avoir toujours une majorité. Les juges doivent prêter serment avant l'ouverture du procès, devant les victimes immolées. La précision δικαστὰς τοὺς δικάζοντας qui paraît redondante désigne peut-être un ultime tirage au sort des personnes qui vont véritablement siéger parmi un nombre plus

important de juges désignés. Il n'est pas certain que l'ensemble des citoyens de Cnide ait été dans un premier temps retenu. Par leur serment, les juges s'engagent à se décider selon l'opinion qui leur paraît la plus juste, en suivant donc leur intime conviction. Cela exclut tout échange entre les membres du jury qui se décident seuls.

Le procès oppose les descendants de Diagoras fils de Pausimachos à la cité de Calymna. Les descendants de Diagoras sont encore des enfants comme l'indique sans ambiguïté la dénomination officielle τὰ παῖδια, et seuls, en réalité, leurs tuteurs sont à l'initiative du procès et de toutes les démarches. Les enfants sont représentés par cinq tuteurs, Philinos, Aristodamos, Aglaos, Teisias et Aristeus, dont le premier, Philinos fils de Dioklès, seul cité avec l'onomastique complète, semble avoir tenu un rôle prépondérant. Dans le décret de Calymna en l'honneur de son avocat milésien, la cité mentionne le procès comme une assignation des enfants et de leur tuteur Philinos (l. 4-5 : καὶ νῦν φευγόντων ἀμῶν δίκαν ὑπὸ τῶν Διαγόρα παίδων καὶ Φιλίνου). Il apparaît que l'accusation a été portée uniquement par Philinos qui devait être également le tuteur principal. Les autres tuteurs ne sont que les *synagônistai* (συναγωνισταί)¹¹⁹. Comme il a déjà été mentionné, il s'agit de personnes en vue à Cos, ayant rempli des charges. Les tuteurs des enfants sont appelés ἐπίτροποι (l. 5), ce qui indique leur statut de tuteur aux yeux de la cité, mais ne correspond pas à une dénomination juridique au sein de la procédure. La cité de Calymna est défendeur ; elle est représentée dans toutes les procédures préalables par des *prodikoi* dont seuls trois noms sont visibles, Aratidas, Thébas, Epigonos.

Lors du procès, les parties peuvent être théoriquement représentées par quatre défenseurs (l. 41-42), les συναγόροι. Elles n'ont, en fait, pas atteint ce nombre qui contraint à limiter par trop le temps de parole de chacun. Dans le cas des demandeurs, seul le tuteur Philinos fils de Dioklès a été défenseur. Pour la cité de Calymna, les trois défenseurs s'ajoutent aux représentants officiels, les *prodikoi* : Hécatonymos fils de Prytanis de Milet, Exakestos fils d'Alkinoos, Aratophantos fils d'Aristolas, ces deux derniers de Calymna. Les deux défenseurs calymniens ont participé aux pourparlers avec Cos avant le début de la procédure à Cnide. Ils connaissent donc très bien l'affaire. Le troisième défenseur de Calymna est le Milésien Hécatonymos que la cité a fait venir spécialement pour le procès. Il est fort probable qu'il s'agissait d'un spécialiste des affaires judiciaires.

L'accusation portée devant les magistrats de Cnide est une accusation écrite que présente dans sa teneur la partie B de l'inscription. Calymna a dû y répondre par une contre accusation (l. 21) portée par ses représentants et qui n'a pas été conservée. La préparation de l'audience se fait par une série de dépôt de pièces. La collecte des pièces échangées tient lieu de phase d'instruction et d'arbitrage, attendue pour tout procès

¹¹⁹ Cf. Inscription n°5, l. 28-29.

privé, mais qui a déjà implicitement eu lieu par les échanges préalables entre les deux parties. Le jugement se fondera sur ces pièces accumulées de longue date. Le premier dépôt concerne les accusation et contre accusation. Les stratèges en fonction prennent, chez les parties, les deux pièces (l. 16-21). Le mot ἀντίγραφα se lit clairement pour la pièce donnée par Calymna (l. 21) et permet donc sans aucun doute de comprendre que la pièce donnée par l'accusation est la γραφή. La restitution ἀντίγραφα (l. 18) de R. Herzog, gardée par M. Segre, est synonyme de γραφή et donne le même sens acceptable¹²⁰. Néanmoins le terme utilisé plus loin est τὰν γραφῶν (l. 43) et il n'est pas nécessaire d'imaginer l'emploi ambigu d'ἀντίγραφα dans la lacune. L'accusation consiste à écrire le grief reproché et à le définir. L'accusation a un délai de cinq jours pour accomplir cette démarche. Cette partie de l'inscription semble faire double emploi avec les considérants, voire les contredire. Il est, en effet, dit, dans la première partie, que les enfants de Diagoras et leurs tuteurs ont déjà déposé une accusation à laquelle les représentants de Calymna ont répondu par une contre accusation, si l'on suit la restitution de M. Segre (l. 10), le tout conformément au texte royal adressé aux cités de Calymna et Cos. Il semble, en fait, qu'il faille différencier deux moments. Dans les considérants, le dépôt de la plainte a sans doute eu lieu devant l'administration royale. C'est cette accusation qui a entraîné la rédaction du *prostagma* désignant Cnide comme cité chargée d'établir un tribunal. Il est peu probable que le terme manquant ligne 10 soit le terme technique d'ἀντιγραφή. La procédure n'étant pas commencée, Calymna a dû plutôt rédiger une réponse. De même, la ligne 13 devait donner le contenu du *prostagma*, soit le transfert de l'affaire aux stratèges en place à Cnide. Celle-ci le rappelle naturellement dans les considérants pour justifier le fait que le procès se soit déroulé chez elle. Une fois que les stratèges ont été cités (l. 1-4), les parties nommées (l. 4-7) et les circonstances d'un appel au roi, suivi d'une délégation à Cnide exposées, il est donc logique de commencer ligne 14 par les mesures mises en place à Cnide pour la procédure qui n'a pas commencé. À Cnide, les demandeurs ont donc un délai de cinq jours pour porter aux stratèges la définition du délit. S'ils ne déposent pas l'accusation dans les délais fixés, le procès ne peut pas être introduit. Cette mesure montre à quel point la rédaction de l'acte d'accusation est le fondement du procès qui ne peut avoir lieu sans elle et qui ne repose que sur cet écrit. Parallèlement la défense rédige une contre accusation, faute de quoi, les demandeurs gagnent le procès.

Avec le dépôt de l'accusation et de la contre-accusation, les parties prêtent serment, juste avant le procès. Celui-ci définit précisément les limites de l'affaire et confirme l'accusation ou la contre accusation. Le procès se limite strictement à trancher sur la validité ou non de l'accusation, comme le montre le serment des juges (l. 28) : il s'agit donc de se fonder exclusivement sur la pièce écrite. Le serment des parties est désigné par le terme général ἀντόμοσαν qui inclut aussi bien celui de la défense que du

¹²⁰ Cf. M. SEGRE, *TC*, p. 103.

demandeur. La teneur de l'accusation est donnée à la fin du décret gravé (partie B). Les demandeurs retranchent de la dette initiale toutes les sommes déjà versées par les Calymniens à différents titres et sous différentes espèces, et, à partir de ces sommes déduites, estiment que la dette qui leur revient, assortie des intérêts, s'élève à trente talents. Il s'agit vraisemblablement de ce qui est nommé *l'ἔγκλημα* selon la démonstration de J. M. Bertrand¹²¹.

Les témoignages sont normalement présentés et entendus le jour du procès ; en cas d'impossibilité pour le témoin de venir en personne témoigner, il peut déposer par avance son témoignage en prêtant serment de son incapacité à venir au procès. Dans ce cas, le témoignage se fait devant les magistrats principaux de Cos et Calymna, à un jour fixé par Cnide, et en présence éventuellement des parties, si elles le désirent. Ces témoignages sont scellées du sceau public et constituent donc une partie des pièces susceptibles d'être présentées par les parties, le jour du procès, aux stratèges de Cnide. Les deux parties peuvent avoir connaissance de ces témoignages anticipés avant le procès (l. 56, *παραχρήμα*). Les deux types de documents auxquels peuvent accéder les parties avant le jour du procès sont donc l'accusation et la contre accusation, ainsi que les témoignages anticipés. N'importe qui d'ailleurs semble avoir accès à ces pièces : les phases antérieures à l'audience ne sont pas tenues secrètes. L'ensemble de ces procédures précédant l'audience montre l'importance extrême du rôle des magistrats qui contrôlent toutes les pièces et en garantissent la validité. Le procès commence bien avant l'audience par une série de dépôts comparable à ce qu'on pourrait appeler l'instruction.

L'organisation matérielle du procès est réglée par les stratèges sur décret du peuple et du conseil. Ils désignent le jour où se tiendra le tribunal. L'audience se déroule normalement dans l'espace d'une journée et guère plus. Cela limite la durée des débats et empêche les juges de se concerter. Nulle part n'est attestée une durée dépassant la journée pour un procès. Les stratèges dirigent ce dernier.

Le jour même du procès, les juges ont connaissance de l'ensemble des pièces du dossier. À l'accusation et la contre accusation, s'ajoutent tous les échanges antécédents entre les parties. Les décrets pris par les deux cités de Cos et Calymna au sujet de l'affaire doivent être joints. On sait comment l'absence de pièces dans les archives destinées à justifier la défense de Priène dans son procès contre Magnésie, arbitré par Mylasa, l'a faite perdre finalement¹²². Les juges mylasiens avaient pris tout le soin nécessaire pour examiner les pièces présentées et constater les absences malgré les arguments de la défense. Le verdict a été rendu d'après les pièces et non les discours. De la même manière, les stratèges de Cnide demandent à voir tous les décrets pris au sujet de l'affaire qui pourraient confirmer ou infirmer les arguments développés par les

¹²¹ J. M. BERTRAND, *Dike* 5, 2002, p. 182-183.

¹²² Cf. *I. Priene* 531, l. 72-84.

défendeurs. S'y ajoutent également les assignations (τὰς προκλήσεις). Elles permettent de voir si les demandeurs ont déjà porté l'affaire en justice, combien de fois et sous quels motifs. Toute autre pièce officielle, c'est-à-dire enregistrée dans les archives des cités, peut être apportée au dossier. Seules les pièces dûment enregistrées peuvent être présentées, les actes privés n'ont pas leur place dans le dossier. Parmi ces pièces se trouve une correspondance entre la cité de Cos et celle de Calymna ; après avoir remboursé les sommes au second groupe de créanciers, Hippokratos et ses descendants, la cité de Calymna a, en effet, envoyé ses représentants à Cos pour obtenir une quittance attestant le remboursement. Les contrats ayant été passés à Cos, la cité a enregistré les différents paiements effectués par Calymna et a effectivement donné aux représentants de cette dernière le document attendu.

Les pièces qui doivent être portées au tribunal sont données aux stratèges ; ces derniers brisent les sceaux et rendent alors publiques les pièces. De la même manière, les parties présentent, avant le procès, les témoignages qui y seront entendus. Lors de l'audience qui suit donc de peu la présentation des pièces aux stratèges, ce sont les secrétaires de chacune des parties qui font connaître les pièces ainsi que les témoignages. Les parties ne connaissent que le jour du procès les différentes pièces scellées portées par l'adversaire et n'ont donc pas le temps de préparer une défense reposant sur leur contenu. L'accusation comme la défense ne préparent leur discours que selon les pièces qu'elles ont chacune en leur possession et non les pièces déposées par la partie adverse. Les discours reposent donc essentiellement sur la lettre de l'accusation qu'il s'agit de défendre ou de détruire.

C'est également au moment du procès que cette accusation (τὰν γραφάν l. 43), connue des deux parties, est présentée aux juges. On voit ici nettement que l'assignation n'est pas identique à l'accusation. La première a pour objet de faire convoquer la partie adverse, l'accusation, en revanche, est le grief écrit porté devant les magistrats introducteurs.

Les témoins sont appelés à venir personnellement témoigner au procès. Le serment des juges met en garde ceux-ci contre une écoute trop naïve des témoignages ; c'est uniquement leur conviction qui doit prévaloir et non ces derniers. D'ailleurs nul serment n'est demandé aux témoins présents au procès. Cela montre encore une fois que la véritable décision doit se fonder sur l'analyse des pièces écrites et non de celle des discours lors du procès. Cette suspicion à l'encontre des témoignages se retrouve dans d'autres inscriptions sur des procédures juridiques comme la convention entre Temnos et Clazomènes, celle entre Démétrias et Stymphale. La durée de la présentation des pièces et des témoignages devait être bien plus longue que celle des plaidoiries strictement limitées par la clepsydre. Quatre discours se succèdent, les deux premiers légèrement plus longs que les deux derniers. Les parties ont le même temps de parole.

Les défenseurs des parties en cause peuvent être également témoins (l. 41-42). Après les mises en garde du serment des juges sur la foi à apporter aux témoignages, il est étonnant de voir que témoin et défenseur peuvent se confondre¹²³. L'explication tient peut-être au fait que le discours du défenseur n'est certainement pas la pièce maîtresse dans la prise de décision des juges. D'autres moments de l'audience sont, en effet, mentionnés et semblent avoir un rôle des plus importants : les parties peuvent interroger chacun des témoins. Cet interrogatoire a lieu après les premières plaidoiries. Il constitue assurément la plus grande partie du procès. Le nombre des témoins autorisés n'étant pas mentionné, il est vraisemblable qu'il n'y ait pas de limite imposée. On ne se contente donc pas d'écouter un récit qui devrait être conforme à la vérité. Il y a bien une enquête, ἀνάκρισις, menée directement devant les juges. Il semble que l'interrogatoire soit double, un premier moment est mené par les stratèges, puis un second par les parties. Le témoin ne peut alors que répondre à des questions dirigées et une véritable confrontation a lieu. On n'est plus dans le registre purement agonistique de deux discours qui se succèdent et s'opposent livrés par les parties lors des premières plaidoiries. Lors des interrogatoires, des arguments juridiques et non plus rhétoriques doivent être mis en évidence pour démontrer l'inexactitude des dires de la partie adverse. Il y a bien enquête juridique au sein du procès, et vraisemblablement les stratèges y jouent un rôle. La suite du texte est corrompue. Là encore, les stratèges interviennent en contraignant les parties ; il est tentant de penser que les stratèges contraignent les parties à limiter leur interrogatoire conformément à leur serment et à ne pas s'éloigner de l'accusation portée. Dans le cas contraire, ce sont les stratèges qui mènent l'interrogatoire.

La plaidoirie de l'avocat milésien a consisté à présenter les droits des Calymniens. Il a démontré, par l'examen des pièces, que le grief porté contre eux ne reposait sur rien et n'existait donc pas : τὰ ἐνκλήματα λύ[ων] τὰ ἐπιφερόμενα. Il s'agissait ainsi d'une calomnie selon les termes du décret honorifique (συ[κοφα]ν[τί]σ[τοι]). L'accusation était fautive et il a fait valoir que seule la contre accusation correspondait à la réalité. À l'issue de l'enquête, les parties présentent leur seconde plaidoirie, strictement limitée par l'écoulement de l'eau. Elles ont évidemment le dernier mot, mais doivent prendre en compte les apports des témoignages et des interrogations dans leur dernier discours. Immédiatement après, le vote a lieu.

Le vote a majoritairement donné raison à la défense de la cité de Calymna qui sort vainqueur de l'audience. Mais le procès ne s'arrête pas immédiatement. Il donne lieu à un archivage multiple des pièces produites et des résultats obtenus. Tous les documents avaient déjà été archivés au fur et à mesure du procès, mais également bien avant, lors des échanges entre les cités sur l'affaire, par les magistrats de Cnide, ainsi que par ceux de Cos et de Calymna. Il est clair que l'issue du procès et les pièces qui lui

¹²³ La pratique est attestée chez les orateurs attiques, Isée et Eschine.

ont permis de gagner sont conservées par Calymna, très probablement aussi par les deux autres cités.

L'inscription de ce procès laisse entrevoir l'importance des procédures antérieures à l'ouverture de l'audience, et parmi ces procédures, la production de pièces écrites et rendues légales par la validation de différents magistrats. L'inscription montre aussi l'existence certaine de débats et d'interrogations lors de l'audience, à côté des plaidoyers. On voit ici apparaître l'idée de longues et complexes procédures.

Inscription 13

Bail à Clazomènes

Description : Inscription trouvée à Voulla chez un paysan sur une stèle jaunâtre. La face antérieure est polie, celle postérieure dégrossie. Les bords sont brisés. Dimensions : 27x33x0,65 m ; lettres de 1,1 cm serrées, interlignes de 3 mm.

Datation : Début 3^e siècle a. C. (d'après l'écriture).

Éditions : A. PLASSART et C. PICARD, *BCH* 37, 1913, p. 183-192, n°17 – avec photographie de l'estampage ; (E. SCHWYZER, *Dialectorum Graecarum exempla epigraphica potiora*, 1923, 709a ; H. W. PLEKET, *Epigraphica* I, 1964, n°46) ; H. ENGELMANN et R. MERKELBACH, *Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai*, II, 1973, n°510.

Commentaires : P. ROUSSEL, *Bull. épi.* 1914, 465 ; A. WILHELM, *ÖJh*, 28, 1933, 214 ; J. et L. ROBERT, *Bull. épi.* 1965, 4 ; R. MERKELBACH, *ZPE*, 5, 1970, 292.

Texte : *I. Erythrai.*

- 1 - - - ικαι.ις - - ιοις
- 2 [. . . . ὁ μισθωσά]μενος καὶ ἐν εἰρήνῃ καὶ ἐμ πολέμω[ι]
- 3 [καὶ οὐκ ἀμφισ]βητήσῃ οὐθέν · ἐὰν δὲ μὴ [ἀπο]διδῶι
- 4 [πάσας τὰς ἀπο]φορὰς ἐν τοῖς χρόνοις τοῖς εἰρημένοις,
- 5 [τὸ διπλάσιον ἀ]ποτείσει, καὶ ἄπεισιν ἐκ τοῦ [χω]ρίου ἔ-
- 6 [χων ὅσα ἂν ἡμε]ῖς θέλωμεν · ἐὰν δὲ τι ἀμφισζβητήται,
- 7 [τὴν κρίσιν ἐπ]ικρινούμεθ' ἡμεῖς · ὁ δὲ μισθωσάμε-
- 8 [νος πρὸς ὃ] τι ἂν ἐκ κρίσεως γένηται, ἐγγυητὴν
- 9 [δὲ παρέξει] ἀρεστὸν τοῖς μισθώσασιν · τὴν δὲ
- 10 [συνθήκη]ν θήσεται ἐπὶ τὸ ἀρχεῖον · ἐὰν δὲ θέ-
- 11 [λωμεν, ἐ]ς στήλην ἐγκόψαντες ἀναθυσό-
- 12 [μεθα ἐς τ]ὸ ἱερόν τῆς Ἀθηνῶς · τὸ δ' ἀνάλωμα
- 13 [δώσει ὁ μισθ]ωσάμενος καὶ τῶι κήρυκι τὸμ μισθό[ν].
- 14 [- ἐμισθώ]σατο Κλινίας Ἀριστοκρίτου · ἐγγυητή[ς]
- 15 [*10 lettres*]ν Τηλεφάνου · ἐμισθώθη δραχμῶν
- 16 [*10 lettres*] · ἐπὶ προουρῷ Ἐκαταίου

Apparat critique : les restitutions non signalées sont dues à A. Wilhelm. L. 5-6, A. Plassart et C. Picard ἐὰν αὐτοῖ ἡμεῖς ; l. 6, A. Plassart et C. Picard ἀμφιτιμ<τ>ῆται : ἀμφισζβητήται est une variante phonétique de ἀμφισβητεῖσθαι ; l. 7, A. Plassart et C. Picard τὴν κρίσιν αὐτοῖ κρινούμεθ' ἡμεῖς : le verbe ἐπικρινούμεθ' est donné par L. Robert ; Wilhelm restitue ἐὰν δὲ τι ἀμφιτιμ<τ>ῆται, [τὴν κρίσιν αὐτοῖ] κρινούμε' ἡμεῖς · ὁ δὲ μισθωσάμενος, ἐὰν εἰς αἰτίαν ἐκ κρίσεως γένηται, ἐγγυητὴν [καταστήσει] ἀρεστὸν τοῖς μισθώσασιν ; l. 8, A. Plassart et C. Picard ἐὰν ἐς αἰτίαν ; l. 9, A. Plassart et C. Picard καταστήσει ; l. 11-12, A. Plassart et C. Picard ἀναθήσθων οἱ ταμίαι ἐς τ]ὸ.

[le locataire], et en période de paix et en période de guerre, et [il ne contestera] rien ; s'il ne rend pas la somme dans les temps dits, il paiera [le double] et il laissera le bien-fonds en emportant [uniquement ce que] nous décidons ; s'il y a une contestation de quelque sorte, nous prononcerons [le jugement] ; le locataire, pour l'issue du jugement, [fournira] une caution acceptée par les bailleurs ; on déposera aux archives [le contrat] ; si [nous le désirons], nous le ferons graver sur une stèle et exposer dans le sanctuaire d'Athéna ; que le locataire [donne] la dépense et le loyer au héraut ; Klinias fils d'Aristokritos a pris en

location ; comme garant [- -] fils de Téléphanos ; il a loué pour [- -] drachmes. Sous le phrouros Hékataios.

Cette inscription est la fin d'un contrat de location d'un bien-fonds (l. 5 [χω]ρίου) passé entre le locataire et des bailleurs : ceux-ci sont désignés, dans le contrat, par le pronom ἡμεῖς, certainement identifiable aux bailleurs (l. 9 τοῖς μισθώσασιν). Il s'agit probablement d'une association autour d'une fondation ou d'une ancienne subdivision de la cité. Ils ont, en effet, un héraut qui percevra le loyer. Les archives mentionnées (l. 10) peuvent être leurs archives privées, et non celles de la cité. L'inscription est intéressante pour percevoir l'autonomie laissée en matière de contrat à un groupe doté également d'une autonomie juridique.

Le contrat passé est extrêmement ferme envers le locataire, ne lui concédant aucune facilité, pas même en cas de guerre. Un tel contrat montre les difficultés que pouvaient rencontrer les locataires comme c'est le cas dans l'inscription d'Éphèse où des mesures de « guerre commune » sont prises¹²⁴. Le locataire ne peut rien contester. Néanmoins, il fait peut-être partie de l'association qui lui loue le bien-fonds et veut éviter des abus : en mettant des mesures très strictes dans le contrat, elle prévient ainsi les tentatives de détournements d'argent dont pourraient être tentés des locataires appartenant à l'association. En cas de non paiement, les bailleurs fixent eux-mêmes l'amende à payer, sans se référer, semble-t-il, à une loi ou un règlement de la cité. Le locataire doit également quitter le bien-fonds. Dans les baux de la cité de Mylasa, le locataire en retard sur le loyer, doit s'acquitter du double de la somme, mais n'est pas expulsé lors du premier retard. Il ne l'est qu'en cas de récidive. Ici, en revanche, le locataire est expulsé dès le premier retard du loyer et doit laisser, avec le bien-fonds, tous ses investissements : récoltes, équipements dont les tuiles, les portes très certainement. Les bailleurs peuvent l'autoriser à emmener des biens. Il est prévu que peut s'élever une contestation sur ce dernier point. Dans ce cas, les bailleurs, là-encore, seront maîtres de la décision.

Le contrat montre la puissance de cette association au sein de la cité. Elle rédige un contrat qui ne fait aucune référence à des pièces juridiques de la cité et interdit d'avance toute contestation. La seule revendication possible concerne l'expulsion, précisément les biens à emporter. Les bailleurs peuvent à cette occasion siéger en cour de justice. Il ne s'agit pas d'un arbitrage, mais d'un jugement : l'emploi du mot κρίσεως (l. 8) ne laisse aucun doute. Le locataire doit fournir des garanties, ce qui ne se fait pas dans un arbitrage. Ce jugement n'est pas une décision judiciaire valable pour la justice de la cité : il s'agit d'une décision interne à un groupe, parfaitement contestable en justice.

¹²⁴ Cf. Inscription n°3.

Il n'est pas exclu que le locataire se retourne contre les bailleurs devant la justice de la cité. Il peut contester ou la décision d'expulsion et les biens qu'on le laisse prendre, ou le contrat lui-même. Dans ce dernier cas, la justice de la cité peut rétablir la réalité juridique du contrat, c'est-à-dire annuler toutes les clauses dans le contrat contraires aux règlements de la cité. C'est ce que l'on trouve dans les mesures ponctuelles de la « guerre commune » à Éphèse.

L. 12 les premiers éditeurs, suivis par HE, restituent ἄλλο τι γράφεται], subjonctif présent, et parlent de « nullité prononcée à l'avance », ce dont il ne peut être question ici : R. Hodot (p. 138-139) restitue un indicatif parfait, γέγραπται, qui donne bien le sens attendu, à savoir des dispositions contraires qui se trouveraient éventuellement dans d'autres lois déjà écrites ; l. 13-15, les premiers éditeurs restituèrent τὸν δὲ νόμον ἀναγγράψαντες οἱ ἐκλεγόμενοι δικάσκοποι εἰς στάλαις λίθιναις ἀνάθεσθον ἐπεὶ κε κυρίας ἀγὸ ῥαξ ὁ νόμος, la restitution donnée est due à L. Robert.

[- -] on convient devant [- -] ce qui est utile aux [- - ; si le demandeur] est vaincu, qu'il paie [- - ; que la moitié de la somme revienne - -] de la cité, l'autre moitié [- - ; si - -] le dikaskopos est vaincu, [- - . Si - -]le jugement est [- -], que le dikaskopos [- -]. Lorsque l'auditeur annonce les [- - , qu'il paie] dans les trente jours l'amende [- - . - -] il paiera les sommes. Si [- -], que celui qui le veut le tue ; que celui qui [l'a tué soit - -] et pur. Si dans une loi, en quelque passage, [est écrite une clause contraire] à cette loi-ci, qu'elle ne soit plus en vigueur ; [quant à cette loi], que les dikaskopoi suivants la fassent inscrire sur [- -] stèles [dans les - - jours] à partir du jour où la loi est ratifiée [par le peuple ; qu'ils érigent une stèle au prytaneion] ; l'autre [- -] ; la troisième au sanctuaire d'Artémis [- - ; - -] sous la prytanie de [- -]

Notes de traduction : l. 8 ἀπαγγέλλει est sans doute un subjonctif aoriste sigmatique (cf. R. Hodot, p. 205).

Les restes de cette inscription très détériorée, retrouvée à Kymè en Éolide, ne permettent plus d'en saisir clairement le sens, mais offrent néanmoins quelques renseignements sur les institutions juridiques de la cité. Il s'agit d'une loi comme le montrent sans ambiguïté de lecture les quatre occurrences du mot νόμος. Les prescriptions pour une triple gravure avec l'érection d'une stèle dans le sanctuaire d'Artémis, manifestent l'importance, au moins du point de vue du scrupule religieux, de cette loi. Elle devait certainement appartenir au domaine des lois sacrées, sinon au traitement des sacrilèges. La possibilité de tuer le coupable sans être souillé oriente vers la même direction. La dimension de ce texte dans le système des lois de la cité est signalée par la priorité qu'il acquiert sur tous les autres textes législatifs qui traiteraient éventuellement déjà du même sujet. Cette mesure de précaution n'est pas rare, mais elle montre ici toute l'importance que les nouvelles décisions de la loi revêtaient au moment où elle fut prise.

La loi prévoit une procédure juridique pour un certain délit. Le procès (δίκα) met en présence deux parties dont la seconde semble être un des magistrats de la cité, le *dikaskopos*, dans l'exercice de ses fonctions. Dans les premières lignes conservées, il est peut-être question d'une possibilité d'arrangement (συντρέχη). Les lignes suivantes évoquent les deux issues possibles du procès, la victoire ou l'échec de chacune des parties. Il est peu vraisemblable que le *dikaskopos* soit poursuivi en justice, il doit être bien plutôt le demandeur, au nom de la cité. Le particulier poursuivi est donc le défendeur dans une affaire où il est accusé d'avoir porté préjudice aux intérêts de la cité. La loi règle la mise en accusation par un magistrat de la cité au nom de cette dernière. La peine prévue est une amende pour le défendeur. En revanche, les conséquences d'une sentence rendue au détriment du magistrat ne sont plus visibles.

À partir de la ligne 8, un autre magistrat, *l'epèkoos* fait une annonce ; le verbe utilisé, ἀππαγγέλλω, insiste sur l'idée de réponse apportée par l'annonce, la révélation attendue. Il est probable que ce magistrat donne officiellement le verdict et que sa déclaration tienne lieu de point de départ du délai légal de paiement de l'amende infligée, à savoir trente jours. Si l'accusé ne s'acquitte pas de la peine, toute personne peut le tuer sans s'exposer à une souillure. L'indication de la somme de l'amende n'ayant pas été conservée, on ne peut pas juger d'une éventuelle disproportion entre l'amende infligée et le châtement encouru en cas de non paiement. Il est néanmoins logique de penser que l'amende devait être des plus importantes si son non paiement entraînait une éventuelle mise à mort impunie. Le délai de trente jours, assurément très long, laisse présager que la somme en question devait être considérable et par là même, l'affaire qui l'avait entraînée. Il devait en aller de la sécurité de la cité.

L'exécution de la sentence dans un procès public est traditionnellement assurée par un magistrat chargé d'effectuer la *praxis*. Une procédure spéciale est prévue pour chaque type de procès. Ce ne semble pas être le cas ici où l'accusé reconnu coupable apparaît libre d'apporter lui-même la somme requise dans le délai légal. Ce n'est qu'après ce délai que la possibilité est donnée à tous les particuliers de le tuer s'il ne s'est pas exécuté en temps voulu. L'exécution de la sentence est donc laissée au contrôle des particuliers. Symboliquement, la cité délègue à ses citoyens le soin de la défendre. On sort du cadre du procès public traditionnel avec une procédure clairement définie dans l'exécution de la sentence et le prélèvement des amendes.

La présence du *dikaskopos* dans la procédure est remarquable. Ce magistrat est très peu attesté, sinon à Mytilène, autre cité d'Éolide. Le terme, en soi, n'a rien de dialectal dans sa formation et il n'est pas exclu qu'on trouve un jour d'autres occurrences. Le magistrat apparaît ici dans le rôle d'accusateur. Il est la partie adverse et peut être vaincu à l'issue du procès. Rien ne dit qu'il obtienne une partie de l'amende en cas de victoire, la restitution des éditeurs l. 5 n'est qu'hypothétique, mais vraisemblable. Il est probable qu'il soit soumis à une lourde sanction en cas de perte du procès ce que tend à prouver le fait que la loi consacre plusieurs lignes (6-7) à cette éventualité. Le rapprochement fait par H. Engelmann avec les *sykophantes* athéniens est abusif¹²⁵ : il s'agit ici, sans aucun doute possible, d'un magistrat dont la fonction, qui doit comprendre une part de surveillance, entraîne à ester au nom de la cité. Le crime imputé à l'accusé relève de leur domaine de compétence. Il est prévu que ce sont les *dikaskopoi* à venir qui se chargeront eux-mêmes des gravures de la loi. La procédure aurait pu être remplacée par une simple amende, comme le cas est souvent attesté pour les infractions constatées par les magistrats. Le fait d'engager un procès relève d'une justice certainement moins expéditive, mais révèle aussi certainement l'importance de l'affaire et son caractère non évident. Elle implique assurément une enquête de la part des

¹²⁵ I. Kyme, p. 18.

dikaskopoi pour établir le crime devant le tribunal qui, comme on l'a suggéré, devait relever du domaine du sacré et du symbolique, donc nécessiter une définition juridique précise.

Un second magistrat apparaît dans l'inscription : *l'epèkoos* se charge vraisemblablement de l'annonce du verdict. H. Engelmann veut y voir un juge¹²⁶. Il n'en est rien. Plus proche de l'huissier, il fait connaître dans ce texte l'issue du procès, et peut-être les délais d'application de la sentence¹²⁷. *L'epèkoos* intervient aussi dans la convention entre Temnos et Clazomènes ; Temnos et Kymè ne sont qu'à quelques kilomètres de distance et il est probable que le terme recouvre des significations proches. *L'epèkoos* est, dans la convention, l'organisateur et le surveillant des sessions. Il supervise le bon déroulement des procès, mais n'intervient pas dans les jugements. On le retrouve ici de la même façon dans le rôle d'annonceur. Dans cette région qui semble, au regard des quelques inscriptions parvenues, prêter une grande attention au déroulement légal des procédures judiciaires, *l'epèkoos* semble effectivement être un témoin contrôleur des procédures.

¹²⁶ *I. Kyme*, p. 18 : « ὁ ἐπάκοος scheint hier der Richter zu sein, der das Urteil fällt ».

¹²⁷ On ne peut pas suivre non plus l'interprétation de A. PLASSART et C. PICARD, *BCH* 37, 1913, p. 161 qui voyaient dans la présence de l'ἐπάκοος le recours à une procédure de témoignage avec comme témoin, « celui qui entend ».

Inscription 15

Décret de Samos pour Straton fils de Straton

Description : stèle de marbre blanc, trouvée près du village de Kumeika, mais qui semble provenir du sanctuaire d'Héra ; dimensions en mètres : 0,35x0,42.

Datation : 280-240 a. C. (?)

Éditions : P. GIRARD, *BCH*, 5, 1881, p. 477-478, n°1 ; (E. I. STAMATIADIS, *Σαμιακά* V, 1891, 716) ; (C. MICHEL, *Recueil*, 1900, 370) ; (*OGI* I, 41) ; (D. F. Mc CABE, J. V. BROWNSON et B. D. EHRMANN, *Samos*, 1986, n°62) ; (K. HALLOF, *IG* XII, VI, 1, n°10).

Commentaires : M. HOLLEAUX, *RÉG* 10, 1897, p. 24-26 (= *Études*, III 39-42 – avec la note de L. Robert p. 41 n.1) ; G. DUNST, « Das samische Dekret für Straton », *ZPE*, 4, 1969, p. 197-199 – qui imagine que Straton est venu à Samos pour y installer une flotte lagide en 280 a. C., restitue τῶν [νε]ῶν et fait dériver παραβολάς du verbe παραβάλλειν utilisé pour l'envoi de navires. Il refuse l'idée d'un décret honorifique pour une simple perception d'impôts ; J. et L. ROBERT, *Bull. ép.* 1970, 448 rejettent l'article précédent du point de vue philologique et rappellent comment la perception d'un impôt peut être réalisée de différentes manières, positives ou négatives ; R. S. BAGNALL, *The Administration of the Ptolemaic Possessions outside Egypt*, 1976, p. 85-87 ; G. SHIPLEY, *A History of Samos 800-188 B. C.*, 1987, p. 300 ; P. J. RHODES, *The Decrees of the Greek States*, 1997, p. 280, n°62.

- 1 ἔδοξε τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ, γνώμη
- 2 πρυτάνεων ὑπ[έρ] ᾧν ὁ δῆμος πρότε-
- 3 ρον ἐψηφίσα[το] · ἐπειδὴ Στράτων Στρά-
- 4 τῶνος ἀποστ[αλε]ῖς ὑπὸ τοῦ βασιλέως
- 5 Πτολεμαίου ἐπὶ <τὸ> τὰς παραβολὰς τῶν
- 6 2-3 ᾧν λαμβάνειν ἐφ' ᾧ τε ἀπεστά[λ]η
- 7 [καλῶς κ]αὶ δικαίως οἰκονομῶν δια[τε]-
- 8 [λεῖ καὶ ἐν τοῖς] λοιποῖς εὖνουν καὶ π[ρό]-
- 9 [θυμον ἑαυτὸν παρέχ]εται τοῖς πολί[ταις]
- 10 - - -

Apparat critique : les restitutions 1-9 sont dues à P. Girard ; l. 5-6 il faut entendre l'article τὸ dans ἐπὶ τὸ τὰς παραβολὰς τῶν [δικ]ῶν λαμβάνειν comme l'explique A. Wilhelm (*Kl. Schriften* I 2, 570) ; l. 6, M. Holleaux [δικ]ῶν (παράβολον-παράβολιον est la caution dans un procès) ; l. 10-11 G. Dunst restitue [καὶ ἐπαγγέλλεται εἰς τὸ λοιπὸν χρήσιμον | ἑαυτὸν παρέξειν εἰς τὸ δῆον τῶι δήμῳ | δεδόχθαι τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ - - -].

Le conseil et le peuple ont décidé, proposition des prytanes, sur les mesures votées auparavant par le peuple : Attendu que Straton fils de Straton, envoyé par le roi Ptolémée pour la levée des taxes [des ventes], se trouve réaliser la mission pour laquelle il a été envoyé d'une manière belle et juste, et pour le reste se montre bienveillant et empressé envers les citoyens...

Ce décret mutilé de Samos pour un certain Straton fils de Straton, envoyé du roi Ptolémée, pose un problème d'interprétation. Il s'agit d'un décret du peuple en l'honneur d'un personnage qui, outre ses dispositions favorables envers les citoyens, a fait montre de bienveillance au cours de la levée qu'il effectuait au nom du roi. On ignore si Straton

est un citoyen de Samos. L'absence d'ethnique le suggérerait, mais il était peut-être indiqué dans les considérants perdus du décret. Quoi qu'il en soit, Straton agit au nom du roi pour faire une levée, ἐπὶ <τὸ> τὰς παραβολὰς τῶν [2-3] ὧν λαμβάνειν. Il ne s'agit pas d'un fermier, mais véritablement d'un envoyé comme l'indique le participe ἀποστ[ρα]λεῖς, avec certainement les pleins pouvoirs pour accomplir sa tâche ainsi que le montre en soi le décret le remerciant de ne pas en avoir abusé.

La question d'interprétation concerne la nature de la levée, l'inscription est, en effet, abîmée au début de la ligne 6, ce qui empêche de lire le génitif dépendant de παραβολὰς. Le verbe λαμβάνειν permet d'affirmer sans aucun doute qu'il s'agissait de prendre, de relever quelque chose pour le roi. Il faut rétablir l'article omis de l'infinitif substantivé comme le signalait A. Wilhelm (cf. l'apparat critique). L'accusatif pluriel παραβολὰς indique l'objet de la levée. Maurice Holleaux a proposé de traduire ce pluriel par le mot « caution »¹²⁸. En effet, παράβολον ou παραβόλιον signifient chez Pollux qui cite Aristote, le cautionnement pour certains jugements, la somme consignée par le demandeur pour le cas où il perdrait son procès¹²⁹. M. Holleaux rappelle qu'il s'agit de la παρακαταβολή athénienne. Il s'agirait donc ici de relever les cautions des procès perdus et M. Holleaux complète logiquement la lacune ἐπὶ <τὸ> τὰς παραβολὰς τῶν [δικ]ῶν. Il suppose que les Lagides dont dépend Samos et auxquels elle verse des impôts, ont dû parvenir à s'approprier les fonds exigés des plaideurs que vient ici relever Straton¹³⁰.

L'hypothèse est fort séduisante, mais elle n'est étayée par aucun autre exemple pour l'instant. Louis Robert, éditant les œuvres de M. Holleaux, a émis quelques réserves¹³¹. Il cite deux textes qui peuvent faire hésiter sur l'interprétation judiciaire de la παραβολή: le mot est employé dans un papyrus de l'an 4 de Philopator sans interprétation, mais apparemment dans un contexte où il faut exclure l'idée de caution¹³². On le retrouve dans la correspondance de Zénon où il désigne cette fois une somme versée en garantie à l'occasion de l'exportation de blé¹³³. L. Robert se demande s'il ne pourrait pas s'agir de sommes versées au trésor royal pour l'exportation de marchandises.

À défaut de parallèle, l'hypothèse de M. Holleaux semble trop audacieuse : il est, en effet, improbable que la cité de Samos, qui est certes dans la dépendance lagide, mais

¹²⁸ M. HOLLEAUX, *Études*, III, p. 40.

¹²⁹ Pollux VIII, 63, cité par M. Holleaux, *op. cit.*, p. 40 avec d'autres exemples.

¹³⁰ M. Holleaux, *op. cit.*, p. 40-41.

¹³¹ Note de L. Robert, p. 41, n. 1.

¹³² Il s'agit d'un papyrus publié par O. GUÉRAUD, *P. Enteuxeis*, 1931, n. 2 : un marchand de laine se plaint qu'un vendeur de toison, après avoir touché les arrhes, n'ait pas livré la laine.

¹³³ Lettres d'Apollonios à Apollodotos et à Ikesios (*PSI IV*, 1917, n°324 et 325) : le mot employé est παραβόλιον.

n'a tout de même pas subi cette domination comme catastrophique, puisse se retrouver privée de la recette des cautions qui vont traditionnellement à l'État. De plus, relever simplement la caisse des cautions, ne demande pas un tact et une bienveillance particulière comme en a fait preuve Straton ; il aurait suffi de s'adresser aux trésoriers en charge. La levée exercée par Straton a dû exiger un examen de la situation, des contrôles, éventuellement des arrangements, toutes activités dans lesquelles Straton s'est révélé conciliant et qui ont justifié le décret. L'hypothèse de L. Robert semble alors la plus probable. Il s'agissait certainement de relever des taxes dues au trésor royal pour certaines transactions. On peut penser à des taxes sur certaines ventes et proposer comme complément de la lacune : ἐπὶ <τὸ> τὰς παραβολὰς τῶν [ὄν]ων λαμβάνειν. L'absence de précision s'explique par la connaissance que tous devaient avoir de l'objet de ces transactions. On sait par ailleurs que le mot ὄνή signifie une certaine catégorie de contrats¹³⁴ ainsi que les fermages. Il est très probable que l'envoyé de Ptolémée ait été chargé de relever des taxes imposées par les Lagides sur certaines ventes.

¹³⁴ Cf. Inscription n°39, l. 50.

Inscription 16

Décrets de Milet avec les cités crétoises

Description : stèle de marbre blanc trouvée en 1903 au *Delphinion* (Inv. 671) ; au-dessus de l'inscription est gravée, en relief, une tête d'Apollon ; la surface inscrite est de 1, 58x0, 51-0, 53x0, 19 m. 8 cm d'espace avant la première ligne. Lettres de 1, 2 cm dans la partie inférieure.

Datation : *ca.* 260-220 a. C. L'écriture daterait du milieu du 3^e siècle a. C.

Éditions : A. REHM, *Das Delphinion in Milet*, n°140 ; (M. GUARDUCCI, *Insc. Creticae* I, 1935, VIII, n°6, p. 60-61 – pour A l. 1-39 ; *Insc. Creticae* IV, 1950, n°161, p. 221-222 – pour B l. 39-51, *Insc. Creticae* I, 1935, XXIII, n°1, p. 271 – pour C l. 51-67) ; (H. H. SCHMITT, *Staatsverträge* III, 1969, p. 149-153, n°482).

Commentaires : B. HAUSSOULLIER, *Traité entre Delphes et Pellana*, 1917, p. 21 et p. 128-130 ; A. WILHELM, *Neue Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde* VI, 1921, p. 59-62, n°6 – restitution l. 10 ; M. MUTTELSEE, *Zur Verfassungsgeschichte Kretas im Zeitalter des Hellenismus*, 1925, p. 21-23 ; E. ZIEBARTH, *Beiträge zur Geschichte des Seeraubs und Seehandels im alten Griechenland*, 1929, p. 120-121 – sur les ἐμπορικοί νόμοι ; M. van der MIJNSBRUGGE, *The Cretan Koinon*, 1931, p. 59 – sur l'alliance des cités crétoises ; W. FELGENTRÄGER, *Antikes Lösungsrecht*, 1933, p. 63-69 ; E. ZIEBARTH, *Klio*, 26, 1933, p. 245-246 – sur le contenu de la *proxénie* ; L. ROBERT, *Études épigraphiques et philologiques*, 1938, p. 250-253 – l. 51 Ἄρτιοί (même teneur dans *Études de numismatique grecque*, 1951, p. 140-142) ; L. ROBERT, *Hellénica* I, 1940, p. 123-126 – sur l'existence de la cité Petra en Crète ; E. SCHÖNBAUER, *Zsav* 62, 1942, p. 287-298 ; M. KASER, *Zsav* 64, 1944, p. 158-179 ; H. van EFFENTERRE, *La Crète et le monde grec de Platon à Polybe*, 1948, p. 152 – sur l'organisation des alliances en Crète, p. 170-171 – sur l'évolution de la démocratie, p. 250 – propose contre la datation de A. Rehm, généralement suivie, les dates 252-250 a. C. ; E. SCHÖNBAUER, *Aegyptus* 30, 1950, p. 205-207 ; F. PRINGSHEIM, *The Greek Law of Sale*, 1950, p. 435 note 4 – sur πόλιν ἔνδικον ; P. DUCREY, *Le Traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique*, 1968, p. 243-246 ; P. GAUTHIER, *Symbola*, 1972, p. 244-245 ; J. HERRMANN, *ZPE* 17, 1975, p. 127-139 – sur les lignes 40-50 ; H. MÜLLER, *Milesische Volksbeschlüsse*, 1976, p. 31 et 38 ; P. BRULÉ, *La Piraterie crétoise hellénistique*, 1978, p. 6-12 ; M. M. AUSTIN, *The Hellenistic World from Alexandre to the Roman Conquest*, 1981, p. 158-159, n°89 – traduction anglaise ; A. BIELMAN, *Retour à la liberté*, 1994, p. 311-313 ; P. HERRMANN, *Inschriften von Milet* VI, 1, 1997, p. 174-175, n°140 – avec traduction allemande.

Texte : H. H. Schmitt.

A

- 1 τὰ συντεθέντα πρὸς τὰς πόλεις τὰς ἐγ Κρήτη. Κνωσίων.
- 2 ἔδοξε Κνωσίων τῷ κόσμῳ καὶ τῆι πόλει · ὑπὲρ ὧν οἱ
- 3 Μιλήσιοι τοὺς πρεσβευτὰς ἀπέστηλαν Ἀλκμεωνίδην
- 4 καὶ Εὐαγόραν, ἀποκρίνασθαι τοῖς πρεσβευταῖς ὅτι καὶ
- 5 πρότερον ἡμεῖς παραγενομένων τῶν παρ' ὑμῶν
- 6 πρεσβευτῶν ἐποιησάμεθα τὰς ὁμολογίας καθότι
- 7 Μιλήσιοι ἤξιωσαν, καὶ ἐθέμεθα εἰς τὸ ἱερὸν τοῦ
- 8 Ἀπόλλωνος · ἐμπρησθέντος δὲ τοῦ ναοῦ καλῶς
- 9 ἐποιήσατε ἀποστείλαντες τὰν πρεσβήϊαν, ὅπως
- 10 ἀναγραφῆι ταῦτά καὶ παρ' ὑμῖν ΑΜΕΜΜΕΝΩΝ καὶ
- 11 μὴ ἀναγραφείσης τῆς ὁμολογίας · ὑπολαμβάνο-
- 12 μεν γὰρ ὑμῖν πάντα τὰ φιλόφθρα γίνεσθαι πα-
- 13 ρ' ἡμῶν καὶ διαφυλάξομεν τὰμ φιλίαν καὶ τὰν εὖ-
- 14 νοϊαν τὰν ὑπάρχουσαν ἐκ τῶν πρότερον χρό-

15 νων πρὸς ἀλλήλους καθάπερ δίκαιόν ἐστιν.
 16 ὅπως δὲ καὶ οἱ λοιποὶ Κρηταίων προθυμότερον
 17 ὑμῖν συγγράφονται καὶ αὐτοί, ὑπολαμβάνομεν
 18 δεῖν συγγράψασθαι καθότι ὑμεῖς ἀξιώσατε · μὴ
 19 ὠνεῖσθω ὁ Κνώσιος τὸν Μιλήσιον μηδὲ ὁ Μιλήσιος
 20 τὸν Κνώσιον εἰδῶς ἐλεύθερον ὄντα. ὅς ἂν δὲ ἀγο-
 21 ράσῃ εἰδῶς, στερέσθω τῆς τιμῆς καὶ τὸ σῶμα ἐ-
 22 λεύθερον ἔστω. ἐὰν δὲ μὴ εἰδῶς ἀγοράσῃ, ἀπο-
 23 δοὺς τὸ σῶμα τὴν τιμὴν κομισάσθω ὅσου ἠγόρακεν.
 24 ἐὰν δὲ τις δοῦλον ἀγοράσῃ, τὴν τιμὴν κομισάμε-
 25 νος ὅσου ἠγόρακεν, ἀποδότω τὸ σῶμα. ἐὰν δὲ μὴ
 26 ἀποδιδῶι, ἀγόντωνσαν ἐμ μὲν Κνωσῶι ἐπὶ τοὺς
 27 κόσμους, ἐμ Μιλήτῳι δὲ ἐπὶ τοὺς πρυτάνεις· οἱ δὲ
 28 ἄρχοντες οἱ ἐκατέρωθι ἐπαναγκαζόντωνσαν ἀπο-
 29 δοῦναι τὸ σῶμα τῶι ἐφαναμένῳι κατὰ τὰς ὁμολογίας.
 30 ἐὰν δὲ τι ἀντιλέγῳσιν περὶ ὅτινός κα, κρίνειν ἐγ Κνωσῶι[ι]
 31 μὲν κόσμον καὶ βουλάν, ἐμ Μιλήτῳι δὲ τοὺς ἐμπορ[ί]-
 32 ου ἐπιμελητὰς πέντε ἀμέραις ἀφ' ἧς κα κατασταθῶ-
 33 σιν ἐπὶ τὸ ἀρχεῖον. τῶν δὲ δικασθέντων τὰς πράξεις εἶ[ι]-
 34 ναι ἐγ Κνωσῶι μὲν κατὰ τὸν νόμον τὸν προξενικόν, ἐμ Μι-
 35 λήτῳι δὲ κατὰ τὸν νόμον τὸν ἐμπορικόν. κατὰ τὰ αὐτὰ
 36 Τυλίσιοι, Ῥαύκιοι, Χερσονήσιοι, Μιλάτιοι, Ἐλευθυνιεῖς,
 37 <Ἡ>ρακλεῶται, Πριάσιοι, Ἀπολλωνιάται, Πετραῖοι, Ἰτάνιοι[ι],
 38 Πραῖσιοι, Ἰστρώνιοι, Ὀλο<ο>ύντιοι, Δρήριοι, Λάτιοι, Ἐλευθερναῖοι,

B

39 Ἄξιοι, Κυδωνιάται, Φαλασάρνιοι. Γορτυνίων.
 40 ἐὰν τις Μιλησίων ἐγ Γόρτυνι ἢ Γορτυνίων ἐμ Μιλήτῳι
 41 ἐφάπτηται σώματος ἢ δούλου ἢ ἐλευθέρου, ἅμ μὲν ἀνά-
 42 γηι ὁ ἔχων πρᾶτορι ἀξιοχρεῳι ἢ εἰς πόλιν ἔνδικον, ἀποδοὺς
 43 τὴν τιμὴν τὴν ἀρχαί[ι]αν ἀποδότω τὸ σῶμα ὁ ἐφαναμέ-
 44 νος · ἂν δὲ μὴ ἀνάγηι, ἀποδότω τὸ σῶμα ὁ ἔχων τῶι ἐφανα-
 45 μένῳι αὐθημερόν. ἂν δὲ τι ἀντιλέγηται περὶ τοῦ σώμα-
 46 τος περὶ οὗτινος κρίνειν ἐμ Μιλήτῳι μὲν τοὺς τοῦ ἐμπορίου
 47 ἐπιμελητὰς πένθ' ἡμερῶν, ἐγ Γόρτυνι δὲ τοὺς κόσμους ἡ-
 48 μερῶν πέντε. τῶν δὲ δικασθέντων τὰς πράξεις εἶναι ἐμ
 49 Μιλήτῳι μὲν κατὰ τὸν νόμον τὸν ἐμπορικόν, ἐγ Γόρτυνι δ[ε]
 50 κατὰ τὸν νόμον τὸν προξενικόν. κατὰ τὰ αὐτὰ Λύκτιοι,

C

51 Ἄρκάδες, Ἀριαῖοι, Ὑρταῖοι. Φαιστίων.
 52 τάδε συνέθεντο Φαῖστιοι καὶ Μιλήσιοι κοσμιόν<των τῶν> σὺμ Μητιόχῳι[ι]
 53 ἐμ Φαιστῶι, ἐμ Μιλήτῳι δὲ στεφανηφόρου Δημητρίου · σώμ[α]
 54 ἐλεύθερον μὴ ὠνεῖσθω ὁ Μιλήσιος Φαῖστιον μηδ' ὁ Φαῖστιος Μιλή[ι]-
 55 σιον, ἅμ μὴ κελομένου πρίαται · ἂν δὲ κε<λ>ομένου πρίαται, τὰς ἰσωγ[ί]-
 56 ας ἀπολυσάτω · ἂν δὲ μὴ κελομένου πρίαται, ἀπαγέσθω ὁ τε Φαῖστ-
 57 τιος ἐγ Μιλήτου καὶ ὁ Μιλήσιος ἐκ Φαιστοῦ · ἂν δὲ τις δοῦλον πρία-
 58 ται ὠνάι καὶ πράσει καὶ μὴ ἀνδραποδίζηται, ἀποδοὺς τὰν τιμὰν
 59 ὁ ἐφαναμένος ὅσου ἐπρίατο τῶι ἔχοντι τὸ σῶμα ἀγαγέσθω. ἂν
 60 δὲ τι ἀντιλέγῳσιν περὶ ὀτινοσοῦν, κρίνειν ἐμ Μιλήτῳι μὲν τοὺς
 61 τοῦ ἐμπορίου ἐπιμελητὰς πένθ' ἡμερῶν, ἐμ Φαιστῶι δὲ τὸ δικασ-
 62 τήριον τὸ πολιτικόν πένθ' ἡμερῶν. τὰς δὲ πράξεις εἶναι ἐμ Μιλή-
 63 τῳι μὲν κατὰ τὸν νόμον τῶν τοῦ ἐμπορίου ἐπιμελητῶν, ἐμ Φαιστ-

64 τῶι δὲ τοὺς κόσμους πράξαντας ἀποδοῦναι τρόπῳ ᾧ ἄμ βού-
 65 λωνται ἐν ἀμέραις δέκα ἀφ' ἧς κα καταδικασθῆι. ἀναγράψαι δὲ τὰς
 66 συνθήκας ἐμ Φαιστῶι μὲν εἰς τὸ πρυτανεῖον, ἐμ Μιλήτῳι <δὲ> εἰς τὸ ἱερόν τοῦ
 67 Ἀπόλλωνος. κατὰ ταῦτὰ Ματάλῳι, Πολυρήνῳι.

Apparat critique : l. 10 ᾧ <δι>ἐμ{μ}εν<ο>ν A. Wilhelm.

Accords avec les cités de Crète. Décret des Knossiens.

Il a plu aux kosmoi et à la cité des Knossiens : en ce qui concerne les questions pour lesquelles les Milésiens ont envoyé les ambassadeurs Alkméonidès et Évagoras, qu'on réponde aux ambassadeurs que déjà autrefois, alors qu'étaient venus leurs ambassadeurs, nous avons conclu les accords comme le demandaient les Milésiens, et les avions érigés dans le sanctuaire d'Apollon ; après l'incendie du temple, vous avez eu raison d'envoyer une ambassade afin d'écrire chez vous aussi les mêmes textes [qui restent en vigueur] même sans inscription de l'accord ; nous sommes, en effet, d'avis qu'il y a de votre part une complète bienveillance envers nous et nous garderons l'amitié et la bienveillance qui existent depuis ces temps d'alors envers les uns et les autres, comme il est juste. Et afin que le reste des Crétois concluent eux aussi, avec plus d'empressement, le traité avec vous, nous pensons qu'il faut le conclure comme vous l'avez demandé :

Qu'un Knossien n'achète pas un Milésien, ni un Milésien un Knossien en sachant qu'il est de condition libre ; que celui qui l'achète en toute connaissance de cause soit privé de l'argent et que l'individu soit libre ; mais si quelqu'un l'achète sans connaissance de cause, qu'il rende l'individu, mais recouvre le prix auquel il l'a acheté ; et si quelqu'un achète un esclave, tout en recouvrant le prix auquel il l'a acheté, qu'il rende l'individu.

S'il ne le rend pas, qu'on l'amène à Knossos devant les kosmoi, à Milet devant les prytanes ; que les magistrats des deux cités le contraignent à rendre l'individu à celui qui le réclame selon les conventions. Si une quelconque contestation s'élève à ce sujet, que les kosmoi et le conseil à Knossos, les épimélètes de l'emporion à Milet rendent un jugement dans les cinq jours à partir du moment où l'affaire est portée devant les magistrats. Que les applications des jugements soient effectuées à Knossos selon la loi des étrangers, à Milet selon la loi de l'emporion.

Selon les mêmes principes ont conclu l'accord les Tylisioi, Rhaukioi, Chersonesioi, Milatioi, Eleutynieis, Herakleontai, Priansioi, Apolloniatai, Petraioi, Itanioi, Praisioi, Istronioi, Olountioi, Drerioi, Latioi, Eleuthernaioi, Axioi, Kydoniatai, Phalasarbioi.

Décret des Gortyniens.

Si un Milésien à Gortyne ou un Gortynien à Milet s'empare d'un individu, esclave ou libre, si le détenteur l'emmène d'un marchand digne de foi ou vers une cité dans son droit¹³⁵, tout en rendant la somme de l'ancien prix, que celui qui le réclame rende l'individu ; mais s'il ne l'a pas emmené dans ces conditions, que le détenteur rende l'individu à celui qui le réclame le jour même ; et si une quelconque contestation s'élève quant à l'individu, à ce sujet que les épimélètes de l'emporion rendent un verdict à Milet dans les cinq jours, à Gortyne les kosmoi, dans les cinq jours ; que les applications des jugements soient effectuées à Milet selon la loi de l'emporion, à Gortyne selon la loi des étrangers.

¹³⁵ Pour F. Pringsheim, A. Rehm et W. Felgenträger, ce serait la cité où prévaut le droit, là où le revendiquant peut faire valoir son droit (références citées en lemme). Il semble au contraire qu'il s'agisse d'une cité qui n'entre pas dans la convention.

Selon les mêmes principes ont conclu l'accord les Lyktioi, Arkades, Ariaioi, Hyrtaioi.

Décret des Phaistiens.

Les mesures suivantes ont été prises par les Phaistiens et les Milésiens, à Phaistos sous les kosmoi collègues de Métiokhos, à Milet sous le stéphanophore Démétrios.

Qu'un Milésien n'achète pas un Phaistien libre, ni un Phaistien un Milésien, à moins qu'il ne l'achète à sa demande ; s'il l'achète à sa demande, il lui rendra la liberté après remboursement du prix d'achat ; s'il ne l'achète pas à sa demande, que tout Phaistien puisse s'en saisir à Milet, tout Milésien à Phaistos.

Si quelqu'un achète un esclave par achat ou vente et qu'il ne l'a pas fait prisonnier que celui qui le revendique redonne le prix auquel il l'a acheté à celui qui le détient et qu'il emmène l'individu. Et si une quelconque contestation s'élève à ce sujet, que les épimélètes de l'emporion rendent un verdict à Milet dans les cinq jours, à Phaistos le tribunal de la cité dans les cinq jours ; que les applications soient exécutées à Milet selon la loi des épimélètes de l'emporion, à Phaistos que les kosmoi exécutent le verdict et rendent la personne, comme il leur convient, dans les dix jours après la condamnation.

Qu'on écrive les conventions à Phaistos au prytanée, à Milet dans le sanctuaire d'Apollon. Selon les mêmes principes ont conclu l'accord les Matalioi et les Polyrhènioi.

L'inscription comprend des accords entre Milet et des cités crétoises conclus directement avec les cités de Cnossos, Gortyne et Phaistos, et indirectement, par l'intermédiaire de ces trois cités, avec respectivement dix-neuf, quatre et deux autres cités de Crète. L'objet de ces accords est d'interdire la réduction en esclavage d'un Milésien par un des citoyens de ces cités crétoises et réciproquement, ainsi que d'organiser des procédures de rachat et de libération.

L'accord avec la cité de Cnossos est le renouvellement modifié d'un accord précédemment conclu entre cette cité et Milet ; Milet a envoyé une ambassade qui a, semble-t-il, exprimé trois requêtes. Il s'agissait d'abord d'inscrire cet accord, donc d'en retrouver et recopier le texte. Le passage de l'inscription présente des difficultés de compréhension : il semble que le premier accord ait été gravé à Milet dans le sanctuaire d'Apollon, par décision des deux cités contractantes : le verbe ἐθέμεθα (l. 7) aurait ici comme sujet les Cnossiens et les Milésiens ensemble. Après l'incendie du temple, les Milésiens, sous le prétexte de refaire une gravure, envoient l'ambassade à Cnossos pour demander le renouvellement de l'accord¹³⁶. Les Cnossiens constatent que l'accord conclu autrefois (πρότερον l. 5) a effectivement été respecté par les deux cités : les Milésiens ont fait preuve de φιλάνθρωπα à leur égard ce qui justifie que les Cnossiens conservent eux aussi, à l'avenir, leur amitié et bienveillance (τὰμ φιλίαν καὶ τὰν εὖνοιαν l. 13-14) qui se traduisent légalement par l'accord passé et celui à venir. Il faut donner ici à δίκαιον (l. 15

¹³⁶ Si l'on considère que le sujet d'ἐθέμεθα est uniquement les Cnossiens, le sanctuaire évoqué et le temple brûlé doivent donc être à Cnossos ; on se heurte alors à une incohérence si Milet demande que soit gravé chez elle aussi (καὶ παρ' ὑμῖν) l'accord parce que le temple aurait brûlé à Cnossos. Il semble plus logique de voir derrière le temple celui d'Apollon à Milet.

καθάπερ δίκαιόν ἐστι) son sens plein : « comme il est juste », sous-entendu d'après l'accord passé.

Mais Milet a dû demander une modification des textes ; les Milésiens ont dû rédiger une convention type portée par les ambassadeurs dans les trois cités immédiatement contractantes, ce qui explique que les mêmes formules se retrouvent dans les trois traités pourtant différents. Les cités crétoises ont dû adapter les textes à leur situation juridique et l'inscription ne livre que l'essentiel des accords qui devaient être bien plus développés.

Enfin la troisième requête des ambassadeurs milésiens a dû concerner la procédure originale mise en œuvre ici pour conclure les accords : on voit nettement (l. 16-18) qu'une des interventions des Cnossiens a consisté à rallier les autres cités contractantes. Le but exprimé par ὅπως δὲ καὶ concerne le fait de conclure ensemble, συγγράφονται et συγγράψασθαι. Il devait être, en effet, de la plus haute importance pour les Milésiens que le plus de cités crétoises possible concluent l'accord et cela sans obliger les ambassadeurs à se rendre dans chaque cité pour de nouvelles négociations. Le texte livré par l'inscription n'est donc, en fait, qu'un court résumé du discours des Cnossiens aux ambassadeurs milésiens, discours peut-être assorti d'une lettre, ainsi qu'une partie des principales clauses des accords. Il ne faut donc pas s'attendre à y trouver des procédures complètes.

Les trois traités sont rédigés selon la même structure : on interdit d'abord, de façon générale, l'achat d'un Milésien par un citoyen de l'autre cité contractante, et inversement. On envisage ensuite deux cas : ou bien l'achat a lieu de bonne foi ou légalement, et dans cette hypothèse, on prévoit éventuellement des mesures de rachat ; ou bien l'achat est volontaire, malgré l'interdiction, et on prévoit alors une sanction. Dans un troisième temps, sont envisagées les procédures juridiques en cas de contestation.

Dans le traité avec Cnossos, compte avant tout l'intention de l'acheteur ; s'il achète un ressortissant de l'autre cité sans connaître sa condition, il n'est pas considéré comme coupable et doit uniquement libérer la personne en échange du remboursement du prix d'achat. Si, en revanche, l'acheteur est conscient d'acheter un ressortissant libre de la cité contractante, il désobéit alors au traité et se voit sanctionné d'une amende au montant variable, correspondant au prix d'achat, tout en devant libérer son esclave. Un cas particulier est prévu pour les esclaves : l'acheteur doit libérer l'esclave comme un bien milésien, mais il est dédommagé. Le traité permet ainsi aux cités de recouvrer leurs citoyens et esclaves en tout état de cause, néanmoins elles doivent payer une compensation à chaque fois qu'il n'y a pas eu désobéissance consciente au traité. La cité doit donc, dans la plus grande partie des cas, payer pour recouvrer ses concitoyens et esclaves.

Les clauses correspondantes dans le traité avec Gortyne sont plus complexes à analyser et ont donné lieu à trois interprétations. Pour J. Partsch et E. Ziebarth, le détenteur ὁ ἔχων est le sujet du participe ἀποδοῦς (τὴν τιμὴν τὴν ἀρχαίαν) et doit payer au revendiquant une indemnité. A. Rehm corrige le texte en remplaçant ἀποδότω par ἀπαγέτω : *le revendiquant n'aura le droit d'emmener l'individu qu'après avoir payé le prix d'achat antérieur*¹³⁷. B. Haussoullier se refuse à modifier le texte et traduit ainsi¹³⁸ : *quand un Milésien à Gortyne ou un Gortynien à Milet mettra la main sur un homme, esclave ou libre, - si le détenteur a recours à un vendeur honorable ou bien à une cité où la vente était autorisée (par une convention), le revendiquant restituera l'homme après avoir payé le prix d'achat antérieur ; - si le détenteur n'appelle pas garant, il sera tenu de remettre l'homme au revendiquant le jour même*. Si le détenteur de l'homme libre use du recours en garantie et que celui-ci est fondé, le revendiquant qui s'est emparé de l'homme libre doit le restituer, tout en y ajoutant des dommages et intérêts. En revanche si le détenteur n'a pas un recours en garantie fondé, il doit laisser partir l'homme libre. Nous suivons l'interprétation de B. Haussoullier sans changer le texte. Les traités, comme nous l'avons vu, soulèvent toujours deux cas, lorsqu'il n'y a pas faute du détenteur ou lorsque, en revanche, il est coupable. Dans le premier cas, le détenteur est dans son bon droit et, contrairement au traité avec Cnossos où il devait libérer la personne en étant remboursé, il peut ici la garder. Mais s'il l'a acquise illégalement, il doit immédiatement la rendre, sans compensation financière, donc en perdant le prix d'achat. Le sens de εἰς πόλιν ἔνδικον doit être mis en parallèle avec πρῶτορι ἀξιόχρεωι, il s'agit d'une cité dans laquelle le détenteur n'est pas en faute, donc une cité où la vente n'est pas illégale.

Dans le décret avec Phaistos, on interdit, là encore, l'achat de ressortissant de la cité contractante, sauf si l'achat se fait suivant la volonté du prisonnier qui doit être alors libéré moyennant le remboursement du prix d'achat. Il semble qu'ici n'intervient aucun revendiquant. Cependant si le prisonnier a été acheté malgré lui, on autorise ses

¹³⁷ Il est suivi par W. Felgenträger, E. Rabel (*ZRG* 36, 1915, p. 384 note 3), U. von Wilamowitz, P. Ducrey et P. Brulé. Cf. sur ce passage également J. Herrmann, *ZPE* 17, 1975, p. 127-139. Cette restitution est à l'origine d'un débat : W. Felgenträger, qui fut l'élève de F. Pringsheim, a tenté dans son livre *Antikes Lösungsrecht*, 1933, de démontrer que, dans certains anciens droits, assyrio-babylonien, hellénistique, grec, contrairement au droit romain, un bien perdu pouvait être exigé contre dédommagement par son ancien propriétaire au nouveau possesseur. Cette idée a provoqué une vive réaction de E. Schönbauer, « Ein hellenistisches « Lösungsrecht » nachgewiesen ? », *Aegyptus* 30, 1950, p. 198-208, qui s'y oppose violemment ; tout possesseur serait protégé au bout d'un certain temps. L'idée de W. Felgenträger selon laquelle on pourrait libérer un homme dans une autre cité, ne se justifie que si on adopte la restitution d'A. Rehm. On peut traduire le concept de Felgenträger, Auslösungsrecht, par « droit de rachat ». Il n'est en aucune manière attesté.

¹³⁸ B. Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana*, 1917, p. 128-130.

concitoyens à le délivrer. Dans le cas d'un esclave, il faut l'intervention d'un revendiquant¹³⁹.

Dans les trois traités sont d'abord envisagés des cas où les ressortissants de chacune des cités contractantes agissent sans passer par les autorités de la cité pour faire libérer leurs concitoyens. On autorise le droit de saisie dans les limites fixées par les conventions. Sont ensuite prévues, dans le traité avec Cnossos, des procédures si le détenteur de la personne revendiquée refuse de la rendre aux conditions fixées. Elles prévoient le recours à certains magistrats investis de la puissance de l'autorité publique.

Le premier recours envisagé dans le traité entre Cnossos et Gortyne est l'intervention des magistrats. Ce sont à Milet les *prytanes*, à Cnossos les *kosmoi*, premiers magistrats, qui sont chargés de faire appliquer les articles de la convention (κατὰ τὰς ὁμολογίας). Ils ne se saisissent pas eux-mêmes de l'affaire, mais sont sollicités par le revendiquant. Ils avaient à leur disposition des subordonnés pour prendre le prisonnier et le libérer. Cette clause n'existe pas dans les traités avec Gortyne ou Phaistos dans lesquels est prévue immédiatement une procédure juridique en cas de contestation. Il faut donc éventuellement supposer que la clause est évidente dans le traité des Gortyniens et le recours aux magistrats, pour libérer la personne achetée, est implicite. En revanche, dans le traité des Phaistiens où l'on autorise la saisie, il n'est sans doute pas prévu de passage devant les magistrats.

En cas de contestation sur la saisie, qu'elle soit réalisée par les magistrats compétents ou le revendiquant seul, il est prévu, dans les trois décrets, un recours juridique. Le même formulaire est par trois fois utilisé, avec des variantes significatives. Dans le traité entre Milet et Cnossos, on apprend que l'affaire doit être inscrite chez les magistrats – certainement les *prytanes* et les *kosmoi*. Ceux-ci transfèrent l'affaire au tribunal compétent qui varie d'une cité à l'autre, à savoir les *épimélètes* de l'*emporion* à Milet, les *kosmoi* et le conseil constitués en tribunal à Cnossos. À Gortyne, seuls les *kosmoi* forment un tribunal ; à Phaistos, l'affaire est confiée au tribunal de la cité. À Milet, l'affaire relève donc de la législation du port et du commerce, alors qu'à Gortyne, elle est du ressort des seuls magistrats. À Phaistos, elle est considérée comme concernant un citoyen, donc jugée normalement par le tribunal de la cité. Dans tous les cas, la procédure prévue est une procédure à jour fixe, avec un délai de cinq jours. C'est le délai habituel dans les conventions passées par Milet¹⁴⁰.

Les renseignements sur l'exécution des jugements sont extrêmement intéressants dans ces conventions. Dans les cas de Milet, Gortyne et Knossos, la procédure de *praxis* n'est pas négociée dans la convention, mais est copiée par analogie sur une procédure existante : ainsi à Milet, où le procès relève de la compétence du

¹³⁹ Cf. sur ce passage B. Haussoullier, *op. cit.*, p. 21-22.

¹⁴⁰ Cf. L'isopolitie entre Milet et Olbia, inscription n°4.

tribunal de l'*emporion*, la *praxis* se fait logiquement conformément à celle prévue dans la législation de l'*emporion*. À Knossos et Gortyne, ce sont, au contraire, les lois sur les étrangers qui servent pour l'exécution des jugements. En revanche, la situation est autre à Phaistos : dans cette cité, l'affaire n'est pas traitée par un tribunal particulier dont dépend une procédure de saisie propre. Le tribunal compétent est, de manière générale, le tribunal de la cité. Phaistos prévoit donc une procédure uniquement valable pour les jugements issus de la convention. Les *kosmoi* sont responsables de l'application des décisions prises qu'ils mèneront comme ils voudront dans un délai de dix jours. Cette indication permet d'apercevoir le contenu des lois sur les saisies.

Inscription 17

Décret de Samos pour les marchands du temple d'Héra

Description : grande stèle de marbre clair, trouvée à l'Héraion, brisée en deux parties qui se raccordent : Inv. J 284 trouvée en 1952 ou 1953 dans des décombres et Inv. J 35 fragment de la partie inférieure, découvert en 1927 dans un mur byzantin. Dimensions actuelles de la stèle : 138 x 36-59, 5 x 22 cm. Lettres de 1 cm, interlignes de 1, 1 cm.

Datation : 2^{de} moitié du 3^e siècle a. C. (d'après l'écriture), sous Ptolémée III Évergète.

Éditions : (mentionnée par E. BUSCHOR, *AM*, 68, 1953, p. 12 et C. HABICHT, *AM*, 72, 1957 [1959], p. 153, note 3) ; C. HABICHT, « Hellenistische Inschriften aus dem Heraion von Samos », *AM*, 87, 1972, n°9, p. 210-225 – avec photographie (participation de P. Kussmaul) ; G. DUNST, « Zu dem samischen κάπηλοι-Gesetz », *ZPE*, 18, 1975, p. 171-177 – consultation du même estampage ; G. THÜR et H. TAEUBER, « Prozessrechtlicher Kommentar zur « Krämerinschrift » aus Samos », *Prozessrechtliche Inschriften der griechischen Poleis. Sonderheft A : Samos, 2. Hälfte 3. Jh. v. Chr.*, 1978, p. 205-227 – consultation du même estampage (*SEG*, XLIV, 700) ; K. HALLOF, *IG*, XII, VI, 1, n°169.

Commentaires : G. DAUX, « Korrekturnote zum samischen κάπηλοι-Gesetz (*ZPE* 18, 1975) », *ZPE* 19, 1975, p. 138 – l. 17, restituée ἀγορῶσ[ιν] futur du verbe ἀγοράζω ; J. et L. ROBERT, *Bull. épi.* 1976, n°532 (9) ; L. KOENEN, « The Samian Statute on ΚΑΠΗΛΟΙ in the precinct of Hera », *ZPE*, 27, 1977, p. 211-216 et 28, 1978, p. 287 – retire sa restitution l. 36 ; F. SOKOLOWSKI, « The κάπηλοι in the Heraion of Samos », *ZPE*, 29, 1978, p. 143-147 ; P. DEBORD, *Aspects sociaux et économiques de la vie religieuse dans l'Anatolie gréco-romaine*, 1982, p. 14-15 ; P. R. FRANKE, « Die κάπηλοι-Inschrift von Samos und der ΣΤΑΤΗΡ ΠΑΤΡΙΟΣ », *ZPE*, 54, 1984, p. 119-124 – propose l. 26-27 de restituer une monnaie antérieure, στατήρ πάτριος ; G. SHIPLEY, *A History of Samos 800-188 B. C.*, 1987, p. 216-217 – pense à une association de marchands ; L. SOVERINI, « Il significato di παρακαπηλεύειν in un' iscrizione proveniente dello Heraion di Samo (III a. C.) », *Annali dell'Istituto italiano per gli studi storici*, X, 1987/1988, p. 93-102 – arrive au sens de « vendre à des prix anormalement bas », d'où « se livrer à un commerce clandestin » ; V. TRACY, « Hands in Samian Inscriptions of the Hellenistic Period », *Chiron*, 20, 1990, p. 75 et photo. p. 96, fig. 27 – l'écriture daterait ca. 235 a. C., époque de Ptolémée III Évergète ; G. NENCI, « Gli « indesiderabili » nell'Heraion di Samo (*SEG* 27, 545) : [παρα]στρατιῶται, ἄπεργοι, ἰκέται, δοῦλοι », *Messana*, 1, 1990, p. 9-15 – sur la portée de l'interdiction faite à certaines catégories sociales et restitution l. 9, 12-13 et 17 de l'ἡραξ παραστρατιώτης ; L. SOVERINI, « Il commercio nel tempio : osservazioni sul regolamento dei κάπηλοι a Samo (*SEG* XXVII, 545) », *Opus*, IX-X, 1990-1991, p. 59-121 ; P. J. RHODES, *The Decrees of the Greek States*, 1997, p. 280, n. 123 ; K. HALLOF et C. MILETA, *Chiron*, 27, 1997, p. 263-268 ; I. ARNAOUTOGLU, *Ancient Greek Laws. A Sourcebook*, 1998, p. 52-53, n°46 ; K. HALLOF, « Der samische Kalender », *Chiron*, 29, 1999, p. 193-203 ; P. GAUTHIER, « Les assemblées électorales et le calendrier de Samos à l'époque hellénistique », *Chiron*, 31, 2001, p. 222-223 – l. 1 suit la restitution de C. Habicht avec le mois Kroniôn.

Texte : d'après C. Habicht – les restitutions non reprises dans l'apparat critique sont dues à C. Habicht.

- 1 [ἐπὶ ca. 12 Κρονιῶνος ἐνδεκάτη[ι ἐκκλησίας νομαίας] J 284
- 2 [οὔσης καὶ γενομένων τῶ]ν ἀρχαιρεσιῶν ἐν τῷ [θεάτρῳ ἐπιστατοῦν]-
- 3 [τος ca. 11 ο]ν · τάδε εἰσήνεγκαν οἱ νεῶ[ποῖαι περὶ τῶν]
- 4 [καπήλων, διορθωσά]μενοι τὴν διαγραφὴν τῶν καπή[λείων τῶν ἐν]
- 5 [τῷ τῆς Ἑρας ἱερῷ κατὰ τὸ ψήφισμα, καὶ ὁ δῆμος ἐκύρωσεν · ἀπο]-
- 6 [μισθοῦν καπηλεία ἐν] τῷ τῆς Ἑρας τέσσαρα, ἐφ' ᾧ οὐκ ἐξου[σία εἶναι]
- 7 [μηδενὶ εἰ μὴ κ]απηλείου ἑνός, ἐφ' οὗ καὶ ἐπ' οἰκῆσει οἱ μ[ισθωσά]-
- 8 [μενοι μνᾶν φέρουσιν] τὸν ἐνιαυτὸν · παρακαπηλ[ε]ύσει δὲ ἄλ-

9 [λος οὐδείς, οὔτε στρατιώτης οὔτε ἄπεργος οὔτε ἰκέτης οὔτε -
10 [δοῦλος οὐδεῖς τρόπῳ οὐδὲ παρευρέσει οὐδεμίαι πλην - - -]
11 [- - - ὁ δὲ παρακαπηλεύων ἀποτείνει τοῖς μισθω[σαμέ]-
12 [νοῖς τῆς βλάβης τὴν ἡμιολίαν ὅτι δὲ μισθωσάμενοι οὐ παραδώσου[σιν τὰ κα]-
13 [πηλεῖα οὔτε ἀπέρ]γωι οὔτε ἰκέτη τρόπῳ οὐδὲ παρευρέσει[οὐδεμί]-
14 [αι ὁ δὲ παραδιδούς] τούτων τινὶ ἀποτείνει τῇ θεῷ δραχμὰς [ἰερὰς]
15 [- ca. 7-8 - καὶ ζημιωθή]σεται ὑπὸ τῶν νεωποιῶν καὶ τοῦ ταμίου [τῶν ἰε]-
16 [ρῶν ὅτι δὲ μισθωσάμε]νοι οὐχ ὑποδέξονται παρὰ δούλου οὐθὲν [οὐδὲ παρ']
17 [ἰκέτου οὐδὲ παρὰ στρατιώτου οὐδὲ παρὰ ἀπέργου οὐδὲ ἀγορώσι]ν
18 [οὐθὲν τῶν καρπῶν ἐκ τῆς χώρας γινομένων οὔτε ἄλλο οὐθὲν τρόπῳ] οὐ-
19 [δὲ παρευρέσει] οὐδεμίαι, πλην ἂν τινες τῶν γεούχων ἢ τῶν - -]-
20 [- - σιτωνῶν πωλώσιν τινα τῶν ἐγκαρπίων ὅτι οὐχ ὑποδέξον]-
21 [ται δὲ ἐν τοῖς κα]πηλείοις τοὺς καθίζοντας οἰκέτας εἰς τὸ ἱερὸν [οὐδὲ παρ]-
22 [έξουσιν ἔργα οὔτε σῖτα οὐδ' ὑποδέξονται παρ' αὐτῶν οὐδὲν [τρόπῳ]
23 [οὐδὲ παρευρέσει] οὐδεμίαι ὅτι ἂν τινες τῶν ἐπεστηκότων [νεωποιῶν]
24 [ἔλωσιν τινα ποιούντ' αὐτῶν ἀπειρημένων, ὑπόδικος ἔστω ὁ [ποιήσας τῇ]
25 [θεῷ δραχμῶν ἔ]αν δὲ ἐπι]καλήῃ ὁ ἰδιώτης τῷ καπήλῳ ἢ [ὁ κάπηλος] J 35
26 [τῷ ἰδιώτῃ, γραφ]έσθωσαν τὰς δ[ικ]ὰς ἐπὶ τῶν νεωποιῶν ἕως δ[ικ]αχμῶν
27 [- - - οἱ δὲ νεωποῖαι τὰς γραφ]είσας δ[ικ]ὰς εἰσαγέ]τωσαν εἰς τὸ πο]-
28 [λιτικὸν δικαστ]ήριον, ἀφ' ἧς ἂν ἡμέρας γραφῶσιν, ἐν ἡ[μέ]ραις εἴκοσι καὶ
29 [πάντα τὰ] περὶ τὴν εἰσαγωγὴν ποιείτωσαν κατὰ τὸν [νόμον]
30 [ἑκατέρους δὲ] μισθὸν τῷ δικαστηρίῳ φέρειν τὸν ἐκ τοῦ νόμου γρα]-
31 [φομένους] τὴν δίκην, γίνεσθαι δὲ ἐκ τοῦ ἡσσηθέντος ὅτι ἂν τ[ι]νας
32 [μὴ δικαίως οἱ] νεωποῖαι ζημιώσωσιν περὶ τίνος τῶν ἐν τῷ ἱερῷ ἀ]πειρη]-
33 [μένων καὶ οἱ ζη]μιωθέντες ἀντίπωσιν, εἰσάγεσθαι τὰς γραφ]είσας [παρα]-
34 [γραφὰς ὑπὸ τ]ῶν ἐξεταστῶν εἰς τὸ πολιτικὸν δικαστήριον κατὰ ταῦτά ὅτι τὸν
35 [δὲ μισθὸν] καταβαλοῦσιν οἱ μισθωσάμενοι τῷ ταμίῳ τῶν ἱερῶν κατ' ἐνιαυτόν
36 [ἀντιδ]ικοῦντες οὐθὲν οὐδ' ὑπόλογον φέροντες ὅτι μισθωσάμενοι ἐφ' ὧ κα]-
37 [ταθ]ήσουσιν τῷ ταμίῳ τῶν ἱερῶν ἀτελεῖς ἔσσονται ὧν ἂν ὧν [πωλώ]-
38 [σιν] ἐν τῷ ἱερῷ. μὴ ἐξουσία δὲ ἔστω τῶν ἱερῶν παίδων καπηλεύειν *vacat*

Apparat critique :

L. 1-2 : G. Thür-H. Taeuber Κρον]ιῶνος ἐνδεκάτη[ι ἐν τῇ πρώτῃ τῶν ἐκκλησιῶν γενομένων τῶν] ἀρχαιρεσιῶν, K. Hallof - - Ἀρτεμισ]ιῶνος ἐνδεκάτη[ι ἐκκλησίας κατὰ νόμον | συναχθείσης περὶ τῶν] ἀρχαιρεσιῶν ; l. 4 G. Dunst οἱ γεγραμ]μένοι ; fin l. 4 C. Habicht τῶν καπή]λων, supplément de G. Dunst.

L. 5-6, C. Habicht τὰ καπηλεῖα τὰ ἐν] τῷ τῆς Ἑρας, K. Hallof, καπηλεῖα ἐν τῷ ἰε] <ρ>ῷ τῆς Ἑρας, la restitution est due à G. Thür et H. Taeuber ; l. 6, G. Dunst [μισθοῦν ἐν ; l. 6-8, G. Dunst ἐξου]σία | ἔσται πλείονα ἔχειν κ]απηλείου ἑνός, ἐφ' οὗ καὶ ἐποικήσει ὁ μ]ισθωσά]μενος παρ' ἅπαντα] τὸν ἐνιαυτόν, G. Thür-H. Taeuber ἐξου]σία ἔσται | μηδενὶ πλείονα ἔχειν κ]απηλείου ἑνός, ἐφ' οὗ καὶ ἐπ' οικήσει οἱ μ]ισθωσά]μενοι μενώσιν πάντα] τὸν ἐνιαυτόν, suivis par K. Hallof.

L. 8, C. Habicht, ἀ]ντ' αὐτῶν], F. Sokolowski ἀ]μισθί], G. Thür et H. Taeuber παρακαπηλ]ε]ύσει δὲ ἀ]υτοῖς | οὔτε δοῦλος οὔτε στρατιώτης οὔτε ἄπεργος οὔτε ἰκέτης οὔτε | - - -]ς τρόπῳ οὐδὲ παρευρέσει οὐδεμίαι πλην τῶν μισθωσαμένων], G. Nenci δὲ ἀ]υθί | οὔτε παραστ]ρατιώτης οὔτε ἄπεργος οὔτε ἰκέτης οὔτε | δοῦλος οὐδεῖς], la restitution est celle de G. Dunst qui complète πλη]ν τῶν μισθωσαμένων] ; l. 9-10, C. Habicht οὔτε τις | ἀπόρως διακείμενο]ς, G. Thür et H. Taeuber οὔτε ἄλλος κάπηλος οὐδεῖς], et accentuation οὐδεμίαι, restitution G. Dunst ; l. 11-12 G. Dunst τοῖς μισθω]σασιν δραχμὰς - - ζη]μίαν, G. Thür et H. Taeuber τοῖς μισθω]σασίνοις δραχμῶν - - ζη]μίαν, restitution de P. Kussmaul ; l. 12, C. Habicht οὐ παραδώσου]νται οὔτε δούλω], G. Dunst οὐ παραδώσου]σιν στρατιώτῃ οὔτε ἀπέρ]γωι, G. Nenci οὐ παραδώσου]σιν οὔτε | δούλω] οὔτε παραστ]ρατιώτῃ οὔτε ἀπέρ]γωι, restitution de G.

Thür et H. Taeuber ; l. 14 C. Habicht ἐὰν δέ τις παραδιδῶι, restitution G. Dunst ; l. 15, G. Thür et H. Taeuber εἰσπράσ]σεται, K. Hallof εἰσπραχθή]σεται suggéré par M. Wörrle ; l. 17, G. Nenci, οὐδε παρὰ παρασ]τρατιώτου ; l. 17-19 C. Habicht ἀ<π>όρωσ [ἐχομένου οὐθεν τῶν ἐκ τῆς χώρας , G. Dunst οὐδὲ ἀγορώσ]ουσιν οὐθεν | τῶν σίτων τῶν ἐκ] τῆς χώρας, G. Daux corrige ἀγορώσ]ιν ; l. 19-20, C. Habicht ἢ τῶν ἄλλων | πολιτῶν ἀπὸ ιδίων ?] ὄνων , G. Dunst ἢ τῶν κληρούχων ἢ τῶν σιτωνῶν, L. Koenen γεούχων ἢ τῶν γεωργῶν διὰ ἐγγράφων] ὄνων, F. Sokolowski ἢ [τῶν | σιτωνῶν ἢ τῶν καρπιωνῶν πωλώσιν, G. Thür et H. Taeuber ἢ τῶν ἀποδειχθέντων σιτωνῶν ; l. 22 G. Dunst οἴ]τε ὕδωρ παρῆχοντες οἴ]τε σίτα.

L. 23, C. Habicht τῶν ἐπεστηκότων [ἀρχειῶν], l. 24-25 G. Thür et H. Taeuber ὑπόδικος ἔστω ὁ [ποιήσας | τοῖς νεωποῖαις] ; l. 25 P. Kussmaul ἐὰν δὲ [ἐνκ]αλῆι, K. Hallof ἐὰν δὲ τι ἐ[γ]καλῆι restitution de G. Thür et H. Taeuber ; l. 25-26 G. Dunst ἐὰν δὲ ἐγκαλῆι ὁ ιδιώτης τῶι καπήλωι ἢ [τοῦναντίον, | τοὺς μὲν μ]ισθώσαντας δεῖξαι] ἐπὶ τῶν νεωποῖων ἕως δεκάτης ἡμέρας ; l. 26 G. Thür et H. Taeuber ἕως δραχμῶν Σαμίων- ; l. 27 C. Habicht τὰς γραφὰς ταύτης, restitution de G. Thür et H. Taeuber ; l. 27-28 G. Dunst τὰς γραφείσας δίκας εἰσαγέ]τωσαν εἰς τὸ ἱερὸν δικαστήριον, F. Sokolowski [- εἰς τὸ | καθῆκον δικαστήριον ; l. 29 C. Habicht [καὶ τὴν κρίσιν] περὶ τὴν εἰσαγωγὴν, restitution de G. Thür et H. Taeuber ; l. 28-29 G. Dunst ἐν δε[κα] ἡμέραις. Οἱ δὲ δικασταὶ] περὶ τὴν εἰσαγωγὴν ποιείτωσαν κατὰ τὸν [ἱερὸν νόμον], F. Sokolowski τὸν [ἀγορανομικὸν νόμον] ; l. 30-31 C. Habicht [ἐκατέρους δὲ τὸν τε μισθὸν τῶι δικαστηρίωι φέρειν ἐκ τοῦ νόμου καὶ | οὕτω ποιῆσθαι τὴν δίκην, G. Dunst ἐκ τοῦ [γίνεσθαι τὴν δίκην, restitution de G. Thür et H. Taeuber.

L. 31-32, F. Sokolowski ἐὰν δὲ [οἱ ἀγορανόμοι ἢ οἱ] νεωποῖαι ; l. 32 G. Thür et H. Taeuber ἐὰν δὲ τῆνας ἀδίκως ; l. 32-33 G. Thür et H. Taeuber ἐν τῶι ἱερῶι ἀγ[όμων] ; l. 33 G. Thür et H. Taeuber τὰς γραφείσας [δίκας].

L. 34-35 G. Thür et H. Taeuber τὸν | φόρον] ; l. 35-36 G. Thür et H. Taeuber κατ' ἔτος ; l. 36 C. Habicht ἀ δὲ ἀδικούντες, restitution de G. Thür et H. Taeuber ; l. 36-37 C. Habicht οἱ μισθωσάμενοι κ[άπη]λοι πωλ]ήσουσιν, restitution de G. Thür-H. Taeuber.

[Sous (le démiurge ...)], le onzième jour du mois [Kroniôn, l'assemblée étant réunie conformément à la loi et les] assemblées électorales réunies au [théâtre, sous la présidence de - - -] : les néopes ont introduit les propositions suivantes [au sujet des échoppes en complétant] le contrat des [échoppes qui se trouvent dans le sanctuaire d'Héra,] selon le décret, et le peuple a ratifié : [Qu'on donne à loyer] quatre [échoppes] dans le sanctuaire d'Héra à la condition que [personne ne puisse avoir plus] d'une échoppe pour laquelle, à titre d'habitation également, les preneurs à bail [paieront une mine] par an. Ne se livreront à un commerce parallèle [personne d'autre, ni] un soldat, ni un démobilisé, ni un suppliant [ni un esclave] d'aucune manière ni prétexte, [- -] ; que celui qui se livre à un commerce parallèle acquitte à ceux qui ont pris à loyer [la moitié du dommage] ; ceux qui ont pris à loyer ne concèderont pas frauduleusement les échoppes à un démobilisé ni à un suppliant d'aucune manière ni prétexte ; [celui qui concède] à l'un d'eux paiera à la déesse [- -] drachmes [sacrées et l'amende sera réclamée] par les néopes et l'intendant [des affaires sacrées] ; ceux qui ont pris à bail ne recevront rien de la part d'un esclave [ni d'un suppliant, ni d'un] soldat ni d'un démobilisé et ne vendront rien [des productions] de la chôra ni rien d'autre d'aucune manière [ni prétexte], sauf si certains des exploitants ou des [- - -] vendent un de leurs produits ; ils ne [recevront pas dans les] échoppes des suppliants réfugiés dans le sanctuaire, ne [fourniront ni travail] ni aliments et ne recevront rien d'eux d'aucune [manière ni prétexte] aucun ; si les magistrats [institués surprennent quelqu'un en train de commettre] une des actions interdites, que [l'auteur] soit redevable [envers la déesse de - - drachmes] ; si un particulier porte une réclamation contre un marchand ou [un marchand contre un particulier], qu'ils inscrivent les actions auprès des néopes jusqu'à hauteur de - - - drachmes ; que les néopes introduisent les actions écrites au tribunal dans les [vingt jours] à partir du jour de l'inscription et qu'ils accomplissent toutes les formalités qui concernent l'introduction conformément à la [loi] ; [que l'une et l'autre parties] apportent l'indemnité

pour le tribunal prévue par la loi [quand elles font inscrire] l'affaire, et que la somme soit acquittée par le perdant ; si les néopes infligent [injustement] une peine [à certains] à propos des interdictions dans le sanctuaire et que les punis contestent, que [les actions] inscrites soient introduites par les exetastai au tribunal de la cité selon les mêmes modalités. Ceux qui ont pris à bail acquitteront [le paiement] à l'intendant des affaires sacrées [chaque année sans rien contester et sans réduction ; ceux qui ont pris à loyer [à condition qu'ils acquittent ce qu'ils doivent] à l'intendant des affaires sacrées, seront exemptés de taxes pour les marchandises [qu'ils vendent] dans le sanctuaire. Qu'il ne soit pas permis aux personnes consacrées de faire du commerce dans les échoppes.

Notes de traduction :

L. 10, le complément πλῆ[ν τῶν μισθωσομένων] proposé par G. Dunst et repris par les autres éditeurs à sa suite, ne peut convenir au verbe παρακαπηλεύειν sous-entendu, puisque par définition ceux qui ont loué ne se livrent pas à un commerce parallèle et illégal.

L. 38, L. SOVERINI, *Opus IX-X*, 1990-1991, p. 79-80 a souligné la difficulté de construction de μὴ ἐξουσία δὲ ἔστω τῶν ἱερῶν παίδων καπηλεύειν : on attend grammaticalement un datif. Il propose de traduire en faisant de τῶν ἱερῶν le complément de καπηλεύειν « è vietato vendere gli schiavi sacri » ; il suit néanmoins dans sa traduction générale (p. 62) l'interprétation commune. Il est possible que le texte soit incomplet.

Trouvée à l'Héraion de Samos, cette inscription abîmée en maints endroits et aux restitutions incertaines, présente un certain nombre de mesures relatives aux activités commerciales dans les échoppes données à bail dans le sanctuaire. L'ensemble des mesures exposées n'est pas autrement qualifié que par le démonstratif τῶδε. Le règlement est une adjonction à une *diagraphè* précédemment rédigée et mentionnée ligne 4, qui définissait les termes généraux du contrat pour les preneurs à bail des échoppes. L'intérêt pour des commerçants de louer des espaces dans l'enceinte du sanctuaire était, outre de s'assurer une abondante clientèle, de profiter également des exemptions de taxes dont y bénéficiait le commerce. Un premier contrat général de location existait donc pour les espaces de vente dans l'Héraion. L'inscription ci-dessus est un complément doublé de corrections à ce texte initial réglementant le fermage¹⁴¹. Il a été proposé par les néopes en charge du sanctuaire. Ils ont demandé en assemblée l'adoption de nouvelles règles ce qui leur a été accordé par un décret du peuple (l. 5 κατὰ τὸ ψήφισμα). Les mesures par eux présentées ont été une première fois acceptées en assemblée et sont ensuite définitivement ratifiées lors des assemblées électives pour avoir force de loi¹⁴². L'essentiel des nouvelles mesures prises a pour objet de contrôler plus étroitement l'activité autour des échoppes louées. Il s'agit à la fois de limiter les

¹⁴¹ G. DUNST ne croit pas à l'hypothèse d'une révision d'une *diagraphè* ce qui l'amène à proposer la restitution : οἱ γεγραμμένοι τὴν διαγραφὴν τῶν καπηλείων (*ZPE* 18, 1975, p. 172 note 3). Pour la nature du document, des exemples de *diagraphè* et la nature de ce texte qui est un règlement complémentaire (eine zusätzliche ergänzende Satzung), cf. C. HABICHT, *AM*, 87, 1972, n°9, p. 212-217.

¹⁴² L. 3-4, on inverse les restitutions de C. Habicht pour lire plus logiquement d'abord περὶ τῶν | καπήλων *au sujet des marchands* et ensuite τὴν διαγραφὴν τῶν καπήλειων – cette dernière restitution proposée par G. Dunst.

personnes indésirables susceptibles de fréquenter ces magasins et leurs abords et de surveiller le commerce qui s’y déroule. Il est clair que le texte proposé par les néopes qui exercent leur activité quotidiennement dans le sanctuaire et qui ont éprouvé le besoin de demander des modifications du contrat initial, est un texte de circonstance et de réaction qui répond à une situation constatée alors qui apparaît en reflet dans les mesures prises. Deux points se distinguent particulièrement. Les autorités du sanctuaire avaient à lutter contre la multiplication de personnes marginales¹⁴³ qui s’y réfugiaient et finissaient par s’y installer, en particulier des soldats ou mercenaires désœuvrés¹⁴⁴ et des esclaves fugitifs. La solution ici trouvée est, outre de leur interdire toute activité dans le sanctuaire, d’obliger aussi les commerçants des échoppes à vivre sur les lieux et donc de ne pas faire des échoppes des lieux d’occupation informelle, mais de véritables habitations. En limitant la location à une seule échoppe, les néopes obligent les commerçants à se trouver véritablement dans leur magasin et, par conséquent, à en assurer eux-mêmes le contrôle. Ils empêchent qu’un locataire fasse de ses échoppes des magasins de rapport en les confiant à des esclaves et en se contentant de venir y prélever les revenus. L’obligation faite de vivre dans son unique échoppe est l’assurance que le commerçant sera attentif à l’ordre qui y règnera. La seconde constatation qui a mené à ces mesures est l’absence de contrôle de l’origine des marchandises transitant dans l’Héraion. Les agoranomes de la cité n’interviennent pas dans le sanctuaire. L’inscription présente ainsi trois catégories de mesures : de rapides indications sur la mise en location des échoppes, des restrictions au commerce et des mesures juridiques pour faire respecter ces règles. Il ne s’agit donc assurément pas d’un bail ni d’un contrat dans lequel deux parties s’engageraient, ici ni le bailleur ni le preneur ne sont au centre des mesures. Les mesures prises visent à maintenir l’ordre dans le sanctuaire en fixant les obligations des preneurs à bail et en légiférant également sur d’autres catégories de personnes.

La première mesure consiste à interdire le commerce parallèle. Celui-ci étant clandestin, il provoquait un manque à gagner important. Le sujet est certaines catégories d’individus, mais il y a une lacune dans l’inscription. On n’est plus dans le cas d’un fermage, mais d’une législation qui s’adresse à des non citoyens : les soldats, ἄπεργος, ἰκέτης. L’interdiction qui leur est faite est exprimée par ἡραξ παρακαπηλεύω. C. Habicht a essayé d’en trouver le sens à partir de l’étude du préverbe παρα – ce qui

¹⁴³ Cf. l’article de G. NENCI, « Chômeurs (ΑΓΟΡΑΙΟΙ) et manœuvres (ΧΕΙΡΩΝΑΚΤΕΣ) dans la Grèce antique », *DHA*, 7, 1981, p. 333-343.

¹⁴⁴ Sur le sens du mot ἄπεργος, C. Habicht (*AM*, 87, 1972 p. 218) pense en premier lieu aux vétérans et aux soldats démobilisés avec un renvoi à M. LAUNEY, *Recherches sur les armées hellénistiques* II, 1949, p. 742-743 ; ἄπεργος est, en effet, employé pour des soldats qui ont fini leur temps : cf. l’accord entre Eumène I^{er} et les soldats révoltés *OGIS* 266 ou M. FRÄNKEL, *Die Inschriften von Pergamon*, 13, l. 7. G. DUNST, F. SOKOLOWSKI et G. NENCI (cf. lemme) choisissent le sens de chômeurs.

peut mener au sens de commercer « à la place d'un autre » ou « illégalement »¹⁴⁵. Dans le premier cas, il s'agirait pour les preneurs à bail de faire travailler d'autres personnes à leur place, sens difficilement acceptable car l'amende destinée à leur revenir prouve qu'ils sont les victimes d'une telle pratique : il ne peut donc pas s'agir de laisser son commerce à quelqu'un d'autre. Le sens de se livrer « illégalement », « sans licence » au commerce est plus satisfaisant au regard de la sanction, mais la difficulté réside dans le fait que seules les personnes mentionnées semblent exclues et non les citoyens ; le texte très lacunaire laisse cependant ouverte l'hypothèse d'un sujet plus large dans la lacune – d'où l'adoption de la restitution proposée par G. Dunst παρακαπηλ[ε]ύσει δὲ ἄλλος οὐδεὶς. La mesure prise pour endiguer ce commerce clandestin consiste à intéresser les locataires en les faisant bénéficiaires de l'amende. Si quelqu'un se livre à un commerce parallèle, la sanction consiste en une amende qui revient aux preneurs à bail victimes de cette concurrence puisqu'ils paient une patente pour commercer. Aucune autre précision n'est donnée sur les procédures juridiques : il semble donc que la dénonciation est le fait des preneurs à bail qui doivent s'adresser aux néopes. Il est intéressant de remarquer comment est assuré le maintien de l'ordre : en accordant l'amende aux preneurs à bail, la cité se dégage de l'obligation de surveillance laissée aux marchands et favorise la délation. On a une justice qui se limite au maintien de l'ordre : la cité favorise un groupe particulier par des avantages, l'amende et l'*atélie* s'ils paient correctement le loyer, et s'assure ainsi l'ordre dans le sanctuaire sans développer d'importants moyens de surveillance.

En revanche, quand les marchands eux-mêmes aident le commerce clandestin, ce sont cette fois les néopes qui sont chargés de la surveillance et de la justice. Les mesures suivantes concernent les preneurs à bail à qui il est interdit de favoriser les occupants indésirables du sanctuaire. On interdit d'abord de sous-louer les échoppes ; un tel procédé nuirait aux intérêts de la déesse qui est normalement seule bénéficiaire du loyer. La sous-location empêcherait également le locataire principal de contrôler directement sa boutique. En cas d'infraction, ce sont les magistrats en fonction dans le sanctuaire, les néopes pour la saisie et le trésorier pour l'encaissement, qui sont chargés d'infliger une amende due au trésor sacré. La même démarche est prévue lorsque les preneurs à bail accueillent les indésirables dans les boutiques, leur permettent de travailler et d'être nourris. Pour toute infraction aux mesures édictées, la sanction est une amende, le coupable n'est pas déféré au tribunal ; l'atteinte aux lois ne nécessite pas de comparution. À la ligne 23, à la place de τῶν ἐπεστηκότων [ἀρχειῶν] proposé par C. Habicht et accepté par les autres éditeurs, on préfère [νεωποιῶν] : les magistrats contre

¹⁴⁵ C. Habicht, *AM*, 87, 1972, p. 218-219. Les autres commentateurs en viennent tous au sens proposé par C. Habicht, L. Koenen (*ZPE*, 27, 1977, p. 212-213), F. Sokolowski (*ZPE*, 29, 1978, p. 143-144) qui propose de compléter par ἀ[μισθί] qu'il traduit à tort « sans licence », G. Thür et H. Taeuber dans leur commentaire p. 214 note 10, enfin L. Soverini (*AIIS*, X, 1987-1988, p. 93-102) « se livrer à un commerce clandestin ».

qui l'on se retourne, en effet, si l'on s'estime injustement victime d'une amende, sont les néopes. Il n'y a donc pas de raison qu'il ne s'agisse pas également d'eux à ce point du règlement.

Deux types de mesures sont ainsi mises en œuvre pour assurer le maintien de l'ordre dans le sanctuaire : quand les intérêts touchés concernent les marchands, la cité leur accorde l'amende des contrevenants ce qui lui permet, en favorisant ce groupe, de se dégager d'un contrôle constant, tout en s'assurant l'ordre par le biais de la délation. Le maintien de l'ordre est favorisé par la création d'un groupe privilégié. Quand les intérêts touchés sont, au contraire, ceux de la déesse, les magistrats sont, cette fois, chargés d'appliquer les peines, une amende qui entre dans le trésor de la divinité. Les néopes sont investis de l'autorité juridique : ils infligent et prélèvent les amendes. Ils sont secondés, mais aussi contrôlés par l'intendant qui reçoit l'argent pour le trésor sacré.

Des mesures juridiques sont ensuite envisagées dans ce règlement selon qu'il s'agit d'un différend entre individus ou d'une infraction aux mesures édictées.

Les lignes 25-31 traitent des différends susceptibles de naître entre un marchand preneur à bail et une autre personne fréquentant le sanctuaire, quel que soit son statut – défini par le terme général ὁ ιδιώτης. Il s'agit des différends entre les pèlerins et les marchands. Le différend envisagé par la loi concerne le règlement des marchandises vendues : l'enjeu du procès est, en effet, financier, puisqu'un montant est engagé : l. 26 ἕως δ[πραχμῶν] - désigne la somme revendiquée par les parties. Dans un tel procès entre particuliers, une δίκη, la procédure suivie est la procédure générale à Samos comme le montre la mention ligne 29 κατὰ τὸν [νόμον] à une exception près : le plaignant fait inscrire sa plainte sur le lieu même, auprès des néopes. La restriction envisagée l. 26 ἕως δ[πραχμῶν], concerne des sommes supérieures à un certain montant. G. Dunst complète ici par une indication de durée, ἕως δεκάτης ἡμέρας, suivi par F. Sokolowski ἕως δεκάτης ἐκάστοτε ἡμέρας]; cette hypothèse est peu vraisemblable, les parallèles avec d'autres magistrats pouvant infliger des amendes jusqu'à un certain montant, comme dans la loi des *astynomoi* de Pergame, montrent qu'il faut compléter ici par une somme. Les conflits portant sur des sommes supérieures à la limite fixée étaient portés, non plus devant les néopes, mais devant les magistrats introducteurs traditionnels pour les conflits d'argent. Dans ce cas, ils étaient soumis à la procédure habituelle, beaucoup plus lente que celle prévue si les néopes se chargeaient de l'introduction. Il s'agissait, en effet, de définir clairement le délit selon les lois de la cité, avec convocation des parties, collecte des témoignages. La procédure devant les néopes est, en revanche, plus rapide car elle concerne de petites sommes. L'introduction doit donc se faire rapidement. Elle a pour dessein d'éviter que ne restent trop longtemps sur place des pèlerins désœuvrés qui attendraient leur jugement. Mais dans un cas comme dans l'autre, les différends entre marchands et pèlerins dans le sanctuaire sont jugés devant les tribunaux de la cité ; quand les sommes en question sont peu élevées, la procédure d'introduction se fait

rapidement sous l'autorité des néopes, quand, en revanche, les sommes sont élevées, ce sont d'autres magistrats de la cité qui se chargent des procédures d'introduction.

La suite de la procédure est celle mise en œuvre dans tout procès entre particuliers, réglée par une loi générale (l. 29 κατὰ τὸν [νόμον]) : l'introduction des procès se déroule toujours de la même manière à Samos. Les magistrats ont un certain délai pour introduire les plaintes devant le tribunal après définition de celles-ci en présence des parties. La nature du tribunal a soulevé diverses interprétations : le premier éditeur C. Habicht complète εἰς τὸ πολιτικὸν δικαστήριον. L'expression se retrouve l. 34. Il s'agit d'un parallèle clair, dans les deux cas, des magistrats introduisant les procès devant un tribunal en suivant la même procédure κατὰ ταῦτά. L'expression πολιτικὸν δικαστήριον désigne de manière générale le tribunal composé des citoyens à Samos. C. Habicht¹⁴⁶ explique que cette expression s'oppose aux tribunaux de juges étrangers appelés ξενικὸν δικαστήριον et dont l'usage est connu à Samos comme en témoignent les décrets conservés en l'honneur de juges étrangers.

Le premier G. Dunst a remis en cause cette restitution en estimant que les néopes introduisaient les affaires auprès d'un tribunal sacré εἰς τὸ ἱερὸν | δικαστήριον. Il propose ensuite οἱ δὲ δικασταὶ περὶ τὴν εἰσαγωγὴν ποιείτωσαν κατὰ τὸν [ἱερὸν νόμον]. Les affaires inscrites auprès des néopes seraient jugées par le tribunal de l'Héraion¹⁴⁷. Il n'existe cependant aucune attestation de l'expression ἱερὸν δικαστήριον ; des lois sacrées connues, aucune ne traite de processus juridique. Enfin la seule attestation éventuelle d'un tribunal des néopes, la lettre de Ptolémée III au sujet des fugitifs et le décret du peuple qui l'accompagne¹⁴⁸, réduit sa compétence à l'examen des demandes d'asile. Il paraît hautement improbable, tant par le parallélisme entre les deux procédures évoquées, que par l'absence de toute attestation d'un tribunal sacré, qu'il ne faille pas restituer ici πολιτικὸν δικαστήριον. L'hypothèse de G. Dunst a été reprise et soutenue par G. Thür et H. Taeuber¹⁴⁹ : le πολιτικὸν δικαστήριον serait chargé de contrôler l'activité judiciaire des néopes dans le sanctuaire, notamment dans le tribunal sacré. Contrairement à G. Dunst qui faisait du ἱερὸν δικαστήριον une sorte d'annexe (Unterinstanz) dans l'Héraion du πολιτικὸν δικαστήριον, les auteurs veulent voir une différence de nature dans les compétences de ces supposés tribunaux dont le sacré serait consacré aux affaires de l'Héraion¹⁵⁰. En réalité, l'inscription distingue bien deux types

¹⁴⁶ C. HABICHT, *loc. cit.*, p. 221 et note 100.

¹⁴⁷ G. DUNST, *ZPE*, 18, 1975, p. 176.

¹⁴⁸ Cf. Inscription n°18.

¹⁴⁹ G. THÜR et H. TAEUBER, *Prozessrechtliche Inschriften, Sonderheft A*, p. 217-222.

¹⁵⁰ Entre ces deux interprétations, F. SOKOLOWSKI (p. 146-147) proposait εἰς τὸ καθῆκον δικαστήριον qui serait chargé des affaires qualifiées d'ἔμμενοι. Il rétablit κατὰ τὸν [ἄγορανομικὸν νόμον] par référence, semble-t-il, aux mesures commerciales évoquées. Là encore, l'interprétation ne peut pas être recevable dans le cadre du sanctuaire.

de procédures, mais pour un seul tribunal. La distinction concerne uniquement la préparation et l'introduction des procès qui, dans un cas sont confiées aux néopes, dans l'autre aux différents magistrats introducteurs selon l'affaire. À aucun moment n'est laissé entendre que les néopes introduiraient les causes devant leur propre tribunal. Cependant, la précision «πολιτικὸν» pour le tribunal n'est pas sans intérêt. Les différends peuvent, en effet, très souvent survenir entre un marchand et un non citoyen. La plupart des pèlerins dans l'Héraion ne devaient pas être originaires de Samos et les Samiens ne devaient pas être les principaux clients de ces échoppes dont les prix devaient être élevés. Il serait donc normal de penser que les affaires entre marchands et pèlerins étrangers auraient dû être réglées par des tribunaux ouverts aux étrangers et non les tribunaux de la cité. Comme il n'en est rien, le texte précise que les affaires seront bien portées devant le tribunal de la cité, le πολιτικὸν δικαστήριον. Il semble que n'importe qui, citoyen ou non, pouvait déposer plainte contre les marchands, ὁ ιδιώτης ne désigne pas forcément un citoyen. Dans le cadre du sanctuaire, les plaintes semblent ouvertes à tous, ce qui fait du sanctuaire (comme éventuellement des *emporion*) un lieu de droit particulier. Les honoraires pour le tribunal sont exigés des deux parties, mais le gagnant récupère ensuite sa contribution que paie le vaincu. La restitution de C. Habicht, suivie par les autres éditeurs, laissait penser que les deux parties doivent acquitter le salaire du tribunal. Il est bien plus probable, au contraire, que seul le plaignant devait être contraint de verser cette somme qu'il récupère éventuellement d'ailleurs, dans l'affaire présente, en cas de victoire. La clause suivante du règlement incite, en effet, à une telle interprétation (l. 31-34) : ἐὰν δὲ τῆνας | μὴ δικαίως οἱ] νεωποῖαι ζημιώσωσιν περὶ τίνος τῶν ἐν τῷ ἱερῷ ἀπειρημένων καὶ οἱ ζημιωθέντες ἀντείπωσιν, εἰσάγεσθαι τὰς γραφείσας [παραγραφὰς ὑπὸ τῶν ἐξεταστῶν εἰς τὸ πολιτικὸν δικαστήριον κατὰ ταύ[τά. Dans le cas où un particulier, mis à l'amende par les néopes, s'estime injustement frappé et porte l'affaire en justice contre le magistrat cette fois, la procédure d'introduction est la même que celle précédemment décrite, ce qui implique que l'acquiescement du salaire se fait de la même façon. Il est difficilement concevable que le magistrat accusé soit contraint de verser le salaire, il est, en revanche, plus envisageable que ce soit l'obligation du plaignant. Les autres attestations de la pratique vont dans le même sens. Le dépôt de l'indemnité des juges est également du ressort du dénonciateur à Délos dans la loi réglant la vente du bois et du charbon¹⁵¹ : τὸν δὲ μισθὸν τῷ δικαστηρίῳ παραβαλλέσθω ὁ εἰσαγγεῖλας (*que le dénonciateur verse le salaire du tribunal*). En cas de victoire du dénonciateur, le condamné doit lui rembourser le montant de ce salaire, en plus de la partie de l'amende qu'il doit lui verser. Le salaire est versé par le dénonciateur pour être certain qu'il sera réellement payé.

Un dernier type de procédure est ensuite envisagé, en tout point différent des affaires évoquées précédemment. Il s'agit de la possibilité pour les personnes qui se sont

¹⁵¹ *I. Délos* 509, l. 21-25.

vues infliger une amende par les néopes de faire appel de cette décision. Cette procédure est connue dans d'autres cités, il s'agit d'une *graphè*. Les particuliers qui s'estiment lésés, déposent leurs plaintes auprès des magistrats qui ont un pouvoir de contrôle des néopes, les *exetastai*¹⁵². Ils enregistrent la plainte et l'introduisent, si elle est recevable, devant le tribunal de la cité.

On est donc en présence d'une série de mesures pour assurer l'ordre dans le sanctuaire. La gestion des néopes semble très habile puisqu'elle limite la multiplication des contrôles en intéressant les marchands par la perception des amendes. Les mesures juridiques montrent le bon fonctionnement des tribunaux de la cité et mettent l'accent sur les procédures d'introduction des affaires, mettant, encore une fois, en valeur toute l'importance des préparations avant l'audience et du travail des magistrats dans la justice des cités grecques.

¹⁵² Cf. la loi sur le grain à Samos et P. FRÖHLICH, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV^e-I^{er} siècle avant J. -C.)*, 2004, p. 127-128 et 299.

Inscription 18

Lettre de Ptolémée III au sujet de fugitifs et décret des Samiens

Description : trois fragments non jointifs d'une épaisse stèle en marbre clair, trouvés dans le sanctuaire d'Héra : **A** inv. Her. J 277, **B** inv. Her. J 48, **C** (non répertorié). **A** et **C** se raccordent. Lettres 9 mm (*omicron* 6 et σ jusqu'à 1, 2 mm), intervalles 8 mm.

A : le côté droit subsiste, mais les pourtours sont brisés. 40x30, 5 cm ; **B** : ne subsiste que l'extrême gauche ; **C** : trouvé en 1994 ; bord gauche 27x235 cm.

Datation : *ca.* 245/4 a. C.

Éditions : [**A** mentionné une première fois par E. Buschor, *AM*, 68, 1953 [1956], p. 11-12]. C. HABICHT, *AM*, 72, 1957 [1959], p. 226-230, n°59 et pl. 134 ; (avec **C**) : K. HALLOF et C. MILETA, *Chiron*, 27, 1997, p. 255-285 ; (P. GAUTHIER, *Bull. épi.* 1998, n°313) ; K. HALLOF, *IG*, VI, 1, 2000, n°156.

Commentaires : M. T. LENGGER, *Corpus des ordonnances des Ptolémées*², 1980, n°103 – sur l'épistolè royale ; F. PIEJKO, *Riv. stor. dell'antichità*, 17-18, 1987-1988 [1989], p. 187 ; (*SEG* XXXIX, 904) ; S. V. TRACY, *Chiron*, 20, 1990, p. 75 – datation par la gravure.

Texte : K. Hallof (2000).

- - - - -
1 [- - *ca.* 20 - - κ]αὶ τῆς ἀσ[φ]αλ[ε]ίας - - *ca.* 15 - -]
2 [- - *ca.* 18 - -] περὶ τοῦ μέρους τούτου αὐτ[] *a*
3 [- - *ca.* 17 - - ἐν Ἀ]λεξανδρείαι διοικεῖται, παραδιδόνα[ι]
4 [- - *ca.* 19 - -]ῶν ὅταν ἐπὶ τῶν νεωποιῶν δικαιολογη-
5 [θέντες φανεροὶ ὦσ]ιν εὐγνωμονέστερα λέγοντες · ἔρρωσο.
6 [ἔδοξε τῷ δήμῳ, γν]ώμη πρυτάνεων, ὑπὲρ ὧν ἐπέστειλε
7 [Ἀγησ]αρχος τῆ [βουλ]ῆ καὶ τῷ δήμῳ, φάμενος τῆς παρὰ τοῦ *c*
8 [βασι]λέως κομ[ισθ]είσης αὐτῷ ἐπιστολῆς ὑποτεθεικέναι ἡμῖν
9 [τ]ὸ ἀντίγραφον [ἐν ἡ] γράφει ὑπὲρ τῶν καταφευγόντων εἰς τὸ
10 [τ]έμενος σωμα[των], καὶ ὅπως παρακολουθοῦντες τοῖς κατακε-
11 [χ]ωρισμένοις [- -] κατ' ἐνιαυτὸν καθισταμένοις νεωποί-
12 [αις σ]υντάσσω[μεν οἰκ]ονομεῖν καθότι ἐν αὐτῇ κατακεχώριστα[ι],
13 [τύχ]ῃ ἀγαθ[ῆ]ι, δεδόχ[θαι] τῷ δήμῳ · βασιλέα μὲν Πτολεμαῖον
14 [βασι]λέως [Πτολεμ]αίου καὶ Ἀρσινόης, θεῶν Ἀδελφῶν, ἐπηνῆσ-
15 [θαι κ]αὶ σ[τεφ]ανῶσα[ι] αὐτὸν χρυσῶι στεφάνῳι Διονυσίων τρα-
16 [γωιδ]οῖς, τῆς δὲ ἀναγγελίας ἐπιμεληθῆ[ν]αι τὸν ἀγωνοθέτην ·
17 [- - *ca.* 13 - - τοῦ]ς Ἑλληνας εὐε[ργετῶ]ν διατελεῖ . . .
18 - - - - - ΙΤΟΣΑ - - - - -
19 ΘΟΤ- - - - - παραδι] *b*
20 δῶσιν [- - - - - ἀναγράψαι δὲ τὸ ψήφισμα]
21 τοῦ δήμου [τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς καὶ τοὺς πρυτάνεις]
22 εἰς στήλας λιθίνας δύο μετὰ τῶν ἐπιστολῶν τοῦ τε βασιλέως]
23 καὶ Ἀγησάρχου τοῦ - - - καὶ στήναι μίαν μὲν ἐν τῷ τεμέ-]
24 νει τοῦ Π[τολεμ]αίου, μίαν δὲ ἐν τῷ ἱερῷ τῆς Ἥρας, ὅπως]
25 φανε[ρα] ἦι ἡ - - -]

Apparat critique :

L. 1, C. Habicht AI . . Y /, G. Dunst κ]αὶ [ἀσ]υλ[ί]ας ; l. 2, G. Dunst αὐτ[], C. Habicht ne lit que AY ; l. 4, C. Habicht [δὲ τοῖς κυρίοις αὐτ ?], G. Dunst - - νό]μων ; l. 4-5, G. Dunst δικαιολογ[ού]μενοι ; l. 5, C. Habicht ἔρρωσ[θε], G. Dunst ἔρρωσ[ο].

L. 8, C. Habicht βασιλέως γραφείσης αὐτῶι ; l. 10, C. Habicht [ιερόν σωμαίων, καὶ ὅπως], G. Dunst [Ἑραίων - - - καὶ] ὅπως ; l. 10-11, C. Habicht τῆι κατακε[υ]μένηι ἐπιστολῆι οἱ ἀε] κατ' ἐνιαυτὸν καθιστάμενοι νεωποῖα[ι - -] νομοεῖν, G. Dunst τοῖς κατακε[χωρισμένοις ; l. 11, K. Hallof ἄ[ε]ι τοῖς ; l. 12, G. Dunst αὐτοῖς ; l. 13, C. Habicht [τῆι ἐπιστολῆι., G. Dunst ἀγαθῆι τύχηι, δεδόχ]θαι ; l. 14, G. Dunst [βασιλέων ; l. 17, C. Habicht [διότι κοινῆι μὲν τοῖς ; l. 19-20 C. Habicht suggère - παρα]δῶσιν et propose d'y voir éventuellement la remise du document aux archives ; l. 21-22, C. Habicht, [ἀναγράψαι δὲ καὶ τὰς ἐπιστολὰς καὶ τὸ ψήφισμα] ; l. 22, G. Dunst καὶ στῆναι τὴν μὲν μίαν ἐν τῶι Ἑραίωι ; l. 23-24, G. Dunst τὴν δὲ ἑτέραν ἐν τῶι τεμέ]νει τοῦ Π[τολεμαίου θεοῦ Εὐεργέτου ; l. 24-25, G. Dunst ὅπως πᾶσιν ἐμ]φανῆ ποιῶμεν.

- - - *et de [la sécurité - -] - - au sujet de ce - - - est administré à Alexandrie ; qu'on remette - - lorsqu'ils plaident leur cause devant les néopes et [se révèlent] parler avec plus de bon sens. Porte-toi bien.*

[Le peuple a décidé], proposition des prytanes, au sujet de ce qu'a envoyé Hagésarchos au [conseil] et au peuple annonçant qu'il nous livrait la copie de la lettre reçue du roi dans laquelle il écrit pour les esclaves qui se réfugient dans l'enceinte sacrée afin qu'en suivant les indications données [- -] aux néopes en fonction chaque année, nous prescrivions d'administrer selon ce qui est indiqué dans la lettre-ci ; à la Bonne Fortune, plaise au peuple : de louer le roi Ptolémée fils du roi Ptolémée et d'Arsinoé, divins frères, de le couronner d'une couronne d'or lors des jeux de Dionysios, que l'agonothète se charge de l'annonce - -

- - - *transmet - - - que le secrétaire du conseil et les prytanes transcrivent le décret] du peuple sur [deux] stèles [de pierre à la suite des lettres du roi] et d'Hagésarchos [- - et les érigent une dans le temple de Ptolémée, une autre dans le sanctuaire d'Héra, afin que soit] manifeste - -*

L'inscription présente la fin d'une lettre suivie d'un décret du peuple samien pour honorer Ptolémée III. La lettre fragmentaire est très certainement celle du roi à son fonctionnaire Hagésarchos en réponse à une requête des Samiens à propos des esclaves qui trouvent refuge dans le sanctuaire d'Héra et à laquelle fait rapidement allusion le décret¹⁵³. La cité inclut donc, dans son système des lois, des directives royales. Le sanctuaire devait voir affluer de plus en plus de mercenaires démobilisés et d'esclaves fugitifs comme le montre la situation décrite en creux dans l'inscription précédente¹⁵⁴. L'arrivée de ces personnes devait être liée à la présence des troupes lagides, il est donc normal que la cité ait demandé l'aide du roi pour résoudre le problème. Il n'en reste pas

¹⁵³ C. Habicht (*AM*, 72, 1957 [1959], p. 227) pensait qu'il s'agissait, au contraire, de la fin de la lettre au peuple samien d'Hagésarchos résumant les propos du roi et complétait donc la lacune finale par ἔρωσ[θε] « portez-vous bien ». K. Hallof et C. Mileta (*Chiron*, 27, 1997, p. 257-258) suivent, en revanche, l'avis de G. Dunst dans son manuscrit pour les *IG*, XII 6, 1, qui voyait dans les fragments ceux de la lettre royale. Quelle que soit la place respective des deux lettres, les brèves indications subsistantes font de toute façon allusion à la réponse du roi, qu'elles soient de première main ou répétées par Hagésarchos.

¹⁵⁴ K. HALLOF et C. MILETA, *Chiron*, 27, 1997, p. 263-268 datent les deux inscriptions des environs de 245 a. C. Le même graveur a travaillé dans les deux cas et aucune autre inscription de cette main n'a été encore retrouvée. Cela invite à penser qu'on est bien dans le même contexte.

moins qu'elle est soumise aux directives de l'administration des Ptolémées. La situation n'a pas entraîné de hâte particulière et les décisions royales ont pris le chemin habituel. La décision va rester et avoir force de loi.

Il est question dans la lettre transmise pour les réfugiés de plaider leur cause devant les néopes. Rien n'indique néanmoins qu'il s'agit d'un véritable tribunal. Les néopes étant responsables du maintien de l'ordre dans le sanctuaire, il est évident qu'ils interrogeaient les réfugiés s'y trouvant. Mais on ne peut pas parler de tribunal sacré, il s'agit simplement de l'enquête des magistrats.

L'Héraion n'a pas l'asylie, mais il est un terrain sacré comme tous les sanctuaires du monde grec. La décision du roi organise l'attitude à avoir face aux réfugiés. Il semble que le modèle suivi est ce qui se passe à Alexandrie.

Inscription 19

Lettre du stratège de Cilicie à la cité d'Arsinoè et décret des Nagidéens

Description : stèle de grès, brisée en deux parties, mais presque complète, de provenance inconnue, déposée en 1979 dans la cour du musée de Mersin (Inv. 79-215). Dimensions en cm : 81, 3x42, 2x13, 3. Lettres 8-9 mm. Guide-ligne. Langue en *koinè* hellénistique.

Datation : *ca.* 238-221.

Éditions : I. OPELT, E. KIRSTEN, « Eine Urkunde der Gründung von Arsinoe in Kilikien », *ZPE*, 77, 1989, p. 55-66 et pl. III ; C. P. JONES, C. HABICHT, « A Hellenistic Inscription from Arsinoe in Cilicia », *Phoenix*, 43 (4), 1989, p. 317-346 ; (*SEG*, 1989, XXXIX, n°1426 ; S. AGER, *Interstate Arbitrations*, 1996, n°42 ; A. MAGNETTO, *Gli Arbitrati interstatali Greci, volume II dal 337 al 196 a. C.*, 1997, n°40).

Commentaires : P. GAUTHIER, *Bull. ép.* 1990, n°304 ; A. CHANIOTIS, « Ein diplomatischer Statthalter nimmt Rücksicht auf den verletzten Stolz zweier hellenistischer Kleinpoleis (Nagidos und Arsinoe) », *EA*, 21, 1993, p. 33-42 – qui souligne qu'avant l'intervention de Thraséas, Arsinoé n'était plus considérée comme une *polis* par les Nagidéens ; J. HENGSTL, *ZRG*, 109, 1992, 486-500 ; J. NOLLÉ, *Side im Altertum*, I, 1993, p. 59, note 14 ; C. HABICHT, *Athènes hellénistique*, 2000, p. 203-204 – sur Thraséas ; M. SARTRE, *L'Anatolie hellénistique*² p. 90-91 – trad. française ; G. PETZL, « Das Inschriftendossier zur Neugründung von Arsinoë in Kilikien : Textkorrekturen », *ZPE*, 139, 2002, p. 83-88.

- 1 [Θρα]σέας Ἀρσινόεων τῆι πόλει καὶ τοῖς ἄρχουσι χαίρειν.
- 2 [ἐκ]ρομισάμεθα τὴν παρ' ὑμῶν ἐπιστολὴν καὶ τῶν πρεσ-
- 3 [βε]υτῶν Ἀνδρομένους καὶ Φιλοθέου διηκούσαμεν ὑπὲρ τῶν
- 4 κατὰ τὴν χώραν. ἐπεὶ οὖν οἱ Ναγιδεῖς, ἐπακολουθήσαντες
- 5 τοῖς ὑφ' ἡμῶν παρακληθεῖσιν, ἀφορίκασιν ὥστε μηδεμίᾳς
- 6 ἀντιλογίᾳς ἔτι καταλειπομένης ὑμετέραν εἶναι, καλῶς ποιήσε-
- 7 τε ἐργαζόμενοι τε πᾶσαν αὐτὴν καὶ καταφυτεύοντες, ὅπως αὐτοὶ τε
- 8 ἐν εὐβοσίαι γίνησθε καὶ τῶι βασιλεῖ τὰς προσόδους πλείους τῶν
- 9 ἐν ἀρχῆι γινομένων συντελήτε. καὶ γὰρ αὐτοὶ σπουδάζομεν περὶ
- 10 ὑμῶν καὶ βουλόμεθα τὴν πόλιν ἀξίαν τῆς ἐπωνυμίας ποιεῖν, πᾶν τὸ
- 11 συμφέρον καὶ χρήσιμον συνκατασκευάζοντες καὶ κοινῆι καὶ ἰδίαι τῶν
- 12 πολιτῶν ἐκάστωι. διὸ καὶ καλῶς ποιήσετε καὶ αὐτοὶ πολιτευόμεν[οί]
- 13 τε κατὰ τρόπον καὶ τὰς θυσίας τὰς εἰθισμένας τῶι τε βασιλεῖ κ[αὶ]
- 14 τῆι βασιλίσσει συντελοῦντες ἐν τοῖς καθήκουσι καιροῖς. πε[πόμ]-
- 15 φαμεν δὲ ὑμῖν καὶ τὸ ἀντίγραφον τοῦ παρὰ τῶν Ναγιδέων ἀποσταλέντος
- 16 ἡμῖν ψηφίσματος ὑπὲρ τούτων, ὅπως ἐπακολουθήτε τοῖς γεγραμμένοις ·
- 17 τὰ δὲ πλείονα τοῖς πρεσβευταῖς Ἀνδρομένει καὶ Φιλοθέωι συνδιειλέ-
- 18 γμεθα, ἐντειλάμενοι ἀπαγγέννειν ὑμῖν. ἔρρωσθε.
- 19 Λεωσθένης ἐπεστάται. γνώμη προστατῶν · ἐπειδὴ Ἄετος Ἀπολλωνίου
- 20 Ἄσπένδιος καὶ ἡμέτερος πολίτης, στρατηγὸς γενόμενος κατὰ Κιλικίαν,

21 τόπον ἐπίκαιρον καταλαβόμενος πόλιν ἔκτισεν Ἄρσινόνην ἐπάνωμον
22 τῆς μητρὸς τοῦ βασιλέως κ[αὶ κατώ]κισεν οἰκητὰς ἐν τῷ τόπῳ καὶ τὴν χώ-
23 ραν ἐμέρισεν οὖσαν ἡμετέρα[ν], ἐκβαλὼν τοὺς ἐπινεμομένους βαρβά-
24 ρους, καὶ νῦν Θρασέας ὁ υἱὸς αὐτοῦ, ἀποσταλεὶς ὑπὸ τοῦ βασιλέως στρ[α]-
25 τηγὸς Κιλικίας, σπεύδει τὴν πόλιν ἐνδοξοτέραν κατασκευάσαι καὶ [ἡμᾶς]
26 ἠξίωκεν τὴν χώραν τὴν δημοσίαν [ἐπι]χωρήσαι τοῖς κατοικοῦσιν ἔχ[ειν]
27 εἰς τὸν αἰεὶ χρόνον αὐτοῖς καὶ ἐκγόνοις, βούλεται δὲ καὶ ἀρχεῖα καθίστασ-
28 θαι καὶ νόμους ἰδίους [τεθῆν]αι κ[αὶ τ]ὴν χώραν καταγραφῆναι αὐτοῖς εἰς
29 [στήλ]ας, ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ δοῦναι αὐτοῖς τὴν χώραν
30 [τὴν δημοσίαν καὶ τοῖς κατοικοῦσιν καὶ ὅταν τινὰς ἄλλους Θρασέας
31 [ποτὲ] κατοικίζηι, ἐπαινέσαι Θρασέαν, καὶ τότε εἶναι αὐτοὺς ἀποίκους
32 [Ναγιδέων · συντελείτωσ[αν δὲ κ]αὶ [τὰς τ]ιμὰς τῷ βασιλεῖ καὶ Ἄρσινόη
33 [καὶ Βε]ρνίκηι, πεμπέτωσαν δὲ καὶ φόρον, ἐκ τῶν ἰδίων ἀνηλωμάτων ·
34 [πολι]τεύσονται δὲ καὶ χρήσονται νόμοις οἷς ἂν αὐτοὶ θῶνται, ἔστωσαν
35 [δὲ κ]αὶ ἰσοπολίται Ναγιδέων · ἔστω δὲ αὐτοῖς καὶ μετουσία παραγι-
36 [νομ]ένοις εἰς τὰ ἱερά · καὶ ἀπογραψάσθωσαν ἕκαστος εἰς φυλὴν
37 [ἦν ἂ]ν λάχηι, τελοῦντες τὸ γινόμενον · καλείσθωσαν δὲ καὶ οὗτοι
38 [ὅτ]αν τῇ Ὀμονοίαι ἢ πόλις θύηι, καὶ φερέτωσαν τὸ γι<νό>μενον · ὡσαύ-
39 [τ]ως δὲ καὶ ὅταν Ἄρσινοεῖς θύωσιν Θεοῖς Ἀδελφοῖς, παραγινέσθω-
40 [σ]αν Ναγιδεῖς φέροντες τὸ αὐτὸ · μὴ ἐξέστω δὲ μηκέτι
41 [Ν]αγιδεῦσι παρευρέσει μηδεμίᾳ περὶ τῆς χώρας τῆς δοθείσης
42 [α]ὐτοῖς κατὰ ψήφισμα τοῦτο ἀμφισβητήσαι · ἐὰν δέ τις ἄρχων προθῆι
43 [τι] δόγμα τ<οι>οῦτο ἢ ῥήτωρ εἴπηι, ὁ μὲν ἄρχων ἀποτεισάτω δραχμὰς μυρίας
44 [ἱε]ρὰς Ἄρσινόηι ἀπαραιτήτους, ὁ δὲ ῥήτωρ δραχμὰς χιλίας, καὶ ἡ γνώμη αὐ-
45 [τῶ]ν ἄκυρος ἔστω · ὅσα δ' ἂν ἀδικήματα ἴδια γένηται ἐκάστοις, ἐὰν μὲν ὁ
46 [Ἄρσιν]οεὺς ἐν Ναγίδωι τινὰ ἀδικήσῃ ἢ ἀδικηθῆι, λαμβανέτω τὸ δίκαιον καὶ
47 [διδότ]ω κατὰ τοὺς νόμους τοὺς Ναγιδέων · ἐὰν δὲ ὁ Ναγιδεὺς ἐν Ἄρσινόηι
48 [τινὰ] ἀδικήσῃ ἢ ἀδικηθῆι, λαμβανέτω τὸ δίκαιον καὶ διδότω κατὰ τοὺς
49 [νόμου]ς τοὺς Ἄρσινοέων, ἔστω δὲ αὐτοῖς πάντων τῶν ἀδικημάτων
50 [ἐξ οὗ ἂ]ν χρόνου γένηται τὸ ἀδίκημα προθεσμία ἐνιαυτὸς, ἐὰν δέ τις
51 [διελθ]όντος τοῦ χρόνου γράψηται δίκην ἢ ἐγκαλέσῃ, ἄκυρος ἔστω αὐ-
52 [τῷ] ἢ δίκη · τὸ δὲ ψήφισμα τοῦτο ἀναγράψαι εἰς στήλας λιθίνας δύο, ὧν
53 [τὴν μὲν] ἀναδεῖναι ἐν τῷ τῆς Ἀφροδίτης ἱερῷ, τὴν δ' ἑτέραν ἐν [Ἄρ]-
54 [σινόη] ἐν τῷ Ἄρσινόης τεμένει, τὸ δὲ ἀνήλωμα[α τῶν στηλῶν με]-
55 [ρισάτω] τῆς μὲν ἐν Ναγίδωι ὁ ταμίας [ὁ Ναγιδέων, τῆς δὲ ἐν Ἄρ]-
56 [σινόη] ὁ ταμίας ὁ Ἄρσινοέων.

Apparat critique : les restitutions non signalées sont dues à C. P. JONES et C. HABICHT (JH) : l. 25 [ἐντιμ]οτέρων I. Opelt et E. Kirsten (OK) ; [ἡμῶς] P. Gauthier (PhG) : [νὸν] OK et JH ; l. 26 PhG, [παρὰ]χωρήσαι OK et JH ; l. 28 [τεθῆν]αι PhG : δοῦναι OK, [δοθῆν]αι ? JH ; l. 29 [στῆλ]ας PhG : [μοίρ]ας OK et JH ; l. 31 [ἐκεῖ] OK ; l. 32 αὐτῶν ὡς ἡμῶς OK ; l. 35-36 παρ' αὐτίκα | κατὰ γένος εἰς OK ; l. 43 [τὸ] δόγμα τοῦτο OK ; l. 51 [διελθ]όντος PhG : [παρελθ]όντος OK et JH ; l. 54-55 πληρωσάτω OK.

Thraséas à la cité et aux magistrats d'Arsinoè, salut. Nous avons reçu votre lettre et écouté vos ambassadeurs, Androménès et Philothéos, au sujet du territoire. Puisque donc les Nagidéens nous obéissent dans nos requêtes et ont fait une délimitation de sorte qu'aucune contestation ne reste et qu'il soit vôtre, vous ferez bien en l'exploitant dans son ensemble et en le cultivant tout entier afin que, en ce qui vous concerne, vous jouissiez de la prospérité et, pour le roi, que vous accroissiez les revenus par rapport à ce qu'ils étaient auparavant. Car vraiment, nous sommes nous-même plein de zèle à votre égard et voulons rendre votre cité digne de son éponyme, en apportant tout ce qui est utile et avantageux à la communauté toute entière comme à chacun des citoyens en particulier. Voilà pourquoi vous ferez bien de mener les affaires publiques correctement et d'accomplir les sacrifices habituels pour le roi et la reine au moment voulu. Nous vous avons aussi envoyé une copie du décret que nous ont envoyé les Nagidéens sur ces sujets afin que vous puissiez vous conformer à ce qu'ils ont écrit. Quant aux autres sujets, nous en avons parlé avec vos ambassadeurs, Androménès et Philothéos, en leur ordonnant de vous en faire part. Portez-vous bien.

Léosthénès étant épistate ; proposition des prostatai : attendu qu'Aètos fils d'Apollonios, citoyen d'Aspendos et notre concitoyen, a fondé une cité nommée Arsinoè d'après le nom de la mère du roi, a établi des colons en cet endroit et a réparti en lots un territoire qui avait été nôtre, chassant les barbares qui y avaient empiété ; que maintenant Thraséas son fils, envoyé par le roi comme stratège de Cilicie, est impatient de rendre la cité plus magnifique et nous a demandé de céder la terre publique à ceux qui y sont établis pour qu'eux-mêmes et leur postérité la détiennent à perpétuité, et qu'il souhaite la mise en place de magistratures, l'établissement de lois propres et l'inscription à leur compte du territoire, il a plu au conseil et au peuple de leur donner la terre publique, et à ceux qui sont installés là et à ceux que Thraséas installera plus tard ; de louer Thraséas ; qu'ils soient désormais des colons des Nagidéens. Ils accompliront les honneurs dus au roi, à Arsinoè et à Bérénice, et ils enverront aussi un tribut sur leurs propres ressources. Ils seront citoyens et useront des lois qu'ils se seront eux-mêmes données. Ils auront l'isopolitie avec les Nagidéens ; ils pourront participer aux cérémonies sacrées quand ils seront présents. Chacun sera inscrit dans une tribu selon le sort et paiera en conséquence (pour les cérémonies). Ils seront invités lorsque la cité sacrifie à la Concorde et apporteront leur contribution. Et de la même manière, lorsque Arsinoè sacrifiera aux Dieux Frères, les Nagidéens viendront et apporteront la même contribution. Il ne sera permis à aucun Nagidéen, sous aucun prétexte, d'élever une contestation au sujet de la terre qui leur est donnée par ce décret. Si un magistrat inscrit à l'ordre du jour une telle proposition, si un orateur soulève le sujet, le magistrat paiera 10000 drachmes sacrées à Arsinoè sans exception, l'orateur 1000 drachmes et leur proposition sera sans valeur. Pour tous les différends entre particuliers survenant entre les uns et les autres, si un Arsinoéen lèse quelqu'un à Nagidos ou y est lésé, on prendra et on rendra le droit selon les lois des Nagidéens. Si un Nagidéen lèse quelqu'un à Arsinoè ou y est lésé, on prendra et on rendra le droit selon les lois des Arsinoéens. Pour toutes les affaires, le délai de prescription est d'un an, si on inscrit et introduit un procès au-delà de cette période, qu'il soit sans valeur. Qu'on inscrive ce décret sur deux stèles de pierre, l'une érigée dans le sanctuaire d'Aphrodite, l'autre à Arsinoé dans l'enclos sacré d'Arsinoè. Que la dépense de la

stèle à Nagidos soit faite par le trésorier des Nagidéens, à Arsinoè par le trésorier des Arsinoéens.

Cette inscription, publiée et commentée il y a peu d'années, donne quelques renseignements concernant la justice dans les territoires soumis aux Lagides. L'histoire des relations entre les Nagidéens et les Arsinoéens s'étend sur plusieurs règnes. Arsinoè a été fondée par Aétos fils d'Apollonios, stratège de Cilicie sous le règne de Ptolémée II, sur un territoire stratégique pris aux barbares qui l'occupaient. Lors de la période d'absence des Lagides dans la région, au moment de la 2^e Guerre de Syrie (ca. 260-253), la cité périlite et son territoire est en partie pris par les Nagidéens. Une fois la Cilicie redevenue lagide, Thraséas reprend l'œuvre de son père. Devenu lui aussi stratège de Cilicie au moment de la gravure, il s'efforce de redonner vie et consistance à la cité. Arsinoè n'a plus, en effet, d'organisation politique : les lois comme les magistratures n'existent plus. Une partie de son territoire lui a été reprise par Nagidos. Les habitants d'Arsinoè se sont plaints à ce propos à Thraséas qui a obtenu des Nagidéens qu'ils rendent ce territoire. Le premier document présente la lettre de Thraséas à la cité et aux magistrats d'Arsinoè rendant compte des actions des Nagidéens après son intervention. Les Nagidéens se sont pliés à ses instructions, ont délimité le territoire et ont défini clairement ce qui appartient aux Arsinoéens. Le second document est la gravure du décret des Nagidéens adopté selon les ordres du stratège.

La valeur performative des paroles de Thraséas qui s'adresse à Arsinoè comme à une cité alors qu'elle n'en a plus aucune caractéristique a déjà été soulignée. Arsinoè est fondée par deux fois, à l'époque d'Aétos puis de son fils. Dans les deux cas, cette fondation de l'administration royale lagide n'a rien de commun avec la naissance d'une cité grecque. Il ne s'agit pas d'un groupe décidant de se donner une forme politique et de vivre en cité sous ses propres lois. L'origine de la cité n'est ici qu'un fonctionnaire royal et par conséquent, le principe qui fonde le droit des cités grecques, à savoir la cité elle-même, n'existe pas. Dans cette fondation royale, le principe fondateur sur qui reposent les lois et les institutions est l'administration royale. La différence est donc importante par rapport aux autres cités grecques traditionnelles. Le droit et la justice de la cité ne reposent que sur la volonté royale. Thraséas d'ailleurs ne cache en rien que la cité n'a pas sa fin en soi, contrairement à toute fondation de cité grecque, mais que sa prospérité est nécessaire pour qu'elle puisse fournir à l'administration royale les sommes réclamées. Le ton du stratège ne laisse guère de doute.

Lors de la fondation d'Arsinoè par le stratège de Cilicie, ce dernier a pris une partie du territoire de Nagidos pour la donner à la nouvelle cité. Nagidos a dû se plier à ses ordres. Cette expropriation n'a pas été acceptée par Nagidos qui s'est empressée de reprendre le territoire à la période de faiblesse des Lagides. Dans le décret qu'elle doit prendre selon les ordres de Thraséas, Nagidos a clairement perdu sa compétence juridique puisqu'elle doit accepter de ne pas avoir le droit de réclamer de quelque

manière cette terre. La cité est contrainte d'inscrire dans son décret l'interdiction d'élever toute contestation à ce sujet. La rédaction du décret montre que ce n'est que contrainte et forcée que Nagidos se plie aux ordres : elle rappelle dans le décret que le premier fondateur était son concitoyen et que le territoire dévolu à Arsinoè était, à l'origine, le sien, revisitant les événements passés et montrant par là, implicitement, sa générosité, là où il n'y a eu, en réalité, que pression royale. De la même manière, la terre rendue à Arsinoè devient, dans la rédaction du décret, la terre publique cédée. Le décret est un bel exemple de la résistance implicite de la cité soumise aux ordres royaux auxquels elle ne peut, de toute façon, pas échapper et, parallèlement, de la perspicacité de Thraséas qui fait inscrire toutes les dispositions nécessaires pour assurer, à l'avenir, la concorde entre les deux cités.

L'habileté du stratège consiste à lier les deux cités à la fois par des liens juridiques et symboliques : il demande que soit rappelé et écrit qu'Arsinoè est colonie de Nagidos établissant ainsi, artificiellement, un lien étroit et de parenté entre les deux cités. Ce lien est conforté par l'invitation faite aux cérémonies principales des cités. Il complète ce lien symbolique par des mesures juridiques : les deux cités doivent s'accorder l'isopolitie et Nagidos doit inscrire dans son traité la reconnaissance des lois d'Arsinoè, ainsi que des clauses pénales en cas de contestation des mesures prises. La cité d'Arsinoè va ainsi retrouver ses propres lois. Celles-ci sont contrôlées par Thraséas comme dans tout processus de fondation royale d'une cité.

En cas de différends entre les ressortissants de l'une et l'autre cité, aucune convention n'est faite, mais prévalent le droit et les lois de l'endroit où le délit a été commis. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du rapprochement exigé entre les deux cités que le stratège veut considérer comme parentes. Ce lien de parenté permet aux citoyens de l'une d'être considérés presque comme citoyens de l'autre, ce qui permet de leur accorder, sans barguigner, l'accès aux tribunaux réguliers. Le délai de prescription est relativement long mais correspond à la pratique des procès entre citoyens de différentes cités. Les phases de la procédure sont bien distinguées avec l'inscription du procès puis son instruction. La pratique est conforme ici à la tradition des cités grecques.

Inscription 20

Décrets de Milet pour l'intégration des anciens colons crétois

Mesures pour l'intégration des anciens colons crétois

Description : partie des décrets pour l'intégration des colons crétois, trouvée en 1905 dans les thermes de Faustine, 0, 28x0, 68x0, 24 m ; lettres de 1, 2 cm, interlignes 0, 6 cm.

Datation : 234/3 a. C.

Éditions : A. REHM, *Das Delphinion in Milet*, n°33 c.

Commentaires : U. von WILAMOWITZ, *GGA*, 1914, 101 (= *Kl. Schriften*. V, 1, 457) – proposition de restitution l. 6-10 ; A. ORGUSE, *BCH*, 53, 1929, 144-148 et *BCH*, 55, 1931, 164-167 après connaissance des propositions de restitution de U. von Wilamowitz ; R. LONIS, « L'anaplerosis ou la reconstruction du corps civique avec des étrangers à l'époque hellénistique », *L'Étranger dans le monde grec II*, p. 264-266 – qui voit ici une procédure d'*anaplerôsis* dont Milet aurait eu l'initiative ; P. HERRMANN, *Inchriften von Milet I*, 1997, p. 160-161 – avec traduction allemande.

- 1 [- - ca. 17 - - τοῦ θεοῦ τοῦ δευτέρου τοῦ μετὰ Ἀθηναγόρου]
- 2 [- - ca. 22 - -] περὶ δὲ τοῦ πλεονάζοντος [μέρου]ς τοῦ
- 3 [μισθοῦ? - ca. 18 - Μιλησίων] καὶ συμφωνήσαντας πρὸς
- 4 [- - ca. 24 - - τὸν] δῆμον βουλευσασθαι καθότι ἂν
- 5 [δοκῆι. εἶναι δὲ Μιλησίους τοὺς] μετασχόντας τῆς πολιτείας
- 6 [τῶν Κρητῶν ἀφ' ἧς ἂν ἡμέρας τὸ ψήφισμα] τόδε κυρωθῆι · μὴ ἐξεῖναι δὲ
- 7 [δικάζεσθαι κατὰ μηθενὸς αὐτῶν] μηθενὶ [περὶ τῶν προγεγονότων] ἕως
- 8 [- - τὸν θεὸν τὸν δεῦτερον] τὸμ μετὰ Ἀθηναγόραν καὶ μῆνα
- 9 [- - ca. 11-13 - - μηδὲ ἐκείνοις κατὰ μηθενὸς Μιλησίων μηδὲ τῶν
- 10 [Μίλητον οἰκούντων, ἀλλὰ] ἀφείσθαι πάντας ἀπὸ πάντων · ἂν δέ τις
- 11 [παρὰ τὸ ψήφισμα] δικάζηται, μὴ γραφέτωσαν αὐτῶι τὴν δίκην οἱ ἄρ-
- 12 [χοντες μηδὲ βοηθείωσαν] τῶι ἀδικουμένωι, καὶ ἡ δίκη ἄκυρος
- 13 [ἔστω 35 lettres] ἵας γινομένης καὶ ἡ
- 14 [38 lettres Κρητῶν οἷς] δέδοται

Apparat critique : L. 3, A. Rehm [μισθοῦ? - ca. 18 - Μιλησίων] ; l. 7, A. Rehm [μνησικακήσαι τῶν Κρητῶν], U. v. Wilamowitz, [δικάζεσθαι κατ' αὐτῶν] μηθενὶ, restitution de A. Orguse, [δικάζεσθαι κατὰ μηθενὸς αὐτῶν] ; l. 8, A. Rehm [τριῶν ἐτῶν μετὰ τὸν θεὸν τὸν δεῦτερον], U. v. Wilamowitz, [- - ἐτῶν μετὰ τὸν θεὸν τὸν δεῦτερον], A. Orguse [εἰς στεφανηφόρον θεὸν τὸν δεῦτερον] ; l. 9 A. Rehm [ca. 10 lettres μηδὲ τοῖς ἐκείνοις], U. v. Wilamowitz, [Ἀρτεμισίωνα, μηδὲ ἐκείνοις, restitution de A. Orguse] ; l. 10, A. Rehm ne restitue pas, U. v. Wilamowitz, [Μίλητον οἰκούντων, ἀλλὰ] ; restitutions des l. 6-10 par U. von Wilamowitz, μὴ ἐξεῖναι δὲ | [δικάζεσθαι κατ' αὐτῶν] μηθενὶ [περὶ τῶν προγεγονότων] ἕως | [- - ἐτῶν μετὰ τὸν θεὸν τὸν δεῦτερον] τὸμ μετὰ Ἀθηναγόραν καὶ μῆνα | [Ἀρτεμισίωνα, μηδὲ ἐκείνοις κατὰ μηθενὸς Μιλησίων μηδὲ τῶν] | [Μίλητον οἰκούντων, ἀλλὰ] ἀφείσθαι πάντας ἀπὸ πάντων ; restitutions d'A. Orguse μὴ ἐξεῖναι δὲ | [δικάζεσθαι κατὰ μηθενὸς αὐτῶν] μηθενὶ [περὶ τῶν προγεγονότων] ἕως | [εἰς στεφανηφόρον θεὸν τὸν δεῦτερον] τὸμ μετὰ Ἀθηναγόραν καὶ μῆνα | [11-13 lettres μηδὲ ἐκείνοις κατὰ μηθενὸς Μιλησίων μηδὲ τῶν] | [Μίλητον οἰκούντων, ἀλλὰ] ἀφείσθαι πάντας ἀπὸ πάντων | ἂν δέ τις | [παρὰ τὸ ψήφισμα] δικάζηται, μὴ γραφέτωσαν αὐτῶι τὴν δίκην οἱ ἄρ[χοντες].

[- -] selon ce qu'il (le peuple) lui semble bon : Que ceux [des Crétois] qui participent à la vie civique [soient Milésiens à partir du jour où] ce décret est ratifié ; qu'il ne soit permis à personne [d'intenter un procès contre l'un d'eux] pour des affaires

antérieures à [- -] après Athénagoras et le mois [- -], ni à eux contre aucun des Milésiens, ni contre un des [résidents à Milet, mais qu'on efface toutes les affaires pour tous ; et si quelqu'un, [malgré le décret, intente un procès], que les magistrats n'enregistrent pas sa plainte [- -] à celui qui est victime, et que la plainte soit sans valeur [- -]

Inscription 21

Mesures pour l'intégration des anciens colons crétois

Description : partie des décrets pour l'intégration des colons crétois ; lettres de 1, 2 cm, interlignes 0, 6 cm.

Datation : 234/3 a. C.

Éditions : A. REHM, *Das Delphinion in Milet*, n°33 e.

Commentaires : A. WILHELM, « Urkunden aus Messene », *JÖAI*, 1914, p. 18 – réaffirme l'interprétation qu'il avait déjà proposée de l'équivalence entre τὰ δημόσια γράμματα et λευκώματα (enregistrement provisoire et non dépôt dans les archives) et propose de lire οἰκοφύλακες ; E. WEISS, « Zu den milesischen Inschriften aus dem Delphinion », *ÖJh*, 17, 1914, Beibl. p. 269-272 ; F. HILLER von GAERTRINGEN, *Hermes*, 50, 1915, p. 318-319 ; W. VOLLGRAFF, *Mnemosyne*, 47, 1919, p. 71-72 ; L. ROBERT, « Épigraphie et paléographie », 1955, *CRAI* 201-202 (= *OMS*, I, p. 582-583) ; P. GAUTHIER, *Symbola*, 1972, p. 231 note 10 ; M. WÖRRLE, *Chiron*, 18, 1988, 444 note 86 ; R. LONIS, « L'anaplerosis ou la reconstruction du corps civique avec des étrangers à l'époque hellénistique », *L'Étranger dans le monde grec II*, p. 264-266 – qui voit ici une procédure d'anaplerosis dont Milet aurait eu l'initiative ; P. HERRMANN, *Inschriften von Milet I*, 1997, p. 161 – avec traduction allemande.

Texte : A. Rehm.

1 . ομεν[- - 33 lettres - -]ια[- - καθότι ἐπι]-
2 τήδειον ἔσται καὶ τὴν γενομένην διαίρεσιν ἀναγράψαι εὐ[θὺς με]-
3 τὰ τῶν ὀνομάτων καὶ παραδοῦναι τῶι γραμματεῖ τῆς βουλῆς [ἵνα]
4 ὑπάρχη ἐν τοῖς δημοσίοις · δοῦναι δὲ τὸν γραμματέα τὸ ἀντίγ[ρα]-
5 φον καὶ τοῖς οἰνοφύλαξι, τοὺς δὲ παραλαβόντας καταχωρίσαι εἰς [τὰ]
6 λευκώματα ἐν οἷς καὶ αἱ ὄναι ὑπάρχουσι. μὴ εἶναι δὲ αὐτοῖς τῆ[ν]
7 δεδομένην χώραν ἀποδοῦσθαι μηδενὶ ἕως ἐτῶν εἴκοσι · [ἐ]ὰν [δ]έ
8 τις ἀποδῶται τρόπῳ ὅτῳ[ο]ῦν, ἢ τε ὄνῃ ἄκυρος ἔστω καὶ δίκην εἶν[αι]
9 κατὰ δὲ τοῦ ἀποδομένου καὶ τοῦ ἀγοράσαντος ἀδικίου τῆς πόλε[ως]
10 τῶι βουλομένῳ Μιλησίων · τὰς δὲ γραφὰς τῶν δικῶν καὶ τὰ λοιπὰ [συν]-
11 τελεῖσθαι κατ[ὰ τὸν] ξενικ[ὸν] νόμον. δεδῶσθαι δὲ αὐτοῖς καὶ σκ[ευά]-
12 ριον. Μυο[υσίων] δὲ τοὺς κ[ε]κ[τ]ημένους τὰς οἰκίας ἐν τῶι χωρίῳ δέ[ξ]ασ]-
13 θαι αὐ[τούς]. δοῦναι δὲ καὶ] ἀπὸ τῶν ὑπαρχόντων στεγνῶν τῶ[ν]
14 ἐφ' ἔτος μισθούντων, ὅ]σοι ἐπαγγέ[λλ]ονται. ἵνα δὲ ταῦτα σ[υ]μ]-
15 [φερόντως - - τάσσηται - -

Apparat critique : l. 5, U. von Wilamowitz juge choquante la lecture οἰνοφύλαξι que A. Rehm donnait pour assurée en imaginant qu'il devait s'agir d'un vignoble ; ce dernier est néanmoins suivi par F. Hiller von Gaertringen (*Hermes*, 50, 1915, p. 318-319) avec renvoi à Cyzique (du même avis W. Crönert, *Gnomon*, 4, 1928, p. 80 note 1 et P. Brulé, *La Piraterie crétoise hellénistique*, 1978, p. 166 note 2) ; de manière indépendante A. Wilhelm (*ÖJh* 17, 1914, p. 18) et O. Kern (*Hermes* 50, 1915, p. 154-158) arrivent à la même proposition avec οἰκοφύλαξι, celui-là y voyant un rapport avec les κλῆροι des nouveaux citoyens (références à Platon et Aristote), celui-ci lui donnant le sens de οἰκονόμοι - intendants (également E. Weiss, *ÖJh*, 17, 1914, Beibl. p. 269 note 64 et J. Zingerle, *AnzWien*, 1923, p. 62) ; W. Vollgraff (*Mnemosyne*, 47, 1919, p. 71-72) imagine une erreur pour

ὄνοφύλαξι, de même A. P. Christopoulos (*Νομικά ἐπιγραφικά* II, 1979, p. 46) de manière indépendante, mais cette conjecture est remise en cause par une inscription publiée par F. W. Scheks (*AJA* 56, 1952, p. 9-19) ; P. Herrmann juge néanmoins ὄνοφύλαξι comme la solution la plus appropriée ; l. 11 P. Gauthier κατὰ τὸν προ]ξενικὸν νόμον – jugé possible selon l'estampage par P. Herrmann ; l. 12 M. Wörrle Μυη[σίων ; l. 14 U. von Wilamowitz τῶν ἐφ' ἔτος μισθούντων.

- - comme] il sera nécessaire et que la répartition faite soit inscrite immédiatement avec les noms et transmise au secrétaire du conseil [afin] qu'elle se trouve dans les archives publiques ; que le secrétaire donne la copie également aux oinophylakes qui, une fois celle-ci en leur possession, la transcrivent sur [les] tableaux blancs où se trouvent consignées les ventes. Qu'il ne leur soit pas permis de transmettre la terre donnée à quelqu'un pendant vingt ans ; si quelqu'un la transmet, d'une quelconque manière, que la vente soit sans valeur et que celui qui le veut des Milésiens intente un procès contre le vendeur et l'acheteur pour tort envers la cité ; que les actes introductifs d'instance et le reste des procédures soient accomplis selon la loi pour les étrangers. Qu'ils aient aussi le mobilier ; que ceux des gens de Myonte qui possèdent des maisons sur le territoire, les accueillent ; qu'ils donnent aussi ceux des abris loués chaque année qui ont été annoncés [- -]

Inscription 22

Seconde série de mesures pour l'intégration des anciens colons crétois (extraits)

Description : partie de la seconde série de décrets pour l'intégration des colons crétois, trouvés en 1904 au *Delphinion* ; lettres de 1, 2 cm, interlignes 1, 2 cm. Bloc 0, 272 de hauteur sur 1, 04 m de largeur.

Datation : 229/8 a. C. (par le *stéphanophore* Protagoras fils d'Hégélochos).

Éditions : A. REHM, *Das Delphinion in Milet*, n°37 c et p. 196-202 commentaire.

Commentaires : P. HERRMANN, *Inschriften von Milet* I, 1997, p. 162-163 – avec traduction allemande.

Texte : A. Rehm.

1 [εὐ]μεν]είας τάσσηται, τὸμ προφ[ήτην κ]αὶ τὸν ταμίαν τὸν
2 πα[ρ]εδ[ρ]εύοντα ἐν τῷ ἱερῷ συντελέσ[αι θυσί]αν τῷ Ἀπ[ό]λλωνι τῷ
3 Διδυμεί, τὸν δὲ στεφανηφόρον τῷ Δε[λφινί]ωι, τὸν [δ]ὲ ἱερέα καὶ τοὺς
4 πρυτάνεις καὶ τοὺς ἡρημένους ἐπὶ τ[ῆ]ι φυλ[ακῆ]ι τῆι τε Ἑστίαι τῆι
5 Βουλαίαι καὶ τῷ Διὶ τῷ Βουλαίωι ἐπευχο[μένου]ς τῆμ μετάδοσιν
6 τῆς πολιτείας ἐπὶ σωτηρία καὶ ὁμον[ο]ίαι πά[ν]των Μιλησίων γε-
7 νέσθαι · [ὅ]πως δὲ τὰ ἐψηφισμένα διαμ[είνη]ι τὸν ἀεὶ χρόν[ον], γε[νο]μέ-
8 νης [τῆς μεταδόσεως] μ[ὴ] ἐξ[έ]στω τοῖς [μ]ετειληφόσι τῆς πολιτεί[ας]
9 [δικάζεσθαι περὶ μηθενὸς μηθενὶ τῶμ | πολιτῶ]ν, ἀλλ' οἰκείους καὶ
10 φίλους ὑπάρχειν τοῖς τε πολίταις καὶ] τοῖς ἄρχουσιν, τοῖς δὲ δόγ-
11 μασιν τοῦ δήμου ἐμμένειν - - -

Nb. | signifie qu'il y avait deux blocs.

- -] est fixé, que le prophète et l'intendant en fonction au sanctuaire mènent à bien le sacrifice à Apollon Didyméen, le stéphanophore à Apollon Delphien, le prêtre, les prytanes, les préposés à la garde à Hestia et Zeus protecteur du Conseil, et qu'ils formulent le vœu que le partage de la citoyenneté se fasse pour le salut et la concorde de tous les Milésiens. Afin que les mesures décrétées restent en vigueur pour toujours, une fois le partage effectué, qu'il ne soit pas permis à ceux qui ont obtenu la citoyenneté d'intenter un procès

contre un des citoyens, mais qu'ils soient parents et amis envers les citoyens et les magistrats
[- -]

suite du texte précédent ; il manque 9 lignes entre les deux :

Inscription 23

Mesures pour l'intégration des anciens colons crétois

Description : partie de la seconde série de décrets pour l'intégration des colons crétois, trouvés en 1904 au *Delphinion* ; lettres de 1, 2 cm, interlignes 1, 2 cm. Bloc 0, 272 de hauteur sur 1, 04 m de largeur.

Datation : 229/8 a. C.

Éditions : A. REHM, *Das Delphinion in Milet*, n°37 d.

Commentaires : H. W. PLEKET, *Mnemosyne*, 11, 1958, p. 130-131 – sur l'interprétation de τὸ ἐλλιμένιον ; R. LONIS, « L'anaplerosis ou la reconstruction du corps civique avec des étrangers à l'époque hellénistique », *L'Étranger dans le monde grec* II, p. 264-266 – qui voit ici une procédure d'*anaplérôsis* dont Milet aurait eu l'initiative ; M. WÖRRLE, *Chiron*, 9, 1979, p. 100 et note 103 et *Chiron*, 18, 1988, p. 461 note 181 ; P. HERRMANN, *Inschriften von Milet* I, 1997, p. 162-163 – avec traduction allemande.

Texte : A. Rehm.

1 [.] ἀποτίνε]ιν τὸ τίμημα. ἐὰν δὲ ὁ διώκων μὴ μετ[αλάβ]η
2 [τὸ πέμπτον μέρος] τ[ῶ]ν ψήφων, ἀποτεισάτω τὸ ἥμισυ το[ῦ] τιμ[ῆ]-
3 [ματος] *ca.* 10] τὸ μὲν τῆς πόλεως, τὸ δὲ τοῦ ιδιώτου · τὴν δὲ
4 [προθεσμίαν ἐντὸς τρι]ῶν εἶναι ἐνιαυτῶν · ἐπικληρωσάτωσαν δὲ
5 [αὐτοὺς οἱ] πρ]υτάν[ει]ς καὶ ἐπὶ φυλάς ἄς ἂν ὁ δῆμος ἀποδείξει
6 [. λαγχ]ανέτ[ω]σαν δὲ φυλακὴν καὶ φρουραρχίαν ἐτῶν παρελ-
7 [θόντων εἴ]κοσι · λητουργιῶν δ' ἔστωσαν ἀτελεῖς ἔτη πέντε ἀπὸ
8 [ἐνιαυτοῦ τ]ῶ μ[ε]τὰ τὸν ἐνιαυτὸν τὸν ἐπὶ Πρωταγόρου · ποιήσασθαι
9 [δὲ καὶ τοὺς ἀνα]τ[ράκτα]ς τὴν πρᾶσιν τοῦ ἐνλιμενίου, ἐφ' ᾧτε οἱ πρι-
10 [άμενοι τὴν ὄνην ἀ]τελ<εῖ>ς [ἀφήσουσ]ιν τοὺς εἰσάγοντάς τι τῶμ πολι-
11 [τογραφηθέντων - -]

- - qu'il paie] l'amende ; si le demandeur ne [recueille pas le cinquième] des voix, qu'il paie la moitié de l'amende [- -] pour une moitié à la cité, pour une moitié au particulier ; que [le délai de prescription soit limité à trois] ans ; que les prytanes les répartissent par tirage au sort dans les tribus choisies par le peuple [- -] qu'il puisse obtenir la charge de gardien et de phrouarque après une durée de vingt ans ; qu'ils soient exemptés des liturgies pendant cinq ans à partir de l'année qui suit celle de la stéphanophorie de Protagoras. Que les anataktès fassent la vente du fermage du droit de mouillage au port à condition que les acheteurs laissent les nouveaux citoyens inscrits importer sans taxe [- -]

Les quatre textes précédents sont des extraits des décrets par lesquels les Milésiens intègrent, en deux périodes successives, 234/3 et 229/8 a. C., des Crétois dans le corps civique et les installent sur le territoire de Myonte possédé par Milet. Une mesure d'amnistie accompagne cette intégration pour les affaires précédant les décrets, clause traditionnelle dans les octrois en masse de la citoyenneté, comme les sympolities par exemple.

Deux procédures judiciaires sont évoquées. Une répartition de terre sur le territoire de Myonte a lieu, enregistrée dans les archives de la cité. Le kléros ainsi obtenu est incessible pendant une période de vingt ans. En cas d'infraction à cette règle, le chef d'inculpation est celui de « tort envers la cité » (ἀδικίου τῆς πόλεως). N'importe quel Milésien peut intenter le procès. La procédure est cependant modifiée car on précise ici qu'on utilisera la loi pour les étrangers (κατὰ τὸν ξενικὸν νόμον) : les colons qui ont obtenu la citoyenneté, mais revendent leur lot contrairement aux prescriptions du décret, sont ainsi plus durement jugés, puisqu'on fait appel à une procédure qui ne concerne normalement que les étrangers.

On ignore à quoi se réfère la seconde procédure ; il s'agit d'une affaire publique avec un accusateur privé. Comme dans de nombreux cas, celui-ci doit payer s'il ne recueille pas un cinquième des voix. Cette mesure est fréquente pour empêcher les dénonciations abusives et fait pendant au dépôt de caution, bien attesté à Milet.

Inscription 24

Mélisteia et Péréia

Description : Base de marbre retrouvée à Avaritza, ancienne Melitea. Dimensions en mètre : 0,85x0,55x0,47.

Datation : 212/3 a. C.

Éditions : J. L. USSING, *Inscriptiones Graecae ineditae*, II, 1847, n°2 ; A. R. RANGABÉ, *Ant. helléniques* II, 1855, p. 274-286, n°692 ; P. LE BAS, *Voyage archéologique* II, n°1179 ; (M. DUBOIS, *Les Ligues étolienne et achéenne*, 1855, p. 225) ; A. FICK, *SGDI*, 1415 ; W. FELDMANN, *Analecta epigraphica ad historiam synoecismorum et sympolitiarum graecorum*, 1885, p. 104-128 ; (C. MICHEL, *Recueil*, 1900, n°22 ; W. DITTENBERGER, *Syll.*², n°425) ; O. KERN, *IG IX*, 2, 1908, n°205 – photo. p. 53 ; (F. BLECKMANN, *Griechische Inschriften zur griechischen Staatenkunde*, 1913, n°5) ; G. KLAFFENBACH, *IG IX*, 1², 1932, n°188 ; (L. MIGEOTTE, *L'Emprunt public*, 1984, n°31 – l. 16-23 ; S. L. AGER, *Interstate Arbitrations*, 1996, n°56 ; A. MAGNETTO, *Gli Arbitrati interstatali*, 1997, n°55).

Commentaires : E. KUHN, *Über die Entstehung der Städte der Alten*, 1878, p. 124-125 ; E. SZANTO, *WS* 7, 1885, 250-251 ; E. SZANTO, *Das griechische Bürgerrecht*, 1892, p. 151-154 ; A. WILHELM, *AEMÖ* XV, 1892, p. 120, n. 13 ; H. F. HITZIG, *Altgriechische Staatsverträge*, 1907, p. 15, n°19 ; C. PHILLIPSON, *The International Law and Custom*, II, 1911, p. 143 ; M. N. TOD, *International Arbitration*, 1913, XXXV e ; F. STÄHLIN, *MDAI (A)* 39, 1914, p. 83-103 ; F. STÄHLIN, *Das hellenische Thessalien*, 1924, p. 159-169 ; A. STEINWENTER, *Die Streitbeendigung*, 1925, p. 178-179 et 193 ; J. POUILLOUX, *FD* III (4), p. 5 ; P. CABANES, in *La Béotie antique*, 1995, p. 355 ; S. L. AGER, *AHB*, 3, 1989, p. 110-112.

1 Μελιταιέοις καὶ Πηρέοις ἔκριναν οἱ ὑπὸ τῶν Αἰτωλῶν αἰρεθέν-
2 τες δικασταὶ Δωρίμαχος, Πολεμαῖος, Ἀργεῖος, Καλυδώνιοι αὐτῶν
3 ἐπιχωρησάντων ἐξ ὁμολόγων · ὅρια μὲν εἶμεν τὰς χώρας Μελιταιέ-
4 οἰς καὶ Πηρέοις, ὡς ὁ Ἄκμευς ἐμβάλλει ἐν τὸν Εὐρωπόν, καὶ ἀπὸ τοῦ
5 Ἄκμεος ἐν τὰν παγὰν τοῦ Γαλαίου, καὶ ἀπὸ τοῦ Γαλαίου ἐν τὰν Κολώ-
6 ναν, καὶ ἀπὸ τὰς Κολώνας ἐπὶ τὸ Ἐρμαῖον ἐπὶ τὰ Εὐρύνια, καὶ ἀπὸ τῶν Ε[ὐ]-
7 ρυνίων κατὰ τῶν ἄκρων, ὡς ὕδωρ ῥεῖ ἐν τὸν Εὐρωπόν, ἐκ τοῦ Εὐρω-
8 ποῦ ἐν τὸν Ἑλιπῆ, ἐκ τοῦ Ἑλιπέος ἐν τὸ νέμος τὸ ἄγον ἐν τὰν Ἄ[μπε]-
9 λον, ἀπὸ τὰς Ἀμπέλου κατὰ τῶν ἄκρων ἐπὶ τὸ Ὑπατον, ἀπὸ
10 τοῦ Ὑπάτου ἐν τὸν Κερκινῆ, ἀπὸ τοῦ Κερκινέος ἐν
11 τὰν Μύνιν, ἀπὸ τὰς Μύνιος ἐν τὸν Εὐρωπόν, τοῦ Σκαπεταίου
12 καὶ τοῦ Εὐρωποῦ ἐν τὰν συμβολάν. τὰν δὲ δαμοσίαν χώ-
13 ραν, τοὺς τε Καρανδασ καὶ τὰν Φυλιαδόνα, μὴ ἀποδόσθων Με-
14 λιταεῖς ὥστε πατρώϊαν ἔχειν τὸν πριάμενον, πολιτευόντων
15 Πηρέων μετὰ Μελιταιέων, ἀλλὰ κατ' ἀνπαλον μισθούντων κα-
16 θῶς καὶ τὸ πρότερον. εἰ δὲ κα ἀποπολιτεύωντι Πηρεῖς ἀπὸ Μελ[ι]-
17 ταέων, περὶ μὲν τὰς χώρας ὅροις χρήσθων τοῖς γεγραμμένοις καὶ ἔ-
18 χοντες ἀποπορευέσθων βουλευτὰν ἕνα καὶ τὰ δάνεια συναπο-
19 τινόντων ὅσα κα ἅ πόλις ὀφείλη κατὰ τὸ ἐπιβάλλον μέρος
20 τοῦ βουλευτᾶ καὶ ἐμπερόντων τὰ ἐν τοὺς Αἰτωλοὺς γινόμε-
21 να κατὰ τὸν βουλευτὰν. ἀποδόντων δὲ οἱ Πηρεῖς τὰς δεκάτας
22 τὰς γινομένας τοῖς δανεισταῖς ἃς ὀφείλοντι ἐτέων τριῶν ἀ-
23 ναβολάν λαβόντες ἔτη τρία · ὅσα δὲ καὶ πρότερον ἐλάμβανον ο[ἱ]
24 Πηρεῖς παρ τὰς πόλιος κατ' ἐνιαυτὸν τοῖς τε ἀρχόντοις ἀργυρίου
25 μνᾶς τρεῖς καὶ κάρυκι στατήρας δέκα καὶ εἰς τὸ ἔλαιον τοῖς νεανί-
26 οἰς στατήρας δέκα καὶ εἰς τὰν θυσίαν τῶν Σωτηρίων στατήρας πέντε,

27 καὶ νῦν λαμβανόντω καὶ τὰ λοιπὰ ἐπιμελέσθω ἅ πόλις τῶν Μελιται-
 28 ἑών τῶν κοινῶν τῶν ἐμ Πηρέοις καθὼς καὶ τὸ πρότερον. νόμοις δὲ χρήσ-
 29 θων Πηρεῖς τοῖς αὐτοῖς καὶ Μελιταεῖς. τὰς δὲ ἐν ἀγορανόμοις δίκας γινομ[έ]-
 30 νας Πηρέοις ποτὶ Πηρεῖς κατὰ τετράμηνον δικαζόντω ἐμ Πηρέοις οἱ ἐγ Με-
 31 λιτείας ἀγορανόμοι. ἀναγραφῆτω δὲ ταῦτα ἐν στάλας ἔν τε Μελιτεῖαι
 32 καὶ ἐν Δελφοῖς καὶ ἐν Καλυδῶνι καὶ ἐν Θέρμοι. μάρτυρες · τὸ συνέδριον ἄ-
 33 παν τὸ ἐπὶ γραμματέος Λύκου καὶ οἱ προσστάται τοῦ συνεδρίου [Πει]-
 34 θόλαος Σπάττιος, Δύσωπος Ἀπολλωνιεὺς καὶ ὁ γραμματεὺς [Λύ]-
 35 κος Ἐρυθραῖος καὶ ὁ ἰππάρχας Ἀλέξων Ἐρμάττιος, Πανταλέω[ν Πε]-
 36 τάλου Πλευρώνιος, Νικόστρατος Νικοστράτου Ναυπάκτιος,
 37 Δαμόξενος Θεοδώρου Ἡρακλεώτας.

Apparat critique : l. 19, A. Fick, ἐπίβαλλον ; l. 33-34, A. Wilhelm [Ῥο]θόλαος, G. Klaffenbach [Πει]θόλαος.

Les juges choisis par les Étoliens, Dôrimachos, Polemaios, Argeios, de Chalydôn, ont jugé pour les Melitaiôi et les Pereoi, d'après les accords concédés : les frontières du territoire pour les Melitaiôi et les Pereoi sont : là où l'Akmeus se jette dans l'Eurôpos, à partir de l'Akmeus dans la source de Galaios, de Galaios à celle de Kolôna, de Kolôna jusqu'à l'Hermaion sur les Eurynia, des sommets des Eurynia là où l'eau coule jusqu'à l'Eurôpos, de l'Eurôpos à l'Elipeus, de l'Elipeus au bois qui mène à la Vigne, de la Vigne en suivant les sommets jusqu'à l'Hypatos, de l'Hypatos à Kekrineus, de Kekrineus à la Munis, de la Munis à l'Eurôpos, à la rencontre du Skapetaios et de l'Eurôpos. Quant à la terre publique, les Karandai et Phylidôn, que les Melitaiôi ne la vendent pas pour éviter que l'acheteur ne la possède comme une propriété ancestrale, alors que les Pereoi sont citoyens avec les Melitaiôi, mais qu'ils la donnent à louer en continu, comme auparavant. Si éventuellement les Pereoi forment une communauté, séparés des Melitaiôi, pour le territoire, qu'ils utilisent les frontières écrites et, qu'ils se séparent en prenant un seul conseiller, qu'ils paient en commun les créances dues par la cité selon la part qui échoit pour un conseiller ; qu'ils versent les contributions aux Étoliens proportionnellement à un conseiller. D'autre part, que les Pereoi remboursent le dixième des créances contractées en trois ans aux créanciers, en obtenant un délai de trois ans. Tout ce qu'auparavant les Pereoi avaient de la cité chaque année, pour les magistrats, trois mines d'argent, pour le héraut, dix statères, pour l'huile des jeunes gens, dix statères, pour le sacrifice des Sôteria, cinq statères, qu'ils l'obtiennent aussi maintenant, et que pour le reste, la cité des Melitaiôi, de concert avec les Pereoi, y pourvoit comme auparavant. Pour les lois, que les Pereoi utilisent les mêmes que les Melitaiôi. Que les procès inscrits devant les agoranomes que des Pereoi ont contre des Pereoi soient jugés, tous les quatre mois, chez les Pereoi, par les agoranomes à Melitaia. Qu'on inscrive ces mesures sur des stèles à Melitaia, à Delphes, Chalydôn et à Thermos. Témoins : l'ensemble du conseil sous le secrétaire Lykos, les prostatai du conseil Peitholaos Stattios, Dysôpos d'Apollonia et le secrétaire Lykos d'Érythrées, l'hipparque Alexôn Hermattios, Pantaleôn fils de Petalos de Pleurôn, Nikostratos fils de Nikostratos de Naupacte, Damoxenos fils de Theodôros d'Hérakleia.

L'inscription parvenue est l'une des quatre inscriptions gravées après l'arbitrage réalisé par trois citoyens de Chalydôn sous l'égide de la Confédération étolienne, d'un conflit entre la cité de Melitaia et la communauté de Perea. La date semble être l'année 213/2 a. C. par rapprochement avec l'arbitrage étolien entre Melitaia et Xyniai, inscrit en

haut de la même pierre à Delphes et daté de l'année précédente selon la stratégie de Pantaléon – seul deux stratèges ont porté ce nom, le second intervenant après la formation du *koinon* thessalien. L'implication des Étoliens dans le règlement du différend ne fait aucun doute comme en témoignent le choix des arbitres fait par ces derniers, la gravure d'une des stèles dans le sanctuaire fédéral de Thermos et les témoins.

La situation des communautés l'une par rapport à l'autre qui a mené au différend ne laisse pas d'intriguer. Si l'arbitrage paraît proche d'un traité de *sympolitie*, les communautés n'étaient pourtant pas auparavant indépendantes l'une de l'autre. L'inscription donne plusieurs renseignements sur leurs relations. La cité de Melitaia versait chaque année des sommes importantes pour l'entretien des magistratures à Perea. Cette dernière ne semble pas avoir eu alors le statut de cité, mais était déjà considérée comme une communauté. C'est l'apport financier de Melitaia qui permettait aux jeunes gens de Perea d'avoir une éducation grecque par la fourniture de l'huile. C'est donc Melitaia qui assurait l'entretien des charges définissant la cité par excellence et sans elle, Perea n'était pas une cité. Il est pratiquement certain que Perea était déjà incluse dans la cité de Melitaia avant l'arbitrage parvenu. L'expression καθὼς καὶ πρότερον (l. 28) qui indique l'alignement de la conduite à tenir sur les habitudes passées se retrouve également sous la même forme, lorsqu'il est question de la terre publique (l. 15-16). Cette terre, sur le territoire de Perea unie en *sympolitie* avec Phyliaidon qui a néanmoins gardé son identité, était déjà mise en location. L'arbitrage consiste à en interdire la vente pour éviter la perte complète de l'identité des différentes composantes de la cité. Avant l'appel aux arbitres, la cité de Melitaia avait incorporé Perea dont elle assurait le financement de la vie politique, mais gérait dans un même temps les possessions territoriales.

Ces indications pointent vers ce qui a pu engendrer le différend. Melitaia devait menacer la survie de Perea dans son identité. La cité a dû considérer peu à peu les territoires de Perea comme ses propres possessions et en disposer à son gré, en menaçant notamment de les vendre. Perea a fait appel à la Confédération étolienne pour tenter que lui soit reconnue une existence, tout en restant incluse dans Melitaia. L'arbitrage a donc exclusivement porté sur la délimitation du territoire et la réaffirmation du statut inaliénable de la terre publique de Perea. Les autres clauses ne font que confirmer ce qui existait déjà auparavant. La Confédération étolienne ne fait pas juger le différend par des délégués, mais des arbitres choisis dans une cité membre. Ce n'est donc pas la Confédération qui impose une décision, mais un arbitrage de cité à cité. Néanmoins, la présence étolienne est maintes fois rappelée. L'arbitrage a eu lieu en deux temps ; dans une première période, Melitaia et Perea ont conclu un accord dont les clauses concernaient chaque point validé par l'arbitrage (ἐξ ὁμολόγων l. 3). Cet accord a certainement dû se passer sous le contrôle de délégués étoliens, avant l'appel aux arbitres. Ces derniers sont ensuite intervenus pour réaliser concrètement les décisions

de l'accord. De tels accords précédant un arbitrage ou un décret d'application sont attestés ailleurs, comme dans les pièces du règlement de la dette contractée par la cité d'Orchomène envers Nikareta de Thespies.

La délimitation de frontières entre les deux communautés (l. 3-13) est faite pas écrit et vaut officiellement comme frontière définitive en cas de séparation. L'éventualité ainsi envisagée montre symboliquement que Perea adhère, cette fois avec consentement, à Melitaia. La première *sympolitie* avait dû être réalisée par la force et la contrainte. La clause sur la terre publique garantit aux communautés incluses dans Perea leur survie. C'est néanmoins toujours Melitaia qui gère la location de ces terres. Le génitif absolu πολιτευόντων Πηρέων μετὰ Μελιταιέων (l. 14-15) rappelle clairement que les ressortissants de Perea sont citoyens dans Melitaia, statut qui semble avoir été oublié par la cité. Les clauses concernant une éventuelle séparation (l. 16-23) préparent l'intégration de Perea dans la Confédération en tant que membre à part entière et prévient tout conflit éventuel, notamment sur les dettes. Le rôle de la Confédération dans l'apaisement des conflits internes est évident ici.

L'arbitrage établit juridiquement des pratiques que Melitaia avait déjà auparavant. La cité est, en effet, responsable de l'organisation de Perea, mais le texte de l'arbitrage précise qu'elle le sera de concert avec les Pereoi. Cependant la formule καθὼς καὶ πρότερον (l. 28) ne laisse aucun doute sur le fait qu'avant l'arbitrage, Melitaia s'occupait déjà de tout ce qui concernait Perea. Le changement intervient dans la précision qu'elle doit agir de concert avec les habitants de Perea. De la même manière, les clauses juridiques ne doivent que confirmer un état de fait. Les Pereoi ont perdu toute autonomie judiciaire dans la mesure où ils sont soumis aux lois de Melitaia et à ses ordres de juridiction. Les contrats conclus entre Pereoi ne sont pas réglés de manière indépendante, comme c'est le cas dans les premières années qui suivent une *sympolitie* et qui sont consacrées souvent à liquider les différends en cours. Dans le cas présent, la *sympolitie* étant déjà ancienne, les lois et les tribunaux de Melitaia sont exclusivement compétents. Aucune autonomie juridique n'existe désormais à Perea. La clause spéciale qui prévoit le déplacement d'un tribunal d'agoranomes de Melitaia va dans le même sens que toutes les mesures entérinées par l'arbitrage. On conserve symboliquement l'identité de Perea en faisant déplacer les juges jusqu'au lieu dit. En revanche, le statut de la communauté n'est en rien modifié dans sa dépendance à Melitaia.

L'arbitrage gravé entérine donc une situation de fait entre les communautés de Melitaia et de Perea, en donnant symboliquement une certaine identité à la communauté de Perea, mais en la plaçant juridiquement sous la dépendance de la cité. Les clauses réglant une éventuelle séparation montrent en elles-mêmes l'impossibilité effective d'un tel retour en arrière. La petite Perea, qui dépend exclusivement des fonds de Melitaia pour la survie de ses magistratures et de l'éducation de ses jeunes gens, ne pourrait pas financièrement régler les dettes qui lui incomberaient en cas de rupture de la *sympolitie*.

Inscription 25

Décret pour un emprunt public auprès des citoyens de Milet

Description : stèle de marbre blanc, trouvée en 1903 au *Delphinion*, aujourd'hui à Milet. 2, 115 x 0, 68-0, 725 x ca. 0, 22 m. Lettres de 0, 01 m, interlignes 0, 008 m. Lettres très régulières avec *apices* développées.

Datation : 211/10 a. C. (par le *stéphanophore* Κριτόβουλος) – cf. M. Wörrle, *Chiron*, 18, 1988, p. 432-437.

Éditions : A. REHM, *Das Delphinion in Milet*, n°147 ; (H. W. PLEKET, *Texts on the Economic History of the Greek World, Epigraphica I*, 1964, n°35 – l. 1-29 et 35-60) ; (L. MIGEOTTE, *L'Emprunt public dans les cités grecques*, 1984, p. 304-311, n°97).

Commentaires : U. von WILAMOWITZ, *Gött. Gel. Anz.*, 1914, p. 103-104 (*Kleine Schriften V*, 1, p. 459-461) ; E. WEISS, *ÖJh*, XVIII, 1915, Beiblatt 256-272 ; E. ZIEBARTH, *ZfN*, 34, 1924, p. 42-46 ; A. ANDREADES, *Geschichte der griechischen Staatswirtschaft I*, 1931, p. 188-189 ; J. et L. ROBERT, *Hellenica IX*, 1950, p. 16-17 – sur les termes ἀνάταξις, διάταξις et ἐξαιρέσεις, et le rôle des *anataktai* ; R. BOGAERT, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, 1968, p. 257-259 ; L. ROBERT, *OMS IV*, p. 295 ; L. M. GÜNTHER, « Zur Familien – und Haushaltsstruktur im hellenistischen Kleinasien », *Studien zum antiken Kleinasien II*, 1992, p. 23-37 ; P. HERRMANN, *Milet VI*, 1, 1997, p. 180-182, n°147 ; P. FRÖHLICH, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats*, 2004, p. 108.

A

1 [Ἔ]δοξε τῷ δήμῳ · γνώμη πρυτάνεων καὶ τῶν ἡιρημένων ἐπὶ τῆι φυλ[α]-
2 [κ]ῆι καὶ τῶν ἀποδειχθέντων συνέδρων · οἱ πρυτάνεις καὶ οἱ ἡιρημένοι ἐ-
3 πὶ τῆι φυλακῆι καὶ οἱ σύεδροι εἶπαν · ὅπως τὰ ἐνλείποντα ἐν τῷ ἐνεστῶ-
4 τι ἐνιαυτῷ πορισθῆι δυνατῶς καὶ συμφερόντως τῷ δήμῳ, μήτε εἰς-
5 φορᾶς διὰ ταῦτα γενομένης ὑπὸ μηθενὸς μήτε τῶμ μισθοφόρων ἀφαί-
6 ρέσεως διὰ τὸ πεπονηκέναι τὰς τε κοινὰς καὶ τὰς ἰδίας ἐκάστου προσ-
7 ὄδους γεγεννημένης ἐπὶ πλείονα ἔτη κατὰ τῆγ χώραν ἀφορίας, ἐψηφίσ-
8 θαι Μιλησίοις · τοὺς μὲν βουλομένους τῶμ πολιτῶν ἢ πολιτίδων δοῦνα[ι]
9 τῆι πόλει δραχμὰς τρισχιλίας ἐξακοσίας ὑπὲρ αὐτῶν ἢ ὑπὲρ ἄλλων,
10 τὸ ἴσον ὑπὲρ ἐκάστου πλῆθος, ἀπογράφεσθαι μὲν πρὸς τὸν ὑπογραμμα-
11 τέα τῆς βουλῆς ἕως τῆς ὀγδῆς ἰσταμένου τοῦ Πυανεψιῶνος μηνός,
12 διαγράφειν δὲ τοῖς ἐπὶ τῆς δημοσίας τραπέζης τοῦ ἐψηφισμένου πα-
13 ραχρῆμα μὲν στατήρας ἑκατόν, τὸ δὲ λοιπὸν ἔσχατον τῆι ὀγδῆ(ι) ἰστα-
14 μένου τοῦ Ἀρτεμισιῶνος τοῦ ἐπὶ Κριτοβούλου. τὸ δὲ ἐκ τούτων πῆ-
15 πτον ἐγγράφεσθαι μὲν τοὺς τραπεζίτας εἰς τοὺς τῶν ταμιῶν λό-
16 γους, ἀποκαθιστάναι δὲ εἰς τὸν τῆς πόλεως. ἀντὶ δὲ τοῦ δοθέντος τῷ
17 δήμῳ λαμβάνειν παρὰ τῆς πόλεως δραχμὰς τριάκοντα κατὰ μῆν[ας]
18 τῶν δόντων ἕκαστον ἕως ἂν ζῆι. δίδοσθαι δὲ τοῦτο καθ' ἕκαστον ἔτος
19 ὑπὸ τῶν ταμιῶν γινομένης τῆς ἐξαιρέσεως καὶ δόσεως τοῦ ἀργυ-
20 ρίου καθότι καὶ τοῖς ἱερεῦσι καὶ νενικηκόσι τοὺς στεφανίτας ἀγῶνας
21 ἐν τοῖς νόμοις συντέτακται. μὴ εἶναι δὲ τούτων μήτε ἀνατάκτι ἀ-
22 φαίρεσιν ποιήσασθαι μήτε ἄλλωι μηθενὶ ἀντεισφοράν, ὡς δεῖ μὴ
23 ἐξαιρεῖσθαι ἢ ἔλασσον λαμβάνειν τοὺς δεδωκότας τοῦ ὁμολογη-
24 μένου καὶ κατακεχωρισμένου ἐν τῶιδε τῷ ψηφίσματι. ἐὰν δὲ τις εἴπη
25 ἢ προθῆ(ι) ἢ ἐπιψηφίση ἢ ὑπογραμματεὺς ἀναγνώι ἢ γραμματεὺς ἀναγρά-
26 ψη, τὰ τε γραφθέντα ἄκυρα εἶναι καὶ ὀφείλειν ἕκαστον τῶν αἰτίων
27 στατήρας χιλίους καὶ εἶναι ἄτιμον, ἕως ἂν ἐκτείση, καὶ μηθὲν ἡσ-
28 σον ἐξαιρεῖσθαι τὸ τεταγμένον ὑπὸ τῶν μετὰ ταῦτα γινομένων

29 ἀνατακτῶν. εἶναι δὲ καὶ ὑπόδικον ἕκαστον τῶν αἰτίων παντὶ τῷ ἀ-
30 δικουμένῳ τοῦ ἴσου πλήθους. τὰς δὲ ὑπὲρ τούτων δίκας γράφεσ-
31 θαι πρὸς τοῖς εὐθύνοις ἀπρυτανεύτους, φέρειν δὲ τὸν μισθὸν τῷ δι-
32 καστηρίῳ τὸν ἀπενείκοντα τὴν δίκην, τὰς δὲ κρίσεις συντελεῖσ-
33 θαι μετὰ τὰς ἀντωμοσίας ἐν ἡμέραις τριάκοντα, τὰς δὲ προθεσ-
34 μίας ὑπάρχειν τὸν αἰεὶ χρόνον, τὸ δὲ ἐκ τῆς καταδίκης εἶναι τοῦ
35 τὴν δίκην γραψαμένου. ἐὰν δὲ μὴ ἐξαιρῶσιν οἱ ἀνατάκται, ἔστωσαν
36 καὶ οὗτοι ὑπόδικοι καὶ τὰλλα πρόστιμα κατ' αὐτῶν ὑπαρχέτω κα-
37 τὰ ταῦτά. ἐὰν δὲ οἱ ταμίαι μὴ διδῶσιν τὸ τεταγμένον ἐν τῇ ὠρις-
38 μένῃ ἡμέρῃ, τὰ τε ἄλλα κατ' αὐτῶν ὑπάρχειν κατὰ ταῦτά καὶ ἐνε-
39 χυρασίαν εἶναι κατὰ τῶν μὴ δόντων πρὸς διπλάσιον ἐπὶ τοῦ ταμι-
40 εῖου. τὰς δὲ ἐνεχυρασίας ἀναγραφέτω ὁ γραμματεὺς τῶν ταμιῶν ἐ-
41 πάναγκες. τὰς δὲ λύσεις τῶν ἐνεχύρων γίνεσθαι ἐν ταῖς ἴσαις ἡμέ-
42 ραις ἐν αἷς καὶ τοῖς τελώναις τοῖς ἐνεχυρασθεῖσιν ὑπὸ τῶν ταμιῶν
43 ἐν τῷ νόμῳ συντέτακται. μὴ εἶναι δὲ μηδὲ ἐνεχυρασίαν ποιήσασ-
44 θαι μηθενὶ κατὰ τοῦ ἐξαιρουμένου σιτηρεσίου τρόπῳ μηθενὶ μη-
45 δὲ οἱ ἄρχοντες γραφέτωσαν, ἀλλ' ὑπάρχειν αὐτοῖς τὰς δόσεις ἀ-
46 κεραίους παρὰ τοῦ δήμου καὶ κυρίας καθότι καὶ περὶ τῶν ἱερείων
47 καὶ νενικηκότων τοὺς στεφανίτας ἀγῶνας ἐν τοῖς νόμοις γέγρα-
48 πται. ἐὰν δὲ τινες τῶν δόντων τῇ πόλει τὸ ἐκκείμενον πλήθος ἐγλί-
49 πωσι τὸν βίον, τοῦ μὲν δοθέντος καὶ τοῦ ἐξαιρουμένου σιτηρεσίου
50 ἀπολελύσθαι τὸν δῆμον, δίδοσθαι δὲ εἰς ταφὴν τοῖς προσήκουσιν ὑ-
51 πὲρ ἑκάστου δραχμᾶς ἑκατὸν πεντήκοντα, ὑπηρετεῖσθαι δὲ τοῦτο
52 ὑπὸ τῶν ταμιῶν, ἐφ' ὧν ἂν ἕκαστοι τελευτήσωσιν ἀπὸ τῶν εἰς τὰ κα-
53 τὰ ψήφισματα ἐξαιρεθέντων. ἐὰν δὲ μὴ ὑπάρχη, ὑπηρετεῖν μὲν
54 τοὺς αἰεὶ καθισταμένους τραπεζίτας, κομίζεσθαι δὲ παρὰ τῶν μετὰ ταῦ-
55 τα ταμιῶν ἐκ τοῦ αὐτοῦ πόρου. ἐὰν δὲ τινες μὴ δῶσι πᾶν τὸ ἀργύρι-
56 ον ἐν τῷ εἰρημένῳ χρόνῳ, τὸ τε σιτηρέσιον αὐτοῖς μὴ ἐξαιρεῖσ-
57 [θ]αι καὶ τὸ προδεδωμένον εἶναι τῆς πόλεως. ἄρχειν δὲ τῆς τοῦ σιτη-
58 [ρε]σίου δόσεως μῆνα Ταυρεῶνα τὸν μετὰ Κριτόβουλον καὶ τοὺς ἀ-
59 [ν]ατάκτας καταχωρίζειν τοῦτο τὸ ἀνάλωμα πρῶτον μετὰ τὰ ἱε-
60 [ρ]ά. ἀναγράψαι δὲ εἰς στήλην τὸ τε ψήφισμα τότε καὶ τὰ ὀνόματα
61 τῶν δόντων ἅπαν τὸ ἀργύριον καὶ ὑπὲρ ὧν ἂν δῶσιν καὶ ἀναθεῖναι
62 εἰς τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Δελφινίου. τῆς δὲ κατασκευῆς τῆς
63 στήλης καὶ τῆς ἀναγραφῆς τοῦ ψήφισματος καὶ τῶν ὀνομάτων
64 ἐπιμεληθῆναι τοὺς τειχοποιοὺς μετὰ τοῦ ἀρχιτέκτονος. τὸ δὲ
65 εἰς ταῦτα ἀνάλωμα ὑπηρετῆσαι τοὺς εἰρημένους ἐπὶ τῆς δημοσί-
66 ας τραπέζης ἀπὸ τῶν εἰς τὰ τειχοποικὰ ἐξαιρεθέντων. ταῦτα δὲ εἶ-
67 ναι εἰς φυλακὴν καὶ σωτηρίαν τῆς πόλεως. ἔδοξε τῷ δήμῳ εἰς λεύ-
68 [κ]ωμα ἀναγράψαι τὸ ψήφισμα.

B

69 ἔδοξε τῷ δήμῳ · γνώμη πρυτάνεων καὶ τῶν ἡιρημένων ἐπὶ τῇ φυ-
70 λακῇ καὶ τῶν ἀποδειχθέντων συνέδρων. οἱ πρυτάνεις καὶ οἱ ἡιρημέ-
71 [ν]οὶ ἐπὶ τῇ φυλακῇ καὶ οἱ σύεδροι εἶπαν · τὰ μὲν ἄλλα καθότι πρότερον
72 ἐψηφίσται · ἐὰν δὲ τις ἕτερον ἀπογράψῃ(ι) ὄνομα τῶν πολιτῶν ἢ πολιτῆ-
73 δων, δίδοσθαι αὐτῷ τὸ γινόμενον σιτηρέσιον ζώντων τῶν ἀπογεγραμ-
74 μένων. ἐὰν δὲ προεγλίπη(ι) ὁ ἀπογράφας, λαμβανέτω τῶν ἐφεξῆς
75 χρόνων τὸ ἐξαιρούμενον ὁ ἀπογραφεῖς. ἀναγράψαι δ' εἰς τὴν στήλην
76 καὶ τότε τὸ ψήφισμα. ταῦτα δὲ εἶναι εἰς φυλακὴν καὶ σωτηρίαν τῆς πόλεως.
77 ἔδοξε τῷ δήμῳ εἰς λεύκωμα ἀναγράψαι τὸ ψήφισμα.

78 Πόσις Φανοδίκου ὑπὲρ Φανοδίκου τοῦ Πόσιος. Εὐβουλος Ἱεροκλείου
79 ὑπὲρ Ἀμφικτύονος τοῦ Εὐβούλου. Μητροδώρος Ἡρακλείτου ὑπὲρ Ἡρακλε[ί]-
80 του τοῦ Μητροδώρου. Ἀθήναιος Ζωπυρίωνος ὑπὲρ Ζωπυρίωνος τοῦ Ἀθη-
81 ναίου. Δαμασίας Ἀριστοφῶντος ὑπὲρ Βασιλίδος τῆς Δαμασίου. Πόρφυ-
82 ρος Μενεδήμου ὑπὲρ Διονυσίου τοῦ Πορφύρου. Πραξιάνναξ Σωκράτου ὑπὲρ[ρ]
83 [Β]ιτιάδος τῆς Πραξιάννακτος. Ἀβροτέρα Κλεοσθένου μετὰ κυρίου Ξενοθέμ[ι]-
84 ος τοῦ Λεοφῶντος ὑπὲρ Ἀθηναίου τοῦ Ἡρακλείτου. Μητροδώρα Ἀθηναγ[ό]-
85 [ρ]ου μετὰ κυρίου Μέμνονος τοῦ Κτησίππου ὑπὲρ Ἀθηναγόρου τοῦ Μέμνονο[ς].
86 Ζωπυρίων Ἀμύκλα ὑπὲρ Εὐκτήμενος τοῦ Ζωπυρίωνος. Μνησίθεος Ἱερο-
87 κλείου ὑπὲρ Μνησιθέου τοῦ Δημητρίου. Ἐκαταῖος Φορμίωνος ὑπὲρ Θεμισ-
88 τείους τοῦ Ἐκαταίου, ὑπὲρ Εἰρηνία τοῦ Εἰρηνία κατὰ ποίησιν, κατὰ φύσιν δὲ
89 Ἐκαταίου. Ἡρώιδης Ζήνωνος ὑπὲρ Ἐκατωνύμου τοῦ Ἐπικράτου. Ἀρτέμων
90 Παραμονίμου ὑπὲρ
91 Βότωνος τοῦ Ἀρτέμωνος καὶ Λαμπίτου τοῦ Ἀρτέμωνος. Ἐστιαῖος Παντα[ί]-
92 [ν]ου ὑπὲρ Ἀπολλωνίδου τοῦ Μέμνονος. Ναννώ Κλεοσθένου μετὰ κυρίου Ξενοθέμι-
93 [ος] τοῦ Λεοφῶντος ὑπὲρ Φιλίσκου τοῦ Φιλίσκου. Θεοτιμίδης Εὐδήμου ὑπὲρ Βα-
94 . αῖθιος τῆς Θεοτιμίδου. Πρώταρχος Ἀριστολόχου ὑπὲρ Φιλουμένης τῆς Ζωπ[ύ]-
95 [ρ]ου. Πρωταγόρας Ἠγελόχου ὑπὲρ Ἠγελόχου τοῦ Πρωταγόρου καὶ Ἀριστοφῶντος
96 τοῦ Πρωταγόρου. Παγώνδης Ἰατροκλείου ὑπὲρ Παγώνδου τοῦ Εὐεστίου. Μενε-
97 κράτης Μοσχίωνος ὑπὲρ Μητροδώρας τῆς Μενεκράτου. Σίμος Ἀριστοφῶντος
98 ὑπὲρ Τιμοπόλιος τοῦ Λυγκέως κατὰ ποίησιν, κατὰ φύσιν δὲ Σίμου.
99 [Ἐ]στιαῖος Πανταίνου. Ἡρώιδης Ζήνωνος. Μολοσσὸς Νεοπτολέμου.
100 [Φ]ιλῖνος Μηδείου μετ' ἐπιτρόπων Νέωνος τοῦ Μηδείου καὶ Ἐρωτίωνος
101 τοῦ Λεωκέστορος. Πολυάλκης Δημητρίου. Ἴφικλῆς Ἰέρωνος. Ἀριστόδημος
102 Φιλίσκου. Πελληνεὺς Προκρίτου μετ' ἐπιτρόπου Ζευξίλειω τοῦ Προκρίτου.
103 Φιλουμένη Ἡραγόρου μετὰ κυρίου Ἐπικράτου τοῦ Βάτωνος. Σέλευκος
104 Μνησιπτολέμου. Εὐδήμος Ἀριστοκλείου. Ἀντιφάνης Διοφάντου. Μητρο-
105 δώρα Διοφάντου μετὰ κυρίου Μέμνονος τοῦ Κτησίππου. Ἀμύντας Φιλώτου.

Il a plu au peuple ; proposition des prytanes, des préposés à la surveillance et des membres de la commission désignés pour cela ; les prytanes, les préposés à la surveillance et les membres de la commission ont fait la proposition :

Afin que les déficits de l'année en cours soient couverts de manière efficace et utile au peuple, sans pour cela avoir recours à une contribution de quiconque, ni à une réduction des soldes, comme il y a une baisse des revenus, tant publics que de chacun en particulier, due au faible rendement de la moisson depuis plusieurs années sur le territoire, que les Milésiens votent : que ceux des citoyens et des citoyennes qui le désirent, versent à la cité 3600 drachmes en leur nom ou pour quelqu'un d'autre, la même somme pour chacun ; qu'ils se fassent inscrire auprès du secrétaire adjoint du conseil jusqu'au huit du mois Pyanepsion, qu'ils acquittent aux préposés à la banque publique, sur le montant décrété, immédiatement cent statères, le reste, au plus tard le huit du mois Artémision, sous Kritoboulos ; que les banquiers inscrivent la somme obtenue sur les comptes des intendants, mais qu'elle soit au nom de la cité.

En échange de son don au peuple, que chaque donateur reçoive de la cité 30 drachmes par mois, à vie ; qu'elles soient données chaque année par les intendants, le prélèvement et le versement de l'argent s'effectuant comme il est prescrit dans les lois pour les prêtres et les vainqueurs des concours stéphanites.

Qu'il ne soit pas permis à un anataktes de réduire ces sommes, ni à quelqu'un d'autre de faire une autre proposition selon laquelle il ne faudrait pas faire le prélèvement ou que les donateurs devraient recevoir moins que convenu et inscrit dans ce décret.

Si cependant quelqu'un le propose, le met à l'ordre du jour, le met aux voix, si en tant que sous-secrétaire du conseil en donne lecture à l'assemblée, en tant que secrétaire le transcrit, que les écrits n'entrent pas en vigueur et que chacun des coupables doive mille statères et soit privé de ses droits jusqu'au paiement, que les anaktai en fonction ensuite ne prélèvent rien de moins que ce qui est inscrit.

En outre que chacun des coupables soit passible de poursuites par toute personne lésée, pour une valeur du même montant ; que les plaintes à ce sujet soient inscrites auprès des euthynoi, sans caution, que le plaignant apporte le salaire du tribunal ; que les jugements soient menés à bien dans les trente jours après les serments des parties, que les délais de prescription soient sans limite, que la somme résultant de la condamnation revienne au plaignant.

Si les anaktai¹⁵⁵ n'opèrent pas le prélèvement, qu'ils soient eux aussi passibles de poursuites et que le reste des amendes s'applique également pour eux, selon les mêmes modalités.

Si les trésoriers ne donnent pas le montant inscrit le jour fixé, qu'il en soit pour eux selon les mêmes modalités, et en particulier qu'une prise de gage soit opérée contre ceux qui ne donnent pas, pour le double, au profit du trésor ; que le secrétaire des trésoriers inscrive obligatoirement les saisies ; que la libération des gages se fasse les mêmes jours qu'il est prescrit dans la loi de le faire également pour les fermiers dont les trésoriers ont pris des gages.

Qu'il ne soit permis à personne de prendre un gage sur la rente réservée, d'aucune manière, ni aux archontes d'en inscrire, mais que les dons de la part du peuple leur soient faits de manière intacte et valide, comme il est écrit dans les lois de le faire aussi pour les prêtres et les vainqueurs des concours stéphanites.

Si certains des donateurs de la somme prévue à la cité décèdent, que le peuple soit quitte de la somme versée et de la rente réservée, mais qu'il donne aux proches pour chacun 150 drachmes, que cette somme soit mise à disposition par les trésoriers sous le mandat desquels chacun décedera à partir des fonds réservés pour les dépenses prévues pour les décrets. S'il n'y en a pas, les banquiers successivement en fonction l'avanceront et la recouvreront auprès des trésoriers suivant, à partir du même fonds.

Si certains ne donnent pas la totalité de l'argent le jour dit, qu'on ne prélève pas pour eux la rente et que l'acompte revienne à la cité.

On commencera le versement de la rente au mois de Tauréôn après Kritoboulos et les anaktai enregistreront cette dépense aussitôt après les dépenses sacrées.

Qu'on transcrive sur une stèle ce décret et les noms des donateurs de la totalité de l'argent et de ceux pour qui ils donnent, et qu'on la consacre dans le sanctuaire d'Apollon Delphien ; que les commissaires aux murailles et l'architecte s'occupent de la préparation de la stèle et de la gravure du décret et des noms ; que les préposés à la banque publique paient la dépense pour cela sur les fonds réservés aux murailles ; que ces mesures soient pour la garde et le salut de la cité. Il a plu au peuple de transcrire le décret sur un tableau blanc.

¹⁵⁵ Sur les ἀνακταί, cf. J. et L. ROBERT, *Hellenica* IX, 1950, p. 16-17 : magistrats chargés de l'affectation d'un capital à une dépense.

Il a plu au peuple ; proposition des prytanes, des préposés à la surveillance et des membres de la commission désignés ; les prytanes, les préposés à la surveillance et les membres de la commission ont fait la proposition ; pour tout le reste, qu'on fasse comme il a été voté auparavant ; mais si quelqu'un inscrit un autre nom de citoyen ou de citoyenne, qu'on lui verse la rente tant que vivront les personnes inscrites ; si celui qui a fait l'inscription décède, que la personne inscrite touche le prélèvement pour les années suivantes ; qu'on transcrive aussi ce décret sur la stèle. Que ces mesures soient pour la garde et le salut de la cité. Il a plu au peuple d'inscrire le décret sur un tableau blanc.

Liste des donateurs.

L'inscription se compose de deux décrets du peuple suivis d'une liste portant les noms de souscripteurs à un emprunt public. Il s'agit, lors d'une période critique pour la cité de baisse des revenus, due à des années de mauvaises récoltes, d'organiser un emprunt aux conditions exceptionnelles et bien définies, et de protéger juridiquement les souscripteurs. La situation de la cité semble suffisamment alarmante pour que les mesures prises soient déclarées de salut public, comme le dit chacun des décrets (l. 66-67 et 76) *ταῦτα δὲ εἶναι εἰς φυλακὴν καὶ σωτηρίαν τῆς πόλεως*¹⁵⁶. Cette précision se retrouve dans les décrets d'Érythrées qui connaît, elle aussi, des périodes critiques, aggravées par le passage des Galates. La cité est amenée à proposer un emprunt aux seuls citoyens qui sera compensé par une rente à vie, c'est le principe de l'emprunt d'État. Le paiement de cette rente explique le fait que seuls les citoyens soient concernés par cet emprunt de la cité qui leur assure ainsi une pension viagère et prend en charge les frais de leurs obsèques. La cité ne propose pas un tel avantage à des non-citoyens. Le montant obligatoire fixé à 3600 drachmes, avec un versement immédiat de 100 statères¹⁵⁷ dans une période de baisse générale des revenus, implique que seuls les riches citoyens peuvent y souscrire et assurer également une rente à leurs enfants¹⁵⁸. Le système organisé est particulièrement élitiste. Certes la période de crise justifie le recours à cet emprunt qui évite, comme le souligne le décret, une contribution volontaire, mais la contre-partie, nettement marquée par l'emploi des coordonnants *μὲν* (l. 8) et *ἀντὶ δὲ* (l. 16) est très importante et fait du décret une mesure favorisant très nettement les plus riches citoyens que l'on voit ici utiliser la cité à des fins d'enrichissement personnel.

¹⁵⁶ Il semble que la cité redoute une agitation de soldats si elle se trouve dans l'incapacité de payer complètement les soldes. Les préposés à la garde font ainsi partie des magistrats proposant le décret. Pour la traduction de *μισθοφόρων* (l. 5), on suit l'interprétation de J. G. Vinogradov et M. Wörrle (*Chiron*, 22, 1992, p. 169 note 72) : il s'agit de la solde des soldats (et non du salaire des fonctionnaires comme le proposaient les précédents éditeurs). La participation des préposés à la garde prouve que la cité craignait une émeute.

¹⁵⁷ M. C. MARCELLESI, *Milet des Hécatomnides à la domination romaine*, 2004, p. 58-62 et 128 a bien montré qu'il s'agit de statères d'argent à identifier ici avec des didrachmes. La somme, quoique conséquente, n'est donc pas aussi importante que le croyaient les commentateurs qui y voyaient des statères d'or.

¹⁵⁸ Comme l'a souligné L. Migeotte à la suite de R. Bogaert, passée une période de dix ans, l'emprunt n'est plus rentable pour la cité (références en lemme).

Les mesures juridiques prises pour protéger les souscripteurs permettent de compléter nos connaissances sur la justice à Milet. Elles concernent la tentative de modifications du décret et le non respect de ses clauses par les trésoriers de la cité.

La première série de mesures condamne, en effet, les démarches qui visent à changer le décret, en réduisant ou supprimant les sommes prévues. Ce peut être le fait d'un particulier qui le propose à l'assemblée, ou de tout magistrat intervenant dans le processus législatif. La punition prévue est double. Envers la cité, le coupable est redevable d'une amende d'un montant de 1000 statères d'argent. Une telle proposition de modification du texte se faisant à l'assemblée, il est probable que les magistrats présents pour le déroulement des assemblées soient tenus d'infliger sur le champ de telles amendes. Mais parallèlement à cette sanction infligée par la cité pour non respect du décret qu'elle a pris, il est possible à chaque souscripteur ainsi lésé d'introduire une action en justice pour le même montant. Les deux mesures sont parallèles, l'une pour la cité, l'autre pour la victime.

Dans le cas du procès privé, les magistrats recevant la plainte sont les *euthynoi* qui contrôlent le respect des décrets¹⁵⁹. La procédure est détaillée car elle comprend certainement des exceptions à la procédure habituelle en ce qui concerne les garanties. Contrairement, en effet, à ce qui doit se passer habituellement à Milet pour une affaire inscrite auprès des *euthynoi*, on précise ici que les affaires seront ἀπρωτανεύτους : le plaignant n'a pas à verser de caution préalable. Cela montre toutes les garanties que la cité accordait dans cet emprunt. Le salaire du tribunal reste, en revanche, à la charge du plaignant. Le *misthos* semble donc toujours obligatoire et payé par l'accusateur¹⁶⁰. L'absence de précision quant au tribunal tend à prouver qu'il s'agit du tribunal des citoyens. Les parties prêtent naturellement serment avant le procès. Parmi les nombreux avantages accordés aux souscripteurs, l'absence de délais de prescription est aussi mentionnée. La procédure envisagée semble donc légèrement modifier la procédure habituelle à la faveur des souscripteurs. La deuxième série de mesures concerne l'application du décret par les trésoriers. S'ils ne donnent pas la rente prévue, ils sont soumis aux mêmes peines que les précédentes. Mais la cité prend une partie de leurs fonds en gage pour s'assurer du versement.

Pour que les amendes dues à la cité soient effectivement payées, la personne coupable d'avoir tenté de modifier le décret est suspendue de ses droits jusqu'au règlement de l'amende (l. 27, ἄτιμον). Pour les trésoriers, la même peine est appliquée,

¹⁵⁹ Cf. P. FRÖHLICH, *Les cités grecques et le contrôle des magistrats*, 2004, p. 108.

¹⁶⁰ Contrairement à ce que dit L. MIGEOTTE, *L'Emprunt public dans les cités grecques*, 1984, p. 309, le fait de laisser le salaire des juges à la charge des plaignants n'est pas une mesure destinée à freiner les poursuites abusives. Une telle mesure serait le dépôt d'une garantie, mesure justement évitée ici. Le salaire est ici laissé à la charge du plaignant pour être certain que les juges seront payés.

doublée d'une prise de gage, d'un montant deux fois supérieur à l'amende. La cité a donc des moyens de pression pour le paiement rapide des amendes. On ignore cependant si de telles pratiques existent dans le cas d'une sentence judiciaire.

Par trois fois, le texte mentionne l'utilisation de lois existantes pour des détails du règlement. Le prélèvement et le versement de la rente se font de la même manière que ceux des prêtres et des vainqueurs aux concours stéphanites (l. 18-21). Les caractéristiques de cette rente, prise sur des fonds qui ne peuvent pas être gagés, sont définies par renvoi aux mêmes lois sur les rentes des prêtres et des vainqueurs (l. 43-48). Ces lois désignaient les fonds où prendre l'argent qui assurait le paiement des échéances. Une autre loi sert de référence (l. 43) : elle traite de la libération des gages pour les fermiers des taxes : sont inscrits les jours où cette opération a lieu. Comme bien souvent dans les décrets, la cité ne fait pas une série de loi *ad hoc* pour les différentes clauses, mais utilise par analogie des lois existantes.

Inscription 26

Convention entre Stiris et Médéon en Phocide

Description : stèle de marbre bleuâtre découverte en 1880 sur le site de l'ancienne Stiris ; la stèle est inscrite sur les deux faces : 1, 24x0, 31x0, 43 m.

Datation : fin 3^e – début 2^e siècle ? (par regroupement prosopographique).

Éditions : M. BEAUDOUIN, « Convention entre deux villes de Phocide », *BCH*, 5, 1881, p. 42-54 – édition, traduction et commentaire ; *IG IX*, 1, 32 ; *Syll.*³, 647.

Commentaires : SALVIAT-VATIN, *Inscr. Grèce centrale*, 1971, p. 77-80.

Texte : M. Beaudouin.

Face A

- 1 [θ]εὸς τύχαν ἄγα-
- 2 [θ]άν. στραταγέοντος
- 3 [τ]ῶν Φωκέων Ζευξίου,
- 4 [μ]ηνὸς ἑβδόμου, ὁμολο[γ]-
- 5 [ί]α τῶ πόλει Στειρίων καὶ
- 6 [τᾶ] πόλει Μεδεωνίων · συ[ν]-
- 7 [ε]πολίτευσαν Στείριοι κα[ὶ]
- 8 [Μ]εδεώνιοι ἔχοντες ἱερά, πό-
- 9 [λι]ν, χώραν, λιμένας, πάντα
- 10 [ἐ]λεύθερα, ἐπὶ τοῖσδε · εἶμεν
- 11 [τ]οὺς Μεδεωνίους πάντας
- 12 [Σ]τιρίουσ ἴσοσ καὶ ὁμοίους,
- 13 καὶ συνεκ(κ)λησιάζειν καὶ συ-
- 14 ναρχοστατεῖσθαι μετὰ τᾶς
- 15 [πό]λιος τᾶς Στιρίων, καὶ δικά-
- 16 [ζ]ειν τᾶς δίκας τᾶς ἐπὶ πόλι-
- 17 [ο]ς πάσας τοὺς ἐνικομένους
- 18 [τ]αῖς ἀλικίαις. ἰστάνθω δὲ κα[ὶ]
- 19 [ί]εροταμίαν ἐκ τῶν Μεδεω-
- 20 [ν]ίων ἕνα, τὸν θυσέοντα τᾶς
- 21 θυσίας τᾶς πατρίους Μεδεων-
- 22 [ί]οις ὅσαι ἐντὶ ἐν τῷ πολιτικῷ νόμ[ῳ],
- 23 [μ]ετὰ τῶν ἀρχόντων τῶν στα-
- 24 [θ]έντων ἐν Στίρι. λαμβανέτω
- 25 [δ]ὲ ὁ ἱεροταμίας ἀρέσμιον ὃ τ[ο]ῖ
- 26 [ᾗ]ρχοντες ἐλάμβανον ἡμι-
- 27 [μ]ναῖον, καὶ τῶν χοῶν τὸ ἐπ[ι]-
- 28 [β]αλὸν τῷ ἱεροταμίαι. συνδι-
- 29 [κ]άξει δὲ ὁ ἱεροταμίας μετὰ
- 30 [τ]ῶν ἀρχόντων τᾶς δίκας ᾗς
- 31 [τ]οῖ ἄρχοντες δικάζοντι, καὶ
- 32 [κ]λαρωσὶ τὰ δικαστήρια, ᾗ κα
- 33 δέη κλαρώ(σ)ειν, μετὰ <τὰ> τῶν ἀ[ρ]-
- 34 χόντων. μὴ ἔστω δὲ ἐπάναγ-
- 35 [κ]ες λειτουργεῖν τοὺς Μεδε-
- 36 ωνίους ἐν Στίρι τᾶς ἀρχάς, ὅσοι

37 γεγένηται ἐν Μεδεῶνι ἄρ-
 38 χοντες, ξενοδίκαι, πρακτῆρες,
 39 δαμιουργοί, ἱερεῖς, ἱεράρχαι, καὶ
 40 τᾶν γυναικῶν ὅσαι ἱερητεύ-
 41 κατι, εἰ μὴ τις ἐκῶν ὑπομένοι ·
 42 ἰστάνθων δὲ ἐκ τῶν ἀλειτου-
 43 ργῆτων τῶν Μεδεωνίων κ-
 44 αὶ ἐκ τῶν Στιρίων, δαμιουρ-
 45 [γ]εόντων δὲ καὶ τὰ ἐν Μεδε-
 46 [ῶνι ἱ]ερά, καθὼς ὁ πολιτικὸς νό-
 47 μος κελεύει. καὶ τὰν χ[ώ]-
 48 [ραν] τὰν Μεδεωνίαν εἶμεν
 49 [π]ᾶσαν Στιρίαν καὶ τὰν Στι-
 50 ρίαν Μεδεωνίαν κοινὰν π[ᾶ]-
 51 [σα]ν. κοινωνεόντων δὲ οἱ Μεδε-
 52 [ῶ]νιοι τᾶν θυσιᾶν τᾶν ἐν Στί-
 53 [ρι] πασᾶν, καὶ τοὶ <τοῖ> Στίριοι τᾶν ἐν Με-
 54 δεῶνι πασᾶν. μὴ ἐξέστω δ-
 55 ἐ ἀποπολιτεύσασται τοῦ[ς]
 56 Μεδεωνίους ἀπὸ τῶν Στιρί-
 57 [ω]ν μηδὲ τοὺς Στιρίους ἀπὸ
 58 [τ]ῶν Μεδε[ωνί]ων · ὅπότεροι
 59 [δ]έ κα μὴ ἐμμείνωντι ἐν τοῖ-
 60 [ς] γεγραμμένοις, ἀποτει-
 61 σάντων τοῖς ἐμμεινά[ν]-
 62 τοις ἀργυρίου τάλαν-
 63 τα δέκα.

Face B

1 [8 lettres ? π]οιεόντων.
 2 [γ]ραψάντων δὲ τὰν ὄμ[ο]-
 3 λογίαν ἐν στάλαν καὶ ἀν[αθέ]-
 4 ντων ἐν τὸ ἱερὸν τᾶς Ἀ[θάν]-
 5 ας, θέστων δὲ τὰν ὁμο[λογί]-
 6 αν καὶ παρὰ ἰδιώταν ἐσ[φρα]-
 7 γισμέναν. ἃ ὁμολογία π[α]ρὰ]
 8 Θράσωνα Λιλαϊέα. μάρ[τυ]-
 9 ρες · Θράσων Δαματρίου Ἐ-
 10 λατεύς, Εὐπαλίδας Θρά-
 11 σωνος Λιλαϊεύς, Τιμο-
 12 κράτης Ἐπινίκου Τιθορρε-
 13 ύς · δόντων δὲ τοῖ Στίριοι
 14 τᾶ φατρία τῶν Μεδεωνί-
 15 ων ἐν ἐτέοις τεττάροις
 16 ἀργυρίου μνᾶς πέντε κα[ὶ]
 17 [5 lettres ?] τὰν καλειμέναν
 18 . α[. .]τρεῖαν

Apparat critique : l. 25, le premier éditeur laisse en majuscules APEΣMION ; l. 17, le premier éditeur proposait [τ]όπον (?), mais on attend un nom féminin.

Dieu. Bonne Fortune. Zeuxias étant stratège des Phocidiens, le septième mois, accord entre la cité des Stiriens et la cité des Médéoniens ; les Stiriens et les Médéoniens se sont réunis en une cité, alors que leurs sanctuaires, leur cité, territoire, ports, étaient tous libres, aux conditions suivantes : que les Médéoniens soient tous Stiriens à égalité de droits, et qu'ils partagent la même assemblée et les mêmes magistrats avec la cité des Stiriens, que tous ceux qui ont dépassé les limites d'âge imposées jugent tous les procès concernant la cité ; qu'ils nomment également l'un des Médéoniens hiérotamias pour accomplir pour les Médéoniens les sacrifices ancestraux qui sont dans la loi de la cité, avec les archontes institués à Stiris ; que le hiérotamias prenne la part des sacrifices que prenaient les archontes, d'une valeur d'une demi-mine et la part des libations qui échoit au hiérotamias ; que le hiérotamias juge avec les archontes les procès que jugent les archontes, et qu'il tire au sort les tribunaux à tirer au sort avec les archontes ; qu'il ne soit pas nécessaire de remplir les charges publiques à Stiris pour tous les Médéoniens qui se trouvent avoir été à Médéon archontes, xénodiques, praktôres, damiurges, prêtres, hiérarques, et parmi les femmes, celles qui ont été prêtresses, à moins que quelqu'un ne le soit de son plein gré ; qu'on prenne les magistrats parmi les Médéoniens qui n'ont pas rempli de fonctions et parmi les Stiriens ; qu'on administre également les sanctuaires à Médéon comme l'ordonne la loi de la cité ; que le territoire médéonien soit en entier stirien et que le territoire stirien soit en entier commun et médéonien ; que les Médéoniens participent à tous les sacrifices à Stiris et les Stiriens à tous les sacrifices à Médéon ; qu'il ne soit pas permis aux Médéoniens de se séparer des Stiriens, ni aux Stiriens des Médéoniens ; que celui des deux peuples qui éventuellement ne reste pas dans les dispositions écrites, paie à ceux qui restent dix talents d'argent.

(Face B)

[- -] qu'on écrive la convention sur une stèle et qu'on la place dans le sanctuaire d'Athéna ; qu'on place aussi la convention, scellée, chez un particulier. La convention a été placée chez Thrason de Liléa. Témoins : Thrason fils de Damatrios d'Élatée, Eupalidas fils de Thrason de Liléa, Timokratès fils d'Epinikos, de Tithorra. Que les Stiriens donnent à la phratrie des Médéoniens, en l'espace de quatre ans, cinq mines d'argent et [- -] appelé - -

Notes de traduction :

l. 8 : on traduit ici ἱερά par « sanctuaires », car le mot est dans une série de noms de lieu ; de même ligne 46.

l. 10 : [ἐ]λεύθερα : l'adjectif pourrait certes signifier que les lieux cités ne sont pas hypothéqués et sont donc « libres d'hypothèques » ; ce sens ne nous paraît pas susceptible d'être retenu ici ; il semble d'abord peu probable qu'une cité hypothèque des ports. De plus, dans le contexte de guerres et d'occupations que connaît la Phocide, il est bien plus probable que les cités garantissent qu'aucun endroit de leur territoire n'est occupé par une garnison étrangère ; on traduit donc par « libres ».

L'inscription conservée et retrouvée sur le site de l'antique Stiris transmet le texte du traité de *sympolitie* entre la cité de Stiris et celle de Médéon (συ[ν]ε]πολίτευσαν Στείριοι καὶ | Μ]εδεώνιοι). Les deux cités se trouvent sur la côté phocidienne, Médéon donnant directement sur les eaux du golfe de Corinthe, en face d'Antikyra et légèrement au sud de Marathos, alors que le centre urbain de Stiris est légèrement en retrait dans les terres, sur une colline abrupte. Son territoire s'étend néanmoins jusqu'à la côte. Les deux cités portuaires font parties du *koinon* phocidien lorsqu'elles concluent la *sympolitie*. Celle-ci a effectivement eu lieu, comme le prouve le dépôt qui fut fait de la

convention chez Thrason de Liléa. Stiris est la plus puissante des deux au sein du groupement ; elle incorpore Médéon, donne son ethnique à ses citoyens, les mesures de l'union sont fonction de la situation présente à Stiris. Les actes d'affranchissements delphiques permettent de dater l'union de la fin du 3^e siècle et du début du 2^e a. C. Les deux cités, alors libres de toute occupation étrangère, se réunissent sans doute pour des raisons de sécurité.

Les clauses de la convention sont parallèles aux autres traités de *sympolitie* connus, à l'exception des clauses juridiques, beaucoup plus développées ici. Les cités décident la mise en commun de leurs territoires et institutions. Dans la nouvelle cité ainsi créée, qui n'est que l'agrandissement de Stiris, les Médéoniens deviennent une phratrie. La même identité est conservée aux habitants de Lébédos dans le projet de *synoikisme* avec Téos dicté par le roi Antigone. Les cultes des Médéoniens sont conservés, avec une participation des Stiriens.

Les clauses montrent bien que les institutions de Stiris, apparemment démocratiques, sont maintenues sans changement, les Médéoniens venant simplement s'ajouter à la cité. Ainsi les Médéoniens deviennent égaux aux Stiriens, ils se réunissent en assemblée avec eux, ils administreront la cité avec eux : l'accumulation du préfixe *συν-* et de la préposition *μετὰ* dans le texte est remarquable. Le détail précis de l'union a dû être décidé lors de multiples ambassades et consigné dans la loi mentionnée deux fois dans le texte, *ὁ πολιτικὸς νόμος*. Le texte gravé n'est que le résumé des principales clauses. Le fait d'appeler cette loi, loi de la cité, insiste sur la volonté de créer une nouvelle cité. Il est significatif que les deux passages où la loi est mentionnée concernent des concessions faites à Médéon : la survivance de leurs sacrifices héréditaires et l'administration de leurs sanctuaires. La convention insiste donc bien sur le fait que la nouvelle cité inscrit, dans sa loi fondatrice, la conservation de l'identité des Médéoniens. Les clauses gravées concernent les domaines fondamentaux de la vie de la cité, le territoire, la gestion des sanctuaires, les institutions et le choix des magistrats. Il est bien mentionné que la *sympolitie* est définitive.

Les mesures juridiques évoquées sont particulièrement intéressantes, quoique trop rapidement exposées pour n'être pas ambiguës. La cité est maître de sa justice et ses tribunaux jugent les procès qui relèvent de sa compétence et désignés par *τὰς δίκας τὰς ἐπὶ πόλι[ο]ς*. Ces procès concernant la cité s'opposent aux procès délégués aux institutions du *koinon*. Les deux cités font, en effet, partie du *koinon* phocidien dont la mention du stratège figure dans les considérants de l'accord. On retrouve cette même opposition dans les cités du *koinon* des Ainianes où les *δίκαι αἱ κατὰ ἔθνος* s'opposent aux *αἱ κατὰ πόλιν δίκαι*¹⁶¹. Cela laisse entendre que le *koinon* intervenait dans certaines

¹⁶¹ *IG IX, 2, 8* avec *BCH*, 1925, p. 221-227.

affaires judiciaires des cités. C'est certainement à sa juridiction que s'en remettrait l'une des parties si l'autre décidait de rompre la *sympolitie*.

Les tribunaux de la cité sont formés par tirage au sort parmi les citoyens. Une limite inférieure d'âge est cependant imposée, montrant l'importance du rôle de juge. Le tirage au sort est effectué par les magistrats, précisément les archontes de la cité. À côté de ces tribunaux de citoyens, il existe d'autres juridictions, non tirées au sort : les magistrats sont, en effet, compétents pour juger certains procès sans passer par les tribunaux formés des citoyens. Le texte fait également connaître, parmi les magistrats, les *ξενοδίκαι* : il peut s'agir des magistrats chargés de juger les affaires dans lesquelles sont impliqués des étrangers. La proportion importante des clauses juridiques dans les lignes de la convention gravées mérite d'être remarquée. Celles-ci montrent toute la vigilance de la cité pour assurer sa justice, dans un contexte de forte présence du *koinon* et du passage certainement important de nombreux étrangers commerçants dans cette cité proche de la mer et à la jonction entre la Béotie et la Phocide.

Inscription 27

Convention entre Temnos et Clazomènes

Description : stèle opistographe de marbre gris-blanc, brisée au bas, trouvée au début du 20^e siècle, aujourd'hui à Berlin ; la provenance est inconnue, P. Herrmann suggère Clazomènes ; les inscriptions se présentent sur deux côtés, A et B, et l'écriture et la langue sont différentes, A est en dorien, B est rédigé en *koinè*. Les lettres de A sont de 0, 8 à 1, 1 cm avec un interligne de 0, 2 à 0, 5 cm, B de 0, 6 à 0, 9 cm avec un interligne de 0, 2 à 0, 5 cm.

Datation : 1^{ère} moitié du 2^e siècle a. C. (datation de P. Herrmann d'après l'écriture).

Éditions : P. HERRMANN, « Die Stadt Temnos und ihre auswärtigen Beziehungen in hellenistischer Zeit », *Istanbuler Mitteilungen*, 29, 1979, p. 249-271 et pl. 68-70 – avec traduction allemande et commentaire ; (SEG XXIX, 1130bis ; S. AGER, *Interstate Arbitrations*, 1996, n°71).

Commentaires : L. ROBERT, *Bull. épi.* 1980, n°438.

B

1 T Δ Σ
2 ἐν τῷ μηνὶ Τ[]
3 [] Ν καὶ ἐπιπέμπειν τὰς []
4 [] . δεκάτης φέροντα ἐ[π]ηκόου[] ἐσφρα]-
5 γισμένας τῆι δη[ι]μοσίαι σφραγίδι ΕΝΔ[]
6 . ὡσαν τὰς δίκας οἱ ἄρχοντες ἐκατέ[ρας τῶν πόλεων]
7 πονταὶ ἀγορᾶς πληθυσούσης καὶ ἀναγραψά[τωσαν τὰ ὀνόμα]-
8 τα καὶ ἐχθέτωσαν εἰς τὴν ἀγορὰν ἐφορᾶν τῷ β[ουλομένω] καὶ]
9 . εἴτωσαν τὰς πόλεις καθάπερ γέγραπται ἐν [τῆ] συνθήκη] Ο . . .
10 ὁποτέρᾳ δ' ἂν τῶν πόλεων μὴ πέμψη τὸν ἐ[π]ή[κοον] αἰτήσα[σ]-
11 θαι τὸ δικαστήριον ἀποτεισάτω τῆι ἐτέρᾳ δραχμ[ὰς Ἄ]λεξαν-
12 [δ]ρείας ἑξακισχιλίας καὶ τοῖς δικαζομένοις αἰ[δί]και γινέσθωσα[ν]
13 τῷ ὕστερον ἐνιαυτῷ . ἐὰν δὲ ὁ [ἐ]πήκοος ὁ ἀποσταλεῖς μὴ παραγέ]-
14 νηται εἰς τὴν ἔκκλη[τ]ο[ν] καὶ τὸ δικασ[τ]ήριον μὴ αἰτήσηται, ὀφειλέτω
15 δραχμὰς χιλίας, αἰ δὲ δ[ί]κα[ι] τοῖς δικαζομένοις γ[ινέσθ]ωσαν τῷ ὕσ-
16 τερον ἐνιαυτῷ . τὸν δὲ ἐπ[ή]κοον]κοινω-
17 νεὶ δίκης μηδεμιᾶς μήτε . Ε . . Η[]μηδε[] . εἰ μη-
18 δὲ συνηγορεῖτω μηδὲ ἄλλο ἀδικ[] . ἐὰν δὲ]δικ[ά]ση ὁ ἐ-
19 πήκοος, ὑπόδικος ἔστω καὶ εἰὰν [] τ[ά]ς ἀδικίας]
20 ὑπὲρ ὧ]ν ἐπήκοος γεν[ό]μενος] ἀπο]τεισάτω [ὑ]-
21 πὲρ αὐ[το]ῦ τὰς καταδίκας ἢ πέμψασα πόλις. ἐπήκοον δὲ πέμ-
22 πειν [ἐν] ἅπασιν τοῖς κατὰ τὸν Α[] .]Ο[] δικα[ζ]ο[μ]ένους . ἐὰν δὲ ἀ]-
23 δύνατος γένηται ἢ τελευτήσῃ πρὶν ἢ τὰς] δίκας συν[τ]ελ[ε]σθῆνα[ι,]
24 ἄλλον ἀ[π]οστέλλετω ἢ πόλις [ἐ]πήκοον] δικαστηρίου. ὀρκιζέτωσαν
25 δὲ οἱ εἰσαγωγεῖς ἱεροῖς νεοκαύτοις ἐναντίον τοῦ ἐπηκόου καθ' ἐκάσ-
26 τὴν ἡμέραν . τὰ δὲ ἱερά παρέχ[ειν] τ[αῖς μ]ὲν Α[] . .]ΓΕΛΩΝ δίκ[αις] τῆμ πόλιν
27 τὴν εἰσάγουσαν τὰς [δ]ίκας, ἐν δὲ τῆι ἐκκλη[ί]τῳ] ἀμφο[τέ]ρας τὰς πό-
28 λεις. ὁ δὲ ὄρκος ἔστω [ὄ]δε . δικῶ τὰς δίκας [Τη]μνίταις [καὶ Κλ]αζομε-
29 νίοις καὶ τοῖς μετο[ί]κοις καὶ τοῖς λοιποῖς το[ί]ς κατοικ[ο]ῦσι] ἐν ταῖς
30 πόλεσιν πρὸς οὓς [εἰ]σιν αἰ δίκαι κατὰ τὰς συνθήκας . περὶ ὧ]ν δὲ μὴ
31 γέγραπται ἐν τῆι συνθήκηι γνώμη τῆι δικαιοτάτῃ] καὶ τὰς τιμητ[ά]ς]
32 δίκας τὰς καταδικασθείσας τιμήσω τῆς ἀξίας, καὶ δῶρα οὐκ ἔ-
33 λαβον οὐδὲ λήψομαι τῶ]ν δ[ι]κῶν ἕνεκεν οὔτε αὐτὸς ἐγὼ οὔτε ἄλ-
34 λος ἐμοὶ οὔτε ἄλλη] οὔτε τ[έ]χνη οὔτε παρευρέσει οὐδεμιᾶ, καὶ κα-

35 τὰ μάρτυρα οὐ δικῶ ἐὰ[ν] μή μοι δοκῆι τάληθῆ μαρτυρεῖν · ἐπομνύ-
 36 τω δὲ θεοὺς τοὺς ὀρκίους εὐορκοῦντι μέμ μοι εἶ εἶναι, ἐφιορκοῦν-
 37 τι δὲ τάναντία. ο[ὕ]ς οὐ δεῖ δικάζειν · μὴ δικάζειν πατέρα παιδ[ι]
 38 μηδὲ παῖδα πατρὶ μηδ[ὲ] ἀδελφοὺς ἀδελφῶι μηδὲ ἀδελφιδοὺς
 39 μηδὲ πάτρωας μηδ[ὲ] μήτρωας μηδὲ γαμβροὺς μηδὲ πενθεροὺς
 40 μηδὲ κοινωνοῦ[ς] τῆς [δί]κης μηδὲ προξένους μηδὲ τοὺς εἰσαγωγεῖς
 41 τῶν δικῶν μηδ[ὲ] τοὺς τρ[ε]φομένους ὑπὸ τῆς πόλεως · ἐὰν δέ τις πα<ρὰ> ταῦ-
 42 τα δικάσῃ οὐδ[ὲ] ἢ [συνθή]κη ἀπείργει, ἀποτισάτω ὁ δικάσας τῶι δικαζο-
 43 μένωι τὸ πέμπ[τον] μέρος τοῦ ἐπιγράμματος τῆς δίκης ἢν ἐδίκασεν
 44 καὶ τῆς δίκης ὑπ[ό]δικος ἔστω. μηδὲ ἐπήκοος τούτων μηδεὶς πορευέσθω.
 45 ἐὰν δέ τις τῶν ἐν τῆι συγγενείαι τῆι προγεγραμμένῃ ἐπήκοος πορευθῆι,
 46 ἀποτεισάτω τῆς δ[ί]κης τὸ πέμπτον μέρος τῶι ἀντιδίκωι καὶ τῆς βλάβης ὑ-
 47 πόδικος ἔστω τῶι ἀδ[ικ]ουμένωι. καθ' ὅτι δεῖ τοὺς ἀντιδίκους διόμνυσθαι.
 48 διόμνυσθαι δὲ τοὺς ἀντιδίκους ἐν τῶι δικαστηρίωι πρὶν λέγειν τὰς δί[κας]
 49 τοῖς ἱεροῖς οἷς καὶ οἱ δικασταὶ ὀμνύουσιν καὶ προσομνύτω · δῶρα οὐκ ἔδ[ω]κα οὐδὲ]
 50 δώσω τῆς δίκης ἔνεκεν οὔτε αὐτὸς ἐγὼ οὔτε ἄλλος ὑπὲρ ἐμοῦ οὔτ[ε] ἄλ]-
 51 λη[ι] οὐδεμίαι παρευρέσει καὶ ἐπαράσθωσαν εὐορκοῦντι μὲν εἶ[ν]αι ἐφιορ]-
 52 κοῦντι δὲ τάναντία. ὑπὲρ δὲ τῶν ὀρφανῶν καὶ ὧν ἄλλος κύριος, τούτους ἐπο]-
 53 μόσασθαι τοῖς κυρίοις. ἐὰν δέ τις ἀποσταλεῖς κατὰ συνθήκας ὑπὲρ ἄλλου]
 54 δικάζεται, διομνύσθω ἐπομόσαι αὐτῶι τὸν ἀποστείλαντα [ἐναντίον τοῦ ἐ]-
 55 πηκόου καὶ τῶν ἀρχόντων ἀληθῆ εἶναι τὴν διωμοσίαν, προσομνύτω δὲ ἀληθῆ]
 56 δοκεῖν εἶναι αὐτῶι ὑπὲρ ὧν δικάζεται ὑπὲρ οὗ ἀπεστάλη []
 57 . ἢ δίκην ὀμνύτω τοῖς ἱεροῖς οἷς καὶ οἱ δικασταὶ πρὶν λέγειν τὰς δίκας δο]-
 58 [κ]εῖν αὐτῶι δίκαιον εἶναι νικᾶν ὑπὲρ οὗ λέγει · τὴν δ[ὲ] []
 60 ως ψευδομαρτυρίων. ἐὰν τις θέλῃ τῶν μαρτυρ[ω]ν []
 61 .α ψευδῆ μαρτυρῆσαι, ἐπισκηψάσθω πρὸ ΤΩ[]
 61 τῆς μαρτυρίας τῆς μαρτυρηθείσης []
 62 ἅμα πάντων ἐπιλαμβανέσθω καὶ Π[] οἱ ἀντί]-
 63 [δ]ικοὶ δότωσαν σεσημασμένη[ν] τῆι δημοσίαι σφραγίδι []
 64 [μα]ρτυριων, ἐν δὲ τῆι πόλει []
 65 [] γένωνται ΤΩ[] []

Apparat critique : Les restitutions sont de P. Herrmann sauf l. 7-8 P. Herrmann τὰ ἐγκλήματα, on complète τὰ ὀνόματα ; l. 9 on complète ἐν [τῆ συνθήκη. On change la ponctuation l. 16-19, 22, 26.

[- - -] au mois T[- - -] et d'envoyer les [- - -] du dix, assistant en portant [- - -] scellés avec le sceau public [- - -] que les magistrats des deux cités [enregistrent - -] les procès quand l'agora est pleine et qu'ils inscrivent [- - - les noms] et les exposent à l'agora pour celui qui veut voir et qu'ils [- - -] les cités comme il est écrit [dans la convention]. Si éventuellement l'une des deux cités n'envoie pas l'assistant pour demander le tribunal, qu'elle paie à l'autre six mille drachmes d'Alexandre et que les procès, pour ceux qui sont en procès, aient lieu l'année suivante ; si éventuellement l'assistant qui est envoyé ne vient pas dans la cité choisie pour juger la cause et ne demande pas le tribunal, qu'il doive mille drachmes, et que les procès, pour ceux qui sont en procès, aient lieu l'année suivante. Que ne prenne part à aucun procès [- - -] l'assistant [- - -] ni qu'il prenne la défense ni autre injustice [- - ; s'il] juge, que l'assistant soit passible de justice et si [- - -] les injustices pour lesquelles il a été délégué [- - -] que la ville qui envoie paie pour lui les amendes [- - -]. Qu'on envoie un assistant dans tous les jugements selon le [- - -]. S'il est empêché ou s'il meurt avant l'achèvement des procès, que la cité envoie un autre [assistant] du tribunal. Que les introducteurs des causes fassent prêter serment, devant le délégué, chaque jour avec de

nouvelles victimes. Que les victimes soient fournies, dans les cas des procès des [- - -] par la cité qui introduit les procès, dans la tierce cité par l'une ou l'autre des cités concernées. Que le serment soit le suivant : « je jugerai les procès pour les Temniens et les Clazoméniens, les métèques et le reste des habitants dans leurs cités contre lesquels il y a des procès, selon les articles de la convention ; au sujet des cas non écrits dans la convention, je jugerai avec la plus juste opinion et j'estimerai la valeur de la condamnation des procès évaluables, je n'ai pas pris ni ne prendrai de cadeaux pour les procès, ni moi personnellement, ni un autre pour moi, ni une autre, d'aucune manière ni d'aucune rouerie, et je ne jugerai pas en suivant les témoignages s'ils ne me semblent pas témoigner de la vérité ». Qu'il confirme le serment en jurant par les dieux des serments : si je respecte mon serment, que je m'en porte bien, si je suis parjure, que mon sort soit l'inverse. Ne doivent pas juger les personnes suivantes : que le père ne juge pas pour son fils, ni le fils pour son père, ni le frère pour son frère, ni les neveux, ni les oncles paternels ou maternels, ni les gendres, ni les beaux-pères, ni ceux qui sont concernés par le procès, ni les proxénoi, ni les introducteurs des procès, ni les enfants nourris par la cité ; si quelqu'un juge malgré ces prescriptions parmi ceux que la convention interdit, que celui qui a jugé paie à celui qui est concerné par le procès, la cinquième partie de ce qui a été fixé dans le jugement qu'il a jugé et qu'il soit passible de procès. Parmi ces personnes, aucune ne doit être envoyée comme assistant. Si quelqu'un parmi ceux inscrits, par la parenté, ci-dessus, est envoyé comme assistant, qu'il paie la cinquième partie de la valeur du procès à la partie adverse et qu'il soit passible de justice contre celui qui a subi le dommage. Selon quelle formule doivent prêter serment les parties : que les parties jurent au tribunal avant que l'on ne commence les plaidoiries, avec les victimes par lesquelles également les juges prêtent serment, et qu'elles ajoutent à leur serment : je n'ai pas donné de cadeaux ni n'en donnerai en vue du procès, ni moi, ni un autre pour moi, ni une autre, par aucune rouerie, et qu'elles prononcent comme imprécation : si je respecte mon serment, que j'aie bien, si je suis parjure, le contraire ; pour ce qui concerne les orphelins et ceux dont un autre est tuteur, qu'ils jurent à la suite de leurs tuteurs. Si quelqu'un envoyé selon les conventions plaide en justice pour un autre, qu'il jure que celui qui l'a envoyé lui a juré devant l'assistant et les archontes que le serment prêté en justice est vrai, et qu'il ajoute pour conforter son serment que lui semblent vraies les causes pour lesquelles il plaide pour celui qui l'envoie [- - -] procès [- - -] qu'il jure avec les victimes par lesquelles ont juré aussi les juges avant de rendre la justice, qu'il lui semble juste que celui pour lequel il parle gagne ; [- - -] de faux témoignages ; si quelqu'un veut [- - -] [accuser l'un des témoins (?)] de faux témoignage, qu'il l'accuse devant [- - -] du témoignage rendu [- - -]

Cette inscription de provenance inconnue est gravée sur une des faces d'une stèle portant de l'autre côté la sentence d'un tribunal arbitral cnidien appelé pour résoudre des conflits entre Temnos et Clazomènes¹⁶². Le territoire de Temnos confine probablement à celui de Clazomènes dans la région de l'embouchure de l'Hermos et les rapports autant que les conflits devaient être fréquents entre les ressortissants des deux cités. À l'issue d'une période de guerre, les cités ont fait appel à un tribunal arbitral cnidien composé de trois juges pour juger des différends qui portaient essentiellement sur deux sujets : les accusations pour les griefs de la guerre et une accusation des Temniens contre les citoyens de Clazomènes au sujet de lieux sacrés et d'une tombe. Les

¹⁶² P. HERRMANN, « Die Stadt Temnos und ihre auswärtigen Beziehungen in hellenistischer Zeit », *Ist. Mitt.* 29, 1979, p. 249-262.

juges cnidiens ont essayé de rétablir l'amitié entre les deux cités. Ils ont déclaré une amnistie pour les griefs issus de la guerre. L'affaire des lieux sacrés et de la tombe s'est réglée d'elle-même, les Temniens ayant menti.

La seconde inscription de la stèle présente les dispositions prises par Temnos et Clazomènes pour organiser chaque année les procès latents entre leurs ressortissants. Les cités ont passé une convention (συνθήκη) nommée à plusieurs reprises (peut-être dans la lacune l. 9 ; l. 30, 31, 42 et 53). Mais le texte gravé ne reproduit pas l'ensemble de la convention. Rien n'est dit, en effet, sur les sentences à appliquer aux différents cas, alors que cela devrait être écrit comme le montre le serment prêté par les juges (l. 26-32) : les juges doivent estimer uniquement les cas non écrits dans la convention. La stèle ne reproduit donc pas le détail des articles. En revanche, si la restitution de P. Herrmann est juste (l. 42), οὗς ἢ [συνθήκη] ἀπειργει, le passage définissant les personnes qui n'ont pas le droit de juger, est bien reproduit, l. 37-41. La nature du texte gravé est double. La première partie du texte, jusqu'au serment des juges (l. 28) comprend les modalités de mise en place de la convention passée auparavant entre les deux cités. On pourrait ainsi compléter dans la lacune de la ligne 9 que les cités doivent faire *comme il est écrit [dans la convention]* (καθάπερ γέγραπται ἐν [τῇ συνθήκῃ]). À partir du serment des juges, on observe que des titres apparaissent dans le texte : l. 28, ὁ δὲ ὄρκος ἔστω ; l. 37, οἴῃ οὐ δεῖ δικάζει ; l. 47 καθ' ὅτι δεῖ τοὺς ἀντιδίκους δίομνυσθαι ; l. 58-59 τὴν διέ - -] ψευδομαρτυρίων. Ces titres annoncent le sujet des lignes suivantes. Ce procédé est fréquent dans les conventions ou les lois¹⁶³. Il est clair alors que l'on a dans cette partie du texte des extraits de la convention, des articles, τὰς συνθήκας (l. 30). Ces extraits ne concernent pas la manière de juger, ni le fond des procès, mais davantage l'organisation : le serment et le choix des juges, le serment des parties, la possibilité offerte aux parties d'intenter une action pour faux témoignage. On a donc recopié sur la pierre uniquement les articles concernant directement le public de l'inscription, les parties. L'inscription gravée dans une des deux cités contractantes est, en effet, lue par les parties éventuelles, et non les juges. Le détail des procédures n'a que peu de sens dans ce cas et n'a pas été recopié. Enfin le texte gravé est bien trop court pour être l'ensemble d'une convention si on le compare aux exemples connus¹⁶⁴. L'inscription présentée est donc un ajout à une convention, qui pourrait porter le nom de ἐπισυνθήκη et qui prévoit l'organisation des mesures prises dans la convention entre les deux cités¹⁶⁵. Il est suivi d'extraits de la

¹⁶³ Cf. Inscription n°5, la loi d'Éphèse instaurant le *koinos polemos* ; la convention entre Delphes et Pellana.

¹⁶⁴ Cf. Inscription n°8, la convention entre Stymphale et Démétrias ; la convention entre Delphes et Pellana.

¹⁶⁵ Cf. dans le décret de Méthymna et Érésos en l'honneur de juges étrangers de Milet appelés selon une convention (A. REHM, *Das Delphinion in Milet*, n°152), l. 4-5, les deux cités ont conclu entre elles une ἐπισυνθήκην, un ajout à la convention initiale entre les trois cités de Lesbos. Sur cette inscription, donnée aussi par G. LABARRE, *Les Cités de Lesbos*, 1996, n°62 et 63, cf. les commentaires de L. ROBERT, *RÉG* 38, 1925, 29-43, 423-426 ; *BCH* 50, 1926, p. 521 (= *OMS* I, p.

convention qui concernent directement les parties et l'organisation autre que la procédure même.

La convention a été passée entre les deux seules cités de Temnos et Clazomènes, comme le montre l'emploi d'ἑκατέ[ρας] (l. 6) et ἀμφο[τέρω]ς (l. 27) qui exclut la présence d'une tierce cité. Elle a pour dessein d'organiser une fois par an les procès entre les ressortissants des deux cités. Il s'agit de différends de toute nature (l. 7-8 τὰ ἐγκλήμα[τα]) dont une grande partie doit consister en emprunts non remboursés : les juges sont, en effet, amenés à estimer la somme sur laquelle porte le différend (l. 31-32). La présence d'orphelins et de leurs tuteurs dans les parties montre également qu'il doit être question de placements d'argent et d'emprunts (l. 52-53). Les procès concernent l'ensemble des habitants des deux cités, autant les citoyens que les métèques et les résidents, partie intégrante de l'économie de la cité. La convention pouvait éventuellement spécifier un ordre de priorité selon le statut, mais pour des affaires de contrats, les différents statuts étaient peut-être traités de la même manière. Les procès ne sont organisés qu'une fois par an (l. 12-13 et 15-16) ce qui peut entraîner un délai assez long pour certaines affaires enregistrées dès la fin de la session précédente. Néanmoins, des délais d'environ six mois se retrouvent dans nombre d'affaires¹⁶⁶. Les cités ont recours au tribunal envoyé par une tierce cité, la cité arbitre (ἔκκλητος l. 14, 27). Celle-ci n'est pas nommée dans la convention car elle varie chaque année. À leur demande, elle envoie un tribunal à chacune des cités. Il y a vraisemblablement une seule cité arbitre, mais deux tribunaux sont envoyés, car les procès ont lieu dans chacune des cités, comme le montre la préparation effectuée par les archontes dans chaque cité (l. 6) et la différence marquée entre les victimes fournies dans la cité arbitre et lors des procès (l. 26-28). Ce dernier passage pose problème : le fait que les serments aient lieu non seulement dans les cités contractantes, mais aussi dans la cité arbitre a entraîné P. Herrmann à proposer de voir dans la cité ἔκκλητος une juridiction d'appel quand les procès n'ont pas été résolus dans les cités contractantes. Il renvoie ainsi au débat sur l'existence ou non d'instance d'appel dans les conventions judiciaires¹⁶⁷. Il semble qu'en fait ici le double serment dans les cités contractantes et dans la cité ἔκκλητος s'explique par le fait que les juges désignés prêtent une première fois serment dans leur cité avant de partir, puis vont prêter serment chaque jour avant les procès. Cela explique que dans les cités contractantes, les victimes sont à la charge de la cité qui introduit les procès, dans la cité ἔκκλητος, par l'une et l'autre des cités, sous-entendu par la cité qui demande alors le tribunal. L'une et

85) ; *REÄ* 62, 1960, p. 302 ; H. G. BUCHHOLZ, *Methymna* 1975, p. 153, n°472 ; R. HODOT, « Notes sur le corpus de Lesbos », *Études d'Archéologie classique* V, 1976, n°139 ; P. GAUTHIER, *Symbola*, 1972, p. 344 ; L. ROBERT, *BCH* 106, 1982, p. 329, n. 62.

¹⁶⁶ Cf. commentaire de l'inscription n°29 : Décret d'Érythrées pour son juge Kallikratès fils de Léagoras.

¹⁶⁷ P. HERRMANN, *Ist. Mitt.* 29, 1979, p. 266-268 avec toutes les références sur la question.

l'autre des cités envoient, en effet, séparément un délégué, *epèkoos*, pour le demander. La charge est donc extrêmement lourde pour la cité choisie. *L'epèkoos* emmène avec lui des documents marqués du sceau public (l. 4-5) qui peuvent être des copies de la convention puisque les juges doivent en avoir connaissance.

Les procédures commencent avec l'inscription des procès à l'agora par les magistrats de chacune des cités. Une publicité importante est donnée à ces démarches comme on le trouve également dans la convention entre Delphes et Pellana. Cela permet certainement aux témoins de se manifester, notamment pour les affaires de terrains contestés ou d'emprunts. Cela permet aussi de prévenir les habitants de l'autre cité de la tenue des procès. Le terme « archonte » est trop général pour savoir précisément de quels magistrats il s'agit. Après l'arrivée du tribunal dans la cité, les procès ont lieu tous les jours (καθ'ἐκάστην ἡμέραν l. 25-26). Ils commencent par le serment des juges, puis celui des parties appelé *διωμοσίαν* (l. 55). Les serments ont lieu au tribunal et sont dirigés par les *eisagôgeis*, les introducteurs des causes devant le tribunal. Le délégué chargé d'aller quérir le tribunal est le témoin du bon déroulement des serments. Plusieurs jugements ont lieu en parallèle, il y a, en effet, plusieurs introducteurs des causes. Le droit utilisé est celui défini dans la convention. Les juges suivent donc les articles de celle-ci (l. 30). Pour les cas non prévus, ils sont amenés à estimer eux-mêmes le montant de l'affaire. On peut rapprocher cette clause du serment de la loi d'Éphèse instaurant le « *koinos polemos* », qui prévoit là aussi de laisser les juges faire l'estimation quand elle n'a pas été prévue par la loi. Les procès liés à des conventions ou des lois *ad hoc* devaient donc laisser une plus grande part à l'estimation des juges, du moins dans les premiers temps, tous les cas n'ayant pas été envisagés par les rédacteurs du texte. Enfin le serment des juges les incite à ne pas suivre les témoignages qui leur sembleraient douteux (l. 34-35), comme on le trouve là-encore dans le procès jugé à Cnide entre Calymna et les enfants de Diagoras¹⁶⁸. La méfiance envers les témoignages rend compte des craintes continues de corruption dans les tribunaux. La clause concernant les témoignages vient d'ailleurs juste après l'évocation des tentatives de corruption par des présents.

Parmi les institutions citées dans l'inscription, *l'epèkoos* joue un rôle de premier plan. Il est textuellement « celui qui écoute », l'adjectif est fréquemment employé comme épiclese des divinités incarnant la justice, qui écoutent le suppliant. Dans le cas présent, *l'epèkoos* a deux rôles principaux : il va mander le tribunal et assiste aux serments et aux procès. Son premier rôle est des plus importants puisque de lui découle la tenue des procès de l'année. L'amende de mille drachmes en cas de défaillance est d'ailleurs considérable. Son second rôle est celui d'un témoin auprès du tribunal. Il écoute les serments chaque jour et reste présent jusqu'à la fin des procès. Le terme *d'epèkoos* est donc parfaitement adapté à son rôle. En aucune manière il ne prend part aux jugements. Il garantit la légalité des procédures mises en œuvre. La seconde institution est celle

¹⁶⁸ Inscription n°11.

connue des *eisagôgeis*, les introducteurs des causes. Sorte d'huissiers de justice, ils font prêter les serments et introduisent les causes devant le tribunal. La convention leur interdit d'être partie prenante dans les procès qu'ils introduisent ce qui laisse entendre que leur rôle n'est certainement pas réduit à une simple présentation des affaires, mais davantage à une préparation des cas. La composition du tribunal n'est pas précisée. Il est cependant interdit à toute personne partie prenante de siéger comme juge. Ainsi les membres de la parenté ne sont pas autorisés à juger un membre de leur famille. Les auxiliaires de justice sont aussi considérés comme impliqués dans les procès et donc incapables de juger de manière impartiale. Les introducteurs des causes ne peuvent pas être juges, les *proxènes* qui assistent les métèques non plus. Les juges sont assistés par les magistrats de la cité qui introduisent les procès. Comme dans les procès de tribunaux étrangers, les juges n'ont que pour rôle de juger, toutes les préparations sont effectuées par les magistrats de la cité.

Quatre cas particuliers sont envisagés dans les parties en procès. Certaines catégories de personnes ne peuvent pas ester seules en justice et sont assistées d'un tuteur. Il s'agit d'une part de ceux qui ont un *kurios*, les orphelins, les femmes, et d'autre part les étrangers qui doivent certainement être les personnes assistées des *proxenoi* cités dans le serment des juges. Il est également possible d'être secondé par un *synegoros* : il en est fait mention dans les clauses relatives à l'assistant qui ne peut remplir ce rôle (l. 18). Enfin il est possible, sans entrer dans les cas précédents, de passer en justice à la place de quelqu'un d'autre.

Les deux cités, par cette convention, se soumettent à une nouvelle source du droit. En cas de non respect des clauses par l'une des cités, elle est redevable d'une amende envers l'autre ce qui assure le respect des accords passés (l. 10-12 et 20-21). Les clauses gravées de la convention insistent sur les dispositions prises pour éviter la partialité des tribunaux et leur corruption. Le serment des juges autant que des parties revient sur les présents éventuellement donnés aux juges. Le choix d'une cité arbitre, susceptible de changer chaque année, est une seconde garantie, certainement meilleure, de l'impartialité des juges. Néanmoins, la clause interdisant aux membres de la parenté de siéger dans un jugement laisse entendre que la cité choisie pour envoyer un tribunal ne devait pas être très éloignée des deux cités contractantes pour qu'on soit obligé d'envisager que des membres de la parenté pourraient se retrouver juges. La convention prévoit aussi l'indemnisation des victimes en cas de non respect des clauses pour le cas de personnes ayant jugé sans y être autorisées. On ignore si cette indemnisation est automatique ou précédée d'une dénonciation. Il semble y avoir deux moments distincts : une amende est due à la victime et peut être réclamée par les magistrats chargés des procès. Dans un second temps, l'accusé peut être amené en justice par la victime (l. 42-47). Cela témoigne en tout cas d'une certaine idée de la justice qui certes rend une sentence pour un procès particulier, mais offre un dédommagement à la victime en cas de vice de procédure. Une dernière clause, très endommagée, envisage les cas des faux

témoignages. Comme dans la convention entre Stymphale et Démétrias, il est possible d'intenter une action contre des témoignages ce qui montre la suspicion face aux témoignages dans les procédures.

Inscription 28

Décret pour des juges d'Érythrées et leur secrétaire

Description : stèle aujourd'hui au musée de Munich (Collection Pauli, Antiquarium, Inv. 617).

Datation : 1^{ère} moitié du 2^e siècle a. C.

Éditions : W. CHRIST, *Sitz. Ber. Bayer. Akad.*, München, 1866, p. 250 ; (H. ENGELMANN et R. MERKELBACH, *Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai*, I, n°120).

Commentaires : J. et L. ROBERT, *Bull. épi.* 1973, 375 (p. 143) – restituent les l. 10, 12 et 17 ; J. BOUSQUET et P. GAUTHIER, « Un juge de Xanthos à Angeira de Pisidie », *RÉG*, 106, 1993, p. 20-21.

1 γνώμη τοῦ δήμου · ἐπειδὴ ἀποστειλ[άντων]
2 ἡμῶν δικασταγ[ω]γὸν Θεοφάνη Νε[- - με]-
3 τὰ ψηφίσματος πρὸς τὸν δήμον τὸν [Ἐρυθραί]-
4 ων ἀποστεῖλαι δικαστὰς δύο τοὺς κ[ρινοῦν]-
5 τας τὰς δίκας ψήφω μετ' ἀποφάσε[ως, ὁ δῆμος]
6 ὁ Ἐρυθραίων ὑπάρχων ἡμῖν εὖνους κ[αὶ φίλος]
7 ἐκ παλαιῶν χρόνων ἐξαπέστειλεν δ[ικαστὰς μὲν]
8 Διόδοτον Κλεωνύμου, Μόνιμον Πόσε[ως, γραμμα]-
9 τέα δὲ Ἡράκλειον Πύρωνος, οἵτινες π[αραγενό]-
10 μνοι εἰς τὴν πόλιν ἡμῶν διεδίκασ[σαν τὰς εἰς]-
11 δοθείσας εἰς αὐτοὺς δίκας, ἃς δὲ [καὶ διέλυ]-
12 σαν ἴσως καὶ δικαίως · ἐπ<ε>ὶ οὖν διέλ[θη αὖ]-
13 τοῖς ὁ τῆς δικαστείας χρόνος, δ[εδόχθαι]
14 τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι, ἐπηνήσ[θαι τε τὸν]
15 δῆμον τὸν Ἐρυθραίων ἐπὶ τῶι ἐξ[αποστεῖλαι]
16 ἄνδρας καλοὺς καὶ ἀγαθοὺς, καὶ [- -]
17 [- - αὐτ]ῶν χρυσ[ῶι στεφάνωι.]

Apparat critique : l. 2, W. Christ δικαστὰ [Πίστ]ον Θεοφάνη, Wilamowitz a substitué δικασταγ[ω]γὸν de même que Wilhelm (*Beiträge*, p. 175) qui ignorait la restitution de ce dernier ; l. 10-11, τὰς ἐπι]δοθείσας εἰς αὐτοὺς Engelmann, restitution de L. Robert ; l. 12, διέλ[ιπεν] Christ, διε[τελέσθη] Engelmann, la restitution est de L. Robert ; l. 16-17 καὶ [στεφανῶσαι | τὸν μὲν δῆμον αὐτ]ῶν Engelmann.

proposition du peuple ; attendu que, alors que nous avons envoyé le dikastagôgue Théophanès fils de Ne[- -], avec le décret pour le peuple des Érythréens pour demander deux juges pour juger les procès par vote avec sentence, le peuple des Érythréens, bienveillant et ami envers nous depuis les temps anciens, a envoyé comme juges Diodotos fils de Kléonymos, Monimos fils de Pos[-], et comme secrétaire Hérakléos fils de Purôn qui, venus dans notre cité, ont jugé les procès qui leur étaient donnés et ont réconcilié de manière égale et juste. Attendu donc que la période de la tenue de la justice est achevée, plaise au conseil et au peuple d'accorder l'éloge au peuple des Érythréens pour avoir envoyé des hommes de bien et de le couronner d'une couronne d'or.

La cité, qui a envoyé un dikastagôgue demander à Érythrées deux juges et un secrétaire, organise des tribunaux pour juger les procès privés ; les juges devront ajouter

à leur vote une motivation. Le tribunal est composé de plusieurs juges de différentes cités puisqu'ils doivent voter. Mais ils doivent accompagner leur vote d'une explication, procédure aussi attestée à la même époque à Téos et chez les Angereis. Un des juges envoyés par Érythrées a déjà été juge à Mytilène et Ténédos et se trouve donc être un habitué des questions juridiques. La précision dans la demande avait peut-être pour dessein l'envoi de juges très expérimentés.

Inscription 29

Δέκρη δ'Έρυθρήεσ γουρ σον γυγε Καλλικράτηεσ φίλεσ Λεάγοραεσ

Description : stèle en deux fragments d'inscriptions **A** (au musée de Smyrne) et **B** (au musée de Chios) ; A : 34x54x10 cm ; B : 50x58-60x60 cm ; lettres de 1, 3 cm. À la fin de l'inscription, une couronne. La stèle est complète en haut et en bas, quelques lignes manquent entre les deux fragments.

Datation : 2^e siècle a. C. (d'après l'écriture).

Éditions :

A : *Museion* II, 2-3, 1876-78, p. 62, n°147.

B : *Museion* I, 1873, 75, p. 128, n°42 d'après un estampage de A. EUPATRIDES ; E. ZOLOTAS, *Athena* 20, 1908, p. 231, n°42 ; (A. WILHELM, *Neue Beiträge* VI, 1921, p. 67 ; H. W. PLEKET, *Epigraphica* I, 1964, p. 55, n°39).

A et B : H. GAEBLER, *Erythrae*, 1892 p. 109 et 122 ; (H. ENGELMANN et R. MERKELBACH, *Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai*, I, n°114 avec estampage de J. Keil pl. XIX).

Commentaires : A. WILHELM, « Inschriften aus Erythrai und Chios », *JÖAI*, 12, 1909, p. 132-134 et p. 149-150 – explications et restitution l. 9 ; J. KEIL, *JÖAI*, 14, 1911, Beiblatt 53, n°3 a prouvé que les deux fragments proviennent de la même inscription ; C. CROWTHER, « The Decline of Greek democracy ? », *JAC*, 7, 1992, p. 31-36 – traduit le fragment A.

A

- 1 Καλλικράτου τοῦ Λεαγόρου
- 2 [ἔδο]ξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι · στρατηγῶν, πρυ-
- 3 [τάν]βων, ἔξεταστῶν γνώμη · ἐπειδὴ τοῦ δήμου προειρημέ-
- 4 [νου] καὶ τὰς εἰς τὸ π[ολι]τικὸν κρίσεις εἰσαγομέναιεσ διεξάγεσθα[ι]
- 5 [καλ]ῶεσ καὶ δικαίωεσ καὶ πεπονημένου πρ[όνο]ιαν περὶ τῶν ἀποδεικνυ-
- 6 [ομέ]νων δικαστῶν ἀν' ἕκαστον ἔτοεσ ἐν ταῖεσ ἀρχαιρεσίαιεσ ἔνεκα
- 7 [το]ῦ διεξάγεσθαί τὰ συμβόλαια τοῖεσ ιδιώταιεσ ἐπιμελῶεσ καὶ
- 8 [το]ῖεσ νόμο[ι]εσ ἀ[κ]ολούθωεσ ἀποδειχθεῖεσ ὑπὸ τοῦ δήμου δικαστῆεσ ἐπὶ
- 9 - - - τῶν δικ[ῶ]ν κατὰ τὸ ἐξῆεσ καθ' οὓεσ κ[α]θῆκον
- 10 [ἦ]ν χρόνουεσ ἐποιήεσαστο διεξαγωγῆν Καλλικράτ[η]εσ Λεαγόρου π[- -]

B

- 11 [- - -]εσσαεσ[- - -]
- 12 πλαεσ[ca. 10]μένωι ἀνδρὶ · ἵνα δὲ καὶ ε[ἰ]εσ στήλην λιθίνην
- 13 [ἀ]ναγρα[φ]ῆι τόδε τὸ ψήφισμα καὶ ἀνατεθῆι εἰεσ δν [ἀ]ν τόπο[ν] ὁ[ύ] δ[ῆ]η-
- 14 μοεσ γνώι, τοῖεσ μὲν πρυτάνειεσ παραθεῖναι τῶι δήμωι δι[αγν]ῶναι τόπ[ον]
- 15 τῆι ἀναθέσει, τὸν δὲ γραμματέα τῆεσ βουλῆεσ ὑπογράψαι τὸν γνωεσ-
- 16 θέντα ὑπὸ τῆνδε τῆν [γ]νῶμην · ἀποδειξαι δὲ καὶ ἐπιστάταεσ [ἐπὶ] τῆν
- 17 ἀνάθεεσιν ὅσοεσ ἀν δόξη[ι] · το]ῖεσ [δ]ε ἀποδειχθένταεσ τό τε ψήφισμα
- 18 τόδε καὶ τὸν στέφανον ἐ[γ]κολάψανταεσ εἰεσ στήλην [ἀ]ναθεῖναι εἰεσ
- 19 τὸν γνωεσθηεσόμενον τόπον ὑπὸ τοῦ δήμου · τὸ δὲ ἐεσόμενον εἰεσ ταῦ-
- 20 τα δαπάνημα ὅθεν ὑπηρετηθῆεσεται, γράψαι τοῖεσ στρατηγήεσονταεσ
- 21 ἐπὶ ἱεροποιοῦ Χρυσσογόνου τῆν δευτέραν τετράμηνον γράφον-
- 22 ταεσ ἐν τῶι περὶ τῆεσ διοικήεσωεσ ψηφίεσματι · ταῦτα δ' εἶναι εἰεσ φυ-
- 23 λακῆν τῆεσ πόλεωεσ · ἔγνω ὁ δήμοεσ τόπον ἐν τῆ[ῆ]ι ἀγορᾶι ἐξῆεσ
- 24 τῆεσ στήλεεσ τῆεσ Βατίττου τοῦ Ἀγαθοκλείουεσ · ἐπιστάταεσ

25 ἀπεδείχθησαν Ἡρόδοτος Θερσεΐδους, Διονύσιος Διονυσο-
26 δώρου.

Stèle de Kallikratès fils de Léagoras. Il a paru bon au Conseil et au peuple ; les stratèges, les prytanes et les exetastai ont fait la proposition : attendu que le peuple a prescrit que les jugements également assignés devant le tribunal de la cité soient bien et justement conduits, et qu'il y a pourvu d'avance avec les juges proclamés chaque année lors des grandes assemblées législatives, en vue de conduire avec soin et en suivant les lois les procès pour contrats en litige entre les particuliers, et qu'en juge désigné par le peuple pour [- -] des procès à la suite des [délais] fixés, Kallikratès fils de Léagoras a mené - -

- - afin qu'aussi ce décret soit inscrit sur [une stèle de pierre] et placé dans le lieu que décide le peuple, que les prytanes donnent au peuple à décider pour la place, que le secrétaire du conseil recopie la décision sous cette proposition ; qu'autant d'epistatai qu'il semble nécessaire soient choisis pour la consécration ; que ceux qui sont choisis fassent graver ce décret et la couronne sur la stèle et la consacrent dans le lieu désigné par le peuple. La dépense qui en découlera pour cela, que les stratèges l'inscrivent auprès de l'hiérophe Chrysogonos dans la deuxième partie du quart de l'année, en l'inscrivant dans le décret sur les dépenses. Ces dépenses sont à compter pour la garde de la cité. Le peuple a choisi comme lieu sur l'agora à la suite de la stèle de Batittos fils d'Agathokleios. Ont été choisis comme epistatai Hérodotos fils de Therseios, Dionysios fils de Dionysodôros.

Ce décret d'Érythrées pour un de ses citoyens, Kallikratès fils de Léagoras, livre d'intéressants renseignements sur la formation des tribunaux de la cité. Kallikratès est honoré pour avoir été juge dans la cité et pour être, entre autres, resté plus longtemps que prévu dans ses fonctions.

Le décret apprend que les juges des tribunaux d'Érythrées étaient désignés chaque année lors des assemblées électives (l. 6 ἐν ταῖς ἀρχαιρεσίαις) en même temps que les magistrats de la cité. La désignation par élection ou par tirage au sort a lieu une fois par an (l. 6 ἀν' ἑκάστου ἔτους) et les juges sont désignés pour un temps et un tribunal précis. On honore Kallikratès pour être resté juge à la suite des délais convenus (l. 9-10 κατὰ τὸ ἐξῆς καθ'οὗς κ[α]θῆκον | ἦν χρόνους ἐποιήσατο διεξαγωγὴν Καλλικράτης). L'année judiciaire se répartissait donc en différentes sessions dont les juges changeaient au passage de chacune d'elles. Les juges sont désignés une fois l'an pour l'ensemble de l'année suivante, selon le modèle athénien. L'influence d'Athènes sur Érythrées est très importante à l'époque classique¹⁶⁹. Les juges sont également assignés, lors des désignations, à un tribunal précis. La préposition ἐπί (l. 8) indique que Kallikratès est désigné juge pour un type particulier de jugements. Ceux-ci sont liés aux affaires déposées devant le tribunal πολιτικόν. Il n'est pas certain que tous les tribunaux aient fonctionné chaque année. Quand Kallikratès a été désigné, les affaires enregistrées au tribunal πολιτικόν étaient nombreuses, ce qui a incité le peuple à prendre des dispositions pour leur jugement, à savoir l'élection de juges pour ce tribunal.

¹⁶⁹ Cf. *I. Erythrai* 4 en 453/2 a. C.

L'inscription insiste sur le fait que le peuple a veillé à ce que ces affaires aussi soient jugées : la préposition adverbiale καί porte sur les affaires inscrites qu'il s'agit aussi de faire juger. Le peuple avait donc désigné d'autres tribunaux pour les autres procès relevant d'une compétence différente. Les affaires désignées ici n'auraient pas été jugées si cette année-là, le peuple n'avait pas désigné de juges pour le tribunal πολιτικόν. Il y a donc plusieurs tribunaux dans la cité, mais ils ne sont pas forcément en place tous les ans.

Le tribunal pour lequel Kallikratès a été désigné est le tribunal πολιτικόν. Il est compétent pour les différends engendrés par les contrats entre particuliers. D'autres tribunaux étaient donc chargés de toutes les autres causes. C. Crowther¹⁷⁰ voit ici une opposition à faire entre le tribunal πολιτικόν et un tribunal ξενικόν. Et de la même manière, il oppose l'adjectif ιδιωτικόν (l. 7 τὰ συμβόλαια τοῖς ιδιώταις) à κοινόν en ce qui concerne les contrats. Il suggère que les procès privés étaient jugés à Érythrées par le tribunal de la cité, alors que les procès d'affaires publiques étaient réservés aux juges étrangers. Un autre exemple serait celui de la procédure de dénonciation confiée à un juge de Priène¹⁷¹. Sans autre attestation, il est difficile de souscrire à une telle hypothèse. Le nombre peu important de décrets d'Érythrées pour des juges étrangers rend improbable qu'elle ait pu déléguer l'ensemble de sa justice, hormis les différends pour des contrats privés, à des cours où siègent des juges étrangers. Il est d'ailleurs étonnant qu'une cité puisse confier toutes les affaires de violence, de crime à des juges étrangers quand le règlement de ces cas ne met pas, en général, en danger la concorde dans la cité. Et inversement, les cas traditionnellement déferés devant les cours de juges étrangers, les συμβόλαια, qui peuvent engendrer des divisions entre les citoyens, restent ici du ressort du tribunal de la cité. Il semble plus probable qu'il s'agisse d'une répartition entre les différents tribunaux de la cité qui avaient chacun des compétences différentes.

L'ensemble du peuple désigne les juges (l. 9 ἀποδειχθεῖς ὑπὸ τοῦ δήμου δικαστῆς). La cité décide également elle-même d'ouvrir ses tribunaux. Elle apparaît tout à fait maître de son organisation juridique. En choisissant des juges, elle veut que les procès soient conduits de manière belle et juste. Il n'y a là aucune défiance envers les tribunaux de la cité pour juger les procès. Ceux-ci devaient demander de longs délais entre le moment de l'enregistrement de la plainte et le passage en justice. Dans le cas présent, les plaintes ont été déposées avant l'élection du tribunal qui les a jugées. Avec les délais de l'instruction, l'affaire devait durer au minimum une année.

Le fait d'honorer Kallikratès pour être resté plus longtemps que la session prévue, montre que la charge de juge était difficile, ne serait-ce que par la disponibilité

¹⁷⁰ C. CROWTHER, *JAC* 7, 1992, p. 31-37, surtout p. 33.

¹⁷¹ *I. Priene* 50.

qu'elle requérait, et que les candidats ne devaient pas être nombreux. On devait les recruter seulement parmi les volontaires et la rotation devait être incertaine. Cela pouvait entraîner un retard dans le jugement des procès. Les honneurs accordés sont une stèle de pierre et une couronne, honneurs relativement modestes. Le décret insiste bien sur le contrôle permanent du peuple pour ces honneurs et dresse ainsi le modèle du zèle civique. Le problème posé est celui des droits et devoirs des citoyens par rapport au fonctionnement de la justice. Le bon juge ici est le juge volontaire pour juger les procès. Le décret est daté du 2^e siècle a. C. par C. Crowther qui suit la démonstration de H. Gaebler, essentiellement d'après l'écriture. Avec beaucoup de prudence et de réserve, on peut peut-être identifier la stèle de Battitos fils d'Agathokleïès à côté de laquelle est placée celle de Kallikratès, avec celle du juge d'Érythrées remercié par Antioche du Méandre dont l'initiale est identique. Les quatre inscriptions, celle-ci et les décrets d'Antioche du Méandre pour des juges d'Érythrées et de Magnésie, dateraient à peu près de la même époque. Il ne s'agit que d'une suggestion, sans aucune certitude.

Inscription 30

Règlement du sacerdoce de Sarapis à Magnésie du Méandre

Description : parallélépipède de marbre : 0, 76/0, 90/0, 58 m.

Datation : 2^e siècle a. C.

Éditions : O. KERN, *Die Inschriften von Magnesia am Maeander*, 1900, n°99 ; W. DITTENBERGER, *Syll.*², 554 ; (F. SOKOLOWSKI, *Lois sacrées de l'Asie Mineure*, 1955, n°34).

Commentaires : A. RUSCH, *De Serapide et Iside in Graecia cultis*, 1906, p. 73 et 81 ; A. WILHELM, *Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde*, 1909, p. 172-174 – il s'agit pour lui d'un tribunal de juges étrangers convoqué régulièrement ; autres rapprochements ; F. PUTTKAMMER, *Quo modo Graeci victimarum carnes distribuerunt*, 1912, p. 62 ; L. ROBERT, *RÉG*, XL, 1927, p. 222-223 ; T. BRADY, *The reception of the Egyptian cults by the Greeks*, 1935, p. 31 ; M. NILSSON, *Gesch. griech. Religion*, I, p. 149 et II, p. 67 et 120 ; F. SOKOLOWSKI, *Actes du premier congrès de la Fédération internationale des Associations d'Études classiques*, 1951, p. 388 ; L. ROBERT, *OMS I*, p. 212-213 ; C. CROWTHER, *JAC* 7, 1992, p. 28 – estime, sans soulever le problème, qu'il s'agit d'un tribunal de juges étrangers venus régulièrement.

- 1 [- - - - -]
- 2 [- - κ]αθότι καὶ το[- - - - -]
- 3 ται ἐν τῷ ἐνιαυτῷ[- - - - -]
- 4 [τ]ῷ θεῷ παραστήσου[σιν - - - - -]
- 5 τοῦ οἰκονόμοι Φαρσαλ[- - - - -]
- 6 [τ]ῶν ἑορτῶν παριστάντες [- - - - -]
- 7 . . ν, τὰ δὲ θυθέντα καταναλισκέ[τ]ω[σαν - - - - εἰς]
- 8 [δ]ὲ τὸν ἄλλον χρόνον προσμισθούσθωσαν οἱ [οἰκονόμοι]
- 9 [τ]ὰ ἱερὰ καθότι γέγραπται · καταστήσει δὲ κ[αὶ - - ἐν τῷ]
- 10 [τ]εμένει τῷ ἀνατεθέντι τῷ θεῷ · λήψεται δ[ὲ τῶν τεθυμένων]
- 11 [ἐ]ν τῷ τεμένει ἀφ' ἑκάστου ἱερείου σκέλος κα[ὶ - - -]
- 12 [τ]ῷ θεῷ τὰ τρίτα μέρη · ἐν ἄλλω δὲ τόπῳ μὴ [ποιεῖτω βω]-
- 13 [μ]ῶν Σαράπιδος · εἰ δὲ μὴ, ὀφειλέτω τῷ δήμῳ δ[ραχμὰς - - -]
- 14 [κ]αὶ ὁ τόπος ἔστω τῆς πόλ[εως] · φαινέτω [δὲ ὁ βουλόμενος ἐπὶ τῷ]
- 15 [ή]μισει πρὸς τοὺς εὐθύνο[υ]ς, οἱ δὲ εὐθυνοὶ καὶ οἱ εὐθυ[- -]
- 16 . . . εἰς τὸ καθ' ἑξάμηνον παραγινόμενον δ[ικαστήριον. Λαμβά]-
- 17 [νέτω ?]σαν δὲ οἱ οἰκονόμοι ἐκ τῶν ξυλίνων ὠ[νῶν δραχ]-
- 18 [μ]ὰς τρεῖς [κ]αὶ ἐκ τῶν σιτηρῶν [ῶ]ν δ[ραχ]μὴν μ[ί]αν καὶ ἄ[-
- 19 [πο]δότησαν τῷ ἱερεῖ · ἐξουσία δὲ ἔστω τῷ[ι] δή[μῳ - - -]
- 20 . . . ν ἢ [ύπ]ογράψαι ἕτερον ἕως τῆς ἀναφορᾶς- - -
- 21 ἐπὶ Στρατοκλείους ·
- 22 [τ]ῷ πριαμένῳ τὴν ἱερωσύνην τοῦ [Σαράπιδος]
- 23 . . . θη ὅταν παραλάβῃ τὴν ἱερω[σύνην]
- 24 . . . τὴν διαγραφὴν καθ' ἣν ἐπρίατο [- - - -]
- 25 δε παρά[ρ]τημα ὁ πριάμ[ενος - - - -]
- 26 . . φερόμενον ὑπὸ τῶν [ἰ]διωτῶ[ν - - - -]
- 27 κρατῆρα κινῶν ἐν τῷ[ι] τεμένει
- 28 ον . . χοῦν οὐ πλεῖον - - -
- 29 ενος καὶ τῆς [ή]μέρας τὸ δ- - - -
- 30 ων συνόντων ἐν τῷ - - - -
- 31 15 lettres ανωνπα - - -

Apparat critique : l. 9, κ[αὶ νεωκόρον ἐν τῶι] Dittenberger.

- - selon également - - dans l'année - - au dieu - - que les intendants fournissent - - des fêtes - - en fournissant - - et qu'ils répartissent les victimes sacrifiées - - ; que les intendants louent, en outre, pour une autre période les objets sacrés comme il est écrit ; qu'il place également [- - dans] l'enclos qui est consacré au dieu ; il prendra, [parmi les victimes qui ont été sacrifiées dans] l'enclos sacré, pour chaque victime, une cuisse, et [parmi les offrandes] pour le dieu, le tiers ; qu'il ne fasse pas [l'autel] de Sarapis dans un autre endroit ; sinon qu'il doive au peuple [- -] drachmes et que le lieu revienne à la cité ; que [celui qui le veut] le dénonce pour moitié devant les euthynoi, et que les euthynoi [- -] devant le [tribunal] qui vient tous les six mois. Que les intendants prélèvent sur les ventes arboricoles trois drachmes et sur les ventes céréalières une drachme et qu'ils les donnent au prêtre. Qu'il soit possible au peuple [d'enlever une des deux - - au règlement] ou de rajouter [- -] jusqu'à l'attribution. Sous Stratokleios. [- -] à celui qui a acheté la prêtrise de [Sarapis] [- -] lorsqu'il prend la prêtrise [- -] le règlement selon lequel il a acheté [- -] l'acheteur - - porté par les particuliers - - un cratère pour mêler dans le [- -]

Cette inscription est le règlement, à Magnésie du Méandre, du sacerdoce de Sarapis dont la prêtrise est mise en vente et organisée par cette *diagraphè*. Ce culte est aussi attesté par les monnaies de Magnésie du Méandre. Le texte est très lacunaire et les restitutions n'ont rien d'assuré. La ligne 16 donne une information insigne : si le prêtre de Sarapis organise un sacrifice ailleurs que dans le lieu prévu et consacré comme enclos sacré, il est redevable d'une amende au peuple. Tout citoyen peut le dénoncer devant les *euthynoi*. Ceux-ci enregistrent la plainte et la transmettent à un tribunal nommé ligne 16. Il semble qu'il faille traduire « au tribunal venant tous les semestres ». L'emploi du verbe *παραγίγνομαι* indique nettement une direction et un changement de lieu. L'adjectif *παραγινόμενον* est traditionnellement utilisé dans les inscriptions en l'honneur de juges étrangers pour l'arrivée du tribunal dans la cité. A. Wilhelm a identifié ce tribunal comme un tribunal de juges étrangers qui viendrait périodiquement, tous les six mois, régler les conflits à Magnésie. Il y voit la preuve que le recours à des tribunaux de juges étrangers est devenu habituel à une certaine époque dans les cités¹⁷². C. Crowther estime qu'il s'agit d'un tribunal de juges étrangers et ne suggère aucune autre hypothèse¹⁷³. L. Robert avait étudié cette inscription, mais réservait son jugement et ne donnait aucune solution¹⁷⁴.

Il ne semble pas évident qu'il s'agisse ici d'un tribunal de juges étrangers. Le caractère unique de l'occurrence ne permet aucun rapprochement, même s'il est tentant

¹⁷² A. WILHELM, *Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde*, 1909, p. 172-174 ; d'autres auteurs ont repris l'hypothèse en oubliant de l'attribuer à A. Wilhelm : P. FRÖHLICH, *Les Cités grecques et le contrôle des magistrats*, 2004, p. 299 note 197, en l'attribuant à P. Gauthier, sans citer A. Wilhelm.

¹⁷³ C. CROWTHER, *JAC* 7, 1992, p. 28 et *BICS* 40 (New Series vol. 2), 1995, p. 95 et note 23.

¹⁷⁴ L. ROBERT, *Xénion. Festschrift Pan. Zepos*, 1973, p. 776 (OMS V, p. 148).

d'y voir la preuve d'une institution désormais devenue semestrielle. Sans autre attestation, cette explication reste plus que douteuse. Il peut s'agir plus certainement d'un tribunal de la cité formé tous les semestres et dont les sessions durent un semestre avant le changement des juges. La formation annuelle des tribunaux de la cité est attestée¹⁷⁵ et il n'est pas interdit d'imaginer que les juges d'un tribunal peuvent changer tous les six mois. Cette hypothèse semble plus plausible qu'un tribunal de juges étrangers devenu régulier dans une cité où la pratique des juges étrangers reste rarement attestée. Un deuxième élément incite à repousser l'idée d'un tribunal de juges étrangers : l'affaire en cause ne risque pas de briser l'harmonie civique. Le prêtre coupable d'infraction envers le règlement est passible d'une amende déjà fixée et ce genre d'affaire n'est pas traditionnellement dévolu à des tribunaux de juges étrangers davantage concernés par les différends entre citoyens. Reste cependant à rendre compte de l'utilisation du verbe *παράγινομαι* : il est probable que le lieu consacré à Sarapis ne se trouvait pas dans la ville même, mais à l'extérieur. Cela justifierait l'emploi du verbe venir. La preuve est donnée par l'énumération des productions du sanctuaire. Le prêtre obtient quelques drachmes des ventes agricoles, à la fois les produits arboricoles et céréaliers. Le sanctuaire est donc bien situé à l'écart de la communauté urbaine de Magnésie et dans une région où le nombre d'habitants est conséquent pour pouvoir se livrer aux différentes cultures. Le tribunal semestriel juge des affaires enregistrées et introduites par les *euthynoi*, ces magistrats chargés des infractions aux lois. Le tribunal se déplace donc assurément pour juger des cas de fraudes envers les lois et règlements sur les ventes de ces productions agricoles et non des différends privés. L'importance du revenu de ces productions, contrôlé par les intendants de la cité, explique qu'elle dépêche un tribunal sur les lieux même pour juger les affaires transmises aux *euthynoi*. On trouve la même idée dans le traité de *sympolitie* entre Méliteia et Péréea¹⁷⁶ : après la réunion des deux cités pour n'en former qu'une, le tribunal des agoranomes de Méliteia se déplacera tous les quatre mois à Péréea pour juger les procès relevant de la juridiction de l'agoranome.

L'infraction commise par le prêtre est dénoncée par quiconque le souhaite devant les *euthynoi*, magistrats bien connus à Magnésie du Méandre. Dans les fêtes en l'honneur de Zeus Sosipolis, ils apparaissent dans les catégories de bénéficiaires pour la répartition des victimes¹⁷⁷ ; ils sont mentionnés aussi dans le règlement des cérémonies pour Artémis¹⁷⁸. Dans ce dernier texte, si le secrétaire du conseil et le contrôleur ne font pas la lecture du décret comme il est prescrit, ils sont redevables chacun d'une amende de drachmes consacrées. La dénonciation peut être faite par tout citoyen auprès des

¹⁷⁵ À Érythrées, inscription n°29.

¹⁷⁶ Cf. Inscription n°24.

¹⁷⁷ O. KERN, *Die Inschriften von Magnesia am Maeander*, 1900, n°98, ligne 58.

¹⁷⁸ O. KERN, *Die Inschriften von Magnesia am Maeander*, 1900, n°100 B, l. 30-33.

euthynoi pour la moitié de l'amende. Les *euthynoi* enregistrent les dénonciations pour les atteintes aux règlements en général, décret de la cité, règlements sacrés, comme c'est le cas ici¹⁷⁹. Ils transmettent ensuite la plainte au tribunal compétent, ce tribunal semestriel, qui juge les infractions à la législation et qui a l'avantage, dans ce cas, de se déplacer périodiquement dans la région du sanctuaire de Sarapis.

¹⁷⁹ Pour le rôle des *euthynoi*, cf. P. FRÖHLICH, *op. cit.*, p. 103-117.

Inscription 31

Loi pour l'utilisation de la fondation de Polythrous pour l'éducation à Téos

Description : stèle de marbre encastrée dans le mur de la vieille enceinte fortifiée (côté mer) de Seghedjik. Actuellement encore en place.

Datation : 2^e a. C.

Éditions : l'inscription a d'abord été éditée en deux parties sans mention l'une de l'autre :

A (l. 1-34) : G. HIRSCHFELD, *Hermès* IX, 1874, n°501.

B (l. 35 à la fin) : A. BOECKH, *CIG*, n°3059.

A et B : E. POTTIER et A. HAUVETTE-BESNAULT, *BCH* IV, 1880, n°110 ; (C. MICHEL, *Recueil*, 1900, n°498) ; W. DITTENBERGER, *Syll.*², 1901, n°578 ; (B. LAUM, *Stiftungen*, II, 1914, n°90 ; F. SOKOLOWSKI, *Lois sacrées des cités grecques*, 1969, n°59 ; G. PFOHL, *Griechische Inschriften*, 1980, n°160 ; R. S. BAGNALL, P. DEROW, *Greek Historical Documents*, 1981, n°65).

Commentaire : P. ROESCH, *Études béotiennes*, 1982, p. 313-315 – pour une comparaison des sommes en jeu avec d'autres fondations ; K. BRINGMANN, *Chiron*, 32, 2002, p. 71-72.

1 [- - ἀπο]δείκνυσθαι δὲ [καὶ μετὰ τὴν]
2 [τοῦ γυ]μνασιάρχου αἴρεσιν παιδονόμον μὴ νεώτερον]
3 [ἐτῶν] τεσσαράκοντα · ἵνα δὲ πάντες οἱ ἐλεύθεροι παῖδες πα[ι]-
4 [δε]ύωνται καθότι Πολύθρουσ Ὀνησίμου προνοήσας ἐπηγγείλ[α]-
5 το τῶι δῆμωι κάλλιστον ὑπόμνημα τῆς ἑαυτοῦ φιλοδοξίας
6 κατατιθέμενος, ἐπέδωκεν εἰς ταῦτα δραχμὰς τρισμυρίας
7 τετράκις χιλίας, ἀποδείκνυσθαι καθ' ἕκαστον ἔτος ἐν ἀρχ[αι]-
8 ρεσίαις μετὰ τὴν τῶν γραμματέων αἴρεσιν γραμματοδιδασκ[ά]-
9 λους τρεῖς οἵτινες διδάξουσιν τοὺς παῖδας καὶ τὰς παρθέ-
10 νους · δίδοσθαι δὲ [τ]ῶι μὲν ἐπὶ τὸ πρῶτον ἔργον χειροτονηθέντ[ι]
11 τοῦ ἐνιαυτοῦ δραχμὰς ἑξακοσίας, τῶι δὲ ἐπὶ τὸ δεύτερον δραχμὰς]
12 πεντακοσίας πεντήκοντα, τῶι δὲ ἐπὶ τὸ τρίτον δραχμὰς πεντακο-
13 σίας · ἀπο<δεί>κνυσθ<α>ι δὲ καὶ παιδοτρίβας δύο, μισθὸν δ' αὐτῶν ἑκα-
14 τέρωι δίδοσθαι τοῦ ἐνιαυτοῦ δραχμὰς πεντακοσίας. ἀπο-
15 δείκνυσθ<α>ι δὲ κιθαριστὴν ἢ ψάλτην, μισθὸν δὲ δίδοσθαι τῶι
16 χειροτονηθέντι τοῦ ἐνιαυτοῦ δραχμὰς ἑπτακοσίας · οὗτος δὲ
17 διδάξει τοὺς τε παῖδας οὓς ἂν καθήκη εἰς τοῦπιὸν ἐκκ[ρ]ίνεσθαι [καὶ]
18 τοὺς τούτων ἐνιαυτῶι νεωτέρους τὰ τε μουσικὰ καὶ κιθαρίζειν ἢ ψάλλειν,
19 τοὺς δὲ ἐφήβους τὰ μουσικὰ · περὶ δὲ τῆς ἡλικίας τῶν παίδων τούτων ἐπι-
20 κρινέτω ὁ παιδονόμος · προσδίδοσθαι δὲ καὶ ἐὰν ἐμβόλιμον μῆνα ἄγωμεν τὸ
21 ἐπιβάλλον τοῦ μισθοῦ τῶι μηνί. ὄπλομάχον δὲ καὶ τὸν διδάξοντα
22 τοξεύειν καὶ ἀκοντίζειν μισθοῦ<σ>θωσαν ὅ τε παιδονόμος καὶ ὁ γυμνασί-
23 αρχος ἐπ' ἀναφορὰι τῆι πρὸς τὸν δῆμον · οὗτοι δὲ διδασκέτωσαν τοὺς
24 τε ἐφήβους καὶ τοὺς παῖδας οὓς καὶ τὰ μουσικὰ μανθάνειν γέγραπται,
25 διδόσθω δὲ μισθὸς τῶι μὲν τοξεύειν καὶ ἀκοντίζειν διδάσκοντι δρα-
26 χμαὶ διακόσια καὶ πεντήκοντα, τῶι δὲ ὄπλομάχωι δραχμαὶ τριακόσια ·
27 ὁ δὲ ὄπλομάχος διδάξε<ι> χρόνον οὐκ ἐλάσσονα μηνῶν δύο · ὅπως δὲ ἐπι-
28 μελῶς ἐν τοῖς μαθήμασιν γυμνάζωνται οἱ τε παῖδες καὶ οἱ ἔφηβοι
29 τὸν παιδονόμον καὶ τὸν γυμνασίαρχον ἐπιμελεῖσθαι καθότι ἑκατέρωι
30 αὐτῶν προστέτακται κατὰ τοὺς νόμους · ἐὰν δὲ οἱ γραμματοδιδασκα-
31 λοι ἀντιλέγωσιν πρὸς αὐτοὺς περὶ τοῦ πλήθους τῶν παίδων, ἐπικρινά-

32 τω ὁ παιδονόμος, καὶ ὡς ἂν οὗτος διατάξῃ πειθαρχεῖτωσαν · τὰς δὲ ἀπο-
 33 δείξεις ἅς ἔδει γίνεσθαι ἐν τῷ γυμνασίῳ ποιεῖσθαι τοὺς γραμματοδι-
 34 δασκάλους καὶ τὸν τὰ μουσικὰ διδάσκοντα ἐν τῷ βουλευ[τηρίῳ]. - - -]
 35 [- - -]
 36 [- - -]ημερ[- - -]
 37 [9 lettres]οντα[6 lettres] τὴν ζημίην ἐὰν μὴ καταβάλωσι, ἀν[αγκά]-
 38 [ζειν ἐξέσ]τω αὐτούς. περὶ δὲ τοῦ ὄπλομάχου καὶ τοῦ τοξεύειν
 39 καὶ ἀκοντίζειν διδάσκοντος συντελείσθω καθάπερ ἐπάνω
 40 γέγραπται. ἦν δὲ οἱ ἐνεστηκότες ταμίαι ἢ οἱ ἐκάστοτε γινόμενοι
 41 μὴ παραδῶσιν τὸ ἀργύριον τοῦτο κατὰ τὰ γεγραμμένα, ἢ ἄλλος τις ἄρχων
 42 ἢ ἰδιώτης εἴπηι ἢ πρήξῃται ἢ προθῆι ἢ ἐπιψηφίσηι ἢ νόμον προθῆι ἐναντίον τού-
 43 τω ἢ τοῦτον τὸν νόμον ἄρηι τρόπῳ τινὶ ἢ παρευρέσει ἢ ἰοῦν ὡς δεῖ τὸ ἀργύρι-
 44 ον κινήθῃναι ἢ μὴ ἀναλίσκεσθαι ἀπ' αὐτοῦ εἰς ἃ ὁ νόμος συντάσσει, ἢ ἄλλῃ[ι] που]
 45 καταχωρισθῆναι καὶ μὴ εἰς ἃ ἐν τῷδε τῷ νόμῳ διατέτακται, τὰ τε πραχθέν-
 46 τα ἄκυρα ἔστω, καὶ οἱ μετὰ ταῦτα ταμίαι καταχωριζέτωσαν εἰς τὸν λόγον κατὰ
 47 τὸν νόμον τό<ν>δε τὸ πλῆθος τῶν χρημάτων τὸ ἴσον ἐ[κ τῶ]ν τῆς πό[λεως] προσό-
 48 δων καὶ ἄλλα πάντα συντελείτωσαν κατὰ τὸν νόμον τόνδε · [ὁ δὲ εἴ]πας ἢ [πρή]-
 49 [ξ]ας τι παρὰ τόνδε τὸν νόμον ἢ μὴ ποιήσας τι τῶν προστεταγμένων ἐν τῷ
 50 νόμῳ τῷδε ἐξώλης εἴηι καὐτὸς καὶ γένος τὸ ἐκείνου καὶ ἔστω ἱερόσυλος, καὶ συν-
 51 τελείσθω πάντα κατ' αὐτοῦ ἅπερ ἐν τοῖς νόμοις τοῖς περὶ ἱεροσύλου γεγραμμ[ένα
 ἐστί,]
 52 ὀφειλέτω δὲ καὶ τῆι πόλει ἕκαστος τῶν πρηξάντων τι παρὰ τόνδε τὸν νόμον
 53 περὶ τοῦ ἀργυρίου τούτου ἢ μὴ ποιούντων τὰ προστεταγμένα δραχμὰς μυρί[ας] ·
 54 δικασάσθω δὲ αὐτῷ ὁ βουλόμενος καὶ ἐν ἰδίαις δίκαις καὶ ἐν δημοσίαις καὶ μετὰ
 55 τοῦ λόγου τοῦ ἐπιμηνίου τὴν ἀπήγησιν καὶ ἐγ καιρῷ ᾧ ἂν βούληται, προθεσμίαι
 56 δὲ μὴδὲ ἄλλῳ τρόπῳ μῆθενὶ ἐξέστω τῶν δικῶν τούτων μῆδεμίαν ἐγβαλεῖν ·
 57 ὁ δὲ ἀλίσκόμενος ἐκτινέτω διπλάσιον καὶ τὸ μὲν ἥμισυ ἔστω τῆς πόλεως, ἱερὸν
 58 Ἑρμοῦ καὶ Ἑρακλέους καὶ Μουσῶν, καὶ καταχωριζέσθω εἰς τὸν λόγον τὸν προγε-
 59 γραμμένον, τὸ δὲ ἥμισυ τοῦ καταλαβόντος ἔστω · τὰς δὲ πράξεις τῶν δικῶν τού-
 60 των ἐπιτελείτωσαν οἱ εὐθνοὶ καθάπερ καὶ τῶν ἄλλων τῶν δημοσίων δικῶν ·
 61 ἀναγγελλέτωσαν δὲ οἱ ἐκάστοτε γινόμενοι τιμοῦχοι πρὸς τῆι ἀρᾷ, ὅστις τὸ
 62 ἀργύριον τὸ ἐπιδοθὲν ὑπὸ Πολυθροῦ τοῦ Ὀνησίμου εἰς τὴν παιδεῖαν τῶν ἐλευθέ-
 63 ρων παίδων <κ>ι<ν>ήσειεν τρόπῳ τινὶ ἢ παρευρέσει ἢ ἰοῦν ἢ ἄλλῃ που
 καταχωρίσειεν
 64 καὶ μὴ εἰς ἃ ἐν τῷ νόμῳ διατέτακτα<ι> ἢ μὴ συντελοῖη τὰ συντεταγμένα ἐν τῷ
 65 νόμῳ, ἐξώλης εἴηι καὶ αὐτὸς καὶ γένος τὸ ἐκείνου.
 66 ἐὰν δὲ οἱ τα[μίαι] μὴ δανείσωνται τὸ ἀργύριον κατὰ τὰ γεγραμμένα ἢ μὴ ἀποδῶσιν τὸ
 67 [κατὰ τόνδε τὸν] νόμον τοῖς καθισταμένοις ἐπὶ τῶν μαθημάτων ὀφειλέτω ἕκασ[τος τ]-
 68 ούτων τῆ[ι] πόλει δρα[χμὰς] δισχιλίας, δικασάσθω δὲ αὐτῷ [ὁ βου]λόμενος [- - -]
 69 [- - - · ἀλίσκ[όμενος] ἐκτινέτω διπλάσιον, καὶ τὸ μὲν [ἥμισυ - - -]

Apparat critique : on lit sur la pierre : l. 13 ἀποκνυσθι ; l. 14-15 Ἀποδείκνυσθι ; l. 20 πρωσδίδοσθαι ; l. 27 διδάξε.

[- - -] Et [après avoir] choisi [le] gymnasiarque, qu'on désigne aussi un pédonome qui n'ait pas moins de quarante ans. Afin que tous les enfants libres reçoivent une éducation selon ce que Polythrous fils d'Onésimos a prévu et a annoncé au peuple, en établissant un souvenir des plus beaux qui soient de son émulation, par le don à cette fin de 34000 drachmes, qu'on désigne chaque année, lors des assemblées électives, après le choix des secrétaires, trois maîtres d'école pour instruire précisément les jeunes garçons et filles. Qu'on donne à celui qui est élu, pour le premier niveau, 600 drachmes, à celui pour le

deuxième niveau, 550 drachmes, à celui qui est élu pour le troisième, 500 drachmes. Qu'on choisisse également deux pédotribes, qu'on donne à chacun d'eux, comme salaire, 500 drachmes par an. Qu'on choisisse également un joueur de cithare ou de lyre et qu'on donne à celui qui a été choisi, comme salaire, 700 drachmes par an. Celui-ci enseignera aux jeunes garçons qu'il convient de choisir pour cela, ainsi qu'aux plus jeunes d'un an, la musique et la cithare ou la lyre, et aux éphèbes la musique. Pour l'âge de ces enfants, le pédonome est juge. Si nous avons un mois intercalaire, on donnera en outre la part de salaire pour ce mois. Le pédonome et le gymnasiarque engageront également un maître d'armes et un instructeur pour le tir à l'arc et au javelot en en référant au peuple. Ceux-ci enseigneront aux éphèbes et aux garçons qu'on a inscrits également pour apprendre la musique, et on donnera comme salaire à celui qui enseigne le tir à l'arc et au javelot, 250 drachmes, au maître d'armes, 300 drachmes. Le maître d'armes n'enseignera pas moins de deux mois. Et afin que les garçons et les éphèbes s'exercent avec soin dans les matières, que le pédonome et le gymnasiarque fassent selon ce qui est prescrit pour chacun d'eux dans les lois. Et si les maîtres sont en désaccord avec eux au sujet du nombre des enfants, que le pédonome décide et qu'ils obéissent selon ce qu'il fixe. Que les maîtres fassent les examens nécessaires au gymnase et le maître de musique au bouleutériôn. [- - -]

[- - -] s'ils n'acquittent pas l'amende, qu'il soit possible de les y contraindre. Au sujet du maître d'armes et de celui qui enseigne le tir à l'arc et au javelot, qu'il soit fait comme il est écrit ci-dessus. Si les trésoriers en fonction ou ceux qui le seront, ne donnent pas cet argent selon les prescriptions écrites, ou que quelqu'un, magistrat ou particulier, fait une proposition de loi, la mène à bien, la présente, la met aux voix, ou pose une loi contraire à celle-ci, ou enlève cette loi, de quelque manière ou prétexte que ce soit, en prétendant qu'il faut utiliser l'argent ailleurs ou ne pas le dépenser pour ce que la loi prescrit, ou l'assigner ailleurs et non pas là où il est fixé dans cette loi, que ces démarches soient sans valeur, et que les trésoriers, après cela, versent au compte, selon la loi, la quantité d'argent égale, prise aux revenus de la cité. Pour tout le reste, qu'il soit fait selon cette loi.

Que celui qui propose ou fait quelque chose contraire à cette loi, ou n'accomplit pas une des clauses de cette loi, soit exilé, lui et ses descendants, et soit sacrilège ; qu'on fasse contre lui tout ce qui est écrit dans les lois contre les sacrilèges ; que chacun de ceux qui ont agi, en quelque manière contre cette loi au sujet de la somme d'argent, ou qui n'ont pas accompli les prescriptions de la loi, doive également à la cité 10000 drachmes ; que celui qui le veut l'assigne en justice, dans un procès privé ou public, avec le compte mensuel, au moment où il voudra ; il n'est permis à personne de repousser l'un de ces procès en invoquant la forclusion ou de toute autre manière. Que celui qui est pris paie une double amende, la moitié pour la cité, consacrée à Hermès, Héraclès et aux Muses, qu'on la verse au compte écrit ci-dessus, l'autre moitié à celui qui l'a saisi ; que les euthynoi exécutent les saisies de ces procès comme celles des autres procès publics. Que les timouques en fonction prononcent comme vœu devant l'autel que quiconque prétend déplacer vers une autre utilisation l'argent donné par Polythrous fils d'Onésimos pour l'éducation des enfants de condition libre, de quelque manière ou prétexte que ce soit, ou l'assigner ailleurs, et non pas pour l'utilisation fixée dans la loi et non pour accomplir les prescriptions de la loi, qu'il soit exilé lui et sa famille. Si les trésoriers ne prêtent pas l'argent comme il est écrit ou ne le rendent pas [- -], que chacun d'entre eux doive à la cité 2000 drachmes, que celui qui le veut les assigne en justice [- -]

La loi gravée organise l'utilisation d'une fondation de 34000 drachmes faite par un citoyen, Polythrous fils d'Onésimos, pour l'éducation des enfants libres. Après les

instructions pour le choix des différents enseignants et les enseignements à dispenser aux enfants et jeunes gens, les dernières clauses conservées envisagent les mesures répressives et juridiques en cas d'infraction à la loi.

Une série d'amendes constitue la première peine. Il s'agit d'abord des atteintes au règlement par les différents enseignants ou adultes chargés des enfants. Dans ce cas, ils sont soumis à une amende et il semble que les peines soient identiques pour les uns et les autres, comme le montre l'analogie finale, seule conservée, pour les maîtres d'armes (l. 38-40). Aucun recours en justice n'est prévu dans ce cas, mais une « contrainte » est envisagée, certainement l'appel aux forces de l'ordre et aux magistrats chargés de relever les amendes.

Les mesures suivantes concernent toutes tentatives, de magistrats comme de particuliers, de changer la loi. Contrairement à la rédaction habituelle des lois et décrets, les peines sont ici présentées de manière décousue, ce qui donne l'impression d'une certaine confusion. En fait, est d'abord présentée la conséquence de toute proposition de changement de la loi. On envisage ensuite la peine à infliger. Puis dans un dernier point, sont exposées clairement les procédures. Quelle que soit l'atteinte portée à la loi, le non respect des clauses ou une tentative de changement, elle n'a aucune valeur (ἄκυρα l. 46), et cela que la tentative de modification vienne des trésoriers, de magistrats ou de particuliers. Après cette affirmation générale, sont exposées les différentes peines encourues par le coupable. Quel que soit le forfait commis là encore, non respect de la loi ou tentative de changement, la peine est la même et double. Le forfait est puni par l'exil et le statut de sacrilège. L'exil est imposé à tous les descendants du condamné. La loi ne précise pas les procédures car elle renvoie aux lois sur les sacrilèges. À côté de cette punition, on exige également une réparation. La distinction est nettement exprimée entre la punition et la réparation. Cette dernière consiste en une somme de 10000 drachmes, ce qui est considérable. Outre cette réparation, l'accusé doit rembourser le double de la somme détournée.

La procédure contre le coupable est un procès. Il peut être privé si l'accusateur est directement victime de ses agissements, ou public s'il dénonce au nom de la cité comme la loi le lui permet (δικασάσθω δὲ αὐτῶι ὁ βουλόμενος l. 54). La preuve à charge sur laquelle il s'appuie pour mener sa dénonciation est l'état du compte bancaire où est versé l'argent pour la fondation le mois de l'accusation. L'accusateur ne bénéficie pas d'une procédure à jour fixe, il est garanti, en revanche, que la prescription ne pourra pas lui être opposée. À l'issue du procès, si le défendeur est reconnu coupable, il est donc exilé, sacrilège et doit verser, outre l'amende prévue, le double de la somme en litige, dont la moitié revient à la cité, l'autre à l'accusateur. Cette mesure très courante vise à inciter les accusateurs potentiels. Exceptionnellement la destination de l'amende est précisée : elle est versée au compte ouvert pour la fondation et dont il est question durant tout le texte. La fondation se voit donc remboursée une première fois sur les revenus de la cité, puis encore à l'issue d'un procès éventuellement.

L'exécution des décisions judiciaires, c'est-à-dire la saisie de l'amende, est faite par les *euthynoi*. Ce sont les magistrats traditionnellement chargés d'effectuer les saisies résultant des procès publics. La précision est faite ici dans le cas où le procès engagé est privé ; par analogie, la saisie sera exécutée également par les mêmes magistrats. Les prescriptions de la loi sont assorties d'un vœu réalisé par les magistrats de la cité.

Une dernière clause conservée envisage le cas d'une défaillance des trésoriers ; une procédure juridique est là aussi prévue.

Inscription 32

Δέκρητ δ'Ηανίσα εν Καππαδοκε γυρ εν μαγίστρατ νικητήρην εν εν δίκην

Description : plaque de bronze sur laquelle est gravé un décret, conservée au musée de Berlin ; elle a peut-être été trouvée au lieu dit Kültepe, près du village de Gomerek (près de l'antique Césarée – Eusebeia-Mazaka). La plaque est brisée en haut à gauche, mais l'inscription est complète. Deux colonnes en style corinthien entourent la plaque, celle de droite surmontée d'un personnage qui devait tenir le fronton ; la décoration parallèle à gauche a disparu. Dimensions : 44, 7x32, 5 cm. Lettres : 5 mm.

Datation : ca. 160 a. C.

Éditions : E. CURTIUS, *Monatsberichte Ak. Berlin*, 1880, p. 646-651 ; C. MICHEL, *Recueil*, 1900, n°546 d'après un estampage ; K. REGLING, *Zeitschrift für Numismatik*, 42, 1935, p.10-23, après révision sur photographie donnée p. 13 ; L. ROBERT, *Noms indigènes dans l'Asie-Mineure gréco-romaine*, 1963, p. 457-523 et photographie pl. 1 – édition, traduction et commentaire.

Commentaires : F. CUMONT, « Décret d'Anisa en Cappadoce », *RÉA*, XXXIV (2), 1932, p. 135-138 ; L. Robert, *Le Sanctuaire de Sinuri près de Mylasa*, 1945, p. 38, note 3 ; L. ROBERT, *Noms indigènes dans l'Asie-Mineure gréco-romaine*, 1963, p. 457-523.

Texte : L. Robert.

- 1 Ἄγαθῆι Τύχηι
- 2 Ἔτους ζ', μηνὸς Δίου, ἐν Ἀνίσοις, ἐπὶ
- 3 δημιουργοῦ Παπου τοῦ Βαλασωπου ·
- 4 ἔδοξεν Ἀνισηνῶν τῆι βουλῆι καὶ τῶι
- 5 δήμωι · πρυτανίων εἰπάντων · ἐπεὶ
- 6 Ἄπολλώνιος Ἀββατος ὑπάρχων ἀνὴρ καλὸς
- 7 κάγαθὸς διατελεῖ περὶ τὸ ἡμέτερον πολίτευμα,
- 8 ἄρξας τε ἐν τῶι δ' ἔτει μετὰ καὶ ἐτέρων - ος
- 9 καὶ ἀντιποιησάμενος τὴν Σινδηνοῦ τοῦ
- 10 Ἄπολωνίου ἀκληρο(νο)μήτου οὐσίαν, ὑποστησά-
- 11 μενος δαπάνας τε καὶ κακοπαθίας, καλούμενος
- 12 ἐν Εὐσεβείαι ἐπὶ τὴν δικαιοδοσίαν ἐπὶ τε
- 13 Μηνοφίλου τοῦ Μαιδάτου ἀρχιδιοικητοῦ κα[ῖ]
- 14 Ἄλεξάνδρου τοῦ Σασαῖ τοῦ ἐν Εὐσεβείαι ἐπὶ τῆς
- 15 πόλεως ὑπὸ τε Ἀνοπτηνου τοῦ Τειρεους τοῦ καὶ
- 16 ἀντιποιουμένου τὴν κληρονομίαν καὶ ἐτέρων
- 17 τινῶν πολιτῶν, οὐ προέδωκεν τὸν δῆμον, ἀλλὰ
- 18 σπουδὴν καὶ φιλοτιμίαν εἰσενεγκάμενος περι-
- 19 εποίησεν τῶι δήμωι κατὰ ἀπόφασιν τὴν κληρο-
- 20 νομίαν · δί' ὃ δεδόχθαι τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι ·
- 21 μὴ ἀπαρασήμαντον ἔασαι τὴν τοῦ ἀνδρος καλοκαγα-

22 θίαν, ἀλλὰ κατὰ τὴν γεγενημένην ἐν βουλῆι καὶ ἐκκλη-
 23 σίαι χειροτονίαν ὑπάρχειν αὐτὸν εὐεργέτην τοῦ
 24 δήμου καὶ στεφανοῦσθαι ἐν τε τοῖς Διοσσωτηρίοις
 25 καὶ Ἡρακλείοις καὶ ἐν ταῖς κατὰ μῆνα καὶ κατ' ἐνιαυτὸν
 26 δημοτελέσι συνόδοις χρυσῶι στεφάνωι, τοῦ ἱερο-
 27 κήρυκος ἀναγορεύοντος κατὰ τάδε · Ὁ δῆμος
 28 στεφανοῖ Ἀπολλώνιον Αββα εὐεργέτην χρυσῶι
 29 σ(τ)εφάνωι τύχηι ἀγαθῆι · τοῦ δὲ ψηφίσματος τούτου
 30 τὸ ἀντίγραφον ἀναγράψαντα εἰς πίνακα χαλκοῦν
 31 ἀναθεῖναι ἐν τῶι προνάωι τοῦ τῆς Ἀστάρτης ἱεροῦ,
 32 ὅπως ἂν καὶ οἱ λοιποὶ θεωροῦντες τὸ τοῦ δήμου
 33 εὐχάριστον πειρῶνται ἀεὶ τινος ἀγαθοῦ παραίτιοι
 34 γίνεσθαι τῆι πόλει.
 35 Ἔδοξε

À la Bonne Fortune. L'an 7, au mois de Dios, chez les Haniséniens, sous le démiurge Papès fils de Balasôpos (ou Balasôpès), il a plu au conseil et à l'assemblée du peuple des Haniséniens, sur proposition des prytanes :

Attendu qu'Apollônios, fils d'Abbas, ne cesse d'être un homme excellent envers notre communauté et que, ayant été magistrat en l'an 4, en même temps qu'il manifestait d'autres mérites, il a revendiqué (pour le peuple) la fortune de Sindénos, fils d'Apollônios, mort sans héritiers, en assumant dépenses et fatigues, et appelé dans (la ville d')Eusébeia pour le jugement devant Ménophilos, fils de Maidatès, chef de l'administration des finances, et Alexandre, fils de Sasas, le gouverneur de la ville d'Eusébeia, par Anopténès, fils de Teirès, qui revendiquait l'héritage et par certains autres citoyens, il n'a pas abandonné le peuple, mais, de tout son zèle et son ardeur, il a procuré au peuple l'héritage par décision judiciaire ;

c'est pourquoi, plaise au conseil et à l'assemblée du peuple : de ne pas laisser sans les distinguer les qualités de cet homme, mais, conformément au vote survenu à mains levées dans le conseil et à l'assemblée, qu'il soit bienfaiteur du peuple et qu'il soit couronné d'une couronne d'or régulièrement lors des fêtes de Zeus Sauveur et d'Héraclès et lors des réunions officielles mensuelles et annuelles, le héraut sacré faisant la proclamation suivante : « Le peuple couronne Apollônios, fils d'Abbas, bienfaiteur, d'une couronne d'or, à la bonne fortune » ; que l'on transcrive la copie de ce décret sur une tablette de bronze et qu'on la consacre dans le vestibule du sanctuaire d'Astarté, afin que les autres aussi, en voyant la reconnaissance du peuple, s'efforcent de rendre toujours quelque service à la ville. Il a plu.

L'inscription ci-dessus, gravée sur une plaque de bronze, est un décret honorifique de la cité d'Hanisa en Cappadoce, sujette de la dynastie fondée par le satrape perse de Cappadoce, Ariarathe. Daté de l'an 7, le décret transmis par l'inscription a été pris peu de temps après l'établissement d'une ère nouvelle. Il est probable que le début de celle-ci corresponde à la prise du titre de *basileus* par Ariarathe V qui a donné à Mazaka le nom d'Eusebeia. Le décret daterait, dans ce cas, des années 160 environ.

La plaque, aujourd'hui visible à Berlin, est d'un très beau travail. La gravure est soignée, l'inscription ornée d'une décoration imposante représentant l'entrée d'un temple, deux colonnes corinthiennes surmontées d'un fronton désormais disparu et maintenu, à l'origine, par deux personnages. La petite cité a mis beaucoup d'application dans la gravure de ce décret qui témoigne d'un souci symbolique d'imiter les pratiques des vieilles cités grecques, comme de l'importance de l'affaire rappelée par l'inscription. Elle a, en outre, fait réaliser la gravure sur une plaque de bronze, pratique rare dans cette région. Hanisa montre un phénomène d'acculturation par la présence d'institutions grecques en pays iranien. Ses institutions sont, en effet, calquées sur celles des cités hellénistiques, avec un conseil et l'assemblée du peuple qui adoptent les décrets. La cité semble légiférer seule, ce qui caractérise précisément une cité. L'insistance apportée à la notion de corps civique se retrouve aussi dans l'utilisation du terme *πολίτευμα* (l. 7), le corps des citoyens. Peut-être son accession au rang de cité n'est-elle pas si ancienne et lui a-t-elle été concédée par le roi au moment où fut décidée l'ère nouvelle. Mais à l'époque de la gravure, la ville d'origine iranienne, à l'écart des colonies de peuplement grecques et macédoniennes, a bien accédé au rang de cité, avec ce que cela implique du point de vue des institutions, c'est-à-dire une gestion politique et financière indépendante selon ses propres lois. Il n'en reste pas moins que son statut de cité ne semble pas lui accorder la pleine autonomie judiciaire des cités libres, et qu'elle reste soumise au pouvoir royal comme cité sujette.

Le décret récompense un ancien magistrat de la cité, Apollônios fils d'Abbas, qui, entre autres mérites, a gagné, en faveur de la cité, un procès en déshérence devant l'administration royale. Le procès a eu lieu devant deux fonctionnaires royaux, l'administrateur des finances et le gouverneur de la ville d'Eusebeia. L'administrateur des finances porte le titre d'*ἀρχιδιοικητής*, il est donc à la tête d'autres intendants dans la région. L'affaire fut d'une grande importance pour être portée jusqu'à lui. Le second personnage, gouverneur de la ville d'Eusebeia, est aussi un fonctionnaire royal préposé au gouvernement de cette ville dont il est peut-être citoyen. Les deux titres se retrouvent dans l'administration séleucide et attalide. Le gouverneur est celui de la cité voisine d'Hanisa car l'affaire a été portée en justice dans cette cité où résidait l'archidioicète : Eusebeia est la seule grande cité du royaume. Il est néanmoins très probable qu'Hanisa ait aussi eu un gouverneur, comme les autres villes du royaume. Une inscription de Tyane Eusebeia donne le nom de plusieurs personnages qui avaient été gouverneurs de la cité, laquelle les remercie pour leur dévouement envers le roi et le peuple¹⁸⁰.

L'affaire est un problème d'héritage. Un citoyen d'Hanisa, Sindénos fils d'Apollônios, est mort sans héritier. La cité s'est attribué sa fortune selon ses lois qui devaient prévoir qu'en cas de déshérence, la fortune du citoyen défunt revenait à la cité. Cette règle est courante dans le monde grec ; la cité récupère ainsi ce qui, dans les

¹⁸⁰ L. ROBERT, *Noms indigènes*, p. 476 et note 3.

principes communs du droit grec, n'est qu'une possession en usufruit du citoyen, la cité restant implicitement le nupropriétaire. La saisie de l'héritage par la cité a cependant été contestée par des citoyens d'Hanisa. Le principal accusateur porte le nom iranien d'Anopténès fils de Teirès, mais il est accompagné d'autres accusateurs, très certainement des ressortissants d'Hanisa elle-même. Ils sont en effet définis comme des citoyens (πολιτῶν l. 17) sans plus de précision, ce qui indique, dans le langage du décret émanant de la cité, qu'il s'agit de ses propres citoyens. De plus, l'indéfini τινῶν rappelle le vague volontairement laissé par les cités dans les décrets lorsqu'elles évoquent des personnages qui ont tenté de leur porter atteinte, comme l'a souvent montré Louis Robert¹⁸¹. Il est question de citoyens d'Hanisa elle-même dont la mémoire collective civique ne souhaite pas garder le souvenir. L'accusateur principal, Anopténès, est lui aussi citoyen d'Hanisa ; son nom est néanmoins cité pour rappeler l'affaire. Il devait contester l'absence d'héritier et, certainement parent à un degré éloigné du défunt, estimer qu'il pouvait hériter.

Le procès a été inscrit à Eusebeia car c'est là que se trouvaient les instances juridiques susceptibles de l'enregistrer. La revendication de l'héritage par des particuliers ne pouvait être faite devant les tribunaux d'Hanisa qui était partie prenante dans l'affaire. À supposer que les tribunaux civiques aient pu juger l'affaire, ce qui est fort possible, les accusateurs devaient craindre une certaine partialité dans le jugement. Ils s'attaquaient à leur propre cité. À Eusebeia, l'affaire n'a pas non plus été portée devant les tribunaux de la ville, si tant est qu'il y en ait eu, qui n'avaient aucune compétence juridique pour juger une affaire entre une autre cité et ses ressortissants et encore moins l'autorité pour convoquer les parties. C'est devant les deux fonctionnaires royaux présents que l'affaire a été portée. Ceux-ci forment véritablement une instance judiciaire compétente (ἐπὶ τὴν δικαιοδοσίαν). L'affaire est jugée à Eusebeia car le chef de l'administration devait y résider. Il se fait seconder par le gouverneur de la cité qui, comme l'indique l'ordre de l'inscription, est le second. Il est possible que d'autres personnes aient servi d'auxiliaires de justice. Pour obtenir la fortune du défunt, la cité d'Hanisa avait dû prendre un décret rappelant la loi et la situation, ou plus certainement une décision judiciaire entérinant la décision. Il est aussi possible que dès lors, les accusateurs aient réclamé l'héritage et se soient vu opposer une fin de non recevoir par les tribunaux d'Hanisa. Quoiqu'il en soit, le recours aux instances juridiques royales est ici une forme d'appel. La décision légale a déjà été prise à Hanisa, au profit de la cité, que ce soit par le biais d'un décret législatif ou d'une sentence judiciaire. C'est donc à une décision de justice que s'opposent les accusateurs et ils font appel auprès des tribunaux royaux. Le tribunal rend une sentence (ἀπόφασις) confirmant la décision d'Hanisa qui obtient définitivement les biens d'un citoyen mort sans héritiers.

¹⁸¹ L. ROBERT, *Le Sanctuaire de Sinuri près de Mylasa. Première partie : les inscriptions grecques*, 1945, p. 37-39 et *Hellenica VII*, 1949, p. 67-68 ; *Hellenica VII*, 1949, p. 67-68.

L'inscription fait connaître les compétences juridiques des fonctionnaires royaux. Contrairement à ce qui s'était passé dans le procès jugé à Cnide entre la cité de Calymna et les enfants de Diagoras¹⁸² où, de part et d'autre, on avait recherché et accepté l'arbitrage d'une tierce partie, il n'y a ici aucune allusion à une adhésion d'Hanisa dans la recherche d'une instance arbitrale. La cité a simplement été convoquée devant les fonctionnaires royaux ce qui prouve qu'elle est placée sous la compétence juridique de la justice royale. L'indépendance judiciaire d'Hanisa, et certainement des autres cités sujettes du royaume de Cappadoce, devait donc se limiter, dans le meilleur des cas, aux différends entre concitoyens et à l'ordre public. En revanche, une affaire opposant la cité à des citoyens, affaire traditionnellement traitée devant les tribunaux civiques dans les cités libres du monde grec, se retrouve ici jugée en appel devant les organes juridiques royaux. Une sentence de la cité peut donc être cassée par l'administration royale qui forme une instance supérieure dont la compétence judiciaire comprend la cité d'Hanisa et inclut des affaires proprement internes.

Le tribunal qui a jugé l'affaire reste à l'échelon local car il est formé du gouverneur de la cité où résidait le chef de l'administration financière. Ce dernier s'est occupé de l'affaire en tant que fonctionnaire royal présent, mais aussi parce qu'elle relevait du domaine des finances. L'accaparement de l'héritage par Hanisa devait être surveillé par l'intendance royale. Le gouverneur d'Eusebeia semble avoir été le seul autre fonctionnaire royal dans la cité et l'a donc, à ce titre, secondé. Très probablement citoyen d'Eusebeia, ce gouverneur royal est au niveau le plus proche des magistrats de la cité. Il y occupe le premier niveau de l'administration royale. Le gouverneur et le chef de l'administration ne forment pas exclusivement un tribunal, mais sont investis d'une autorité judiciaire susceptible de former un tribunal dont la compétence s'étend aux affaires internes des cités sujettes.

La cité a été dénoncée (l. 11 καλούμενος) par ses accusateurs et a dû dépêcher à Eusebeia des représentants dont l'archonte Apollônios. Elle remercie celui-ci de la dépense qui devait être importante à la fois pour les frais de voyage et de séjour. L'archonte les a pris à son compte et ne s'est pas fait rembourser par la cité. La convocation par les instances royales n'a pas laissé le choix à Hanisa qui a dû s'y plier. Pour que le procès ait eu lieu, il fallait néanmoins que l'accusation repose sur une loi qui ne fût pas celle de la cité ; le système des lois d'Hanisa devait donc comprendre des lois royales dont une stipulait qu'en cas de déshérence, la fortune du défunt ne revenait pas obligatoirement à sa cité.

L'affaire éclaire la situation judiciaire d'Hanisa. La cité légifère de manière autonome, comme le décret en est la preuve, mais doit néanmoins inclure dans son système des lois, des textes royaux qui ont toute valeur. Elle possède une autonomie

¹⁸² Cf. Inscription n°11.

judiciaire, mais là encore, reste soumise à la compétence judiciaire des fonctionnaires royaux. Le conflit de compétence n'existe pas, la cité est dans tous les cas obligée d'accepter le verdict de l'instance royale qui agit comme une instance d'appel. Des instances judiciaires royales existaient donc bien dans le royaume de Cappadoce et exerçaient leur compétence sur les cités sujettes.

On a parlé tantôt d'acculturation de la cité d'Hanisa qui, bien qu'empreinte de civilisation et tradition iraniennes, présente les institutions des cités hellénistiques. Le terme est néanmoins, au vue de cette inscription, plus ou moins bien adapté. La cité d'Hanisa ne se contente pas en effet d'afficher les institutions hellénistiques traditionnelles : elle a parfaitement saisi et intégré l'identité des cités grecques. Il s'agit pour elles de défendre leur autonomie, non seulement de manière théorique par le statut de cité indépendante, mais surtout de manière pratique par l'affirmation de leur autonomie et compétence juridique. De la même façon, Hanisa se défend devant les instances royales pour faire triompher sa décision juridique et, une fois le succès obtenu, prend grand soin de faire graver l'honneur qu'elle décerne au principal artisan de sa victoire. La cité a donc bien compris qu'elle doit préserver ses lois et décisions et que la seule manière de le faire en tant que cité sujette est de l'obtenir par décision royale.

L'inscription montre le rôle juridique de fonctionnaires royaux tel que le gouverneur d'une cité sujette et l'administrateur financier. Ces institutions, on l'a dit, se retrouvent dans d'autres monarchies et il est fort probable qu'elles aient inclus également, dans les autres royaumes, des compétences judiciaires.

Enfin cette affaire prouve clairement que la justice d'une cité sujette n'est en aucune manière comparable à une cité libre dont elle ne possède pas la compétence judiciaire sans partage.

Inscription 33

Δέκρητ δ'Αντιοχη δυ Μέανδρη γυρ λυγυε Pythodotos δυ Μανγνησίου δυ Μέανδρη

Description : fragment d'une stèle de marbre en deux morceaux, trouvée à l'entrée sud-ouest de l'agora : 0, 72/0, 64/0, 17 m. Lettres de 1 cm et interlignes de 5 mm. Un cavalier en relief sur le haut de la stèle.

Datation : 3-2^e ?

Éditions : O. KERN, *Die Inschriften von Magnesia am Maeander*, 1900, n°90.

Commentaires : A. WILHELM, *Jahresh. IV, Beibl.*, 31-32 – à qui sont dus les suppléments 1. 8-9 ; L. ROBERT, *Xenion*, p. 770-771 et 773 (= *OMS V*, p. 142-143 et 145) – sur le διόρθωμα et la nature des procès ; C. CROWTHER, *JAC* 8, 1998, p. 64-65, 67, 75-77.

- 1 [στε]φανηφοροῦντος τοῦ θεοῦ τοῦ μετὰ Φρήτορ[α,]
- 2 [μηνὸς] Ποσιδεῶνος, φυλῆς προεδρευούσης Ποσειδ[ωνι]-
- 3 [άδος,] γραμματεῦντος τῆς βουλῆς Λάμπωνος τοῦ [Μαν]-
- 4 [δροδ]ώρου, τετράδι ἀπιόντος, ἐν νομαίαι ἐκκλησίαι, π[ροέ]-
- 5 [δρων ἐ]πιστατοῦντος Ἀπολλοφάνου τοῦ Ἀπολλοφάνου[υ.]
- 6 [π]αρ[ά] Ἀντι[ο]χέων
- 7 [ὑπὲρ] τιμῶν Πυθοδότῳ Χαρισίου
- 8 [δήμου?] γνώμη · ἐ]πειδὴ ὁ ἐγ Μανγνησίας παραγενόμενος[ος]
- 9 [κατὰ τ]ὸ διόρθωμα τὸ κυ[ρ]ωθὲν ὑπὸ τοῦ δήμου μετὰ[πεμπτος]
- 10 [δικαστῆς] Πυθόδοτος Χαρ[ι]σίου τὴν προσήκου[σαν]
- 11 [σπουδ]ῆν ἐποιήσατο περὶ τῶν δικῶν καὶ παραγραφῶν κα[ὶ - -]
- 12 . . . κῶν, καὶ ἐφρόντισεν ὅπως π[ά]ντες οἱ ἐν ταῖς φιλ[ωνι]-
- 13 [κίαις] ὄντες οἱ μὲν συλλυθέντες [ἀ]ποκαταστῶσιν εἰς [τὴν]
- 14 [πρ]ὸς αὐτοὺς ὁμόνοιαν, οἱ δὲ τ[υ]χόντες τῶν ἴσων ἐν [τοῖς]
- 15 [ἀγῶσ]ιν κατὰ μῆθῆνα τρόπον ἐλ[α]σσωθῶσιν · ὅπως ο[ἶ]ν
- 16 [καὶ ὁ δ]ῆμος φαίνεται μνεῖαν ποιούμενος τῶν φιλοπόνω[ς καὶ]
- 17 [δικαί]ως κρινάντων τὰς κρίσει[ς] καὶ ἀξίως τῆς τε πα[τρίδος]
- 18 [τῆς] ἀποστειλάσης καὶ τοῦ δήμου τοῦ μεταπεμψαμένου αὐτοῦς[.]
- 19 [οἱ τε ἀπ]ὸ τοῦ νῦν εἰς τὴν πόλιν ἡμῶν παραγενόμενοι δικασ[ταὶ θεω]-
- 20 [ροῦντες] τὰς προσηκούσας τιμὰς ὑπαρχούσας τοῖς ἀγαθοῖς [τῶν ἀν]-
- 21 [δρῶ]ν προιστῶνται τῶν δικαίων μετὰ πάσης προθυμίας[ς, δε]-
- 22 [δόχθαι] τῷ δήμῳ Μανγνητίας μὲν φίλους ὄντας ἐ[παι]-
- 23 [νέσαι] ἐπὶ τῷ φιλοτιμηθῆναι ἄνδρα καλὸν καὶ ἀγαθ[ὸν]
- 24 [ἀποστ]εῖλαι, Πυθοδότῳ δὲ [ὑπ]άρχειν πολιτείαν καὶ [εὐερ]-
- 25 [γείαν] καὶ προεδρίαν ἐν τοῖς ἀγῶσιν οἷς ὁ δῆμος [τί]-
- 26 [θησι, σ]τεφανωθῆναι δὲ αὐτὸν καὶ χρυσῷ στεφάνω[ι, γενομέ]-
- 27 [νης τῆς] ἀναγορεύσεως ἐν τῷ[ι] ἀγῶνι τῷ συντελουμένῳ ἐν
- 28 [τοῖς Δι]ονυσίοις, ὑπάρχειν δὲ τῆμ πολιτείαν καὶ τοῖς ἐ[κγό]-
- 29 [νοῖς αὐ]τοῦ, ἀ[να]γρ[αφῆ]ναι δὲ καὶ τὸ ψήφισμα τότε εἰς σ[τή]-
- 30 [λην λιθ]ίνην καὶ ἀν[α]σ[τα]θῆναι τὴν στήλην ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ
- 31 [Ἀπόλλωνος] · τὴν δὲ ἔγδοσιν τῆς στήλης καὶ τῆς ἀνα[γρ]αφῆς]
- 32 [τοῦ ψηφί]σματος ποιήσασθαι Ἰππόλυτον τὸν ἐργ[οδό]-
- 33 [την, ἐλέ]σθαι δὲ καὶ π[ρ]εσβευτὴν ὃς ἀποίσει τὸ ψ[ή]φισμα]
- 34 [- - - -] καὶ ἀναγγελεῖ τῷ δήμῳ [- - -]
- 35 [- - - -] ὡς δοῦναι τὸ π[ρ]οσῆκον [- - -]
- 36 [- - - -] Ἀντιοχέων δήμου εἰ[- - -]
- 37 [- - - -] ψηφίσματος κ[- - -]

Apparat critique : L. 19-20, O. Kern δικασ[τοι θεω]ροῦντε]ς – on restitue par rapport au décret formulaire d'Érythrées *I. Erythrai* 117, 22 ; l. 24-25, l'éditeur proposait [πάντων μετου]σίαν ; l. 32-33, à la place de τὸν ἐργ[επιστά]την restitué par l'éditeur, plutôt τὸν ἐργοδότην comme à Érythrées ; l. 30-31, le sanctuaire d'Apollon qu'on restitue est celui où est érigée la stèle des juges d'Érythrées.

Le dieu étant stéphanéphore après Phrètôr, au mois de Posideion, la tribu Poseidônias exerçant la présidence, le secrétaire du conseil étant Lampôn fils de Mandrodôros, le quatrième trimestre, en assemblée légale, l'épistate des proèdres étant Apollophanès, fils d'Apollophanès.

De la part des Antiochéens.

Pour les honneurs accordés à Pythodotos, fils de Charisios, proposition [du peuple] : attendu que, venu de Magnésie selon le diorthôma ratifié par le peuple, le juge mandé, Pythodotos fils de Charisios, a fait montre de l'empressement requis au sujet des procès des exceptions [et des serments], et qu'il a fait en sorte que tous ceux qui se trouvaient en différends, pour les uns soient réconciliés et rétablis dans un sentiment de concorde les uns envers les autres, les autres, traités de manière égale dans les procès ne soient en aucune manière lésés. Afin donc que le peuple aussi apparaisse se souvenir de ceux qui jugent avec application et justice les procès et d'une manière digne de la patrie qui les a envoyés et du peuple qui les a mandés, et que les juges qui vont venir dorénavant dans notre cité, [voyant] les honneurs requis échoir aux hommes de bien, défendent les justes avec un complet empressement, plaise au peuple d'accorder l'éloge aux Magnètes, nos amis, pour s'être efforcés d'envoyer un homme de bien ; que Pythodotos ait la citoyenneté, l'accès à tout, la proèdrie dans les jeux que le peuple [organise], qu'il soit couronné aussi d'une couronne d'or, que l'annonce ait lieu dans le jeu qui a lieu lors des Dionysies ; qu'aient la citoyenneté également ses descendants ; qu'on inscrive également ce décret sur une stèle de pierre et qu'on érige la stèle dans le sanctuaire d'[Apollon] ; la réalisation de la stèle et de l'inscription [du décret] sera faite par Hippolytos [le responsable des travaux] ; qu'on élise un ambassadeur qui apportera le [décret] - -

Inscription 34

Décret d'Antioche pour des juges d'Érythrées

Description : stèle de marbre, 57x45 cm. Lettres 1 cm. Trouvée à Érythrées, aujourd'hui au musée de Berlin.

Datation : fin 3^e-début 2^e a. C.

Éditions : U. WILAMOWITZ, *Nordionische Steine*, 1909, p. 56-59, n°13 ; (H. ENGELMANN et R. MERKELBACH, *I. Erythrai* I, 1972, n°117 et photo. de l'estampage pl. XX).

Commentaires : *Bull. épi.* 1974, 480 ; C. CROWTHER, *JAC*, 8, 1998, p. 64-65, 67, 75-77 - qui voit (en restant prudent) une intervention séleucide dans l'appel, par rapprochement avec la situation de Laodicée du Méandre .

- | | |
|---|--|
| 1 | [δήμου γνώμ]η · ἐπειδὴ οἱ ἐξ Ἐρυθρῶν παραγεγόμενοι[ι] |
| 2 | [μετάπεμπ]τοι δικασταί, Θεοφάνης Φανεῦ, Ἐχέδημος |
| 3 | [Δεινομένου, Ἐ]παμείνων Ζωπύρου τῆμ προσή[κου]σαν |
| 4 | [σπουδῆ]ν ἐπ[ι]οίησαντο περὶ τῶν δικῶν καὶ τῶμ [παρ]α- |

5 [γραφῶν καὶ τῶν ὄρκων καὶ ἐφρόν[τισ]αν ὅπως πᾶ[ντες οἱ ἐν]
 6 [ταῖς φιλο]τιμίαις ὄντες τυχόντες τῶ[ν ἴσων ἐν ταῖς]
 7 [κρίσεσιν κατὰ] μηθένα τρόπον ἐλαττωθῶσιν · ὅπ[ως οὖν]
 8 [ὁ τε δῆμος] φαίνεται μνειάν ποιούμενος τῶμ φιλοπό-
 9 [νωσ καὶ δικ]αίως κρινάντων τὰς κρίσεις καὶ ἀξίως τῆς [ε]
 10 [πατρίδος] τῆς ἀποστειλάσης αὐτοὺς καὶ τοῦ δήμου
 11 [τοῦ μετα]πεμψαμένου, οἱ τε ἀπὸ τοῦ νῦν εἰς τὴν πόλιν
 12 [ἡμῶν παρ]αγινόμενοι δικασταὶ εἰδότες τὰς προσηκού-
 13 [σας τιμὰς] ὑπαρχούσας τοῖς ἀγαθοῖς ἀνδράσι προισ-
 14 [τῶνται τ]ῶν δικαίων μετὰ πάσης σπουδῆς · δεδόχθαι
 15 [τῶι δήμω]ι · ὑπάρχειν Θευφάνη, Ἐχεδήμωι, Ἐπαμείνονι Ἐρυ-
 16 [θραίοις πολ]ιτεῖαν καὶ εὐεργεσίαν καὶ προεδρίαν ἐν τοῖς
 17 [ἀγῶσι · στε]φανωθῆναι δὲ αὐτοὺς χρυσῶι στεφάνωι με-
 18 [τ' ἀναγορε]ύσεως ἐν τῶι ἀγῶνι τῶι συντελουμένωι τοῖς Δι-
 19 [ονυσίοις, ἀ]ναγραφῆναι δὲ τὸ ψήφισμα τότε εἰς στήλην λι-
 20 [θίνην καὶ ἀ]νατεθῆναι τὴν στήλην ἐν τῶι ἱερῶι τοῦ Ἀπόλ-
 21 [λωνος · τῆ]ν δὲ ἔγδοσιν τῆς στήλης καὶ τῆς ἀναγραφῆς
 22 [τοῦ ψηφί]σματος ποιήσασθαι Διονύσιον τὸν ἐργοδότην ·
 23 [χειροτο]νηθῆναι δὲ καὶ πρεσβευτὴν ὃς ἀποίσει τὸ ψήφισμα
 24 [εἰς τὴν] Ἐρυθραίωμ πόλιν καὶ ἀναγγελεῖ τῶι δήμωι ἐφ' οἷς οἱ
 25 [δικασ]ταὶ τιμῶνται καὶ ἀξιῶσει δοῦναι τόπον ἐν ᾧ
 26 [ἢ στήλ]η σταθήσεται ὑπὸ τοῦ Ἀντιοχέων δήμου, ἐν ἧ ἀνα-
 27 [γραφῆ]σεται τὸ ἀντίγραφον τοῦ ψηφίσματος, καὶ τὴν στή-
 28 [λην ἀ]ναθήσει ἐν τῶι ἀποδειχθησομένω τόπωι · τὸ δὲ ἀνή-
 29 [λωμα] τὸ εἰς τὰς στήλας καὶ τὴν ἀναγραφὴν τῶμ ψηφισ-
 30 [μάτω]ν δοῦναι τοὺς πωλητὰς Διονυσίω τε τῶι ἐργοδότῃ
 31 [καὶ τῶι αἰρε]θησομένωι πρεσβευτῇ ἀπὸ τῶν προσόδων τῶν
 32 [μὴ εἰς ἄ]λλα ἀποτεταγμένων καὶ περιεσομένων μετὰ τὰ προ-
 33 [. ὁμοίω]ς δὲ καὶ τὸ ἐσόμενον σιτηρέσιον τῶι πρεσ-
 34 [βευτῇ ὃ ἂν δό]ξη τοῖς προέδροις · ἠρέθη πρεσβευτῆς Γοργίας.

Apparat critique : l. 6-7, Wilamowitz [ἀγῶσι κατὰ].

[proposition du peuple] ; attendu que les juges mandés venus d'Érythrées, Theuphanès fils de Phanès, Echédèmos [fils de Deinomenos], Epameinòs fils de Zopyros, ont fait preuve de [l'empressement] requis au sujet des procès des exceptions et des procès pour serments, et ont fait en sorte que ceux qui se trouvaient engagés dans des différends [soient traités à égalité dans les jugements] et ne soient rabaissés d'aucune manière ; afin donc [que le peuple] montre qu'il se souvient de ceux qui jugent avec ardeur et justice les jugements et d'une manière digne de la patrie qui les a envoyés et du peuple qui les a mandés, et afin que les juges qui viendront dans notre cité à partir de maintenant, en voyant les honneurs qui conviennent être attribués aux hommes de bien, s'occupent de la justice avec tout l'empressement voulu ; plaise au peuple : que Theuphanès, Echédèmos et Epaimenòs, citoyens d'Érythrées, aient la citoyenneté, le statut d'évergète et la proédrie dans les jeux ; qu'ils soient aussi couronnés d'une couronne d'or avec l'annonce dans le jeu qui a lieu lors des Dionysies ; et qu'on inscrive ce décret sur une stèle de pierre, qu'on érige la stèle dans le sanctuaire d'Apollon ; que la réalisation de la stèle et de l'inscription du décret soit faite par Dionysios, le responsable des travaux ; qu'on élise un ambassadeur pour apporter le décret dans la cité d'Érythrées, annoncer au peuple comment les juges sont honorés, demander un lieu où le peuple d'Antioche érigera la stèle sur laquelle sera recopié le décret, et il érigera la

stèle dans le lieu accordé ; les polètes donneront à Dionysios le chef des travaux et à l'ambassadeur choisi la somme nécessaire à la dépense pour la stèle et la copie du décret à partir des revenus non réservés à d'autres usages et qui resteront en surplus - - et de même pour la dépense de voyage à l'ambassadeur, du montant que préconisent les proèdres. Gorgias est choisi comme ambassadeur.

Inscription 35

Décret d'Antioche pour des juges d'Érythrées

Description : stèle brisée.

Datation : 3-2^e a. C.

Éditions : P. LE BAS, *Rev. Arch.* 13, 1, 1956, p. 7 ; P. LE BAS et W. H. WADDINGTON, *Inscriptions grecques et latines* III, 41 ; (L. ROBERT, *CRAI*, 1926, p. 169-171 ; *SEG*, IV, 1929, 621 ; H. ENGELMANN et R. MERKELBACH, *I. Erythrai* I, 1972, n°116).

Commentaires : C. CROWTHER, *JAC* 8, 1998, p. 75-77.

- | | |
|---|--|
| 1 | [δήμου] γνώ[μη · ἐπ]ειδὴ ὁ ἐξ Ἐρ[υθρῶν παραγενό]- |
| 2 | [μενος κατὰ] τὸ δι[όρθ]ωμα τὸ κυρω[θὲν ὑπὸ τοῦ δή]- |
| 3 | [μου μετάπ]εμπ[τος] δικαστῆς Βα[- -] |
| 4 | [- τή]ν καθή[κουσ]αν σπουδ[ή]ν ἐποιήσατο περὶ] |
| 5 | [τῶν] δικῶν καὶ [πα]ραγραφῶν [καὶ ὄρκων, καὶ ἐφρόντισεν] |
| 6 | [ὅπως πάντες οἱ] ἐν ταῖς φιλοτιμίαις [ὄντες οἱ μὲν συλλυ]- |
| 7 | [θέντες ἀ]πο[κα]τα[στ]ῶσιν εἰς τὴν πρὸς αὐτοὺς ὁμό]- |
| 8 | [νοϊαν, οἱ δὲ τυχόντες τῶν ἴσων] ἐν ταῖς κρίσεσιν κα]- |
| 9 | [τὰ μηθένα τρόπον ἐλαττωθῶσιν · ὅπως οὖν - -] |

- - proposition du [peuple] ; attendu que, venu d'Érythrées selon le diorthôma ratifié par le peuple, le juge mandé, Ba[- -] [a fait montre] de l'empressement requis au sujet des procès des exceptions [et des serments, et qu'il a fait en sorte que tous ceux qui se trouvaient] dans des différends, [pour les uns soient réconciliés et rétablis dans [un sentiment de concorde réciproque, les autres, traités de manière égale dans les jugements ne soient en aucune manière lésés - -]

Les trois inscriptions ci-dessus transcrivent des décrets d'Antioche du Méandre en l'honneur de juges étrangers venus de Magnésie du Méandre et par deux fois d'Érythrées. Les décrets sont à rapprocher par leurs formulations très proches, qui laissent penser qu'ils sont contemporains. Les deux cités auxquelles s'est adressée la cité d'Antioche envoient durant la période hellénistique plusieurs fois des juges étrangers. Dans un des décrets, Antioche a demandé à Érythrées trois juges, ce qui peut suffire pour former un tribunal. Dans les deux autres décrets, elle ne demande qu'un juge à chaque fois : ils ont dû s'intégrer dans un tribunal composé de juges venant de plusieurs cités. Il est assuré que les décrets, certainement proches dans le temps, ne datent pas tous les trois de la même année. Le responsable des travaux chargé de la stèle n'est, en effet, pas le même, il s'agit d'un certain Dionysios pour la stèle d'Érythrées et Hippolytos pour celle de Magnésie. Antioche a donc fait appel, dans une même période, s'étendant

sur quelques années, à plusieurs cités pour qu'elles lui envoient des juges étrangers. Elle a formé ses tribunaux par panachage. Les décrets ne mentionnent pas de secrétaire, peut-être venait-il d'une autre cité, ou bien s'agit-il du secrétaire d'Antioche.

Dans deux des trois inscriptions, Antioche a appelé les juges suivant un *diorthôma* ratifié par le peuple. Il s'agit dans les deux cas de l'appel d'un juge unique, Pythodotos à Magnésie et un juge d'Érythrées dont le nom n'est plus lisible. Il n'est pas exclu qu'ils aient été appelés en même temps car les deux décrets sont strictement identiques dans la partie conservée. On peut comparer ces deux décrets avec le troisième pour comprendre la mention de ce *diorthôma*. Dans le décret d'Érythrées qui ne le mentionne pas, les juges étrangers se sont vus confier les mêmes types d'affaires. Les seules différences sont, d'une part, le nombre de juges appelés, d'autre part l'absence de quelques indications dans le décret d'Érythrées : on ne mentionne pas que les jeux sont organisés par la cité, on n'accorde pas la citoyenneté aux descendants des juges. La proposition rappelant que le juge a cherché à concilier les parties n'est pas non plus transcrite dans ce décret. Cette phase existe néanmoins pour tous les jugements de différends entre particuliers, il doit s'agir d'un oubli dans le formulaire. Ce décret paraît donc être recopié avec quelques allègements des décrets précédents ; les deux décrets mentionnant le *diorthôma* doivent être les plus anciens et concernent certainement la même série de jugements. La cité devant organiser des procès a décidé de les déléguer à un tribunal de juges étrangers. Elle leur donne à juger des procès dépassant largement les compétences habituelles des juges étrangers : ceux-ci ne se limitent pas ici aux différends entre particuliers, mais jugent aussi des atteintes contre la cité, comme les *paragraphai*, les affaires de serments. La cité décide donc dans le *diorthôma* de confier à l'avenir ces procès à des cours de juges étrangers et mentionne les juges à venir (l. 19-21 du décret pour Pythodotos). Ainsi la cité a dû commencer une période de recours à des juges étrangers en élaborant un *diorthôma*. Par la suite, ce *diorthôma* n'est plus mentionné, mais le décret de remerciement des juges étrangers reste comme modèle pour les juges suivants, avec de légères variantes.

La situation de la justice à Antioche devait être complètement paralysée puisque ni les procès entre particuliers, ni les procès publics ne pouvaient être jugés par les tribunaux de la cité. Les causes du blocage devaient être récurrentes car la cité prévoit comme solution la venue d'autres juges dans l'avenir. Le *diorthôma* est le règlement rectificatif pour remédier à la situation¹⁸³. Il s'agit d'une série de mesures acceptées par le peuple qui ratifie le décret (τὸ διόρθωμα τὸ κυρωθέν ὑπὸ τοῦ δήμου) après sa rédaction par une commission élue pour l'occasion. On est assurément dans une période de crise. On peut penser qu'Antioche n'avait pas fait appel auparavant à des juges étrangers et que le *diorthôma* comprend la décision de s'en remettre désormais à eux pour certains procès.

¹⁸³ L. ROBERT, *OMS* V, p. 142.

C. Crowther, dans son article sur les juges étrangers dans les cités séleucides, a évoqué deux de ces décrets¹⁸⁴. Il rapproche la situation d'Antioche de celle de Laodicée, deux fondations séleucides. L'absence d'honneurs accordés à la cité qui serait la marque d'une intervention royale, et le rapprochement avec Laodicée qui obtient un juge de Priène sur l'intervention de Zeuxis, l'incitent à penser qu'à Antioche également une intervention royale a eu lieu¹⁸⁵. L'interprétation du contenu du *diorthôma* qu'il donne en appendice¹⁸⁶ va également dans cette direction. Il propose deux hypothèses : que le *diorthôma* ait été rédigé par des Antiochéens, mais avec l'aval de Sardes, ou que Zeuxis lui-même ait rédigé le *diorthôma*¹⁸⁷. Pour cette dernière hypothèse, il fait référence à l'intervention de l'officier ptolémaïque Bacchon à Karthaia¹⁸⁸. C. Crowther reste très prudent et souligne lui-même que le mot *diorthôma* n'est jamais utilisé avec ce sens dans la chancellerie lagide. Il penche néanmoins pour la seconde hypothèse et la rédaction du texte par Zeuxis ou un autre fonctionnaire séleucide¹⁸⁹. Ces hypothèses ne semblent pas satisfaisantes. Un *diorthôma* est un décret rectificatif d'une loi existante dans une cité ; il ne semble pas possible d'y voir un texte séleucide. Dans un tel cas, il serait étonnant qu'on demande au peuple de ratifier une décision de Zeuxis. La mention des juges amenés à revenir prouve qu'il s'agit bien d'une volonté de la cité, qui inscrit dans ses décrets qu'elle fera encore appel à des juges étrangers. Aucune mention d'une intervention royale n'est faite dans les deux décrets ; le formulaire presque identique du décret d'Érythrées ne mentionnant pas le *diorthôma* laisse penser qu'on est resté dans la même situation. Le *diorthôma* semble bien être un texte élaboré par la cité sans intervention royale aucune.

Il y a désormais une partie des procès d'Antioche confiée à des cours de juges étrangers : ce sont deux types de procès, ceux entamés par la procédure d'exception, la *παραγραφή* et ceux qui concernent « les serments ». Il ne peut pas s'agir des parjures, dans de tels cas, il est rare que soit prévue une procédure juridique. Il s'agit plus certainement, comme le propose Louis Robert¹⁹⁰, de la procédure du serment excusatoire, l'*ἐξωμοσία*. Ces procès doivent concerner ceux qui n'ont pas comparu ou témoigné et n'ont

¹⁸⁴ C. CROWTHER, « Foreign judges in Seleucid Cities GIBM 421 », *JAC*, 8, 1993, p. 40-77 ; il mentionne les décrets *I. Magnesia* 90 et *I. Erythrai* 117.

¹⁸⁵ p. 63-64. C. Crowther signale les doutes émis par M. Wörrle devant cette hypothèse (p. 65, note 74).

¹⁸⁶ Appendice III, p. 75-77.

¹⁸⁷ p. 76 : « A second, although more remote, possibility is that the *διόρθωμα* may have been issued directly by Zeuxis ».

¹⁸⁸ *IG XII 5*, 1065.

¹⁸⁹ « It seems better, accordingly, to interpret *διόρθωμα* either as a special regulation drawn up independently at Antiocheia or as one drawn up in consultation with Zeuxis or another Seleucid official such as Ktesikles ».

¹⁹⁰ L. ROBERT, *OMS V*, p. 145.

pas pour autant prêté serment de leur incapacité¹⁹¹. Les deux types de procès confiés au tribunal étranger concernent donc le même domaine, ceux qui n'ont pas rempli les charges pour lesquels ils avaient été désignés ou ne se sont pas rendus là où ils devaient sans prêter un serment acceptable pour excuser leur absence. Une répartition a ainsi lieu dans les affaires entre celles qui restent de la compétence des tribunaux de la cité et celles qui passent désormais sous la compétence des tribunaux de juges étrangers qu'il est prévu de faire venir régulièrement. Les juges des deux premiers décrets sont remerciés pour avoir rétabli la concorde entre les parties et pour avoir jugé de manière égalitaire. Les problèmes judiciaires ont entraîné à Antioche des troubles entre les citoyens qui exigeaient le recours à des tribunaux externes.

¹⁹¹ U. von Wilamowitz pensait que les ὅρκoi correspondaient à l'ὑπόμοσιά attique, le serment prêté par le demandeur pour une requête à l'effet de suspendre l'application d'une loi (*Nordionische Steine*, 1909, p. 59).

Inscription 36

Δέκρητ δ'Έρυθρήεσ γυρ εν γυρ Πρηιένη εν εν σερρέτρηε

Description : stèle à fronton de marbre bleu, trouvée au temple d'Athéna Polias à Priène ; 123x56-60x15 cm. Actuellement au British Museum. Trois couronnes entourent les noms du peuple, du juge et du secrétaire.

Datation : milieu du 2^e siècle a. C. ca. 150 a. C. (par le stéphanophore Démétrios).

Éditions : F. HILLER von GAERTRINGEN, *I. Priene*, n°50 ; (C. MICHEL, *Recueil* 1900, n°508 ; E. L. HICKS, *GIBM*, 418 ; H. ENGELMANN et R. MERKELBACH, *I. Erythrai* 111 ; C. CROWTHER, « The Decline of Greek Democracy ? », *JAC*, 7, 1992, p. 46-48).

Commentaires : L. ROBERT, « Les juges étrangers dans les cités grecques », *Xenion* p. 774 (= *OMS* V, p. 146) – sur l'importance de la procédure de dénonciation qui implique une affaire d'État ; C. CROWTHER, « The Decline of Greek Democracy ? », *JAC*, 7, 1992, p. 30-31 – même remarque que L. Robert sur la procédure de μήνυσις ; W. RÄCK, in *Stadtbild und Bürgerbild*, 1995, p. 231-240 – sur les procédés et les lieux pour ériger les statues.

τὸν
δῆμο-
ν

Κλέ-
αν-
δρον
Καλλι-
στράτου
φύσει δὲ Ἄ-
λέξι-
δος.

Μο-
αγέ-
την Παυ-
σανίου.

- 1 ἐπὶ στεφανηφόρου Δημητρίου, μηνὸς Πανήμου.
- 2 τὸ παρὰ Ἐρυθραίων, τιμῶν, δικαστῆτι Κλεάνδρωι. ἔδοξεν
- 3 τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι · στρατηγῶν ἐξεταστῶν πρυτάνε-
- 4 ων γνώμη · ἐπειδὴ ὁ ἀποσταλεὶς δικαστῆς ὑπὸ τοῦ δήμου
- 5 τοῦ Πριηνέων Κλεάνδρος Καλλιστράτου, φύσει δὲ Ἄλέξιδος,
- 6 ἐπὶ τὴν δίκην τῆς μηνύσεως τὴν τε δίκην ἐδίκασεν ἀξίως τῆς
- 7 τε ἑαυτοῦ πατρίδος καὶ τῆς ἡμετέρας πόλεως, ποιησάμενος
- 8 τὴν κρίσιν ἀπὸ τοῦ δικαίου, τὴν τε ἐπιδημίαν ἐποιήσατο αὐτός τε
- 9 καὶ ὁ γραμματεὺς αὐτοῦ Μοαγέτης Παυσανίου ἀξίως τῆς ἐνκεχει-
- 10 ρισμένης αὐτῶι πίστεως, ὅπως οὖν καὶ ὁ δῆμος φαίνεται μνεί-
- 11 αν ποιοῦμενος τῶν καλῶν καὶ ἀγαθῶν ἀνδρῶν καὶ δικαίως κρινάν-
- 12 των τὴν δίκην καὶ ἀξίως τῆς ἐξαποστειλάσης αὐτοὺς πατρίδος,
- 13 οἱ τε μετὰ τούτους παρεσόμενοι εἰς τὴν πόλιν ἡμῶν δικασταὶ θεωροῦν-
- 14 τεσ ἀποδιδομένους τὰς καθηκούσας τιμὰς [τοῖς] ἀγαθοῖς ἀνδράσιν προ-
- 15 ἴστωνται καὶ αὐτοὶ τῶν δικαίων μετὰ [πά]σης φιλοτιμίας, τύχη ἀγαθῆι
- 16 [δ]εδόχθαι τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι · ἐπαινέσαι μὲν τὸν δῆμον τὸν
- 17 Πριηνέων καὶ στεφανῶσαι αὐτὸν χρυσῶι στεφάνωι, ὅτι ὑπάρ-
- 18 χων συγγενῆς καὶ φίλος καὶ εὖνους τῶι ἡμετέρωι δήμωι καὶ
- 19 προαιρούμενος διαφυλάσσειν τὴν πρὸς τὸ πλῆθος ἡμῶν εὖνοιαν
- 20 [ἀπέστει]λεν δικαστὴν ἀνδρα καλὸν καὶ ἀγαθὸν καὶ ἄξιον ἀμφο-
- 21 [τέ]ρων τῶν πόλεων, ἐπαινέσαι δὲ καὶ τὸν δικαστὴν Κλεάνδρον Καλ-
- 22 λιστράτου, φύσει δὲ Ἄλέξιδος, καὶ στεφανῶσαι αὐτὸν χρυσῶι στε-
- 23 φάνωι ἐπαινέσαι δὲ καὶ τὸν γραμματέα αὐτοῦ Μοαγέτην Παυσανίου
- 24 καὶ στεφανῶσαι αὐτὸν θαλλοῦ στεφάνωι ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ εὖνοί-
- 25 ας [τ]ῆς εἰς τὸν δῆμον · εἶναι δὲ αὐτοὺς καὶ προξένους καὶ πολίτας
- 26 τῆς πόλεως ἡμῶν, δεδόσθαι δὲ αὐτοῖς καὶ προεδρίαν ἐν τοῖς ἀγῶσιν

27 οἷς ἂν ἡ πόλις συντελεῖ, ὑπάρχειν δὲ αὐτοῖς καὶ τὰς ἄλλας τιμὰς αἰ-
 28 τινες καὶ τοῖς ἄλλοις προξένοις παρὰ τῆς πόλεως ὑπάρχουσιν,
 29 δεδῶσθαι δὲ ταῦτά καὶ τοῖς ἐκγόνοις αὐτῶν · τὰς δὲ δεδομένας
 30 τιμὰς τῷ δήμῳ τῷ Πριηνέων καὶ τῷ δικαστῆι καὶ τῷ γραμμα-
 31 τεῖ κατὰ τόδε τὸ ψήφισμα ἀναγγειλάτω δὲ ἐν τῷ θεάτρῳ ὁ
 32 ἀγωνοθέτης τῶν Διονυσίων · ἀποδειξάτω δὲ καὶ πρεσβευτὴν
 33 [ὄ]στις ἀναδοὺς Πριηνεῦσιν τόδε τὸ ψήφισμα παρακαλέσει αὐ-
 34 [τοὺς] ὄντας συγγενεῖς καὶ φίλους καὶ εὔνους τοῦ δήμου ἐπιμέλει-
 35 [αν ποιεῖσθαι, ὅπως αἱ δεδομένα τιμαὶ τῷ τε δήμῳ αὐτῶν καὶ τῷ
 36 [δικαστῆι καὶ τῷ] γραμματεῖ ἀναγγέλλωνται παρ' αὐτοῖς ἐν τοῖς ἐπιφα-
 37 [νεστάτοις ἀγῶσιν, ὅταν καὶ οἱ ἄλλοι στέφανοι ἀναγγέλλωνται · καὶ ἴνα
 38 [ἀναγραφὴν τόδε τὸ] ψήφισμα εἰς στήλην λιθίνην ἀνατεθῆ
 παρ' αὐτοῖς
 39 [οὗ ἂν δόξηι τῷ δήμῳ · ταῦτα δὲ εἶναι εἰς φυλακὴν τῆς πόλεως. Πρεσ-
 40 [βευτῆς 9 lettres Ἡρακ]λεώτου.

Le peuple.

Kléandros

Moagétès

fils de

fils de

Kallistratos

Pausanias.

et par la naissance

d'Alexis.

Sous le stéphanéphore Démétrios, au mois de Panémos. Décret des Érythréens, en honneur au juge Kléandros ; le conseil et le peuple ont décidé ; proposition des stratèges, exetastai et prytanes ; attendu que le juge envoyé par le peuple des Prièniens, Kléandros, fils de Kallistratos et d'Alexis par la naissance, pour le procès de dénonciation, a jugé le procès d'une manière digne de sa patrie et de notre cité, ayant procédé au jugement en suivant ce qui est juste, et qu'il a fait, avec son secrétaire, Moagétès fils de Pausanias, un séjour digne de la confiance qu'on a mise en lui, afin donc que le peuple aussi paraisse se souvenir de ces hommes de bien qui ont jugé avec justice le procès également d'une manière digne de la patrie qui les a envoyés, et que les juges qui viendront après eux dans notre cité, en voyant les honneurs requis conférés aux hommes de bien, se mettent eux aussi parmi les justes avec toute l'ardeur voulue ; à la bonne fortune, plaise au conseil et au peuple : de louer le peuple des Prièniens et de le couronner d'une couronne d'or parce que, parent, ami et bienveillant envers notre peuple, il a choisi de maintenir sa bienveillance envers notre population et a envoyé comme juge un homme de bien et digne de nos deux cités ; de louer également le juge Kléandros fils de Kallistratos et d'Alexis par la naissance, et de le couronner d'une couronne d'or ; de louer aussi son secrétaire Moagétès fils de Pausanias et de le couronner d'une couronne de feuillage pour sa vertu et sa bienveillance envers notre peuple ; qu'ils soient également proxènes et citoyens de notre cité, qu'on leur accorde la proédrie dans les jeux que notre cité organise, qu'ils aient aussi les autres honneurs qu'ont les autres proxènes de la part de la cité ; que l'on accorde également les mêmes aussi à leurs descendants ; les honneurs accordés au peuple des Prièniens, au juge et au secrétaire selon ce décret, que l'agonothète des Dionysies les annonce au théâtre ; qu'on désigne également un ambassadeur pour donner ce décret aux Prièniens et les exhorter, en tant que parents, amis et bienveillants envers notre peuple, de veiller à ce que les honneurs octroyés à leur peuple, le juge et le secrétaire soient annoncés chez eux lors des jeux les plus en vue, quand les autres couronnes aussi sont annoncées ; et afin aussi que ce décret soit érigé sur une stèle de pierre

chez eux [où le souhaite le peuple] ; que ces dépenses soient inscrites pour la sauvegarde de la cité ; est choisi comme ambassadeur - - fils d'Hérakleitos.

Cette inscription est un décret de la cité d'Érythrées pour la cité de Priène, un juge et un secrétaire qu'elle a envoyés à Érythrées pour un procès précis. Il s'agissait de juger une seule affaire, entraînée par une procédure de dénonciation, la *ménusis*, procédure bien connue dans le droit athénien et attestée trois fois à l'époque hellénistique en Asie Mineure, ici, à Smyrne et Colophon¹⁹². La dénonciation peut être faite par n'importe qui, y compris des non citoyens. Le cas est, en général, très grave, touchant aux affaires sacrées ou à la sûreté de l'État. Le caractère unique du procès qui a exigé l'appel d'un tribunal étranger, montre l'importance de l'affaire à Érythrées. Le recours à la neutralité des juges étrangers laisse penser que les tensions devaient être importantes autour de cette affaire parmi les citoyens.

La cité a fait appel à plusieurs cités pour qu'elles lui envoient des juges. Les lignes 11-12 et l'expression *μετὰ τούτους* l. 13 montrent qu'il y a eu plusieurs juges appelés pour former le tribunal¹⁹³. Seul le décret pour la cité de Priène nous est parvenu. Le juge envoyé, Kléandros fils de Kallistratos est connu comme stéphanophore de Priène¹⁹⁴. L'expression *ἄνδρα καλὸν καὶ ἀγαθὸν* (l. 20) est donc à prendre dans son sens premier, un personnage homme de bien, en vue dans sa cité, et faisant partie des classes aisées.

Le décret d'Érythrées rappelle particulièrement les décrets qu'Antioche du Méandre avait envoyés en l'honneur de juges d'Érythrées¹⁹⁵. Les formules et l'agencement du texte sont très proches. Il semble qu'Érythrées se soit inspirée de ces modèles pour son décret, ce qui laisse penser que le recours à des juges étrangers n'était pas encore une habitude dans la cité. L'évocation des juges à venir lignes 13-15 que la vue des honneurs accordés devrait inciter à exercer avec ardeur la justice, est au futur, laissant là aussi penser que l'usage n'est pas encore instauré. Cela incite à croire que ce décret, daté autour de 150 a. C. par le stéphanophore Démétrios, est un des premiers, sinon le premier cas d'appel à des juges étrangers. Il s'agissait alors de régler un cas unique et très important pour la sûreté de l'État.

¹⁹² À Smyrne dans le traité entre Smyrne et les soldats de Magnésie du Méandre, *I. Smyrna* 573, l. 68.

¹⁹³ Cela est absolument certain, contrairement à ce que suggèrent les auteurs de *I. Erythrai* I, en note 6, p. 201.

¹⁹⁴ *I. Priene* 187.

¹⁹⁵ Cf. inscriptions n°34 et 35 (*I. Erythrai* 116 et 117).

Inscription 37

Décret de la cité de Gonnoi pour des juges de Scotoussa

Description : stèle de marbre blanc brisée en haut et bas ; 61x33x9 cm ; lettres entre 0, 7 et 1, 2 cm ; interlignes 3 mm.

Datation : milieu 2^e a. C.

Éditions : A. S. ARVANITOPOULOS, *Archaiologiké Ephemeris*, 1911, p. 134, n°70 ; B. HELLY, *Gonnoi II*, 1973, n°91 et photo. pl. XV.

Commentaires : A. S. ARVANITOPOULOS, *Archaiologiké Ephemeris*, 1913, p. 101 – pour παρεσιώπησαν ; T. A. ARVANITOPOULOU, *Polemon*, 2, 1939, p. 22, n°31.

Texte : B. Helly.

1 - - -
2 ΛΟΚ[- - -]
3 λωνίδου τριϑ - - -
4 τοῦ Ἐπικράτου, Α[- - - Πα]-
5 τροκλέου · ταμειυό[ντων - - -]
6 τοῦ Ἀσάνδρου, Θεολύτου [τοῦ - - -
7 γραμματεύοντος Ἐπιμενίδου τοῦ]
8 Ἀσκληπιάδου · μηνὸς Διθυραμβίου] ·
9 ἐπειδὴ οἱ παραγεγονότες ἐξ Σκοτο[ύ]-
10 σης δικασταὶ Ἴππαρχος Διοκλέου,
11 Μελάντας Δικαίου, Αὐτόβουλος Ἄρι-
12 στοδήμου καὶ ὁ μετ' αὐτῶν γραμμα-
13 τεὺς Μόλοτος Φοίνικος τὴν ἀναστρο-
14 φὴν καὶ δικαστείαν πεπόη(ν)ται ἀξίως
15 αὐτῶν τε καὶ τῆς ἐξαποστειλάσης
16 πόλεως καὶ τῶν κατὰ τὰς δίκας,
17 τοὺς ἔχοντας τὰ πράγματα τοὺς
18 μὲν πλείστους εἰς σύλλυσιν ἠγά-
19 γοσαν διὰ τῆς αὐτῶν φιλοτιμίας,
20 ὅσοις δὲ ἐδίκασαν, ἀπέδωκαν τὸ δί-
21 καιον κατὰ τας. τοὺς νόμους · ἐπιβαλο-
22 μένου δέ τινος καὶ φθείρειν αὐτοὺς
23 περὶ τινων δικῶν, οὐ παρεσιώπησαν
24 ἀλλὰ συναχθείσης προσκλήτου τῶν
25 πολιτῶν κατὰ πρόσωπον κατηγορη-
26 σαν τὸν ἐπιβαλλόμενον μοχθηρὰν
27 καὶ παράνομον πράξιν · διὸ καὶ δεδό-
28 χθαι τῇ πόλει τῇ Γοννέων ἐπαιné-
29 σαι τε αὐτοὺς καὶ δοῦναι πολιτείαν],
30 ἐπιγαμίαν, ἔγκτησιν, ἀσφάλειαν καὶ]
31 αὐτοῖς καὶ ἐγγόνοις καὶ ἐν πολέμῳ]
32 καὶ ἐν εἰρήνῃ, καθάπερ [καὶ τοῖς]
33 λοιποῖς - - [πολι]ταῖς - -

Apparat critique : l. 22 παρεσιώπησαν est sûr (A. S. Arvanitopoulos transcrivait παρεισιώπησαν).

(à la Bonne Fortune ; étaient tages - -) fils d'Épicratès, - - fils de Patroclès ; trésoriers Cléoxénos, fils d'Asandros, Théolytos, fils de - - ; secrétaire, Épiménidès, fils d'Asclépiadès ; au mois Dithyrambios ; attendu que les juges venus de Scotoussa, Hipparchos, fils de Dioclès, Mélantas, fils de Dicaïos, Autoboulos, fils d'Aristodémos et le secrétaire qui les accompagne Molotos fils de Phoinix, ont agi dans leur comportement et dans leurs fonctions judiciaires d'une manière digne d'eux-mêmes, de la cité qui les a envoyés et de ceux qui étaient en procès, et qu'ils ont amené ceux qui avaient des litiges pour la plupart à conciliation par leur zèle, tandis que pour tous ceux pour lesquels ils ont prononcé un jugement, ils ont rendu la justice conformément aux lois ; attendu que, comme quelqu'un avait tenté de les corrompre à l'occasion de certaines affaires, ils ne l'ont pas passé sous silence, mais après avoir fait réunir une assemblée extraordinaire des citoyens, ils ont dénoncé ouvertement celui qui avait cherché à accomplir une manœuvre malhonnête et illégale ; pour cela, il a plu à la cité de Gonnoi de leur accorder l'éloge, et de leur donner le droit de cité, le droit de mariage, de propriété, la sécurité en temps de guerre comme en temps de paix, dans les mêmes conditions qu'au reste des citoyens - -

Cette inscription est l'un des nombreux décrets pour des juges étrangers pris par la cité de Gonnoi peu après la Troisième guerre de Macédoine¹⁹⁶. La cité a connu une paralysie complète de sa justice d'une ampleur si exceptionnelle qu'elle semble unique dans le monde grec, sauf à penser à une lacune importante de la documentation qui masquerait d'autres crises identiques. En tout cas, l'abondance des décrets montre que la cité a trouvé dans l'appel aux juges étrangers une solution sans doute efficace pour résorber cette situation. La datation des décrets indique qu'un demi-siècle a été nécessaire pour en sortir. D'un appel de juges étrangers à l'autre, la crise n'est pas résolue comme le prouve la venue quelque temps plus tard d'un autre tribunal. Durant cinquante ans au moins, Gonnoi a intégré comme une norme dans son système judiciaire le recours à des juges étrangers.

La cité de Gonnoi a exclusivement eu recours à des cités très proches d'elle par leur situation géographique, suivant par là, quoiqu'en la menant à l'extrême, une pratique courante des cités de Grèce balkanique, notamment de Thessalie, d'Eubée et de Béotie, même si celles-ci ont pu éventuellement aussi faire appel à des cités plus lointaines, notamment cariennes. Le choix de Gonnoi peut s'expliquer de plusieurs manières. En elle-même très isolée, la cité forteresse qui contrôle la passe menant à la vallée du Tempé, ne devait pas avoir de relations importantes avec des cités sises au-delà des régions voisines qui puissent justifier de les solliciter pour l'envoi de juges étrangers. La multiplicité des demandes d'autre part, avec cette pratique propre à Gonnoi de demander à la même cité plusieurs cours distinctes au même moment, s'accommode mieux de cités proches. Le rythme des demandes laisse voir des cycles avec plusieurs appels répétés la même année¹⁹⁷. Les procès inscrits étaient ainsi divisés entre

¹⁹⁶ On connaît vingt-cinq décrets, publiés par B. Helly dans *Gonnoi II*, 1973, n°68 à 92. La perte des intitulés des décrets n°68, 81, 83 et 85 empêche une complète certitude sur leur objet, mais les formulaires laissent bien penser à des décrets pour des juges étrangers.

¹⁹⁷ *Gonnoi II*, n°74, 75 et 76 ; n°77, 78, 79 et 80 ; n°86 et 87.

les différents tribunaux qui arrivaient dans la cité. Le nombre des procès devait être trop important pour qu'ils soient confiés à un seul tribunal. Entre les différentes sessions de tribunaux étrangers, le retard des jugements s'accumulait, ce qui incita Gonnoi à distinguer de manière très officielle deux types de procès, les procès en retard et les procès immédiats. Différents tribunaux sont appelés la même année pour juger les uns et les autres. La normalisation des expressions ἐπὶ τὰς βολίμους δίκας et ἐπὶ τὰς εὐθείας δίκας montre que le recours aux juges étrangers est devenu, pendant un temps, systématique.

Le décret pour les juges de Scotoussa s'inscrit dans cette période de recours systématique aux juges étrangers. Aucun autre décret n'a été retrouvé pour la même année ce qui laisse penser que les juges de la cité de Pélasgiotide étaient la seule cour de juges étrangers alors dans la cité. Le tribunal est composé du nombre habituel de juges à Gonnoi, trois juges et leur secrétaire. Il n'y avait pas de panachage des différents juges envoyés à Gonnoi, la cité demandait exactement la cour dont elle avait besoin pour résoudre les affaires qu'elle avait spécifiquement définies auparavant. Trois juges suffisent à juger. Il s'agit de différends entre particuliers ce qui permet aux juges de se livrer d'abord à des conciliations, phase habituelle des procès entre particuliers. L'essentiel des différends est résolu après cette phase. Les jugements interviennent pour ceux qui n'ont pas obtenu satisfaction par l'arbitrage. La traditionnelle mention κατὰ τοὺς νόμους a un double sens. Elle rappelle que les jugements sont rendus selon les lois de la cité éventuellement par opposition à celles d'une confédération et à celles de la cité des juges étrangers. Néanmoins ce sens n'est pas le plus important car il est évident que les juges ne rendent pas la justice selon les lois de leur propre cité, une telle pratique n'est jamais attestée. L'opposition aux lois d'une confédération, à une convention est plus pertinente, les juges peuvent en effet juger en tenant compte de *symbola*. Mais un sens plus important doit être donné à cette expression récurrente dans les décrets pour les juges étrangers. Elle consiste à rappeler que, par les jugements, les lois de la cité sont renforcées. C'est le système des lois de la cité qui permet les jugements et donc le retour à l'ordre et à l'harmonie.

Une information supplémentaire rend ce décret particulièrement intéressant. Les juges ont fait l'objet d'une tentative de corruption. Seule une personne (τινος) semble impliquée, mais elle a apparemment tenté d'exercer des pressions à propos de plusieurs affaires. Cela montre qu'une même personne peut avoir plusieurs procès en cours ou être touchée par plusieurs affaires. De la même manière, on voit par là l'importance de ces procès dans la cité, et les luttes et enjeux qu'ils recouvraient. Il ne s'agit pas de l'unique tentative de corruption connue¹⁹⁸ ; en Asie Mineure, à Mylasa par exemple¹⁹⁹, ces

¹⁹⁸ Contrairement à ce que dit B. Helly (*Gonnoi* II, 1973, p. 98) qui prétend qu'il s'agit de l'unique cas connu de tentative de corruption des juges.

¹⁹⁹ *I. Mylasa* I, n°132.

tentatives ne sont pas rares et les décrets les mentionnent, du moins quand les juges n'y ont pas cédé. Le simple fait d'essayer d'entraver ainsi la justice est une preuve à la fois de son pouvoir et de l'importance des conflits sociaux qui passaient par elle dans la cité.

Inscription 38

Décret du conseil et du peuple d'Iasos pour autoriser des saisies

Description : inscription sur un tambour aujourd'hui au musée d'Istanbul (Inv. 3191). Lettres de 1 cm. Un estampage se trouve à Cologne ; l'écriture y est très effacée.

Datation : 142/1 a. C.

Éditions : T. REINACH, *RÉG* 6, 1893, 166-168, n°4 ; (C. Michel, *Recueil*, 1900, n°469) ; W. BLÜMEL, *I. von Iasos*, I, 1985, n°23.

Commentaires : R. DARESTE, B. HAUSSOULLIER et T. REINACH, *IJG*, II, 1898, p. 338-340 – trad. et remarques sur le statut juridique des gymnases d'Iasos ; L. ROBERT, *Rev. Phil.* 1927, p. 131-132 (*OMS* II, p. 1086-1087) – sur le sens de διόρθωμα.

Texte : W. Blümel.

- 1 ψήφισμα τῶν πρεσβυτέρων ὑπὲρ τῶ[ν]
- 2 χρημάτων · ἐπὶ στεφανηφόρου Ἐκα[ταίου]
- 3 τοῦ Χρυσάορος, μηνὸς Ἀληθιῶνος ·
- 4 ὑπὲρ ὧν οἱ πρεσβύτεροι προεγράψαντο ·
- 5 ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ, ἕκ[τη ἴστα]-
- 6 μένου, Λεοντιάδης Δημέου ἐπεσ[τάτει,]
- 7 πρυτάνεων γνώμη · περὶ ὧν ἐπήλθον οἱ [πρ]εσ-
- 8 βύτεροι διὰ τοῦ γυμνασιάρχου Χρυσίππου
- 9 τοῦ Ἀπολλωνίου ἴνα, ἐὰν δόξη τῇ βουλῇ
- 10 καὶ τῷ δήμῳ, ἐπιχωρηθῇ αὐτοῖς ποεῖσθαι τὰς
- 11 πράξεις τῶν ὑπαρχόντων αὐτοῖς κοινῶν χρη-
- 12 μάτων κατὰ τῶν χιρισάντων τι αὐτοῖς καὶ
- 13 μὴ ἀποδόντων ἐν τοῖς καθήκουσιν χρόνοις κα-
- 14 θότι καὶ τοῖς νέοις συγκεχώρηται ὑπὸ τῆς βου-
- 15 λῆς καὶ τοῦ δήμου, παραλαμβάνοντος τοῦ γραμ-
- 16 ματέως τῆς βουλῆς παρὰ τῶν πρεσβυτέρων
- 17 τὰς ἀπογραφὰς κατὰ τὸ Θαλιεύκτου διόρθωμα
- 18 κατὰ τῶν μὴ ἀποδόντων ἢ τῶν κληρονόμων αὐτῶν ·
- 19 δεδόχθαι τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ διοικεῖσθαι
- 20 καθότι ἐν τῇ ἐφόδῳ γέγραπται.

Apparat critique : l. 1 ὑπέ[ρ κοινῶν | χρημάτων dans les *IJG*, T. Reinach (1893) ὑπέ[ρ] | χρημάτων : il y a effectivement la place pour une plus longue restitution ; l. 10-11, T. Reinach, αὐτοῖς πο(ι)εῖσθαι | πράξεις ; l. 12, T. Reinach, κατὰ τῶν χ(ε)ρισάν<το>των τι ; l. 13, T. Reinach, [κα.]θότι.

Décret concernant les Anciens au sujet des fonds ; sous le stéphanéphore Hékatarios fils de Chrysaor, au mois d'Aléthion ; au sujet des propositions des Anciens, il a plu au conseil et au peuple, le sixième jour du mois, Léontiadès fils de Déméas étant épistate, proposition des prytanes ; au sujet de ce que les Anciens ont présenté par l'intermédiaire du gymnasiarque Chrysippos fils d'Apollonios, afin que, s'il plaît au conseil et au peuple, il leur soit possible de réaliser les saisies de leurs fonds communs contre ceux qui les ont maniés et ne les ont pas rendus dans les délais convenables, de la même manière que le conseil et le peuple l'ont accordé aux néοι, puisque le secrétaire du conseil a reçu des Anciens les accusations écrites selon le diorthôma de Thalieuktos contre les débiteurs en retard ou leurs

héritiers. Qu'il plaise au conseil et au peuple qu'on procède selon ce qui est écrit dans le projet de décret.

Le gymnase des Anciens à Iasos a demandé à la cité de faire un décret les autorisant à procéder aux saisies de leurs fonds retenus entre les mains de débiteurs en retard. Ils ont rédigé un projet de décret (ἔφοδος) selon la formule habituelle à Iasos²⁰⁰, présenté par les prytanes pour être adopté par le conseil et l'assemblée du peuple. Le rapporteur des Anciens est le gymnasiarque Chrysispos fils d'Apollonios. Le conseil et le peuple ont suivi la proposition des prytanes et accordé, par le décret parvenu, ce que réclamaient les Anciens.

L'objet du décret est d'autoriser les Anciens à pratiquer eux-mêmes les saisies (ἐπιχωρηθῆ ἀυτοῖς ποιῆσθαι τὰς πράξεις) auprès des débiteurs en retard ou de leurs héritiers. Ces débiteurs doivent être principalement d'anciens gymnasiarques qui n'ont pas rendu correctement leurs comptes après avoir « manié » l'argent du gymnase. Le participe χρισάντων indique une activité de gestion et de maniement des sommes qui convient parfaitement à celle des gymnasiarques. Il est possible également que le gymnase ait prêté des fonds à des investisseurs privés. Le gymnase possédait, en effet, de l'argent qu'il pouvait faire fructifier en le prêtant et la mention ἐν τοῖς καθήκουσιν χρόνοις montre que les prêts étaient consentis avec rédaction d'un contrat dans lequel les délais de remboursement étaient clairement fixés. Certains débiteurs n'ont donc pas remboursé à temps les sommes empruntées. La démarche attendue dans un tel cas est l'assignation en justice par le gymnase des débiteurs en retard pour les obliger à payer. Mais il semble qu'un texte législatif, le *diorthōma* proposé par Thalieuktos, réformait dans un cas précis la législation. Le contenu de cet amendement peut se déduire de l'inscription : il portait sur les débiteurs en retard ou leurs héritiers (κατὰ τῶν μὴ ἀποδόντων ἢ τῶν κληρονόμων αὐτῶν). Comme les Anciens se réclamaient du droit du *diorthōma* pour être autorisés à pratiquer les saisies, le *diorthōma* devait accorder à certains créanciers le droit de pratiquer eux-mêmes les saisies comme s'il s'agissait d'une décision de justice s'ils étaient en mesure de produire les registres des emprunts consentis ainsi que l'indique παραλαμβάνοντος τοῦ γραμματέως τῆς βουλῆς παρὰ τῶν πρεσβυτέρων | τὰς ἀπογραφὰς κατὰ τὸ Θαλιεύκτου διόρθωμα. L'intérêt d'une telle mesure est de ne pas avoir besoin d'assigner tous les débiteurs en justice ni d'attendre l'issue du jugement et l'exécution de la sentence, d'aller plus vite. Le *diorthōma* permet la même liberté que certains contrats²⁰¹ où est mentionné qu'en cas de défaillance de l'emprunteur, le créancier pourra agir καθάπερ ἐγ δίκης.

²⁰⁰ Cf. par exemple *I. Iasos* II, n°219, l. 9-10 : ὅπως οἱ νεωποῖαι ἐν τῷ εισιόντι μηνὶ ἔφοδον ποιή[σων]ται περὶ πόρων εἰς τὴν ἐπισκευὴν τὴν τῶν ἱερῶ[ν]

²⁰¹ Les contrats d'emprunts des Arkésiniens, *IJG* I, n°15, p. 312-341.

Dans leur commentaire de cette inscription, R. Daresté, B. Haussoullier et T. Reinach interprétaient le texte autrement : ils traduisaient, en effet, les lignes 9-11 par « *et tendant à ce que, si le Conseil et le peuple le trouvent bon, il leur soit permis de faire le recouvrement des sommes d'argent qui appartiennent à leur communauté* » et commentaient²⁰² : « *Le gymnase des anciens comme celui des jeunes (véoi), avait sa caisse et faisait valoir ses fonds par des prêts. Un certain nombre de débiteurs s'étant trouvés en retard, les jeunes se sont adressés au Conseil et à l'assemblée du peuple afin d'être autorisés à exercer des poursuites. Ils ont obtenu l'autorisation demandée. Les anciens sont venus à leur tour réclamer une autorisation semblable* ». Cette interprétation ne peut convenir, τὰς πράξεις signifie ou bien les applications des jugements, l'exécution des sentences, ou tout simplement les saisies, et non le fait d'exercer des poursuites. Il s'agit non pas d'autoriser le gymnase à engager des poursuites judiciaires, mais à exécuter, sans autre forme de procès, les saisies auprès de ses débiteurs. Le décret du peuple leur accorde un titre exécutoire. Suivant leur commentaire, les auteurs voyaient alors dans l'inscription « une intéressante question de droit » et se demandaient pourquoi les Anciens avaient besoin d'une autorisation pour ester en justice. Ils pensaient que s'ils avaient des titres exécutoires, ils auraient pu saisir leurs débiteurs sans procès, et qu'à l'inverse, sans titres exécutoires, ils auraient dû pouvoir citer leurs débiteurs en justice. Cette impasse logique les faisait conclure que les gymnases de Iasos n'étant pas des personnes morales, n'étaient pas libres et se trouvaient sous tutelle de la cité, d'où l'obligation de s'adresser à l'autorité législative et non judiciaire : « *le régime de la liberté n'eût pu convenir ni au gymnase des παῖδες, ni à celui des ἔφηβοι ; l'âge des uns et des autres les plaçait sous la tutelle de la cité. Celle-ci garda le même droit de surveillance et la même autorité sur les gymnases majeurs, celui des véοι et celui des πρεσβύτεροι* ».

Cette explication ne convainc pas. D'abord, on l'a vu, il ne s'agit pas d'autoriser le gymnase à ester en justice, mais à réaliser seul les saisies : cette erreur de traduction répond aussitôt à la deuxième impasse soulevée par les auteurs des *Inscriptions juridiques grecques*. De plus, contrairement à ce que disent ces derniers, en aucune manière le fait de posséder des registres de dettes ne constitue un titre exécutoire et n'autorise un créancier à se faire justice lui-même dans une cité grecque : il faut une décision de justice ; la seule exception est le cas où la clause καθάπερ ἐγ δίκης est inscrite dans le contrat initial. Cette clause n'est cependant jamais attestée dans un contrat de particulier à particulier ; seuls les contrats dans lesquels la cité est partie prenante présentent une telle clause, qui peut d'ailleurs se retourner contre elle, ou bien les décrets ratifiant une fondation par exemple.

Le problème de la liberté du gymnase ne se pose pas non plus : comme l'admettent les auteurs, le gymnase des Anciens est constitué de citoyens et quand bien

²⁰² *IJG* II, 1898, p. 339.

même ils ne le seraient pas, un tuteur peut les représenter : le cas est attesté à Iasos²⁰³. Ils peuvent manier des fonds sans passer par la tutelle de la cité et proposer un projet de décret. Si le parallèle fait avec les *néoi* concernait la situation juridique des deux groupes et qu'il s'était agi de les autoriser à ester en justice, il n'aurait pas été nécessaire de faire un décret particulier pour chacun d'eux.

Le parallèle avec la clause *καθάπερ ἐγ δίκης* que seule la cité peut faire inscrire dans un contrat, conduit au sens de cette inscription. Grâce au nouvel amendement de Thalieuktos à la loi sur les débiteurs en retard, les créanciers particuliers, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires au secrétaire du conseil, peuvent obtenir un titre exécutoire de la cité pour réaliser les saisies sans avoir recours à une décision judiciaire. Le but de la requête des deux gymnases est de pouvoir, eux aussi, se prévaloir du *diorthōma* qui ne devait concerner que les créanciers privés. Le sens du recours à l'assemblée et au conseil se déduit naturellement : le génitif absolu *παραλαμβάνοντος τοῦ γραμματέως τῆς βουλῆς παρὰ τῶν πρεσβυτέρων | τὰς ἀπογραφὰς* a une valeur de causalité et indique la raison pour laquelle les Anciens peuvent se réclamer de l'amendement de Thalieuktos. C'est bien parce qu'ils ont fourni au secrétaire du conseil les registres de comptes qu'ils ont eu aussi le droit de demander à bénéficier du *diorthōma*. L'existence de deux traités distincts, pour les deux gymnases, se justifie par des comptes tout à fait indépendants.

Le sens de l'inscription peut donc être résumé de la manière suivante : il existait au 2^e siècle a. C. à Iasos un amendement à la loi contre les débiteurs en retard et leurs héritiers qui permettait, sous réserve de fournir une accusation écrite et des comptes au secrétaire du conseil, d'obtenir le droit de procéder aux saisies contre les débiteurs en retard ou leurs héritiers sans passer par la voie judiciaire, en somme l'équivalent d'une injonction de payer. Les deux gymnases de la cité demandent à bénéficier eux aussi de cet amendement, ce que leur accorde la cité.

²⁰³ *I. Iasos* II, n°244.

